

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

Consumer Protection Act

Loi sur la protection du consommateur

Assented to June 7, 2024

Sanctionnée le 7 juin 2024

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions.	1
Commission — Commission	
common-law partner — conjoint de fait	
consumer — consommateur	
consumer agreement — convention de consommation	
consumer transaction — opération de consommation	
Court of King’s Bench — Cour du Banc du Roi	
credit agreement — convention de crédit	
credit card issuer — émetteur d’une carte de crédit	
credit grantor — prêteur	
Director — directeur	
lease — bail	
lessee — preneur à bail	
lessor — bailleur	
Minister — ministre	
ongoing consumer transaction — opération de consommation en étalement	
publish — publier	
regulated activity — activité réglementée	
regulation — règlement	
rule — règle	
Small Claims Court — Cour des petites créances	
supplier — fournisseur	
Tribunal — Tribunal	
Carrying on business in the Province.	2
Associates	3
Non-application of Act.	4
Exemptions.	5
Waiver or release of rights under this Act or the regulations.	6
Other remedies not precluded.	7

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions.	1
activité réglementée — regulated activity	
bail — lease	
bailleur — lessor	
Commission — Commission	
conjoint de fait — common-law partner	
consommateur — consumer	
convention de consommation — consumer agreement	
convention de crédit — credit agreement	
Cour du Banc du Roi — Court of King’s Bench	
Cour des petites créances — Small Claims Court	
directeur — Director	
émetteur d’une carte de crédit — credit card issuer	
fournisseur — supplier	
ministre — Minister	
opération de consommation — consumer transaction	
opération de consommation en étalement — ongoing consumer transaction	
preneur à bail — lessee	
prêteur — credit grantor	
publier — publish	
règle — rule	
règlement — regulation	
Tribunal — Tribunal	
Faire des affaires dans la province.	2
Personnes liées.	3
Non-application de la Loi.	4
Exemptions.	5
Renonciation aux droits prévus par la présente loi ou ses règlements.	6
Autres recours non écartés.	7

PART 2**UNFAIR PRACTICES**

Definitions.	8
material fact — fait important	
supplier — fournisseur	
Application.	9
Unfair practices.	10
Prohibition on engaging in an unfair practice.	11

Prohibition on advertisements containing unfair practices.	12
Circumstances surrounding an unfair practice.	13
Cancellation when there has been an unfair practice.	14
Notice.	15
Application to Court of King’s Bench – unfair practices.	16
Application to Small Claims Court – unfair practices.	17
Powers of the court.	18
Notice to the Director.	19
Liability.	20

PART 3**UNSOLICITED GOODS OR SERVICES**

Definitions.	21
material change — changement important	
unsolicited goods or services — marchandises ou services non sollicités	
Application.	22
No obligations in respect of unsolicited goods or services.	23
Material change in ongoing consumer transaction.	24
Remedy – refund for unsolicited goods or services.	25

PART 4**CONSUMER AGREEMENTS****Division A****Definitions and Interpretation**

Definitions.	26
distance sales contract — contrat de vente à distance	
future performance contract — contrat à exécution différée	
gift card — carte-cadeau	
gift card agreement — convention de carte-cadeau	
initiation fee — frais d’adhésion	
internet sales contract — contrat de vente par Internet	
membership fee — cotisation	
personal development services — services de perfectionnement personnel	
personal development services contract — contrat de services de perfectionnement personnel	
rewards points — points de récompense	
rewards points agreement — convention de points de récompense	

Interpretation of “rewards points”.	27
---	----

Division B**Distance Sales Contracts and Internet Sales Contracts**

Application.	28
Requirements – distance sales contracts.	29
Requirements – internet sales contracts.	30
Cancellation.	31
Notice of cancellation.	32
Power of the Court of King’s Bench to provide relief against cancellation.	33
Effect of cancellation.	34
Obligations on cancellation.	35
Consumer recourse – action for debt.	36

PARTIE 2**PRATIQUES DÉLOYALES**

Définitions.	8
fait important — material fact	
fournisseur — supplier	
Champ d’application.	9
Pratiques déloyales.	10
Interdiction concernant les pratiques déloyales.	11
Interdiction concernant une publicité qui atteste d’une pratique déloyale.	12
Circonstances d’une pratique déloyale.	13
Annulation en cas de pratique déloyale.	14
Avis.	15
Demande à la Cour du Banc du Roi – pratiques déloyales.	16
Demande à la Cour des petites créances – pratiques déloyales.	17
Pouvoirs de la cour.	18
Avis au directeur.	19
Responsabilité.	20

PARTIE 3**MARCHANDISES OU SERVICES NON SOLLICITÉS**

Définitions.	21
changement important — material change	
marchandises ou services non sollicités — unsolicited goods or services	
Champ d’application.	22
Aucune obligation quant aux marchandises ou aux services non sollicités.	23
Changement important dans une opération de consommation en étalement.	24
Recours – remboursement pour les marchandises ou les services non sollicités.	25

PARTIE 4**CONVENTIONS DE CONSOMMATION****Section A****Définitions et interprétation**

Définitions.	26
carte-cadeau — gift card	
contrat à exécution différée — future performance contract	
contrat de services de perfectionnement personnel — personal development services contract	
contrat de vente à distance — distance sales contract	
contrat de vente par Internet — internet sales contract	
convention de carte-cadeau — gift card agreement	
convention de points de récompense — rewards points agreement	
cotisation — membership fee	
frais d’adhésion — initiation fee	
points de récompense — rewards points	
services de perfectionnement personnel — personal development services	

Interprétation de « points de récompense ».	27
---	----

Section B**Contrats de vente à distance et contrats de vente par Internet**

Champ d’application.	28
Exigences – contrats de vente à distance.	29
Exigences – contrats de vente par Internet.	30
Annulation.	31
Avis d’annulation.	32
Pouvoir de la Cour du Banc du Roi d’accorder un redressement pour annulation.	33
Effet de l’annulation.	34
Obligations en cas d’annulation.	35
Recours du consommateur – action en recouvrement de créance.	36

Consumer recourse – request to reverse or cancel credit card charges.	37	Recours du consommateur – demande de contre-passation ou d’annulation des frais de carte de crédit.	37
Division C		Section C	
Future Performance Contracts		Contrats à exécution différée	
Application.	38	Champ d’application.	38
Requirements.	39	Exigences.	39
Cancellation.	40	Annulation.	40
Notice of cancellation.	41	Avis d’annulation.	41
Power of the Court of King’s Bench to provide relief against cancellation.	42	Pouvoir de la Cour du Banc du Roi d’accorder un redressement pour annulation.	42
Effect of cancellation.	43	Effet de l’annulation.	43
Obligations on cancellation.	44	Obligations en cas d’annulation.	44
Consumer recourse – action for debt.	45	Recours du consommateur – action en recouvrement de créance.	45
Cancellation of pre-authorized payments.	46	Paiements préautorisés stoppés.	46
Consumer recourse – request to reverse or cancel credit card charges.	47	Recours du consommateur – demande de contre-passation ou d’annulation des frais de carte de crédit.	47
Division D		Section D	
Personal Development Services Contracts		Contrats de services de perfectionnement personnel	
Application.	48	Champ d’application.	48
Requirements.	49	Exigences.	49
Contract void if term exceeded.	50	Contrat entaché de nullité en raison de la durée.	50
Payment and refunds.	51	Paiements et remboursements.	51
Agreements and permissions – alternative facilities.	52	Conventions et permissions – installations de rechange.	52
Renewals.	53	Renouvellements.	53
Cancellation – cooling-off period.	54	Annulation – période de réflexion.	54
Notice of cancellation.	55	Avis d’annulation.	55
Effect of cancellation.	56	Effet de l’annulation.	56
Obligations on cancellation.	57	Obligations en cas d’annulation.	57
Supplier prohibited from entering or renegotiating contract before giving refund.	58	Interdiction de conclure ou de renégocier un contrat avant remboursement.	58
Consumer recourse – action for debt.	59	Recours du consommateur – action en recouvrement de créance.	59
Limit of one personal services development contract.	60	Limite d’un seul contrat de services de perfectionnement personnel.	60
Initiation fees.	61	Frais d’adhésion.	61
Division E		Section E	
Gift Cards		Cartes-cadeaux	
Application.	62	Champ d’application.	62
No expiry date.	63	Date d’expiration interdite.	63
Limit on fees.	64	Restriction relative aux frais.	64
Refund of balance on gift card.	65	Remboursement du solde créditeur de la carte-cadeau.	65
Disclosure of information.	66	Communication de renseignements.	66
Division F		Section F	
Rewards Points		Points de récompense	
Application.	67	Champ d’application.	67
Disclosure of information before entering agreement.	68	Communication de renseignements avant la conclusion de la convention.	68
Expiry of rewards points.	69	Expiration des points de récompense.	69
Termination of rewards points agreements.	70	Fin d’une convention de points de récompense.	70
Unilateral amendments to rewards points agreements.	71	Modifications unilatérales aux conventions de points de récompense.	71
Provision of rewards points agreement unenforceable.	72	Clause inexécutable d’une convention de points de récompense.	72
PART 5		PARTIE 5	
DIRECT SELLERS		DÉMARCHAGE	
Definitions.	73	Définitions.	73
direct sales contract — contrat de démarchage		contrat de démarchage — direct sales contract	
direct selling — démarchage		démarchage — direct selling	
salesperson — représentant		représentant — salesperson	
Application.	74	Champ d’application.	74
Supplier deemed to be a direct seller.	75	Fournisseur réputé démarcheur.	75
Licensing.	76	Permis.	76
Identification requirements – salespersons who don’t hold licences.	77	Exigences quant à l’identité pour les représentants sans permis.	77
Requirement to produce licence or identification card on request.	78	Production du permis ou de la carte d’identité sur demande.	78
Requirements for direct sales contracts.	79	Exigences relatives aux contrats de démarchage.	79
Requirement for a lease that is a direct sales contract.	80	Exigence relative au bail qui est un contrat de démarchage.	80
Requirement to provide copy of direct sales contract.	81	Exigence de fourniture de copie du contrat de démarchage.	81

Assignment of direct sales contract.82
Cancellation83
Notice of cancellation.84
Obligations on cancellation.85
Soliciting at consumer's dwelling requires prior request.86

Requirements – gifts, premiums, prizes or other benefits87
Prohibition – incentives to solicit others88

Prohibition – direct selling of noncompliant goods or services.89
Onus of proof90
Direct sales contract for several items.91

Suppliers to provide information re direct sales contracts92
--	-----

PART 6

COST OF CREDIT DISCLOSURE

Division A

Definitions, Interpretation and Application

Definitions.93
avance — avance	
APR — TAP	
borrower — emprunteur	
brokerage fee — frais de courtage	
cash customer — consommateur payant comptant	
cash price — prix au comptant	
cash value — valeur au comptant	
credit broker — courtier en crédit	
credit card — carte de crédit	
credit card holder — titulaire d'une carte de crédit	
credit sale — vente à crédit	
default charge — frais de défaut de paiement	
fixed credit — crédit fixe	
floating rate — taux variable	
grace period — délai de grâce	
high-ratio mortgage — prêt hypothécaire à proportion élevée	
index rate — taux indiciel	
interest-free period — période sans intérêt	
mortgage loan — prêt hypothécaire	
non-interest finance charge — frais financiers autres que l'intérêt	
open credit — crédit à découvert	
optional service — service facultatif	
outstanding balance — solde impayé	
payment — versement	
payment period — période de paiement	
periodic payment — versement périodique	
scheduled-payments credit agreement — convention de crédit prévoyant un remboursement à échéances fixes	
security interest — sûreté	
term — durée	
total cost of credit — coût total du crédit	
Interpretation of "cash price".94
Interpretation of "goods or services".95
Value received and value given96

Statement of purpose for entering credit agreement or lease97
Application.98

Division B

Registration

Mandatory registration.99
Application for registration.100

Effect of withdrawal, suspension or cancellation of registration101
Terms and conditions imposed on registration102

Cession du contrat de démarchage.82
Annulation.83
Avis d'annulation.84
Obligations en cas d'annulation85
Sollicitation chez le consommateur – invitation au préalable exigée	86
Exigences relatives aux cadeaux, primes, récompenses et autres avantages.87
Interdiction relative aux incitatifs pour solliciter des tiers.88
Interdiction – démarchage ayant pour objet des marchandises ou des services non conformes.89
Fardeau de la preuve.90
Contrat de démarchage pour plusieurs articles91
Fournisseur fournit les renseignements relatifs aux contrats de démarchage.92

PARTIE 6

COMMUNICATION DU COÛT DU CRÉDIT

Section A

Définitions, interprétation et champ d'application

Définitions.93
avance — avance	
carte de crédit — credit card	
consommateur payant comptant — cash customer	
convention de crédit prévoyant un remboursement à échéances fixes — scheduled-payments credit agreement	
courtier en crédit — credit broker	
coût total du crédit — total cost of credit	
crédit à découvert — open credit	
crédit fixe — fixed credit	
délai de grâce — grace period	
durée — term	
emprunteur — borrower	
frais de courtage — brokerage fee	
frais de défaut de paiement — default charge	
frais financiers autres que l'intérêt — non-interest finance charge	
période de paiement — payment period	
période sans intérêt — interest-free period	
prêt hypothécaire — mortgage loan	
prêt hypothécaire à proportion élevée — high-ratio mortgage	
prix au comptant — cash price	
service facultatif — optional service	
solde impayé — outstanding balance	
sûreté — security interest	
TAP — APR	
taux indiciel — index rate	
taux variable — floating rate	
titulaire d'une carte de crédit — credit card holder	
valeur au comptant — cash value	
vente à crédit — credit sale	
versement — payment	
versement périodique — periodic payment	
Interprétation de « prix au comptant »94
Interprétation de « marchandises ou services ».95
Valeur reçue et valeur donnée.96
Déclaration des fins rattachées à la conclusion d'une convention de crédit ou d'un bail97
Champ d'application.98

Section B

Enregistrement

Enregistrement obligatoire.99
Demande d'enregistrement.100
Effet de la renonciation, de la suspension ou de l'annulation d'un enregistrement.101
Enregistrement assorti de modalités et de conditions.102

Documents to be provided to the Director	103	Documents à remettre au directeur.	103
Suspension or cancellation of registration	104	Suspension ou annulation de l'enregistrement.	104
Mandatory cancellation of registration	105	Annulation obligatoire de l'enregistrement.	105
Notice of cancellation of registration	106	Avis d'annulation de l'enregistrement.	106
Address for service and membership of partnership.	107	Adresse aux fins de signification et composition d'une société en nom collectif.	107
Division C		Section C	
Disclosure Requirements and Rights of Borrowers and Lessees		Exigences de communication et droits des emprunteurs et des preneurs à bail	
Delivery of initial disclosure statement	108	Remise du document d'information initial.	108
Disclosure in advertisements.	109	Communication par voie d'annonces publicitaires.	109
Form of disclosure statements and statements of account	110	Présentation des documents d'information et états de compte.	110
Delivery of documents by credit grantors or lessors.	111	Remise des documents par les prêteurs ou les bailleurs.	111
Estimates and assumptions	112	Estimations et hypothèses.	112
Borrower or lessee may choose insurer	113	Choix d'assureur par l'emprunteur ou le preneur à bail.	113
Cancellation – optional services	114	Annulation – services facultatifs.	114
Prepayment	115	Remboursement anticipé	115
Default charges	116	Frais de défaut de paiement.	116
Invitation to defer payment	117	Invitation à différer un versement.	117
Division D		Section D	
Credit Brokers		Courtiers en crédit	
Credit brokers and non-business credit grantors	118	Courtiers en crédit et prêteurs non professionnels.	118
Credit brokers and business credit grantors	119	Courtiers en crédit et prêteurs professionnels.	119
Division E		Section E	
Fixed Credit		Crédit fixe	
Application.	120	Champ d'application.	120
Credit sales	121	Ventes à crédit.	121
Advertising for fixed credit	122	Annonces publicitaires concernant le crédit fixe.	122
Advertising interest-free periods.	123	Annonces publicitaires concernant les périodes sans intérêt	123
Initial disclosure statement for fixed credit.	124	Document d'information initial sur le crédit fixe.	124
Disclosure regarding changes in interest rate	125	Communication concernant les variations du taux d'intérêt.	125
Disclosure regarding increases in outstanding principal	126	Communication concernant l'augmentation du principal impayé.	126
Disclosure regarding amendment	127	Communication concernant une modification.	127
Disclosure regarding renewal of a credit agreement in relation to a mortgage loan	128	Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire.	128
Disclosure regarding renewal of a credit agreement not in relation to a mortgage loan	129	Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit non relative à un prêt hypothécaire.	129
Division F		Section F	
Open Credit		Crédit à découvert	
Application.	130	Champ d'application.	130
Advertising for open credit	131	Annonces publicitaires concernant le crédit à découvert.	131
Advertising interest-free periods	132	Annonces publicitaires concernant les périodes sans intérêt.	132
Initial disclosure statement for open credit.	133	Document d'information initial sur le crédit à découvert.	133
Statements of account	134	États de compte.	134
Credit card may only be issued on application	135	Interdiction d'émettre une carte de crédit non sollicitée.	135
Application for credit card	136	Demande de carte de crédit.	136
Additional disclosure for credit card	137	Communication supplémentaire relative aux cartes de crédit.	137
Liability of credit card holder	138	Responsabilité pécuniaire du titulaire d'une carte de crédit.	138
Division G		Section G	
Lease of Goods		Location de marchandises	
Definitions.	139	Définitions.	139
assumed residual payment — versement résiduel présumé		bail à obligation résiduelle — residual obligation lease	
capitalized amount — montant capitalisé		bail avec option — option lease	
estimated residual cash payment — versement résiduel estimatif en espèces		coût total du bail — total lease cost	
estimated residual value — valeur résiduelle estimative		frais de financement implicites — implicit finance charge	
implicit finance charge — frais de financement implicites		montant capitalisé — capitalized amount	
option lease — bail avec option		prix de l'option — option price	
option price — prix de l'option		valeur marchande — realizable value	
realizable value — valeur marchande		valeur résiduelle estimative — estimated residual value	
residual obligation lease — bail à obligation résiduelle		versement résiduel estimatif en espèces — estimated residual cash payment	
total lease cost — coût total du bail		versement résiduel présumé — assumed residual payment	
Advertisement for lease	140	Annonces publicitaires concernant un bail.	140
Initial disclosure statement for lease.	141	Document d'information initial sur le bail.	141

Disclosure regarding amendment142	Communication concernant une modification.142
Maximum liability under residual obligation lease143	Responsabilité pécuniaire maximale au titre d'un bail à obligation résiduelle.143
Division H		Section H	
General		Généralités	
Provision of security by credit grantor, lessor or credit broker.144	Constitution d'un cautionnement par le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit.144
Assignees.145	Cessionnaires.145
PART 7		PARTIE 7	
HIGH-COST CREDIT PRODUCTS		PRODUITS DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ	
Division A		Section A	
Definitions, Interpretation and Application		Définitions, interprétation et champ d'application	
Definitions.146	Définitions.146
avance — avance		avance — advance	
APR — TAP		carte de crédit — credit card	
borrower — emprunteur		carte porte-monnaie électronique — cash card	
brokerage fee — frais de courtage		consommateur payant comptant — cash customer	
cash card — carte porte-monnaie électronique		convention de crédit à coût élevé — high-cost credit agreement	
cash customer — consommateur payant comptant		convention de crédit à coût élevé prévoyant un remboursement à échéances fixes — scheduled-payments high-cost credit agreement	
cash price — prix au comptant		courtier en crédit — credit broker	
cash value — valeur au comptant		coût total du crédit — total cost of credit	
credit broker — courtier en crédit		crédit à découvert — open credit	
credit card — carte de crédit		crédit fixe — fixed credit	
credit card holder — titulaire d'une carte de crédit		délai de grâce — grace period	
credit card issuer — émetteur d'une carte de crédit		durée — term	
credit sale — vente à crédit		émetteur d'une carte de crédit — credit card issuer	
default charge — frais de défaut de paiement		emprunteur — borrower	
fixed credit — crédit fixe		frais de courtage — brokerage fee	
floating rate — taux variable		frais de défaut de paiement — default charge	
grace period — délai de grâce		frais financiers autres que l'intérêt — non-interest finance charge	
high-cost credit agreement — convention de crédit à coût élevé		période de paiement — payment period	
high-cost credit grantor — prêteur à coût élevé		période sans intérêt — interest-free period	
high-cost credit product — produit de crédit à coût élevé		prêt hypothécaire — mortgage loan	
index rate — taux indiciel		prêteur à coût élevé — high-cost credit grantor	
interest-free period — période sans intérêt		prix au comptant — cash price	
mortgage loan — prêt hypothécaire		produit de crédit à coût élevé — high-cost credit product	
non-interest finance charge — frais financiers autres que l'intérêt		service facultatif — optional service	
open credit — crédit à découvert		solde impayé — outstanding balance	
optional service — service facultatif		sûreté — security interest	
outstanding balance — solde impayé		TAP — APR	
payment — versement		taux indiciel — index rate	
payment period — période de paiement		taux variable — floating rate	
periodic payment — versement périodique		titulaire d'une carte de crédit — credit card holder	
scheduled-payments high-cost credit agreement — convention de crédit à coût élevé prévoyant un remboursement à échéances fixes		valeur au comptant — cash value	
security interest — sûreté		vente à crédit — credit sale	
term — durée		versement — payment	
total cost of credit — coût total du crédit		versement périodique — periodic payment	
Interpretation of "cash price".147	Interprétation de « prix au comptant ».147
Interpretation of "goods or services".148	Interprétation de « marchandises ou services ».148
Value received and value given149	Valeur reçue et valeur donnée.149
Statement of purpose for entering high-cost credit agreement or lease150	Déclaration des fins rattachées à la conclusion d'une convention de crédit à coût élevé ou d'un bail150
Application.151	Champ d'application.151
Division B		Section B	
Licensing		Permis	
Licence required.152	Exigence de permis.152
Division C		Section C	
Disclosure Requirements and Rights of Borrowers and Lessees		Exigences de communication et droits des emprunteurs et des preneurs à bail	
High-cost credit agreements and leases153	Conventions de crédit à coût élevé et baux.153

Renewals, extensions or amendments.	154	Renouvellement, prolongation ou modification	154
Guidelines	155	Lignes directrices.	155
Inconsistency between disclosure statement and high-cost credit agreement or lease.	156	Incompatibilité du document d'information et de la convention de crédit à coût élevé ou du bail	156
Delivery of initial disclosure statement.	157	Remise du document d'information initial.	157
Disclosure in advertisements.	158	Communication par voie d'annonces publicitaires.	158
Form of disclosure statements and statements of account.	159	Présentation des documents d'information et états de compte.	159
Delivery of documents by high-cost credit grantors or lessors	160	Remise des documents par les prêteurs à coût élevé ou les bailleurs.	160
Estimates and assumptions	161	Estimations et hypothèses.	161
Borrower or lessee may choose insurer	162	Choix d'assureur par l'emprunteur ou le preneur à bail.	162
Cancellation – high-cost credit agreement	163	Annulation – convention de crédit à coût élevé.	163
Cancellation – optional services	164	Annulation – services facultatifs.	164
Prepayment	165	Remboursement anticipé.	165
Default charges	166	Frais de défaut de paiement.	166
Invitation to defer payment.	167	Invitation à différer un versement.	167
Information to be posted.	168	Renseignements à afficher.	168
Division D		Section D	
Cash Cards		Cartes porte-monnaie électroniques	
Payout of balances on cash cards.	169	Paieement intégral du solde de la carte porte-monnaie électronique	169
Division E		Section E	
Prohibited Practices and Remedies		Pratiques interdites et recours	
Assisting unlicensed persons prohibited	170	Interdiction d'assister une personne qui est sans permis	170
Charging, requiring or accepting certain amounts prohibited	171	Interdiction de demander, d'exiger ou d'accepter certaines sommes.	171
Early payment collection prohibited	172	Interdiction de percevoir des paiements anticipés	172
Discounts on principal prohibited	173	Interdiction de réduire le principal	173
Tied selling prohibited.	174	Interdiction de vente liée	174
Assignment of wages prohibited	175	Cessions de salaire interdites.	175
Other prohibited practices	176	Autres pratiques interdites.	176
No liability for amounts charged, required or accepted in contravention of this Part	177	Non redevable d'une somme demandée, exigée ou acceptée en contravention à la présente partie.	177
Division F		Section F	
Credit Brokers		Courtiers en crédit	
Credit brokers and non-business high-cost credit grantors	178	Courtiers en crédit et prêteurs à coût élevé non professionnels.	178
Credit brokers and business high-cost credit grantors	179	Courtiers en crédit et prêteurs à coût élevé professionnels.	179
Division G		Section G	
Fixed Credit		Crédit fixe	
Application.	180	Champ d'application.	180
Credit sales	181	Ventes à crédit.	181
Advertising for fixed credit	182	Annonces publicitaires concernant le crédit fixe.	182
Advertising interest-free periods.	183	Annonces publicitaires concernant les périodes sans intérêt.	183
Initial disclosure statement for fixed credit	184	Document d'information initial sur le crédit fixe.	184
Disclosure regarding changes in interest rate.	185	Communication concernant les variations du taux d'intérêt.	185
Disclosure regarding increases in outstanding principal.	186	Communication concernant l'augmentation du principal impayé.	186
Disclosure regarding amendment.	187	Communication concernant une modification.	187
Disclosure regarding renewal of a high-cost credit agreement.	188	Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit à coût élevé.	188
Division H		Section H	
Open Credit		Crédit à découvert	
Application.	189	Champ d'application.	189
Advertising for open credit.	190	Annonces publicitaires concernant le crédit à découvert.	190
Advertising interest-free periods.	191	Annonces publicitaires concernant les périodes sans intérêt.	191
Initial disclosure statement for open credit.	192	Document d'information initial sur le crédit à découvert.	192
Statements of account.	193	États de compte.	193
Credit card may only be issued on application.	194	Interdiction d'émettre une carte de crédit non sollicitée.	194
Application for credit card.	195	Demande de carte de crédit.	195
Additional disclosure for credit card.	196	Communication concernant les renseignements supplémentaires relatifs aux cartes de crédit.	196
Liability of credit card holder.	197	Responsabilité pécuniaire du titulaire d'une carte de crédit.	197
Division I		Section I	
Lease of Goods		Location de marchandises	
Definitions.	198	Définitions.	198
assumed residual payment — versement résiduel présumé		bail à obligation résiduelle — residual obligation lease	

capitalized amount — montant capitalisé		bail avec option — option lease	
estimated residual cash payment — versement résiduel estimatif en espèces		coût total du bail — total lease cost	
estimated residual value — valeur résiduelle estimative		frais de financement implicites — implicit finance charge	
implicit finance charge — frais de financement implicites		montant capitalisé — capitalized amount	
option lease — bail avec option		prix de l'option — option price	
option price — prix de l'option		valeur marchande — realizable value	
realizable value — valeur marchande		valeur résiduelle estimative — estimated residual value	
residual obligation lease — bail à obligation résiduelle		versement résiduel estimatif en espèces — estimated residual cash payment	
total lease cost — coût total du bail		versement résiduel présumé — assumed residual payment	
Advertisement for lease.199	Annonces publicitaires concernant un bail199
Initial disclosure statement for lease.200	Document d'information initial sur le bail.200
Disclosure regarding amendment.201	Communication concernant une modification.201
		Responsabilité pécuniaire maximale au titre d'un bail à obligation résiduelle.202
Maximum liability under residual obligation lease202		
Division J		Section J	
General		Généralités	
Provision of information.203	Fourniture de renseignements.203
Late fees.204	Frais de retard.204
Minimum working capital205	Fonds de roulement minimal.205
Joint liability.206	Responsabilité solidaire.206
Assignees.207	Cessionnaires.207
Recommendations to Minister.208	Recommandations au ministre.208
PART 8		PARTIE 8	
PAYDAY LOANS		PRÊTS SUR SALAIRE	
Division A		Section A	
Definitions, Interpretation and Application		Définitions, interprétation et champ d'application	
Definitions.209	Définitions.209
APR — TAP		carte porte-monnaie électronique — cash card	
borrower — emprunteur		convention de prêt sur salaire — payday loan agreement	
cash card — carte porte-monnaie électronique		coût total du crédit — total cost of credit	
Internet payday loan — prêt sur salaire par Internet		durée — term	
optional service — service facultatif		emprunteur — borrower	
payday lender — prêteur sur salaire		frais de services offerts par un tiers — third party service charge	
payday loan — prêt sur salaire		prêt sur salaire — payday loan	
payday loan agreement — convention de prêt sur salaire		prêt sur salaire par Internet — Internet payday loan	
rollover — reconduction		prêteur sur salaire — payday lender	
term — durée		reconduction — rollover	
third party service charge — frais de services offerts par un tiers		salaire — wages	
total cost of credit — coût total du crédit		service facultatif — optional service	
wages — salaire		TAP — APR	
Value received and value given.210	Valeur reçue et valeur donnée210
		Déclaration des fins rattachées à la conclusion d'une convention de prêt sur salaire.211
Statement of purpose for entering payday loan agreement.211	Champ d'application.212
Application.212		
Division B		Section B	
Licensing		Permis	
Licence required.213	Exigence de permis.213
Division C		Section C	
Payday Loan Agreements, Disclosure Requirements and Rights of Borrowers		Conventions de prêt sur salaire, exigences de communication et droits des emprunteurs	
Payday loan agreements214	Conventions de prêt sur salaire.214
Guidelines215	Lignes directrices.215
Disclosure in advertisements216	Communication par voie d'annonces publicitaires.216
Advertising for fixed credit.217	Annonce publicitaire concernant le crédit fixe.217
Cancellation – payday loans.218	Annulation – prêts sur salaire.218
Cancellation – optional services219	Annulation – services facultatifs.219
Prepayment220	Remboursement anticipé.220
Information to be posted221	Renseignements à afficher.221
Division D		Section D	
Cash Cards		Cartes porte-monnaie électroniques	
Payout of balances on cash cards.222	Paiement intégral du solde de la carte porte-monnaie électronique	.222

Division E**Prohibited Practices and Remedies**

Assisting unlicensed persons prohibited223
Exceeding maximum total cost of credit prohibited224
Taking security prohibited225
Tied selling prohibited.226
Rollovers prohibited227
Concurrent payday loans prohibited228

Payday loans exceeding maximum credit prohibited229
Default penalties prohibited unless authorized by regulation.230
Assignment of wages prohibited231
Other prohibited practices232

Division F**General**

Provision of information233
Late fees234
Minimum working capital235
Joint liability236
Recommendations to the Lieutenant-Governor in Council237
Recommendations to Minister238

PART 9**GOVERNMENT CHEQUE CASHING FEES**

Government cheque cashing fees.239
government cheque — chèque du gouvernement	
government cheque cashing fee — frais d'encaissement de	
chèque du gouvernement	
local government — gouvernement local	
payer — payeur	

PART 10**COLLECTIONS AND DEBT SETTLEMENT SERVICES**

Definitions.240
collection agency — agence de recouvrement	
collector — agent de recouvrement	
debt settlement services — services de règlement de dettes	
debt settlement services agreement — convention de services	
de règlement de dettes	
payment — paiement	
Non-application.241
Licence required242
Use of unlicensed collection agency prohibited.243
Prohibited representations244
Requirements – debt settlement services agreement245
Cancellation of debt settlement services agreement.246
Notice of cancellation and obligations on cancellation.247
Restrictions on payments for debt settlement services248
Prohibited activities249
Refusal to accept settlement250

PART 11**CREDIT REPORTING SERVICES****Division A****Definitions**

Definitions.251
consumer — consommateur	
credit information — renseignements sur la solvabilité	
credit repair — redressement de crédit	
credit repairer — redresseur de crédit	
credit report — rapport de solvabilité	
credit reporting agency — agence d'évaluation du crédit	

Section E**Pratiques interdites et recours**

Interdiction d'assister une personne qui est sans permis.223
Interdiction de dépasser le plafond autorisé pour le coût total du	
crédit.224
Interdiction de prendre une sûreté225
Interdiction de vente liée.226
Reconduction interdite.227
Interdiction de prêts sur salaire simultanés.228
Interdiction de dépasser le pourcentage autorisé pour les prêts sur	
salaire.229
Pénalités pour défaut interdites sauf si autorisées par règlement.230
Cessions de salaire interdites.231
Autres pratiques interdites.232

Section F**Généralités**

Fourniture de renseignements.233
Frais de retard.234
Fonds de roulement minimal.235
Responsabilité solidaire.236
Recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil.237
Recommandations au ministre.238

PARTIE 9**FRAIS D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DU GOUVERNEMENT**

Frais d'encaissement des chèques du gouvernement.239
chèque du gouvernement — government cheque	
frais d'encaissement de chèque du gouvernement —	
government cheque cashing fee	
gouvernement local — local government	
payeur — payer	

PARTIE 10**SERVICES DE RECOUVREMENT ET DE RÈGLEMENT DE DETTES**

Définitions.240
agence de recouvrement — collection agency	
agent de recouvrement — collector	
convention de services de règlement de dettes — debt	
settlement services agreement	
paiement — payment	
services de règlement de dettes — debt settlement services	
Non-assujettissement.241
Exigence de permis.242
Interdiction de recourir à une agence de recouvrement non	
titulaire d'un permis.243
Assertions interdites.244
Exigences – convention de services de règlement de dettes.245
Annulation de la convention de services de règlement de dettes246
Avis d'annulation et obligations afférentes à l'annulation.247
Restrictions relatives au paiement des services de règlement de	
dettes.248
Activités interdites.249
Refus d'accepter un règlement.250

PARTIE 11**SERVICES D'ÉVALUATION DU CRÉDIT****Section A****Définitions**

Définitions.251
agence d'évaluation du crédit — credit reporting agency	
consommateur — consumer	
dossier — file	
rapport de solvabilité — credit report	
redressement de crédit — credit repair	
redresseur de crédit — credit repairer	

end-user — utilisateur final		renseignements sur la solvabilité — credit information	
file — dossier		utilisateur final — end-user	
Division B		Section B	
Credit Reporting		Évaluation du crédit	
Licence required	252	Exigence de permis.	252
Information in the files of a credit reporting agency	253	Renseignements versés aux dossiers d'une agence d'évaluation du crédit.	253
Requirements – credit reports.	254	Exigences relatives aux rapports de solvabilité.	254
Consent	255	Consentement.	255
Publication of policies	256	Publication des politiques.	256
Communication with credit reporting agencies	257	Communication avec les agences d'évaluation du crédit.	257
Notice to consumer of adverse impact of credit report	258	Avis au consommateur d'un effet préjudiciable qui découle du rapport de solvabilité.	258
Clarity of information.	259	Clarté des renseignements.	259
Right of consumer to disclosure.	260	Droit du consommateur à la communication.	260
Correction of errors	261	Correction des erreurs.	261
Consumer's statement of dispute.	262	Déclaration du consommateur concernant l'existence d'un différend.	262
Security alert statements.	263	Notes d'alerte de sécurité.	263
Division C		Section C	
Credit Repair		Redressement de crédit	
Requirements – agreements for credit repair	264	Exigences relatives aux conventions de redressement de crédit.	264
Advance payments prohibited.	265	Interdiction de paiements anticipés	265
Cancellation.	266	Annulation.	266
Notice of cancellation and obligations on cancellation	267	Avis d'annulation et obligations afférentes à l'annulation.	267
Officers and directors.	268	Dirigeants et administrateurs.	268
Prohibited representations.	269	Assertions interdites.	269
Division D		Section D	
General		Généralités	
Complaints.	270	Plaintes.	270
Information respecting complaint.	271	Renseignements concernant une plainte.	271
Order by Director.	272	Ordonnance du directeur.	272
PART 12		PARTIE 12	
LICENCES		PERMIS	
Application.	273	Champ d'application.	273
Requirements – application for licence.	274	Exigences – demande de permis.	274
Additional requirements – application for salesperson's licence	275	Exigences additionnelles – demande de permis de représentant.	275
Additional requirements – application for high-cost credit business licence or payday lender licence.	276	Exigences additionnelles – demande de permis d'entreprise de crédit à coût élevé ou de permis de prêteur sur salaire.	276
Additional requirements – application for collector licence	277	Exigences additionnelles – demande de permis d'agent de recouvrement.	277
Director may require additional information or material.	278	Directeur peut exiger des renseignements ou des documents supplémentaires.	278
Issuance or renewal of licence	279	Délivrance ou renouvellement de permis.	279
Terms and conditions on licence	280	Modalités et conditions d'un permis.	280
Requirement to comply with terms and conditions	281	Exigence de se conformer aux modalités et aux conditions.	281
Refusal to issue licence	282	Refus de délivrer un permis.	282
Refusal to renew or suspension or cancellation	283	Refus de renouvellement, annulation ou suspension.	283
Cancellation of licence at licence holder's request	284	Annulation à la demande du titulaire.	284
Automatic suspension – failure to maintain a bond or other form of security	285	Suspension automatique – défaut de maintenir un cautionnement ou toute autre forme de garantie.	285
Automatic suspension – failure to maintain working capital	286	Suspension automatique – défaut de maintenir un fonds de roulement minimal.	286
Automatic suspension – salesperson's licences.	287	Suspension automatique – permis de représentant.	287
Automatic suspension – collector licences.	288	Suspension automatique – permis d'agent de recouvrement.	288
Effect of suspension or cancellation	289	Effet de la suspension ou de l'annulation.	289
Application for licence after refusal or cancellation	290	Demande de permis après une annulation ou un refus.	290
Change in circumstances	291	Changement de circonstances.	291
Director's signature on licence	292	Signature du directeur.	292
Expiry of licences.	293	Expiration du permis.	293
Licence is not transferable or assignable	294	Cessions et transferts interdits.	294
Register of licence holders	295	Registre des titulaires de permis.	295

PART 13	PARTIE 13
RECORD KEEPING, ADVERTISING, COMPLIANCE	TENUE DE DOSSIERS, PUBLICITÉ, EXAMENS
REVIEWS AND ADMINISTRATIVE PENALTIES	DE CONFORMITÉ ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
Division A	Section A
Definitions	Définitions
Definitions 296	Définitions 296
administrative penalty — pénalité administrative	organisme de réglementation — regulatory authority
licence holder — titulaire d'un permis	pénalité administrative — administrative penalty
registered person — titulaire d'un enregistrement	titulaire d'un enregistrement — registered person
regulatory authority — organisme de réglementation	titulaire d'un permis — licence holder
Division B	Section B
Record Keeping and Advertising	Tenue de dossiers et publicité
Record keeping 297	Tenue de dossiers 297
False or misleading advertisement 298	Publicité fausse ou trompeuse 298
Division C	Section C
Compliance Reviews	Examens de conformité
Compliance officers – appointment 299	Agents de conformité – nomination 299
Compliance review 300	Examen de conformité 300
Removal of documents 301	Retrait de documents 301
Misleading statements 302	Déclarations trompeuses 302
Obstruction 303	Entrave 303
Division D	Section D
Administrative Penalties	Pénalités administratives
Administrative penalty officers – appointment 304	Agents chargés des pénalités administratives – nomination 304
Administrative penalty 305	Pénalités administratives 305
Maximum amount of administrative penalty 306	Montant maximal de la pénalité administrative 306
Determination of amount of administrative penalty 307	Détermination du montant de la pénalité administrative 307
Notice of administrative penalty 308	Avis de pénalité administrative 308
Withdrawal of notice of administrative penalty 309	Révocation de l'avis de pénalité administrative 309
Time for paying or disputing administrative penalty 310	Paiement ou révision de la pénalité administrative 310
Extension of time for paying administrative penalty 311	Prorogation du délai de paiement 311
Review of administrative penalty 312	Révision d'une pénalité administrative 312
Administrative penalty payable to Commission 313	Pénalités administratives versées à la Commission 313
Filing notice or decision – Court of King's Bench 314	Dépôt d'un avis ou d'une décision auprès de la Cour du Banc du Roi 314
Misleading statements 315	Déclarations trompeuses 315
PART 14	PARTIE 14
INVESTIGATIONS	ENQUÊTES
Provision of information to Director 316	Fourniture de renseignements au directeur 316
Investigation order 317	Ordonnance d'enquête 317
Powers of investigator 318	Pouvoirs de l'enquêteur 318
Power to compel evidence 319	Pouvoir de contraindre à témoigner 319
Investigators authorized as peace officers 320	Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix 320
Seized property 321	Biens saisis 321
Report of investigation 322	Rapport d'enquête 322
Prohibition against disclosure 323	Interdiction de communication 323
Non-compellability 324	Non contraignabilité 324
PART 15	PARTIE 15
ENFORCEMENT	EXÉCUTION FORCÉE
Offences generally 325	Infractions – généralités 325
Compensation or restitution orders 326	Ordonnances de dédommagement ou de restitution 326
Misleading or untrue statements 327	Déclarations trompeuses ou erronées 327
Interim preservation of property 328	Mesures conservatoires visant les biens 328
Orders in the public interest 329	Ordonnances rendues dans l'intérêt public 329
Administrative penalty 330	Pénalité administrative 330
Directors and officers 331	Administrateurs et dirigeants 331
Resolution of administrative proceedings 332	Règlement d'une instance administrative 332
Limitation period 333	Délai de prescription 333
Evidence re offence under section 135 or 194 334	Preuve relative à une infraction à l'article 135 ou 194 334
Certificate evidence 335	Certificat admissible en preuve 335
PART 16	PARTIE 16
MISCELLANEOUS AND GENERAL	DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALITÉS
Definitions 336	Définitions 336
agreement — convention	convention — agreement

person with obligations under this Act — personne ayant des obligations prévues par la présente loi	
person with rights, benefits or protections under this Act — personne bénéficiant de droits, d'avantages ou de protections prévus par la présente loi	
Appeal to Tribunal	337
Application to Court of King's Bench – damage or losses arising from failure to comply with this Act or the regulations	338
Application to Small Claims Court – damage or losses arising from failure to comply with this Act or the regulations. . . .	339
Publication of court orders, judgments or other relief	340
Publication of information by Director	341
licensed person — titulaire d'un permis	
registered person — titulaire d'un enregistrement	
Service of notices and other documents by the Director	342
Advertisements in relation to regulated activities.	343
Publication of reviews	344
Documents to be clear and concise	345
Supplier obligations – information disclosed or provided to consumers.	346
Ambiguous provisions or statements in agreements	347
Cancellation of pre-authorized payments under an agreement. . .	348
Agreements – prohibitions re applicable law and court	349
Agreements – provisions for more than one type of agreement may apply	350
Vicarious liability.	351
Immunity – complaint or assistance with compliance review or investigation	352
Prohibited representations	353
Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	354
Determinations of application of Act	355
No derogation from other rights or remedies	356
No derogation from power or jurisdiction of court	357
Administration.	358
Regulations and rules.	359
Notice and publication of rules	360
Changes by Secretary of the Commission	361
Consolidated rules	362
PART 17	
TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMMENCEMENT	
Continued application of the <i>Gift Cards Act</i> and regulation under that Act	363
Registrations under the <i>Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act</i>	364
High-cost credit products under the <i>Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act</i>	365
credit broker — courtier en crédit	
credit grantor — prêteur	
high-cost credit product — produit de crédit à coût élevé	
lessor — bailleur	
Licences issued under repealed Acts.	366
Bonds or other security provided under repealed Acts.	367
Decisions, orders and proceedings under repealed Acts.	368
Appointments under repealed Acts.	369

personne ayant des obligations prévues par la présente loi — person with obligations under this Act	
personne bénéficiant de droits, d'avantages ou de protections prévus par la présente loi — person with rights, benefits or protections under this Act	
Appel au Tribunal.	337
Demande à la Cour du Banc du Roi – dommages ou pertes résultant du défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.	338
Demande à la Cour des petites créances – dommages ou pertes résultant du défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.	339
Publication d'ordonnances, de décisions ou d'autres mesures de redressement de la cour.	340
Publication de renseignements par le directeur.	341
titulaire d'un enregistrement — registered person	
titulaire d'un permis — licensed person	
Signification des avis et d'autres documents par le directeur. . .	342
Publicité relative à une activité réglementée.	343
Publication d'évaluations	344
Emploi d'un langage clair et concis.	345
Obligations du fournisseur – renseignements communiqués ou fournis aux consommateurs.	346
Clauses ou énoncés ambigus dans une convention.	347
Paiements préautorisés par convention stoppés.	348
Conventions – interdictions relatives au droit applicable et aux cours.	349
Conventions – application de dispositions relatives à plusieurs types de conventions.	350
Responsabilité du fait d'autrui.	351
Immunité – plaintes ou fourniture d'assistance dans le cadre d'un examen de conformité ou d'une enquête.	352
Déclarations interdites.	353
Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>	354
Détermination de l'assujettissement à la présente loi	355
Maintien des autres droits et autres recours.	356
Respect des pouvoirs et de la compétence de la cour.	357
Application.	358
Règlements et règles.	359
Avis et publication des règles.	360
Modifications apportées par le secrétaire de la Commission. . .	361
Refonte des règles.	362
PARTIE 17	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Maintien de l'application de la <i>Loi sur les cartes-cadeaux</i> et de son règlement.	363
Enregistrements sous le régime de la <i>Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire</i>	364
Produits de crédit à coût élevé prévus par la <i>Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire</i> . . .	365
bailleur — lessor	
courtier en crédit — credit broker	
prêteur — credit grantor	
produit de crédit à coût élevé — high-cost credit product	
Permis délivrés en vertu des lois abrogées.	366
Cautionnement et autres garanties fournis sous le régime des lois abrogées	367
Décisions, ordonnances et instances sous le régime des lois abrogées.	368
Nominations sous le régime des lois abrogées.	369

<i>Consumer Product Warranty and Liability Act</i>	370	<i>Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation</i>	370
<i>Financial and Consumer Services Commission Act</i>	371	<i>Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs</i>	371
<i>Pre-arranged Funeral Services Act</i>	372	<i>Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres</i>	372
Regulation under the <i>Pre-arranged Funeral Services Act</i>	373	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres</i>	373
<i>Sheriffs Act</i>	374	<i>Loi sur les shérifs</i>	374
Repeal of the <i>Auctioneers Licence Act</i>	375	Abrogation de la <i>Loi sur les licences d'encanteurs</i>	375
Repeal of the <i>Collection and Debt Settlement Services Act</i>	376	Abrogation de la <i>Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette</i>	376
Repeal of regulation under the <i>Collection and Debt Settlement Services Act</i>	377	Abrogation du règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette</i>	377
Repeal of the <i>Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act</i>	378	Abrogation de la <i>Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire</i>	378
Repeal of regulations under the <i>Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act</i>	379	Abrogation des règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire</i>	379
Repeal of the <i>Credit Reporting Services Act</i>	380	Abrogation de la <i>Loi sur les services d'évaluation du crédit</i>	380
Repeal of the <i>Direct Sellers Act</i>	381	Abrogation de la <i>Loi sur le démarchage</i>	381
Repeal of regulation under the <i>Direct Sellers Act</i>	382	Abrogation du règlement pris en vertu de la <i>Loi sur le démarchage</i>	382
Repeal of the <i>Gift Cards Act</i>	383	Abrogation de la <i>Loi sur les cartes-cadeaux</i>	383
Repeal of regulation under the <i>Gift Cards Act</i>	384	Abrogation du règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les cartes-cadeaux</i>	384
Commencement	385	Entrée en vigueur	385

SCHEDULE A

ANNEXE A

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
DEFINITIONS, INTERPRETATION AND
APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“consumer”, except in Part 11, means an individual who participates in a consumer transaction and does not include a person who is supplied or has the right to be supplied goods, services or rewards points for business purposes. (*consommateur*)

“consumer agreement” means a contract or other agreement between a supplier and a consumer for the supply of goods, services or rewards points to the consumer for personal, family or household purposes. (*convention de consommation*)

“consumer transaction” means

(a) the supply of goods, services or rewards points by a supplier to a consumer for personal, family or household purposes,

(b) a solicitation, offer, advertisement or promotion by a supplier with respect to a transaction referred to in paragraph (a), or

(c) a consumer agreement with respect to a transaction referred to in paragraph (a). (*opération de consommation*)

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes a judge of that court. (*Cour du Banc du Roi*)

“credit agreement” means an agreement under which credit is extended and includes

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION
ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activité réglementée » Toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou ses règlements. (*regulated activity*)

« bail » Convention de location de marchandises à l’exception d’une convention pour la location de marchandises en lien avec un bail résidentiel. (*lease*)

« bailleur » S’entend, selon le cas :

a) de la personne qui a conclu ou qui négocie en vue de conclure un bail au titre duquel elle donne ou doit donner une marchandise en location à un preneur à bail, à condition que le bail conclu ou en voie d’être conclu par ce dernier le soit principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

b) du cessionnaire à qui les droits du bailleur initial au titre d’un bail ont été cédés, à condition qu’un avis de la cession ait été donné au preneur à bail. (*lessor*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« conjoint de fait » Personne qui cohabite avec une autre dans le contexte d’une relation conjugale sans lui être mariée. (*common-law partner*)

« consommateur » Sauf à la partie 11, s’entend d’un particulier qui participe à une opération de consommation mais à l’exclusion d’une personne à qui des marchandises, des services ou des points de récompense sont fournis à des fins commerciales ou qui y a droit. (*consumer*)

« convention de consommation » Contrat ou autre convention entre un fournisseur et un consommateur pour la fourniture de marchandises, de services ou de

(a) an agreement in relation to

- (i) a loan of money,
- (ii) a credit sale,
- (iii) a line of credit, or
- (iv) a credit card, and

(b) a renewal of or an amendment to an agreement referred to in paragraph (a). (*convention de crédit*)

“credit card issuer” means, except in Part 7, a person who is a credit grantor in relation to a credit card. (*émetteur d’une carte de crédit*)

“credit grantor” means

(a) a person who has entered into, or who is negotiating to enter into, a credit agreement under which the person extends or is to extend credit to a borrower if

- (i) the borrower has entered into or is to enter into the credit agreement for personal, family or household purposes, and
- (ii) the credit is not in respect of the sale of goods intended for resale, and

(b) an assignee of the original credit grantor’s rights under a credit agreement, if the borrower has been given notice of the assignment. (*prêteur*)

“Director” means the Director of Consumer Affairs appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“lease” means an agreement for the hire of goods except for an agreement for the hire of goods in connection with a residential tenancy agreement. (*bail*)

“lessee” means an individual who has entered into, or who is negotiating to enter into, a lease under which the individual hires or is to hire goods from a lessor. (*preneur à bail*)

“lessor” means

(a) a person who has entered into, or who is negotiating to enter into, a lease under which the person

points de récompense à ce dernier à des fins personnelles, familiales ou domestiques. (*consumer agreement*)

« convention de crédit » Convention prévoyant la fourniture de crédit et vise notamment :

- a) une convention relative, selon le cas :
 - (i) à un prêt d’argent,
 - (ii) à une vente à crédit,
 - (iii) à une ligne de crédit,
 - (iv) à une carte de crédit;

b) le renouvellement ou la modification de la convention visée à l’alinéa a). (*credit agreement*)

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, y compris l’un de ses juges. (*Court of King’s Bench*)

« Cour des petites créances » La Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick, y compris l’un de ses adjudicateurs. (*Small Claims Court*)

« directeur » Le directeur des services à la consommation nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend de toute personne qu’il désigne ou que la Commission désigne pour le représenter. (*Director*)

« émetteur d’une carte de crédit » Relativement à une carte de crédit, la personne assimilée à un prêteur, sauf à la partie 7. (*credit card issuer*)

« fournisseur » Sauf à la partie 2, quiconque fait des affaires dans le domaine de la vente, de la location, du négoce de marchandises ou de services ou encore de leur fourniture par un autre moyen, y compris la fourniture de points de récompense. (*supplier*)

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« opération de consommation » S’entend de l’une des choses suivantes :

- a) la fourniture au consommateur de marchandises, de services ou de points de récompense à des fins per-

leases or is to lease goods to a lessee if the lessee has entered into or is to enter into the lease primarily for the personal, family or household purposes of the lessee, or

(b) an assignee of the original lessor's rights under a lease, if the lessee has been given notice of the assignment. (*bailleur*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

“ongoing consumer transaction” means a consumer transaction that provides for the continuing or periodic supply of goods, services or rewards points, whether for a fixed or an indeterminate period. (*opération de consommation en étalement*)

“publish” means make public in any manner, including by or through any media. (*publier*)

“regulated activity” means an activity governed by this Act or the regulations. (*activité réglementée*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“rule” means a rule made under this Act, or if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

“Small Claims Court” means the Small Claims Court of New Brunswick and includes an adjudicator of that court. (*Cour des petites créances*)

“supplier”, except in Part 2, means a person who is in the business of selling, leasing or trading in goods or services or is otherwise in the business of supplying goods or services, including the supply of rewards points. (*fournisseur*)

“Tribunal” means Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

sonnelles, familiales ou domestiques par un fournisseur;

b) la sollicitation, l'offre, la publicité ou la promotion faite par un fournisseur relativement à une opération visée à l'alinéa a);

c) toute convention de consommation relative à une opération visée à l'alinéa a). (*consumer transaction*)

« opération de consommation en étalement » Opération de consommation qui prévoit la fourniture en continu ou de façon périodique de marchandises, de services ou de points de récompense pour une période déterminée ou indéterminée. (*ongoing consumer transaction*)

« preneur à bail » Particulier qui a conclu ou qui négocie en vue de conclure un bail au titre duquel il prend ou doit prendre une marchandise en location d'un bailleur. (*lessee*)

« prêteur » S'entend, selon le cas :

a) de la personne qui a conclu ou qui négocie en vue de conclure une convention de crédit au titre de laquelle elle fournit ou doit fournir du crédit à un emprunteur si, à la fois :

(i) l'emprunteur a conclu ou doit conclure la convention de crédit à des fins personnelles, familiales ou domestiques,

(ii) le crédit ne vise pas la vente de marchandises destinées à la revente;

b) du cessionnaire à qui les droits du prêteur initial aux termes d'une convention de crédit ont été cédés, à condition qu'un avis de la cession ait été donné à l'emprunteur. (*credit grantor*)

« publier » Rendre public par tout moyen, notamment par le truchement des médias. (*publish*)

« règle » Règle établie en vertu de la présente loi, ou si le contexte l'exige, règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » S'entend d'un règlement pris en vertu de la présente loi et s'entend également d'une règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« Tribunal » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (Tribunal)

Carrying on business in the Province

2 For the purposes of this Act and the regulations, a person shall be deemed to carry on business in the Province if the person:

- (a) maintains an office, warehouse or place of business in the Province;
- (b) holds itself out as carrying on business in the Province;
- (c) is licensed or registered under any Act that entitles it to carry on business in the Province;
- (d) has a resident agent or representative in the Province that carries on business on its behalf;
- (e) directly or indirectly markets goods or services to consumers in the Province; or
- (f) directly or indirectly offers or extends credit to borrowers in the Province.

Associates

3 For the purposes of this Act and the regulations, two persons are associates of each other if

- (a) one of them is the spouse, common-law partner, parent, child, sibling or business partner of the other person, or
- (b) one of them is a corporation and a sufficient number of shares to elect a majority of the corporation's directors are beneficially owned, directly or indirectly, by
 - (i) the other person,
 - (ii) one or more associates of the other person, or
 - (iii) the other person and one or more associates of the other person.

Faire des affaires dans la province

2 Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, une personne est réputée faire des affaires dans la province dans les cas suivants :

- a) elle y a un bureau, un entrepôt ou un lieu d'affaires;
- b) elle se présente comme y faisant des affaires;
- c) elle est titulaire d'un permis, d'une licence ou d'un enregistrement délivré ou accordé en vertu d'une loi qui lui permet d'y faire des affaires;
- d) elle y a un mandataire ou un représentant à demeure qui y fait des affaires pour son compte;
- e) elle fait, même indirectement, le commerce de marchandises ou de services destinés aux consommateurs dans la province;
- f) elle offre ou accorde, même indirectement, du crédit aux emprunteurs dans la province.

Personnes liées

3 Une personne est liée à une autre pour l'application de la présente loi et de ses règlements dans les cas suivants :

- a) elle est le conjoint, le conjoint de fait, le parent, l'enfant, le frère, la sœur ou l'associé en affaires de l'autre;
- b) elle est une personne morale dont un nombre suffisant d'actions pour élire la majorité des administrateurs appartient à titre bénéficiaire, même indirectement :
 - (i) à l'autre,
 - (ii) à une ou plusieurs personnes liées à l'autre,
 - (iii) à l'autre et à une ou plusieurs personnes qui lui sont liées.

Non-application of Act

4(1) This Act or any provision of this Act or the regulations or any provision of the regulations does not apply to

- (a) a transaction or proposed transaction under the *Securities Act*,
- (b) financial products and services regulated under the *Insurance Act*,
- (c) subject to subsection (2), any person or class of persons prescribed by regulation,
- (d) any transaction or class of transaction prescribed by regulation, or
- (e) any person or class of persons exempted from the application of this Act or the regulations or a provision of this Act or regulations by an order of the Director made under subsection 5(1).

4(2) A person exempted under paragraph (1)(c) from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or regulations shall comply with any terms or conditions prescribed by regulation.

Exemptions

5(1) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, by order and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, exempt any person or class of persons from the application of this Act or any provision of it or from the application of the regulations or any provision of the regulations.

5(2) An order under subsection (1) may be made on the Director's own motion or on the application of an interested person.

5(3) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

5(4) A person to whom an order under subsection (1) applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under that subsection.

Non-application de la Loi

4(1) La présente loi ou ses règlements ou l'une quelconque de leurs dispositions ne s'appliquent pas :

- a) à une transaction ou une transaction proposée sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- b) aux produits ou aux services financiers réglementés par la *Loi sur les assurances*;
- c) sous réserve du paragraphe (2), à toute personne ou catégorie de personnes qu'indiquent les règlements;
- d) à une opération ou catégorie d'opérations qu'indiquent les règlements;
- e) à toute personne ou catégorie de personnes qui bénéficie d'une exemption accordée par ordonnance du directeur en vertu du paragraphe 5(1) la soustrayant à l'application de la présente loi ou de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions.

4(2) La personne exemptée en vertu de l'alinéa (1)c) de l'application de la présente loi ou de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions est tenue de se conformer aux modalités et aux conditions prescrites par règlement.

Exemptions

5(1) S'il l'estime opportun, le directeur peut, par ordonnance, exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'application de la présente loi ou de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions, et peut, en outre, assortir l'exemption des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

5(2) Le directeur peut, de son propre chef ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

5(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut produire un effet rétroactif.

5(4) La personne visée par l'ordonnance respecte les modalités et les conditions que lui impose le directeur en vertu du paragraphe (1).

Waiver or release of rights under this Act or the regulations

6(1) No person shall request or require a person to waive or release the person's rights, benefits or protections under this Act or the regulations except to the extent that the waiver or release is expressly permitted by this Act or the regulations.

6(2) Any waiver or release given by a person of the person's rights, benefits or protections under this Act or the regulations is void except to the extent that the waiver or release is expressly permitted by this Act or the regulations.

6(3) Any limit imposed on a person's rights, benefits or protections under this Act or the regulations is void except to the extent that the limit is expressly permitted by this Act or the regulations.

Other remedies not precluded

7 Any remedy under this Act is in addition to and does not derogate from any other legal, equitable or statutory remedy.

PART 2 UNFAIR PRACTICES

Definitions

8 The following definitions apply in this Part.

“material fact” means any information that would reasonably be expected to affect a decision of a consumer in relation to a consumer transaction. (*fait important*)

“supplier” a person who as principal or agent carries on the business of

- (a) selling, leasing or otherwise providing goods or services to consumers,
- (b) manufacturing, importing or assembling goods, or
- (c) distributing goods or services. (*fournisseur*)

Renonciation aux droits prévus par la présente loi ou ses règlements

6(1) Nul ne peut demander à une personne de renoncer aux droits, aux avantages ou aux protections que lui accordent la présente loi ou ses règlements ni l'exiger, sauf dans la mesure qui y est expressément permise.

6(2) Sauf dans la mesure où elle est expressément permise par la présente loi ou ses règlements, la renonciation aux droits, aux avantages ou aux protections qui y sont prévus est entachée de nullité.

6(3) Sauf dans la mesure où elle est expressément permise par la présente loi ou ses règlements, toute limite imposée aux droits, aux avantages ou aux protections qui y sont prévus est entachée de nullité.

Autres recours non écartés

7 Tout recours prévu par la présente loi s'ajoute à tout autre recours judiciaire ou toute autre mesure de redressement fondée sur l'équité ou d'origine législative et n'écarte pas la possibilité d'entamer un tel recours ou de se prévaloir d'une telle mesure.

PARTIE 2 PRATIQUES DÉLOYALES

Définitions

8 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fait important » Tout renseignement qui pourrait vraisemblablement avoir une incidence sur la décision du consommateur quant à une opération de consommation. (*material fact*)

« fournisseur » Personne qui, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, fait des affaires dans l'un des secteurs d'activités suivants :

- a) la fourniture de marchandises ou de services aux consommateurs, notamment par vente ou location;
- b) la fabrication, l'importation ou l'assemblage de marchandises;
- c) la distribution de marchandises ou de services. (*supplier*)

Application

9(1) Subject to subsection (2), this Part applies to

- (a) an unfair practice involving a supplier that carries on business in the Province,
- (b) an unfair practice involving a consumer who is a resident of the Province,
- (c) an unfair practice involving a consumer agreement in which the offer or acceptance is made in or is sent from within the Province,
- (d) an unfair practice made or received in the Province involving a supplier's representative, and
- (e) an unfair practice involving circumstances specified in the regulations.

9(2) This Part only applies to an unfair practice that occurs on or after the commencement of this section.

Unfair practices

10(1) It is an unfair practice for a supplier

- (a) to exert undue pressure or influence on a consumer to enter into a consumer agreement,
- (b) to take advantage of a consumer as a result of the consumer's inability to understand the character, nature, language or effect of a consumer transaction or any matter related to the transaction,
- (c) to fail to disclose a material fact in relation to a consumer transaction,
- (d) to use exaggeration, innuendo or ambiguity concerning a material fact in relation to a consumer transaction,
- (e) to charge a price for goods or services that grossly exceeds the price at which similar goods or services are readily available without informing a consumer of the difference in price and the reason for the difference,

Champ d'application

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à toute pratique déloyale qui répond à l'un des critères suivants :

- a) elle implique un fournisseur qui fait des affaires dans la province;
- b) elle implique un consommateur qui est résident de la province;
- c) elle est en lien avec une convention de consommation pour laquelle l'offre ou l'acceptation émane depuis la province;
- d) elle émane depuis la province ou elle y produit des effets et implique le représentant d'un fournisseur;
- e) elle se produit dans des circonstances décrites dans les règlements.

9(2) La présente partie s'applique aux pratiques déloyales qui se manifestent après l'entrée en vigueur du présent article.

Pratiques déloyales

10(1) Un fournisseur se livre à une pratique déloyale lorsqu'il fait une des choses suivantes :

- a) il exerce une pression ou une influence induue sur le consommateur pour l'inciter à conclure une convention de consommation;
- b) il profite du consommateur en raison de l'incapacité de ce dernier à comprendre la nature ou l'effet de l'opération de consommation, la langue dans laquelle elle se déroule ou une question connexe à l'opération;
- c) il omet de mentionner un fait important relativement à l'opération de consommation;
- d) il exagère, formule des insinuations ou reste dans l'ambiguïté concernant un fait important relativement à l'opération de consommation;
- e) il demande un prix pour des marchandises ou des services qui est nettement exagéré comparativement à celui demandé pour des marchandises ou des services semblables qui peuvent facilement être obtenus, sans informer le consommateur de la différence de prix et de la raison qui explique cette différence;

(f) to charge a price for goods or services that exceeds the estimate given for those goods or services by more than 10% or that exceeds that estimate by more than \$100, unless,

(i) the consumer has expressly consented to the higher price before the goods or services are supplied, or

(ii) if the consumer requires additional or different goods or services, the consumer and the supplier agree to amend the estimate,

(g) to charge a fee for an estimate for goods or services unless a consumer

(i) is informed in advance that a fee will be charged and informed of the amount of the fee, and

(ii) has expressly consented to be charged the fee,

(h) to enter into a consumer agreement if the supplier knows or ought to know that the consumer is unable to receive any reasonable benefit from the goods or services,

(i) to enter into a consumer agreement if the supplier knows or ought to know that there is no reasonable probability that the consumer is able to pay the full price for the goods or services,

(j) to include in a consumer agreement terms and conditions that are harsh, oppressive or excessively one-sided, or

(k) to make a representation that a consumer agreement involves or does not involve rights, remedies or obligations that is not accurate.

10(2) Without limiting subsection (1), the following are unfair practices if they are directed at one or more consumers or potential consumers:

(a) a supplier's doing or saying anything that might reasonably deceive or mislead a consumer;

f) il demande un prix pour des marchandises ou des services qui excède de plus de 10 % ou de plus de 100 \$ le montant estimatif donné pour ces marchandises ou ces services, sauf dans les cas suivants :

(i) le consommateur a expressément consenti au prix supérieur, et ce, avant leur fourniture,

(ii) le consommateur et le fournisseur conviennent de modifier le montant estimatif si le consommateur demande des marchandises ou des services additionnels ou différents;

g) il exige un droit pour l'estimation du prix des marchandises ou des services, à moins que le consommateur, à la fois :

(i) n'ait été informé au préalable du fait que ce droit serait exigé et du montant de celui-ci,

(ii) n'ait expressément consenti à ce que ce droit soit exigé;

h) il conclut une convention de consommation alors qu'il sait ou devrait savoir que le consommateur ne peut tirer un avantage raisonnable des marchandises ni des services;

i) il conclut une convention de consommation alors qu'il sait ou devrait savoir qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que le consommateur soit en mesure de payer le plein prix des marchandises ou des services;

j) il assortit une convention de consommation de modalités et de conditions qui sont sévères, abusives ou grossièrement inéquitable;

k) il fait une assertion portant qu'une convention de consommation fait ou non entrer en jeu des droits, des recours ou des obligations alors que ce n'est pas le cas.

10(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), un fournisseur se livre à une pratique déloyale envers un ou plusieurs consommateurs ou consommateurs éventuels lorsqu'il fait une des choses suivantes :

a) il fait ou dit quelque chose qu'il est raisonnable de penser que cela puisse tromper un consommateur ou l'induire en erreur;

(b) a supplier's misleading statement of opinion if the consumer is likely to rely on that opinion to the consumer's disadvantage;

(c) a supplier's representation that goods or services have sponsorship, approval, performance, characteristics, accessories, ingredients, quantities, components, uses, benefits or other attributes that they do not have;

(d) a supplier's representation that the supplier has a sponsorship, approval, status, qualification, affiliation or connection that the supplier does not have;

(e) a supplier's representation that goods or services are of a particular standard, quality, grade, style or model if they are not;

(f) a supplier's representation about the extent to which goods have been used that is not accurate;

(g) a supplier's representation that goods are new if they are used, deteriorated, altered or reconditioned;

(h) a supplier's representation that goods have or do not have a particular history or usage if that is not accurate;

(i) a supplier's representation that goods or services are available for a reason that is not accurate;

(j) a supplier's representation that goods or services have been made available in accordance with a previous representation if they have not;

(k) a supplier's representation that the supplier can supply goods or services if the supplier cannot;

(l) a supplier's representation involving a voucher that another supplier will provide goods or services or will provide goods or services at a discounted or reduced price if the first-mentioned supplier knows or

b) il émet une opinion trompeuse à laquelle le consommateur est susceptible de se fier, et ce, à son détriment;

c) il fait une assertion portant que les marchandises ou les services bénéficient d'une commandite ou d'une approbation ou ont certains attributs, notamment un rendement, des caractéristiques, des accessoires, des ingrédients, des composantes, des usages, des avantages ou viennent en certaines quantités alors que ce n'est pas le cas;

d) il fait une assertion portant qu'il bénéficie d'une commandite, d'une approbation, d'un statut, d'une affiliation ou d'une connexion alors que ce n'est pas le cas ou qu'il a une qualification professionnelle qu'il n'a pas;

e) il fait une assertion portant que les marchandises ou les services respectent une norme particulière, ont une qualité, un niveau ou un style particulier ou sont d'un certain modèle alors que ce n'est pas le cas;

f) il fait une assertion portant que les marchandises ont été ou non utilisées dans une mesure qui ne reflète pas la réalité;

g) il fait une assertion portant que les marchandises sont neuves alors qu'elles sont usagées, détériorées, modifiées ou remises à neuf;

h) il fait une assertion portant que les marchandises ont ou non un historique particulier ou sont ou non destinées à un emploi alors que cela ne reflète pas la réalité;

i) il fait une assertion portant que les marchandises ou les services sont disponibles pour une raison différente de la réalité;

j) il fait une assertion portant que les marchandises ou les services ont été rendus disponibles conformément à une assertion faite auparavant alors que ce n'est pas le cas;

k) il fait une assertion portant qu'il est en mesure de fournir les marchandises ou les services alors que ce n'est pas le cas;

l) il fait une assertion concernant un bon d'échange portant qu'un autre fournisseur fournira les marchandises ou les services ou que ce dernier les fournira au

ought to know that the second-mentioned supplier will not;

(m) a supplier's representation that goods are available in a particular quantity if they are not;

(n) a supplier's representation that goods or services will be supplied within a stated period if the supplier knows or ought to know that they will not;

(o) a supplier's representation that a specific price benefit or advantage exists if it does not;

(p) a supplier's representation that a part, replacement, repair or adjustment is needed or desirable if it is not;

(q) a supplier's representation that a service has been provided, a part has been installed, a replacement has been provided or a repair or adjustment has been made if it has not;

(r) a supplier's representation that the supplier is requesting information, conducting a survey or making a solicitation for a particular purpose if that is not the case;

(s) a supplier's representation that a person does or does not have the authority to negotiate the terms of a consumer transaction if that is not the case;

(t) when the price of any part of goods or services is given in any representation by a supplier,

(i) failure to give the total price of the goods or services, or

(ii) giving less prominence to the total price of the goods or services than to the price of the part;

(u) when the amount of any instalment to be paid in respect of goods or services is given in any representation by a supplier,

(i) failure to give the total price of the goods or services, or

rabais ou à prix réduit si celui qui fait l'assertion sait ou devrait savoir que l'autre ne le fera pas;

m) il fait une assertion portant que les marchandises sont disponibles dans une certaine quantité alors que ce n'est pas le cas;

n) il fait une assertion portant que les marchandises ou les services seront fournis au cours d'une période indiquée alors qu'il sait ou devrait savoir ce ne sera pas le cas;

o) il fait une assertion portant que le prix demandé constitue un avantage alors que ce n'est pas le cas;

p) il fait une assertion portant qu'une pièce, un remplacement, une réparation ou un ajustement est nécessaire ou souhaitable alors que ce n'est pas le cas;

q) il fait une assertion portant qu'un service a été rendu, qu'une pièce a été installée ou qu'un remplacement, une réparation ou un ajustement a été fait alors que ce n'est pas le cas;

r) il fait une assertion portant qu'il demande des renseignements ou fait un sondage ou une sollicitation dans un but particulier alors que ce n'est pas le cas;

s) il fait une assertion portant qu'une personne a ou non le pouvoir de négocier les modalités d'une opération de consommation alors que ce n'est pas le cas;

t) alors qu'il donne dans l'une quelconque de ses assertions le prix de toute partie des marchandises ou des services :

(i) ou bien il omet de donner le prix total des marchandises ou des services,

(ii) ou bien il insiste plus sur le prix de la partie des marchandises ou des services que sur leur prix total;

u) alors qu'il donne dans l'une quelconque de ses assertions le montant d'un versement quelconque pour les marchandises ou les services :

(i) ou bien il omet de donner le prix total des marchandises ou des services,

- (ii) giving less prominence to the total price of the goods or services than to the amount of the instalment;
- (v) a supplier's representation regarding a consumer agreement that provides for the continuing supply of services if the supplier fails
- (i) to provide prominent and full disclosure of the terms of the consumer agreement, including duration, changes in price, renewals, extensions or amendments, or
- (ii) to obtain the consumer's express consent to renewals, extensions or amendments of the consumer agreement;
- (w) a supplier's representation of an estimate of the price of goods or services if the goods or services cannot be provided for that price;
- (x) a supplier's representation of the price of goods or services in a way that a consumer might reasonably believe that the price refers to a larger package of goods or services than is the case;
- (y) a supplier's representation that a consumer will obtain a benefit for helping the supplier to find other potential customers if it is unlikely that the consumer will obtain a benefit;
- (z) a supplier's representation about the performance, capability or useful life of goods or services unless
- (i) the representation is based on adequate and proper independent testing that was done before the representation is made,
- (ii) the testing substantiates the claim, and
- (iii) the representation accurately and fairly reflects the results of the testing;
- (aa) a supplier's representation that goods or services are available at an advantageous price if reasonable quantities of them are not available at that price, unless it is made clear that quantities are limited;
- (ii) ou bien il insiste plus sur le montant du versement que sur leur prix total;
- v) il fait une assertion concernant une convention de consommation prévoyant la fourniture en continu de services dans laquelle :
- (i) ou bien il ne communique pas complètement les modalités importantes de la convention, notamment la durée de la convention, les variations de prix, les renouvellements, les prolongations et les modifications,
- (ii) ou bien il n'obtient pas le consentement express du consommateur aux renouvellements, aux prolongations ou aux modifications de la convention;
- w) il fait une assertion par laquelle il donne une estimation du prix des marchandises ou des services alors qu'ils ne peuvent être fournis pour ce prix;
- x) il fait une assertion telle concernant le prix des marchandises ou des services qu'il est raisonnable pour le consommateur de croire que le prix est pour une plus grande quantité de marchandises ou de services alors que ce n'est pas le cas;
- y) il fait une assertion portant que le consommateur obtiendra un avantage si ce dernier l'aide à trouver d'autres clients éventuels alors qu'il est peu probable d'obtenir un tel avantage;
- z) il fait une assertion sur le rendement, les fonctionnalités ou la durée de vie utile des marchandises ou des services, à moins qu'elle :
- (i) ne soit fondée sur une évaluation indépendante, adéquate et pertinente faite au préalable,
- (ii) ne soit validée par l'évaluation,
- (iii) ne reflète de façon fidèle et juste les résultats de l'évaluation;
- aa) il fait une assertion portant que les marchandises ou les services sont disponibles à un prix avantageux alors que des quantités raisonnables ne sont pas disponibles à ce prix, à moins qu'il n'établisse clairement que les quantités sont limitées;

(bb) a supplier's representation that appears to be objective in a form such as an editorial, documentary or scientific report when the representation is primarily made to sell goods or services, unless the representation states that it is an advertisement or promotion;

(cc) a supplier's representation about the purpose of a charge or proposed charge if that is not the purpose;

(dd) a supplier's using possession or control of a consumer's goods to pressure the consumer into renegotiating a term or condition of a consumer agreement; and

(ee) anything specified in the regulations.

Prohibition on engaging in an unfair practice

11(1) No person shall engage in an unfair practice.

11(2) In determining whether a person has engaged in an unfair practice, the general impression given by the alleged unfair practice may be considered as well as the literal meaning of the representation or the terms and conditions of the consumer agreement.

11(3) If it is alleged that a supplier has engaged in an unfair practice, the onus is on the supplier to prove that the supplier has not engaged in the unfair practice.

Prohibition on advertisements containing unfair practices

12(1) No person shall publish a supplier's advertisement for goods or services if the advertisement contains an unfair practice.

12(2) Subsection (1) does not apply to a person who publishes a supplier's advertisement in good faith and in the ordinary course of business.

Circumstances surrounding an unfair practice

13(1) An unfair practice may occur

- (a) before, during or after a consumer transaction,
- (b) whether or not a consumer agreement is entered into, and

bb) il fait une assertion qui paraît objective sous forme d'éditorial, de documentaire ou de rapport scientifique alors qu'elle vise plutôt à stimuler les ventes des marchandises ou des services, à moins qu'elle ne porte une indication qu'il s'agit de matériel publicitaire ou promotionnel;

cc) il fait une assertion quant à ce qui justifie les frais ou les frais proposés alors que ce n'est pas le cas;

dd) il se sert du fait qu'il a la possession ou la garde des marchandises du consommateur afin de le mettre sous pression pour renégocier une modalité ou une condition de la convention de consommation;

ee) tout autre cas prévu par règlement.

Interdiction concernant les pratiques déloyales

11(1) Il est interdit de se livrer à une pratique déloyale.

11(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne s'est livrée ou non à une pratique déloyale, il peut être tenu compte de l'impression générale qui se dégage de la pratique déloyale alléguée tout comme du sens littéral de l'assertion ou des modalités et des conditions de la convention de consommation.

11(3) S'il est allégué qu'un fournisseur s'est livré à une pratique déloyale, le fardeau de prouver que ce n'est pas le cas lui incombe.

Interdiction concernant une publicité qui atteste d'une pratique déloyale

12(1) Il est interdit de publier l'annonce publicitaire d'un fournisseur pour des marchandises ou des services si elle atteste d'une pratique déloyale.

12(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui, de bonne foi, dans le cours normal de ses affaires, publie l'annonce publicitaire d'un fournisseur.

Circonstances d'une pratique déloyale

13(1) La pratique déloyale peut se manifester :

- a) avant, pendant ou après l'opération de consommation;
- b) qu'une convention de consommation soit ou non conclue;

(c) whether or not a consumer has suffered loss or damage.

13(2) An unfair practice may consist of a single act or omission.

13(3) An unfair practice is an unfair practice for the purposes of this Part even if

(a) it is not directed at a specific consumer and does not occur in the course of or for the purposes of a specific consumer transaction but is directed to the public at large, and

(b) there is no privity of contract between the supplier and any specific consumer affected by the unfair practice.

Cancellation when there has been an unfair practice

14(1) A consumer may cancel, at no cost or penalty to the consumer, a consumer agreement, whether written or oral, that was entered into by the consumer and a supplier who engaged in an unfair practice regarding the consumer transaction, whether the unfair practice occurred before or at the time the consumer agreement was entered into or afterwards.

14(2) A consumer is entitled to recover the amount by which the consumer's payment under the consumer agreement exceeds the value of the goods or services or to recover damages, or both, if cancellation of the consumer agreement is not possible because

(a) the return or restitution of the goods or cancellation of the services is no longer possible, or

(b) cancellation would deprive a third party of a right in the subject-matter of the consumer agreement that the third party has acquired in good faith and for value.

14(3) When a consumer cancels a consumer agreement, the cancellation operates to cancel, as if they never existed,

(a) the consumer agreement,

(b) all related consumer agreements,

c) que le consommateur subisse ou non une perte ou des dommages.

13(2) Une seule action ou omission peut constituer une pratique déloyale.

13(3) Pour l'application de la présente partie, une pratique est déloyale même dans les cas suivants :

a) elle ne vise pas un consommateur en particulier mais plutôt le grand public et ne se manifeste pas au cours ou pour les besoins d'une opération de consommation précise;

b) elle touche un consommateur qui n'a aucun lien contractuel avec le fournisseur.

Annulation en cas de pratique déloyale

14(1) Un consommateur peut, sans frais et sans pénalité, annuler une convention de consommation écrite ou verbale qu'il a conclue avec un fournisseur qui s'est livré à une pratique déloyale dans l'opération de consommation avant ou au moment de la conclusion de la convention ou après.

14(2) Le consommateur a le droit de recouvrer l'excédent du paiement qu'il a fait au titre d'une convention de consommation sur la valeur des marchandises ou des services ou d'obtenir des dommages-intérêts, ou les deux à la fois, si l'annulation de ce contrat s'avère impossible pour l'une des raisons suivantes :

a) le retour ou la restitution des marchandises ou l'annulation des services n'est plus possible;

b) l'annulation priverait une tierce partie d'un droit dans l'objet de la convention que cette dernière a acquis de bonne foi et à titre onéreux.

14(3) L'annulation de la convention de consommation emporte annulation des opérations ci-dessous comme si elles n'avaient jamais existé :

a) la convention de consommation;

b) toutes les conventions de consommation connexes;

- (c) all guarantees given in respect of money payable under the consumer agreement,
- (d) all security given by the consumer or a guarantor in respect of money payable under the consumer agreement, and
- (e) all credit agreements and other payment instruments, including promissory notes,
 - (i) extended, arranged or facilitated by the supplier with whom the consumer made the consumer agreement, or
 - (ii) otherwise related to the consumer agreement.

14(4) The cancellation right under this section is in addition to, and does not affect, any other right or remedy the consumer has under a consumer agreement or at law.

Notice

15(1) A consumer who wishes to cancel a consumer agreement under subsection 14(1) or to seek recovery under subsection 14(2) is required to give notice within one year after entering into the consumer agreement.

15(2) A consumer may give notice in any manner as long as the notice meets any requirements prescribed by regulation and indicates

- (a) the consumer’s intention
 - (i) to cancel the consumer agreement, or
 - (ii) to seek recovery if cancellation is not possible, and
- (b) the consumer’s reasons for taking the actions set out in paragraph (a).

15(3) A consumer may give a notice to a supplier by

- (a) personal service, or

- c) toutes les garanties données concernant l’argent à verser au titre de la convention de consommation;
- d) toutes les sûretés consenties par le consommateur ou un garant relativement à l’argent à verser au titre de la convention de consommation;
- e) toutes les conventions de crédit et autres instruments de paiement, notamment les billets à ordre, qui sont :
 - (i) ou bien accordés, mis en place ou facilités par le fournisseur avec qui le consommateur a conclu la convention de consommation,
 - (ii) ou bien autrement connexes à la convention de consommation.

14(4) Les droits d’annulation que prévoit le présent article s’ajoutent à tous les autres droits et recours dont le consommateur peut bénéficier au titre de la convention de consommation ou en droit et ne leur portent nullement atteinte.

Avis

15(1) Le consommateur qui souhaite annuler une convention de consommation en vertu du paragraphe 14(1) ou qui cherche un recouvrement aux termes du paragraphe 14(2) est tenu d’en donner avis dans un délai d’un an après avoir conclu la convention de consommation.

15(2) Le consommateur peut donner avis de quelque manière que ce soit à condition que les exigences des règlements soient respectées et que l’avis indique :

- a) l’intention du consommateur :
 - (i) ou bien d’annuler la convention de consommation,
 - (ii) ou bien de chercher un recouvrement si l’annulation s’avère impossible;
- b) les raisons qui motivent la démarche prévue à l’alinéa a).

15(3) Un consommateur peut donner l’avis au fournisseur par l’un des modes suivants :

- a) la signification à personne;

(b) sending it to the supplier by registered mail, prepaid courier, fax or any other method that permits the consumer to provide evidence of the cancellation.

15(4) A notice that is given in accordance with paragraph (3)(b) shall be deemed to have been given when sent.

15(5) The consumer may give the notice to the supplier with whom the consumer entered into the consumer agreement at the address set out in the agreement, or, if the consumer did not receive a written copy of the agreement or if the address of the supplier was not set out in the agreement, the consumer may give the notice

(a) at any address of the supplier on record with the Commission or the Government of New Brunswick, or

(b) at an address of the supplier known to the consumer.

15(6) If a consumer has given notice and has not received a satisfactory response within the period prescribed by regulation, the consumer may commence an action in the Court of King's Bench under section 16.

Application to Court of King's Bench – unfair practices

16(1) A consumer who has entered into a consumer agreement who has suffered damage or loss due to an unfair practice in respect of that consumer agreement may apply to the Court of King's Bench to commence an action against any supplier who engaged in or acquiesced in the unfair practice that caused that damage or loss.

16(2) A consumer referred to in subsection 15(6) may apply to the Court of King's Bench to commence an action against the supplier with whom the consumer entered into the consumer agreement.

16(3) In an action commenced under subsection (1) or (2), the Court of King's Bench may

(a) declare that the practice is an unfair practice,

(b) award damages,

b) le courrier recommandé, la messagerie port payé, le télécopieur ou tout autre mode qui permet au consommateur de fournir la preuve de l'annulation.

15(4) L'avis d'annulation donné conformément à l'alinéa (3)b) est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

15(5) Le consommateur peut donner l'avis au fournisseur avec qui il a conclu la convention de consommation à l'adresse qui y est indiquée ou, si le consommateur n'a pas reçu copie de la convention écrite ou si l'adresse n'y était pas indiquée, le consommateur peut lui donner l'avis à l'une des adresses suivantes :

a) une adresse qui figure aux dossiers de la Commission ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

b) une adresse que le consommateur connaît.

15(6) Le consommateur qui a donné l'avis sans recevoir de réponse satisfaisante par la suite dans le délai imparti par règlement peut introduire une action à la Cour du Banc du Roi en vertu de l'article 16.

Demande à la Cour du Banc du Roi – pratiques déloyales

16(1) Le consommateur qui a conclu une convention de consommation et qui, en raison d'une pratique déloyale relative à celle-ci, a subi des dommages ou une perte peut introduire une action devant la Cour du Banc du Roi contre tout fournisseur qui s'est livré ou a consenti à la pratique déloyale qui a donné lieu aux dommages ou à la perte.

16(2) Le consommateur visé au paragraphe 15(6) peut introduire une action devant Cour du Banc du Roi contre le fournisseur avec qui il a conclu une convention de consommation.

16(3) Dans une action introduite en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Cour du Banc du Roi peut faire ce qui suit :

a) déclarer que la pratique est déloyale;

b) accorder des dommages-intérêts pour les dommages ou la perte subis;

- | | |
|--|--|
| <p>(c) award punitive or exemplary damages,</p> <p>(d) make an order for</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the specific performance of the consumer agreement,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the recovery of property or funds, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the rescission of the consumer agreement,</p> <p>(e) grant an order in the nature of an injunction restraining the supplier from engaging in the unfair practice, or</p> <p>(f) give any directions and grant any other relief the court considers appropriate.</p> | <p>c) accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs;</p> <p>d) ordonner l'une des mesures suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l'exécution en nature de la convention de consommation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) la restitution de biens ou de fonds,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) l'annulation de la convention de consommation;</p> <p>e) enjoindre par ordonnance au fournisseur de s'abstenir de se livrer à la pratique déloyale;</p> <p>f) donner les directives et accorder tout autre redressement qu'elle estime indiqués.</p> |
|--|--|

16(4) In determining whether to grant any relief under this section and the nature and extent of the relief, the Court of King's Bench shall consider whether the consumer made a reasonable effort to minimize any damage resulting from the unfair practice and to resolve the dispute with the supplier before commencing the action.

16(4) Sur la question de savoir si elle accordera un redressement aux termes du présent article et la nature et la mesure de ce redressement, le cas échéant, la Cour du Banc du Roi prend en considération le fait que le consommateur a fait ou non des efforts raisonnables pour mitiger les dommages qu'il a subis en raison de la pratique déloyale et pour résoudre le différend avant l'introduction de l'instance.

16(5) The Court of King's Bench may award costs in accordance with the Rules of Court.

16(5) La Cour du Banc du Roi peut accorder des dépens conformément aux Règles de procédure.

Application to Small Claims Court – unfair practices

Demande à la Cour des petites créances – pratiques déloyales

17(1) Subject to the jurisdiction of the Small Claims Court, a consumer may apply to that court to commence an action under subsection 16(1) or (2).

17(1) Sous réserve de la compétence de la Cour des petites créances, un consommateur peut introduire une action devant elle en vertu du paragraphe 16(1) ou (2).

17(2) Section 19 does not apply to an action commenced under subsection (1).

17(2) L'article 19 ne s'applique pas à l'action introduite en vertu du paragraphe (1).

Powers of the court

Pouvoirs de la cour

18(1) Oral evidence respecting an unfair practice is admissible in an action commenced under section 16 despite the existence of a written consumer agreement and despite the fact that the oral evidence relates to a representation in respect of a term, condition or undertaking that is not provided for in the consumer agreement.

18(1) Les témoignages portant sur la pratique déloyale sont admissibles en preuve dans une action introduite en vertu de l'article 16 malgré l'existence d'une convention de consommation écrite et malgré le fait que les témoignages soient afférents à une assertion relative à une modalité, à une condition ou à un engagement qui n'est pas prévu par la convention.

18(2) The court may disregard the requirement that the consumer give notice under subsection 15(1) or any re-

18(2) La cour, selon le cas, peut passer outre à l'exigence de l'avis prévue au paragraphe 15(1) ou à toute

quirement relating to the notice if it considers that it is in the interest of justice to do so.

Notice to the Director

19(1) A consumer who commences an action under section 16 shall serve the Director with a copy of the statement of claim.

19(2) On being served under subsection (1), the Director may, on notice to all parties to the action, apply to the Court of King's Bench to be added as a party.

Liability

20(1) Each person who engages in an unfair practice is jointly and severally liable with the supplier who entered into a consumer agreement that was subject to the unfair practice with a consumer for any amount to which the consumer is entitled.

20(2) If a consumer agreement to which section 14 applies has been assigned or if any right to payment under that consumer agreement has been assigned, the liability of the person to whom it has been assigned is limited to the amount paid to that person by the consumer.

PART 3

UNSOLICITED GOODS OR SERVICES

Definitions

21(1) The following definitions apply in this Part.

“material change” means a change or a series of changes of a nature or quality that could reasonably be expected to influence a reasonable person’s decision to enter into a consumer agreement or continue a consumer transaction. (*changement important*)

“unsolicited goods or services”, subject to subsection (2), means goods or services that are supplied to a consumer who did not request them and includes the enhancement of a service that a consumer is already receiving that the consumer did not request. (*marchandises ou services non sollicités*)

autre exigence relative à l’avis si elle estime qu’il est dans l’intérêt de la justice de le faire.

Avis au directeur

19(1) Le consommateur qui introduit une action en vertu de l’article 16 est tenu de signifier une copie de l’exposé de la demande au directeur.

19(2) Le directeur peut, après avoir reçu la signification prévue au paragraphe (1), demander à la Cour du Banc du Roi d’être ajouté comme partie à l’action en en donnant avis aux autres parties.

Responsabilité

20(1) Chaque personne qui se livre à une pratique déloyale est solidairement responsable avec le fournisseur qui a conclu avec le consommateur une convention de consommation qui a fait l’objet d’une pratique déloyale, jusqu’à concurrence de toute la somme à laquelle ce dernier a droit.

20(2) Si la convention de consommation à laquelle l’article 14 s’applique a fait l’objet d’une cession, ou si tout droit au paiement au titre de la convention a été cédé, la responsabilité du cessionnaire est limitée au montant de la somme qui lui a été versée par le consommateur.

PARTIE 3

MARCHANDISES OU SERVICES NON SOLLICITÉS

Définitions

21(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« changement important » Changement ou série de changements de nature ou d’une qualité telle qu’il est raisonnable d’envisager que cela puisse exercer une influence sur une personne raisonnable dans sa décision de conclure une convention de consommation ou de poursuivre une opération de consommation. (*material change*)

« marchandises ou services non sollicités » Sous réserve du paragraphe (2), s’entend des marchandises ou des services qui sont fournis au consommateur alors qu’il ne les a pas demandés et s’entend aussi d’un rehaussement non demandé par lui d’un service qu’il reçoit déjà. (*unsolicited goods or services*)

21(2) The following goods or services are not considered unsolicited goods or services:

- (a) goods or services that the recipient knows or ought to know are intended for another person;
- (b) goods or services that are periodically supplied and for which there is a change in supply if the change is not a material change;
- (c) goods or services supplied under a written future performance contract that provides for the periodic supply of goods or services to the recipient without further solicitation; or
- (d) goods or services for which the supplier does not require payment.

Application

22(1) Subject to subsection (2), this Part applies to unsolicited goods or services that are

- (a) supplied or received in the Province,
- (b) supplied by a supplier that carries on business in the Province, or
- (c) received by a consumer who is a resident of the Province.

22(2) This Part only applies to unsolicited goods or services that are supplied or received on or after the commencement of this section.

No obligations in respect of unsolicited goods or services

23(1) A consumer is not liable to pay for and has no other legal obligations in respect of unsolicited goods or services unless and until the consumer expressly acknowledges to the supplier in writing the intention to accept the goods or services.

23(2) Unless the consumer has given the acknowledgement referred to in subsection (1), the supplier does not have a claim for any loss, use, misuse, possession, damage or misappropriation in respect of the goods or services or the value obtained by the use of the goods or services.

21(2) Les marchandises ou les services suivants ne sont pas considérés comme non sollicités :

- a) ceux pour lesquels le réceptionnaire savait ou devait savoir qu'ils étaient destinés à une autre personne;
- b) ceux fournis périodiquement et pour lesquels il y a un changement dans cette fourniture, s'il ne s'agit pas d'un changement important;
- c) ceux fournis au titre d'une convention à exécution différée établie par écrit qui prévoit la fourniture périodique de marchandises ou de services au réceptionnaire sans sollicitation ultérieure;
- d) des marchandises ou des services pour lesquels le fournisseur ne demande pas paiement.

Champ d'application

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique aux marchandises ou aux services non sollicités qui répondent à l'un des critères suivants :

- a) ils sont fournis ou reçus dans la province;
- b) ils sont fournis par un fournisseur qui fait des affaires dans la province;
- c) ils sont reçus par un consommateur qui est un résident de la province.

22(2) La présente partie s'applique aux marchandises ou aux services qui sont fournis ou reçus après l'entrée en vigueur du présent article.

Aucune obligation quant aux marchandises ou aux services non sollicités

23(1) Le consommateur n'est pas tenu de payer les marchandises ni les services non sollicités et n'a aucune autre obligation légale relativement à ceux-ci, à moins qu'il ne communique au fournisseur, par écrit et de façon expresse, son intention de les accepter, et ce, jusqu'à ce qu'il le fasse.

23(2) À moins que le consommateur n'ait fait la communication prévue au paragraphe (1), le fournisseur ne peut faire de réclamation pour toute perte, toute utilisation, toute utilisation incorrecte, toute possession, tout dommage ou toute appropriation illicite relativement aux marchandises ou aux services ou à la valeur que le consommateur en tire.

23(3) A request for goods or services shall not be inferred solely on the basis of payment, inaction, the passage of time or the purchase of similar goods or services.

23(4) No supplier shall demand payment or make any representation that suggests that a consumer is required to make payment in respect of any unsolicited goods or services despite their use, receipt, misuse, loss, damage or theft.

23(5) If it is alleged that a supplier has supplied unsolicited goods or services, the onus is on the supplier to prove that the goods or services supplied were not unsolicited goods or services.

Material change in ongoing consumer transaction

24(1) If a consumer is being supplied with goods or services under an ongoing consumer transaction and there is a material change in the goods or services, or in the supply of the goods or services, the goods or services are deemed to be unsolicited goods or services from the time of the material change unless the supplier is able to establish that the consumer consented to the material change.

24(2) Subject to subsection (3), a supplier may rely on a consumer's consent to the material change if that consent is made by any method that permits the supplier to produce evidence to establish the consumer's consent, and the supplier shall bear the onus of proving the consumer's consent.

24(3) A supplier does not establish a consumer's consent by providing notice to the consumer to the effect that the supplier will supply the materially changed goods or services to the consumer unless the consumer instructs the supplier not to supply the goods or services.

Remedy – refund for unsolicited goods or services

25(1) A consumer who pays for unsolicited goods or services may give to the supplier a demand in writing for a refund from the supplier within the period prescribed by regulation if the consumer did not expressly acknowledge to the supplier in writing the intention to accept the goods or services.

23(3) Ni un paiement, ni l'inaction, ni le fait de laisser écouler le temps, ni l'achat de marchandises ou de services semblables ne tiennent lieu, à eux seuls, de demande de marchandises ou de services.

23(4) Il est interdit au fournisseur de demander paiement de marchandises ou de services non sollicités ou de faire toute assertion laissant entendre que le consommateur est tenu de payer malgré le fait qu'ils aient été reçus, utilisés, utilisés incorrectement, perdus, endommagés ou volés.

23(5) S'il est allégué que le fournisseur a fourni des marchandises ou des services non sollicités, le fardeau de prouver qu'ils n'étaient pas non sollicités incombe au fournisseur.

Changement important dans une opération de consommation en étalement

24(1) Si des marchandises ou des services sont fournis à un consommateur au titre d'une opération de consommation en étalement et que ceux-ci ou leur fourniture font l'objet d'un changement important, ils sont réputés non sollicités à partir du moment où se produit le changement, à moins que le fournisseur ne soit en mesure d'établir que le consommateur a consenti à ce changement.

24(2) Sous réserve du paragraphe (3), le fournisseur peut invoquer le consentement du consommateur à un changement important si celui-ci a été donné par tout moyen qui lui permet d'en faire la preuve car ce fardeau lui incombe.

24(3) L'avis qu'un fournisseur donne à un consommateur l'informant que les marchandises ou les services ayant fait l'objet d'un changement important lui seront fournis sauf directives contraires de sa part ne peut être assimilé à un consentement.

Recours – remboursement pour les marchandises ou les services non sollicités

25(1) Le consommateur qui paie les marchandises ou les services non sollicités peut, par écrit, réclamer au fournisseur un remboursement dans le délai imparti par règlement s'il ne lui a pas communiqué par écrit de façon expresse son intention de les accepter.

25(2) A demand is sufficient if it indicates, in any way, the intention of the consumer to demand a refund of a payment made for unsolicited goods or services.

25(3) If a supplier receives a demand for a refund, the supplier shall refund to the consumer all money received in respect of the unsolicited goods or services within the period prescribed by regulation.

PART 4

CONSUMER AGREEMENTS

Division A

Definitions and Interpretation

Definitions

26 The following definitions apply in this Part.

“distance sales contract” means a consumer agreement that is not entered into in person and, with respect to goods, for which the consumer does not have the opportunity to inspect the goods that are the subject of the agreement before entering into it. (*contrat de vente à distance*)

“future performance contract” means a consumer agreement for which the supply of goods or services does not occur or payment in full is not made at the time the agreement is entered into or partly executed. (*contrat à exécution différée*)

“gift card” means an electronic card, written certificate or other voucher or payment device, including a gift certificate, with a monetary value that is issued or sold by a supplier under a consumer agreement in exchange for the future purchase or supply of goods or services. (*carte-cadeau*)

“gift card agreement” means a consumer agreement for the supply of a gift card. (*convention de carte-cadeau*)

“initiation fee” means a fee payable in addition to a membership fee. (*frais d’adhésion*)

“internet sales contract” means a consumer agreement entered into over the Internet. (*contrat de vente par Internet*)

25(2) La réclamation de remboursement est valable si elle indique de quelque façon que ce soit l’intention du consommateur de réclamer le remboursement d’un paiement fait pour les marchandises ou les services non sollicités.

25(3) Le fournisseur est tenu, s’il reçoit la réclamation de remboursement, de rembourser au consommateur toutes les sommes que ce dernier lui a versées pour les marchandises ou les services non sollicités dans le délai imparti par règlement.

PARTIE 4

CONVENTIONS DE CONSOMMATION

Section A

Définitions et interprétation

Définitions

26 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« carte-cadeau » Carte à puce, bon-cadeau ou tout autre bon d’échange ou dispositif ayant une valeur monétaire qui est émis ou vendu par un fournisseur au titre d’une convention de consommation en échange de l’achat ou de la fourniture à venir de marchandises ou de services. La présente définition vise également les chèques-cadeaux. (*gift card*)

« contrat à exécution différée » Convention de consommation pour laquelle la fourniture des marchandises ou des services n’est pas effectuée au moment de sa conclusion ou pour laquelle le paiement intégral n’est pas effectué au moment de sa conclusion ou lors d’une exécution partielle. (*future performance contract*)

« contrat de services de perfectionnement personnel » Convention de consommation ayant pour objet des services de perfectionnement personnel devant être payés avant leur fourniture. (*personal development services contract*)

« contrat de vente à distance » Convention de consommation qui n’est pas conclue en personne et pour laquelle le consommateur n’a pas, par le fait même, la possibilité d’inspecter les marchandises avant de la conclure si elles en font l’objet. (*distance sales contract*)

« contrat de vente par Internet » Convention de consommation conclue par le truchement de l’Internet. (*internet sales contract*)

“membership fee” means the fee payable by a consumer for personal development services. (*cotisation*)

“personal development services” means

- (a) services related to
 - (i) health, fitness, diet or similar matters,
 - (ii) modelling and talent, including photo shoots related to modelling and talent, or similar matters,
 - (iii) martial arts, sports, dance or similar activities, and
 - (iv) any other matters or activities prescribed by regulation, and
- (b) facilities provided for
 - (i) instruction, training or assistance with respect to any of the services referred to in paragraph (a), and
 - (ii) the use by a consumer of any of the services referred to in paragraph (a). (*services de perfectionnement personnel*)

“personal development services contract” means a consumer agreement for personal development services for which payment is required in advance of those services being provided. (*contrat de services de perfectionnement personnel*)

“rewards points” means units that

- (a) are earned by the consumer over multiple transactions,
- (b) must be accumulated before being exchanged, and
- (c) may be exchanged for money, goods or services. (*points de récompense*)

“rewards points agreement” means a consumer agreement that provides for the supply of rewards points to a consumer, on a supplier’s own behalf or on behalf of another supplier, when the consumer purchases goods or services or otherwise acts in a manner specified in the agreement. (*convention de points de récompense*)

« convention de carte-cadeau » Convention de consommation pour la fourniture d’une carte-cadeau. (*gift card agreement*)

« convention de points de récompense » Convention de consommation ayant pour objet la fourniture de points de récompense à un consommateur par le fournisseur en son nom ou au nom d’un autre fournisseur lorsque le consommateur achète des marchandises ou des services ou lorsqu’il agit de la manière décrite dans la convention. (*rewards points agreement*)

« cotisation » Cotisation que doit payer le consommateur pour obtenir des services de perfectionnement personnel. (*membership fee*)

« frais d’adhésion » Frais à payer en sus d’une cotisation. (*initiation fee*)

« points de récompense » Unités qui satisfont aux critères suivants :

- a) elles sont acquises par le consommateur sur plusieurs opérations;
- b) elles sont accumulées avant d’être échangées;
- c) elles sont échangées contre de l’argent, des marchandises ou des services. (*rewards points*)

« services de perfectionnement personnel » S’entend :

- a) d’une part, les services relatifs à ce qui suit :
 - (i) la santé, la bonne forme physique, la diététique ou d’autres domaines similaires,
 - (ii) le mannequinat et le perfectionnement de talent artistique, y compris les séances de photographie s’y rapportant, ou d’autres domaines similaires,
 - (iii) les arts martiaux, le sport, la danse ou d’autres domaines similaires,
 - (iv) tout autre domaine ou activité indiqué par règlement;
- b) d’autre part, les installations fournies pour ce qui suit :
 - (i) les cours, la formation ou l’assistance relatifs aux services visés à l’alinéa a),

- (ii) pour se prévaloir de l'un des services visés à l'alinéa a). (*personal development services*)

Interpretation of “rewards points”

27 For the purposes of the definition “rewards points” in section 26, the units may be described as points, dollars spent or any similar term.

Division B

Distance Sales Contracts and Internet Sales Contracts

Application

28(1) Subject to subsection (2), this Division applies to a distance sales contract or internet sales contract that is entered into, amended or renewed on or after the commencement of this section in which

- (a) the supplier or consumer is a resident of or located in the Province, or
- (b) the offer or acceptance is made in or sent from within the Province.

28(2) This Division does not apply to a distance sales contract or internet sales contract

- (a) for goods or services with a value below the amount prescribed by regulation,
- (b) for goods or services that are immediately downloaded or accessed using the Internet, or
- (c) for a gift card.

Requirements – distance sales contracts

29(1) Before entering into a distance sales contract with a consumer, a supplier shall disclose to the consumer the information prescribed by regulation.

29(2) A distance sales contract shall contain the information prescribed by regulation.

29(3) A supplier shall provide a consumer who enters into a distance sales contract with a copy of the contract in writing or electronic form within 15 days after the contract is entered into.

Interprétation de « points de récompense »

27 Pour l'application de la définition de « points de récompense » figurant à l'article 26, les unités peuvent être exprimées en points, en dollars dépensés ou décrites par tout autre terme semblable.

Section B

Contrats de vente à distance et contrats de vente par Internet

Champ d'application

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente section s'applique à un contrat de vente à distance ou à un contrat de vente par Internet conclu, modifié ou renouvelé après l'entrée en vigueur du présent article, dans les cas suivants :

- a) le fournisseur ou le consommateur réside ou se trouve dans la province;
- b) l'offre ou l'acceptation émane depuis la province.

28(2) La présente section ne s'applique pas à un contrat de vente à distance ni à un contrat de vente par Internet ayant pour objet :

- a) des marchandises ou des services d'une valeur inférieure au montant prescrit par règlement;
- b) des marchandises ou des services qui sont immédiatement téléchargés ou auxquels on a accès par Internet immédiatement;
- c) une carte-cadeau.

Exigences – contrats de vente à distance

29(1) Avant de conclure un contrat de vente à distance avec un consommateur, le fournisseur est tenu de lui communiquer les renseignements exigés par les règlements.

29(2) Un contrat de vente à distance renferme les renseignements exigés par les règlements.

29(3) Le fournisseur est tenu de fournir au consommateur qui conclut un contrat de vente à distance une copie de ce contrat sur papier ou sous forme électronique dans les quinze jours de sa conclusion.

29(4) For the purposes of subsection (3), a supplier is considered to have provided the consumer with a copy of the distance sales contract if the copy is provided in accordance with the regulations.

Requirements – internet sales contracts

30(1) Before entering into an internet sales contract with a consumer, a supplier shall

- (a) disclose to the consumer the information prescribed by regulation in accordance with the requirements prescribed by regulation, and
- (b) provide the consumer with an express opportunity to accept or decline the internet sales contract and to correct any errors immediately before entering into it.

30(2) An internet sales contract shall contain the information prescribed by regulation.

30(3) A supplier shall provide a consumer who enters into an internet sales contract with a copy of the contract in writing or electronic form within 15 days after the contract is entered into.

30(4) For the purposes of subsection (3), a supplier is considered to have provided the consumer with a copy of the internet sales contract if the copy is provided in accordance with the regulations.

Cancellation

31(1) At any time within seven days after receiving a copy of the contract, a consumer may cancel

- (a) a distance sales contract if the supplier did not disclose to the consumer the information required under subsection 29(1), or
- (b) an internet sales contract if
 - (i) the supplier did not disclose to the consumer the information required under paragraph 30(1)(a), or
 - (ii) the supplier did not provide the consumer with an express opportunity to accept or decline the internet sales contract and to correct any errors immediately before entering into it as required under paragraph 30(1)(b).

29(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fournisseur est considéré comme ayant fourni au consommateur une copie du contrat de vente à distance si celle-ci est fournie conformément aux règlements.

Exigences – contrats de vente par Internet

30(1) Avant de conclure un contrat de vente par Internet avec un consommateur, le fournisseur est tenu de faire ce qui suit :

- a) lui communiquer les renseignements exigés par les règlements conformément à ceux-ci;
- b) lui fournir de façon expresse l'occasion d'accepter ou de décliner le contrat de vente par Internet et l'occasion de corriger toute erreur immédiatement avant de conclure le contrat.

30(2) Un contrat de vente par Internet renferme les renseignements exigés par règlement.

30(3) Le fournisseur est tenu de fournir au consommateur qui conclut un contrat de vente par Internet une copie de ce contrat sur papier ou sous forme électronique dans les quinze jours de sa conclusion.

30(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fournisseur est considéré comme ayant fourni au consommateur une copie du contrat de vente par Internet si celle-ci est fournie conformément aux règlements.

Annulation

31(1) Le consommateur peut annuler un contrat en tout temps dans les sept jours de la réception :

- a) d'une copie du contrat de vente à distance, si le fournisseur ne lui a pas communiqué les renseignements visés au paragraphe 29(1);
- b) d'une copie du contrat de vente par Internet, dans les cas suivants :
 - (i) le fournisseur ne lui a pas communiqué les renseignements visés à l'alinéa 30(1)a),
 - (ii) le fournisseur ne lui a pas offert de façon expresse l'occasion d'accepter ou de décliner le contrat de vente par Internet et l'occasion de corriger toute erreur immédiatement avant de conclure le contrat comme l'exige l'alinéa 30(1)b).

31(2) Within 30 days after the contract is entered into, a consumer may cancel

- (a) a distance sales contract if the supplier does not provide the consumer with a copy of the contract in accordance with subsection 29(3), or
- (b) an internet sales contract if the supplier does not provide the consumer with a copy of the contract in accordance with subsection 30(3).

31(3) A consumer may cancel a distance sales contract or internet sales contract at any time before accepting the delivery of the goods or the supply of the services under the contract if the supplier fails to

- (a) deliver the goods within 30 days after
 - (i) the delivery date specified in the contract or an amended delivery date agreed to in writing or electronic form by the consumer and the supplier, or
 - (ii) the date the contract is entered into if a delivery date is not specified in the contract or a later written agreement, or
- (b) begin to supply the services within 30 days after
 - (i) the date specified in the contract or an amended date agreed to in writing or electronic form by the consumer and the supplier, or
 - (ii) the date the contract is entered into if a date is not specified in the contract or a later written agreement.

31(4) For the purposes of subsection (3), a supplier is deemed to have

- (a) delivered the goods under a distance sales contract or internet sales contract if
 - (i) delivery was attempted but was refused by the consumer at the time delivery was attempted, or
 - (ii) delivery was attempted but not made because no person was available to accept delivery for the consumer on the day for which reasonable notice

31(2) Le consommateur peut, dans les trente jours de la conclusion du contrat, annuler :

- a) le contrat de vente à distance, si le fournisseur ne lui en fournit pas de copie conformément au paragraphe 29(3);
- b) le contrat de vente par Internet, si le fournisseur ne lui en fournit pas de copie conformément au paragraphe 30(3).

31(3) Le consommateur peut annuler un contrat de vente à distance ou un contrat de vente par Internet en tout temps avant d'accepter la livraison des marchandises ou la fourniture des services faisant l'objet du contrat si le fournisseur omet de faire ce qui suit :

- a) livrer les marchandises dans les trente jours de :
 - (i) la date de livraison indiquée au contrat ou de la nouvelle date de livraison convenue par écrit ou par voie électronique entre le consommateur et le fournisseur,
 - (ii) la date de la conclusion du contrat, si aucune date de livraison n'y est indiquée ni indiquée dans une convention écrite ultérieure;
- b) commencer la fourniture des services dans les trente jours de :
 - (i) la date indiquée au contrat ou la nouvelle date convenue par écrit ou par voie électronique entre le consommateur et le fournisseur,
 - (ii) la date de la conclusion du contrat, si aucune date n'y est indiquée ni indiquée dans une convention écrite ultérieure.

31(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fournisseur est réputé :

- a) avoir livré les marchandises au titre d'un contrat de vente à distance ou d'un contrat de vente par Internet si :
 - (i) la livraison a été tentée, mais a été refusée par le consommateur à ce moment,
 - (ii) la livraison a été tentée, mais n'a pu être faite parce qu'il n'y avait personne pour accepter la livraison des marchandises pour le consommateur à la date qui lui a été indiquée dans un préavis rai-

was given to the consumer that the goods were available to be delivered, or

(b) begun to supply services under a distance sales contract or internet sales contract if

(i) the supply of services was attempted but refused by the consumer at the time it was attempted, or

(ii) the supply of services was attempted but did not occur because no person was available to enable the supply of the services to begin on the day for which reasonable notice was given to the consumer that the services were available to begin.

Notice of cancellation

32(1) A distance sales contract or internet sales contract is cancelled under section 31 when the consumer gives the supplier a notice of cancellation in accordance with this section.

32(2) A notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the consumer to cancel the distance sales contract or internet sales contract.

32(3) A notice of cancellation may be given to the supplier by any means, including, but not limited to, personal service, registered mail, prepaid courier, fax and email.

32(4) If a notice of cancellation is given other than by personal service, the notice shall be deemed to have been given when sent.

Power of the Court of King's Bench to provide relief against cancellation

33 A supplier who receives a notice of cancellation under section 32 may apply to the Court of King's Bench for relief against cancellation, and, if in the opinion of the court it would be inequitable for a distance sales contract or internet sales contract to be cancelled under section 31, it may make any order it considers appropriate.

Effect of cancellation

34(1) A cancellation of a distance sales contract or internet sales contract under section 31 operates to cancel the contract as if the contract had never existed.

sonnable lui annonçant que les marchandises étaient prêtes à être livrées;

b) avoir commencé la fourniture des services au titre d'un contrat de vente à distance ou d'un contrat de vente par Internet dans les cas suivants :

(i) la fourniture a été tentée, mais a été refusée par le consommateur à ce moment,

(ii) la fourniture a été tentée, mais n'a pu être faite parce qu'il n'y avait personne pour permettre qu'on commence la fourniture des services pour le consommateur à la date qui lui a été indiquée dans un préavis raisonnable lui annonçant que la fourniture des services pouvait commencer.

Avis d'annulation

32(1) Un contrat de vente à distance ou un contrat de vente par Internet est annulé au regard de l'article 31 dès que le consommateur donne au fournisseur un avis d'annulation conformément au présent article.

32(2) L'avis d'annulation s'avère suffisant s'il indique l'intention du consommateur d'annuler le contrat de vente à distance ou le contrat de vente par Internet.

32(3) L'avis d'annulation peut être donné au fournisseur par tout mode, notamment par signification à personne, par courrier recommandé, par messagerie port payé, par télécopieur et par courriel.

32(4) Si l'avis d'annulation est donné par tout autre mode que par signification à personne, il est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

Pouvoir de la Cour du Banc du Roi d'accorder un redressement pour annulation

33 Le fournisseur qui reçoit l'avis d'annulation prévu à l'article 32 peut demander à la Cour du Banc du Roi un redressement pour l'annulation, et cette dernière peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée si elle est d'avis que l'annulation du contrat de vente à distance ou du contrat de vente par Internet en vertu de l'article 31 engendrerait une iniquité.

Effet de l'annulation

34(1) L'annulation d'un contrat de vente à distance ou d'un contrat de vente par Internet en vertu de l'article 31

34(2) A cancellation of a distance sales contract or internet sales contract also operates to cancel the following as if the contract had never existed:

- (a) any related consumer transaction;
- (b) any guarantee given in respect of consideration payable under the contract; and
- (c) any security given by the consumer or a guarantor in respect of consideration payable under the contract.

34(3) If credit is extended or arranged by the supplier, the credit agreement is conditional on the distance sales contract or internet sales contract whether or not the credit agreement is a part of or attached to the contract, and, if the distance sales contract or internet sales contract is cancelled, that cancellation has the effect of cancelling the credit agreement as if the contract had never existed.

Obligations on cancellation

35(1) If a distance sales contract or internet sales contract is cancelled under section 31, the supplier shall refund to the consumer all consideration paid by the consumer under the contract and any related consumer agreement, whether paid to the supplier or another person, within 15 days after the date of cancellation.

35(2) If goods are delivered to a consumer under a distance sales contract or internet sales contract that is cancelled under section 31, the consumer shall return the goods to the supplier in accordance with the requirements of and in the manner prescribed by regulation.

35(3) If a consumer returns goods to a supplier in accordance with the regulations, the supplier shall comply with the requirements prescribed by regulation with respect to the return of the goods.

35(4) If a consumer has cancelled a distance sales contract or internet sales contract under section 31 and has not met the consumer's obligations under this section and the regulations, the supplier or the person to whom

emporte annulation du contrat comme s'il n'avait jamais existé.

34(2) L'annulation d'un contrat de vente à distance ou d'un contrat de vente par Internet emporte aussi annulation des opérations ci-dessous comme si le contrat n'avait jamais existé :

- a) toute opération de consommation connexe;
- b) toute garantie donnée relativement à la contrepartie qui doit être versée au titre du contrat;
- c) toute sûreté consentie par le consommateur ou un garant relativement à la contrepartie qui doit être versée au titre du contrat.

34(3) Si le crédit est fourni ou mis en place par le fournisseur, la convention de crédit est subsidiaire au contrat de vente à distance ou au contrat de vente par Internet, que la convention de crédit fasse ou non partie du contrat ou y soit annexée, et l'annulation du contrat emporte annulation de la convention de crédit comme si le contrat n'avait jamais existé.

Obligations en cas d'annulation

35(1) En cas d'annulation d'un contrat de vente à distance ou d'un contrat de vente par Internet en vertu de l'article 31, le fournisseur rembourse au consommateur toute la contrepartie que ce dernier lui a versée au titre du contrat ou de toute autre convention de consommation connexe, qu'elle ait été versée au fournisseur ou à une autre personne, et ce, dans les quinze jours de l'annulation.

35(2) Si les marchandises sont livrées à un consommateur au titre d'un contrat de vente à distance ou d'un contrat de vente par Internet qui est annulé en vertu de l'article 31, le consommateur est tenu de les retourner au fournisseur conformément aux exigences des règlements et de la manière qui y est prescrite pour les retourner.

35(3) Si le consommateur retourne les marchandises au fournisseur conformément aux règlements, ce dernier est tenu de se conformer aux exigences des règlements relatives au retour de marchandises.

35(4) Si le consommateur a annulé un contrat de vente à distance ou un contrat de vente par Internet en vertu de l'article 31 et n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du présent article et des règlements, le

the obligation is owed may commence an action in the Court of King's Bench.

Consumer recourse – action for debt

36 If a consumer has cancelled a distance sales contract or internet sales contract under section 31 and the supplier has not refunded all the consideration paid by the consumer within the 15-day period referred to in subsection 35(1), the consumer may commence an action in a court of competent jurisdiction to recover the consideration from the supplier.

Consumer recourse – request to reverse or cancel credit card charges

37(1) If a consumer has cancelled a distance sales contract or internet sales contract under section 31 and the supplier has not refunded all the consideration paid by the consumer within the 15-day period referred to in subsection 35(1) and the consumer has charged all or any part of the consideration payable under the distance sales contract or internet sales contract or related consumer agreement to a credit card account, the consumer may request the credit card issuer to cancel or reverse the credit card charge and any associated interest or other charges.

37(2) A request under subsection (1) shall be in writing or electronic form and contain the information prescribed by regulation.

37(3) The credit card issuer shall acknowledge the consumer's request within 30 days after receiving it, and if the request meets the requirements of subsection (2), the credit card issuer shall cancel or reverse the credit card charge and any associated interest or other charges within two complete billing cycles of the credit card issuer or 90 days, whichever occurs first.

37(4) A request under subsection (1) may be given to the credit card issuer by any means, including, but not limited to, personal service, registered mail, prepaid courier, fax and email.

37(5) If a request under subsection (1) is given other than by personal service, the request shall be deemed to have been given when sent.

fournisseur ou la personne tributaire d'une telle obligation peut introduire une action devant la Cour du Banc du Roi.

Recours du consommateur – action en recouvrement de créance

36 Si le consommateur a annulé un contrat de vente à distance ou un contrat de vente par Internet en vertu de l'article 31 et que le fournisseur ne lui a pas rendu toute la contrepartie reçue dans le délai de quinze jours imparti par le paragraphe 35(1), le consommateur peut introduire une action en recouvrement de créance contre le fournisseur devant la cour compétente afin de recouvrer sa contrepartie.

Recours du consommateur – demande de contrepassation ou d'annulation des frais de carte de crédit

37(1) Si le consommateur a annulé un contrat de vente à distance ou un contrat de vente par Internet en vertu de l'article 31 et que le fournisseur ne lui a pas remboursé toute la contrepartie reçue dans le délai de quinze jours imparti par le paragraphe 35(1), et que le consommateur a porté sur sa carte de crédit le coût ou partie du coût de son achat au titre du contrat ou de toute autre convention de consommation connexe, il peut demander à l'émetteur de la carte de crédit d'annuler ou de contre-passer les frais de la carte de crédit et tous autres frais connexes.

37(2) La demande prévue au paragraphe (1) est faite sur papier ou sous forme électronique et renferme les renseignements exigés par les règlements.

37(3) L'émetteur de la carte de crédit est tenu d'accuser réception de la demande dans les trente jours de sa réception, et si la demande satisfait aux exigences du paragraphe (2), il est tenu d'annuler ou de contre-passer les frais de la carte de crédit et tous autres frais connexes au cours des deux prochains cycles de facturation de l'émetteur ou dans un délai de quatre-vingt-dix jours de la demande si c'est avant.

37(4) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite à l'émetteur de la carte de crédit par tout mode, notamment par signification à personne, par courrier recommandé, par messagerie port payé, par télécopieur et par courriel.

37(5) Si la demande prévue au paragraphe (1) est faite autrement que par signification à personne, elle est réputée avoir été faite au moment de l'envoi.

Division C**Future Performance Contracts****Application**

38(1) Subject to subsections (2) and (3), this Division applies to a future performance contract that is entered into, amended or renewed on or after the commencement of this section in which

- (a) the supplier or consumer is a resident of or located in the Province, or
- (b) the offer or acceptance is made in or sent from within the Province.

38(2) This Division does not apply to a future performance contract

- (a) for goods or services with a value below the amount prescribed by regulation, or
- (b) for a gift card.

38(3) This Division does not apply to a provision or part of a future performance contract that relates to the supply of rewards points.

Requirements

39(1) A future performance contract shall contain the information prescribed by regulation.

39(2) A supplier shall provide a consumer who enters into a future performance contract with a copy of the contract in writing or electronic form within 15 days after the contract is entered into.

39(3) For the purposes of subsection (2), a supplier is considered to have provided the consumer with a copy of the future performance contract if the copy is provided in accordance with the regulations.

Cancellation

40(1) A consumer may cancel a future performance contract not later than one year after the date on which the contract is entered into if

- (a) the contract does not contain the information required under subsection 39(1), or
- (b) the supplier does not provide the consumer with a copy of the contract in accordance with subsection 39(2).

Section C**Contrats à exécution différée****Champ d'application**

38(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente section s'applique à un contrat à exécution différée conclu, modifié ou renouvelé après l'entrée en vigueur du présent article dans les cas suivants :

- a) le fournisseur ou le consommateur réside ou se trouve dans la province;
- b) l'offre ou l'acceptation émane depuis la province.

38(2) La présente section ne s'applique pas à un contrat à exécution différée ayant pour objet :

- a) des marchandises ou des services d'une valeur inférieure au montant prescrit par règlement;
- b) une carte-cadeau.

38(3) La présente section ne s'applique pas à une clause ni à une partie du contrat à exécution différée relative à la fourniture de points de récompense.

Exigences

39(1) Le contrat à exécution différée renferme les renseignements exigés par règlement.

39(2) Le fournisseur est tenu de fournir au consommateur qui conclut un contrat à exécution différée une copie de ce contrat sur papier ou sous forme électronique dans les quinze jours de sa conclusion.

39(3) Pour l'application du paragraphe (2), le fournisseur est considéré comme ayant fourni au consommateur une copie du contrat à exécution différée si celle-ci est fournie conformément aux règlements.

Annulation

40(1) Le consommateur peut annuler le contrat à exécution différée dans l'année qui suit sa conclusion dans les cas suivants :

- a) le contrat ne renferme pas les renseignements visés au paragraphe 39(1);
- b) le fournisseur ne lui a pas fourni une copie du contrat conformément au paragraphe 39(2).

40(2) A consumer is entitled to recover the amount by which the consumer's payment under a future performance contract exceeds the value of the goods or services if cancellation of the future performance contract is not possible because

- (a) the return or restitution of the goods or cancellation of the services is no longer possible, or
- (b) cancellation would deprive a third party of a right in the subject-matter of the future performance contract that the third party has acquired in good faith and for value.

40(3) A consumer may cancel a future performance contract at any time before accepting the delivery of the goods or the supply of the services under the contract if the supplier fails to

- (a) deliver the goods within 30 days after
 - (i) the delivery date specified in the contract or an amended delivery date agreed to in writing or electronic form by the consumer and the supplier, or
 - (ii) the date the contract is entered into if a delivery date is not specified in the contract or a later written agreement, or
- (b) begin to supply the services within 30 days after
 - (i) the date specified in the contract or an amended date agreed to in writing or electronic form by the consumer and the supplier, or
 - (ii) the date the contract is entered into if a date is not specified in the contract or a later written agreement.

40(4) For the purposes of subsection (3), a supplier is deemed to have

- (a) delivered the goods under a future performance contract if
 - (i) delivery was attempted but was refused by the consumer at the time delivery was attempted, or
 - (ii) delivery was attempted but not made because no person was available to accept delivery for the consumer on the day for which reasonable notice

40(2) Le consommateur a le droit de recouvrer l'excédent du paiement qu'il a fait au titre d'un contrat à exécution différée sur la valeur des marchandises ou des services si l'annulation de ce contrat s'avère impossible pour l'une des raisons suivantes :

- a) le retour ou la restitution des marchandises ou l'annulation des services n'est plus possible;
- b) l'annulation priverait une tierce partie d'un droit dans l'objet du contrat à exécution différée que cette dernière a acquis de bonne foi et à titre onéreux.

40(3) Le consommateur peut annuler un contrat à exécution différée en tout temps avant d'accepter la livraison des marchandises ou la fourniture des services si le fournisseur omet de faire ce qui suit :

- a) livrer les marchandises dans les trente jours de :
 - (i) la date de livraison indiquée au contrat ou de la nouvelle date de livraison convenue par écrit ou par voie électronique entre le consommateur et le fournisseur,
 - (ii) la date de la conclusion du contrat si aucune date de livraison n'y est indiquée ni indiquée dans une convention écrite ultérieure;
- b) commencer la fourniture des services dans les trente jours de :
 - (i) la date indiquée au contrat ou de la nouvelle date convenue par écrit ou par voie électronique entre le consommateur et le fournisseur,
 - (ii) la date de la conclusion du contrat si aucune date n'y est indiquée ni indiquée dans une convention écrite ultérieure.

40(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fournisseur est réputé :

- a) avoir livré les marchandises au titre d'un contrat à exécution différée si :
 - (i) la livraison a été tentée mais a été refusée par le consommateur à ce moment,
 - (ii) la livraison a été tentée mais n'a pu être faite parce qu'il n'y avait personne pour accepter la livraison des marchandises pour le consommateur à

was given to the consumer that the goods were available to be delivered, or

(b) begun to supply services under a future performance contract if

(i) the supply of services was attempted but refused by the consumer at the time it was attempted, or

(ii) the supply of services was attempted but did not occur because no person was available to enable the supply of the services to begin on the day for which reasonable notice was given to the consumer that the services were available to begin.

Notice of cancellation

41(1) A future performance contract is cancelled under section 40 when the consumer gives the supplier a notice of cancellation in accordance with this section.

41(2) A notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the consumer to cancel the future performance contract or to seek recovery if cancellation is not possible.

41(3) A consumer may give a notice of cancellation to a supplier by

(a) personal service, or

(b) sending it to the supplier by registered mail, prepaid courier, fax or any other method that permits the consumer to provide evidence of the cancellation.

41(4) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (3)(b) shall be deemed to have been given when sent.

41(5) The consumer may give the notice of cancellation to the supplier at the address set out in the future performance contract or, if the consumer did not receive a copy of the contract or if the address of the supplier was not set out in the contract, the consumer may send the notice

(a) to any address of the supplier on record with the Commission or the Government of New Brunswick, or

la date qui lui a été indiquée dans un préavis raisonnable lui annonçant que les marchandises sont prêtes à être livrées;

b) avoir commencé la fourniture des services au titre d'un contrat à exécution différée si :

(i) la fourniture a été tentée, mais a été refusée par le consommateur à ce moment,

(ii) la fourniture a été tentée, mais n'a pu être faite parce qu'il n'y avait personne pour permettre la fourniture des services pour le consommateur à la date qui lui a été indiquée dans un préavis raisonnable lui annonçant que la fourniture des services pouvait commencer.

Avis d'annulation

41(1) Un contrat à exécution différée est annulé au regard de l'article 40 dès que le consommateur donne au fournisseur un avis d'annulation conformément au présent article.

41(2) L'avis d'annulation s'avère suffisant s'il indique l'intention du consommateur d'annuler le contrat à exécution différée ou qu'il cherche un recouvrement si l'annulation n'est plus possible.

41(3) Le consommateur peut donner l'avis d'annulation au fournisseur par l'un des modes suivants :

a) la signification à personne;

b) le courrier recommandé, la messagerie port payé, le télécopieur ou tout autre mode qui permet au consommateur de fournir la preuve de l'annulation.

41(4) L'avis d'annulation donné conformément à l'alinéa (3)b) est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

41(5) Le consommateur peut donner l'avis au fournisseur avec qui il a conclu le contrat à exécution différée à l'adresse qui y est indiquée ou, si le consommateur n'a pas reçu copie du contrat ou si l'adresse n'y était pas indiquée, le consommateur peut lui donner l'avis à l'une des adresses suivantes :

a) une adresse qui figure aux dossiers de la Commission ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

(b) to an address of the supplier known to the consumer.

Power of the Court of King's Bench to provide relief against cancellation

42 A supplier who receives a notice of cancellation under section 41 may apply to the Court of King's Bench for relief against cancellation, and, if in the opinion of the court it would be inequitable for a future performance contract to be cancelled under section 40, it may make any order it considers appropriate.

Effect of cancellation

43(1) A cancellation of a future performance contract under section 40 operates to cancel the contract as if the contract had never existed.

43(2) A cancellation of a future performance contract also operates to cancel the following as if the contract had never existed:

- (a) any related consumer transaction;
- (b) any guarantee given in respect of consideration payable under the contract; and
- (c) any security given by the consumer or a guarantor in respect of consideration payable under the contract.

43(3) If credit is extended or arranged by the supplier, the credit agreement is conditional on the future performance contract whether or not the credit agreement is a part of or attached to the contract, and if the future performance contract is cancelled, that cancellation has the effect of cancelling the credit agreement as if the contract had never existed.

Obligations on cancellation

44(1) If a future performance contract is cancelled under section 40, the supplier shall refund to the consumer all consideration paid by the consumer under the contract and any related consumer agreement, whether paid to the supplier or another person, within 15 days after the date of cancellation.

44(2) If a future performance contract is cancelled under section 40, the consumer shall, in accordance with the requirements prescribed by regulation and in the manner prescribed by regulation, return the goods to the

b) une adresse que le consommateur connaît.

Pouvoir de la Cour du Banc du Roi d'accorder un redressement pour annulation

42 Le fournisseur qui reçoit l'avis d'annulation prévu à l'article 41 peut demander à la Cour du Banc du Roi un redressement pour l'annulation, et cette dernière peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée, si elle est d'avis que l'annulation du contrat à l'exécution différée en vertu de l'article 40 engendrerait une iniquité.

Effet de l'annulation

43(1) L'annulation d'un contrat à exécution différée en vertu de l'article 40 emporte annulation du contrat comme s'il n'avait jamais existé.

43(2) L'annulation d'un contrat à exécution différée emporte aussi annulation des opérations ci-dessous comme si le contrat n'avait jamais existé :

- a) toute opération de consommation connexe;
- b) toute garantie donnée relativement à la contrepartie qui doit être versée au titre du contrat;
- c) toute sûreté consentie par le consommateur ou le garant relativement à la contrepartie qui doit être versée au titre du contrat.

43(3) Si le crédit est fourni ou mis en place par le fournisseur, la convention de crédit est subsidiaire au contrat à exécution différée, que la convention de crédit fasse ou non partie du contrat ou y soit annexée, et l'annulation du contrat emporte annulation de la convention de crédit comme si le contrat n'avait jamais existé.

Obligations en cas d'annulation

44(1) Si un contrat à exécution différée est annulé en vertu de l'article 40, le fournisseur rembourse au consommateur toute contrepartie que ce dernier lui a versée au titre du contrat et de toute autre convention de consommation connexe, qu'elle ait été versée au fournisseur ou à une autre personne, et ce, dans les quinze jours de l'annulation.

44(2) Si le contrat à exécution différée est annulé en vertu de l'article 40, le consommateur est tenu de retourner les marchandises au fournisseur ou de permettre qu'elles soient remises en possession de ce dernier con-

supplier or allow the goods to be repossessed or dealt with in any manner prescribed by regulation.

44(3) If a consumer has cancelled a future performance contract under section 40 and has not met the consumer’s obligations under this section and the regulations, the supplier or the person to whom the obligation is owed may commence an action in the Court of King’s Bench.

Consumer recourse – action for debt

45 If a consumer has cancelled a future performance contract under section 40 and the supplier has not refunded all of the consideration within the 15-day period referred to in subsection 44(1), the consumer may commence an action in a court of competent jurisdiction to recover the consideration from the supplier.

Cancellation of pre-authorized payments

46(1) Subject to subsection (2), if a future performance contract is cancelled under section 40, the supplier shall, in accordance with the requirements prescribed by regulation, cancel any future payments or charges that have been authorized by the consumer.

46(2) Subsection (1) does not apply in the following circumstances:

- (a) within 30 days after the cancellation of the future performance contract
 - (i) the consumer and supplier enter into a new future performance contract, and
 - (ii) the new future performance contract is for the supply of the same goods or services that were to be supplied under the cancelled contract; and
- (b) the consumer has authorized future payments or charges for the goods or services that the consumer is to receive from the supplier under the new future performance contract.

Consumer recourse – request to reverse or cancel credit card charges

47(1) If a consumer has cancelled a future performance contract under section 40 and the supplier has not refunded all the consideration paid by the consumer

formément aux exigences des règlements et de la manière qui y est prescrite ou de permettre qu’elles soient traitées de la manière qui y est prescrite.

44(3) Si le consommateur a annulé le contrat à exécution différée en vertu de l’article 40 et n’a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du présent article et des règlements, le fournisseur ou la personne tributaire d’une telle obligation peut introduire une action devant la Cour du Banc du Roi.

Recours du consommateur – action en recouvrement de créance

45 Si le consommateur a annulé un contrat à exécution différée en vertu de l’article 40 et que le fournisseur ne lui a pas remboursé toute la contrepartie reçue dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 44(1), le consommateur peut introduire une action en recouvrement de créance contre le fournisseur devant la cour compétente afin de recouvrer sa contrepartie.

Paiements préautorisés stoppés

46(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le consommateur annule un contrat à exécution différée en vertu de l’article 40, le fournisseur est tenu de stopper tout paiement ou frais futurs qui ont été autorisés par le consommateur conformément aux exigences des règlements.

46(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas dans les cas suivants :

- a) dans un délai de trente jours de l’annulation du contrat à exécution différée, si à la fois :
 - (i) le consommateur et le fournisseur concluent un nouveau contrat à exécution différée,
 - (ii) le nouveau contrat à exécution différée a pour objet les mêmes marchandises ou services que le contrat annulé;
- b) le consommateur a préautorisé des paiements ou frais futurs pour les marchandises ou les services à recevoir au titre du nouveau contrat à exécution différée.

Recours du consommateur – demande de contrepassation ou d’annulation des frais de carte de crédit

47(1) Si le consommateur a annulé un contrat à exécution différée en vertu de l’article 40 et que le fournisseur ne lui a pas remboursé toute la contrepartie reçue dans le

within the 15-day period referred to in subsection 44(1) and the consumer has charged all or any part of the consideration payable under the future performance contract or related consumer agreement to a credit card account, the consumer may request the credit card issuer to cancel or reverse the credit card charge and any associated interest or other charges.

47(2) A request under subsection (1) shall be in writing or electronic form and contain the information prescribed by regulation.

47(3) The credit card issuer shall acknowledge the consumer's request within 30 days after receiving it, and if the request meets the requirements of subsection (2), the credit card issuer shall cancel or reverse the credit card charge and any associated interest or other charges within two complete billing cycles of the credit card issuer or 90 days, whichever occurs first.

47(4) A request under subsection (1) may be given to the credit card issuer by any means, including, but not limited to, personal service, registered mail, prepaid courier, fax or email.

47(5) If a request under subsection (1) is given other than by personal service, the request shall be deemed to have been given when sent.

Division D

Personal Development Services Contracts

Application

48(1) Subject to subsection (2), this Division applies to a personal development services contract that is entered into, amended or renewed on or after the commencement of this section in which

- (a) the supplier or consumer is a resident of or located in the Province, or
- (b) the offer or acceptance is made in or sent from within the Province.

48(2) This Division does not apply to a personal development services contract

délai de quinze jours imparti par le paragraphe 44(1), et que le consommateur a porté sur sa carte de crédit le coût de son achat au titre du contrat ou de toute autre convention de consommation connexe, il peut demander à l'émetteur de la carte de crédit d'annuler ou de contre-passer les frais de la carte de crédit et tous autres frais connexes.

47(2) La demande prévue au paragraphe (1) est faite sur papier ou sous forme électronique et renferme les renseignements exigés par les règlements.

47(3) L'émetteur de la carte de crédit est tenu d'accuser réception de la demande dans les trente jours de sa réception, et si la demande satisfait aux exigences du paragraphe (2), il est tenu d'annuler ou de contre-passer les frais de la carte de crédit et tous autres frais connexes au cours des deux prochains cycles de facturation de l'émetteur ou dans un délai de quatre-vingt-dix jours de la demande si c'est avant.

47(4) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite à l'émetteur de la carte de crédit par tout mode, notamment par signification à personne, par courrier recommandé, par messagerie port payé, par télécopieur ou par courriel.

47(5) Si la demande prévue au paragraphe (1) est faite autrement que par signification à personne, elle est réputée avoir été faite au moment de l'envoi.

Section D

Contrats de services de perfectionnement personnel

Champ d'application

48(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente section s'applique à un contrat de services de perfectionnement personnel conclu, modifié ou renouvelé après l'entrée en vigueur du présent article, dans les cas suivants :

- a) le fournisseur ou le consommateur réside ou se trouve dans la province;
- b) l'offre ou l'acceptation émane depuis la province.

48(2) La présente section ne s'applique pas à un contrat de services de perfectionnement personnel dans les cas suivants :

- (a) for personal development services with a value below the amount prescribed by regulation,
- (b) if the supplier is
 - (i) a corporation that operates on a not-for-profit basis,
 - (ii) a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act*,
 - (iii) a private club that is primarily owned by its members, or
 - (iv) a charitable or local government organization or the Government of New Brunswick or an agency of the Government of New Brunswick, or
- (c) that is incidental to the main business of the supplier and for which no fee is charged to the consumer.

- a) les services sont d'une valeur inférieure au montant prescrit par règlement;
- b) le fournisseur est :
 - (i) une personne morale qui exerce ses activités à but non lucratif,
 - (ii) une coopérative constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les coopératives*,
 - (iii) un club privé qui appartient principalement à ses membres,
 - (iv) un organisme caritatif ou un organisme qui relève d'un gouvernement local, ou le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou l'un de ses mandataires;
- c) le contrat est accessoire à l'activité principale du fournisseur et aucuns frais ne sont demandés au consommateur au titre de ce contrat.

Requirements

- 49(1)** A personal development services contract shall be made in accordance with the regulations and shall contain the information prescribed by regulation.
- 49(2)** The term of a personal development services contract shall not exceed the period prescribed by regulation.
- 49(3)** A supplier shall provide a consumer who enters into a personal development services contract with a copy of the contract in writing or electronic form.

Contract void if term exceeded

- 50(1)** A personal development services contract for a term that exceeds the period referred to in subsection 49(2) is void.
- 50(2)** The term of a personal development services contract begins on the date that all the personal development services that are the subject of the contract are available to the consumer.

Payment and refunds

- 51(1)** No supplier shall require or accept payment for personal development services from a consumer if

Exigences

- 49(1)** Un contrat de services de perfectionnement personnel est établi conformément aux règlements et renferme les renseignements exigés par les règlements.
- 49(2)** La durée du contrat de services de perfectionnement personnel ne peut dépasser la durée prescrite par règlement.
- 49(3)** Le fournisseur est tenu de fournir au consommateur qui conclut un contrat de services de perfectionnement personnel une copie de ce contrat sur papier ou sous forme électronique.

Contrat entaché de nullité en raison de la durée

- 50(1)** Le contrat de services de perfectionnement personnel d'une durée qui dépasse la durée visée au paragraphe 49(2) est entaché de nullité.
- 50(2)** La durée du contrat de services de perfectionnement personnel commence à la date où tous les services faisant l'objet du contrat sont disponibles pour le consommateur.

Paiements et remboursements

- 51(1)** Un fournisseur ne peut exiger ni accepter de paiement du consommateur pour des services de perfectionnement personnel dans les cas suivants :

- (a) the supplier has not entered into a personal development services contract with the consumer,
- (b) the supplier has entered into a personal development services contract with the consumer that does not meet the requirements of section 49, or
- (c) subject to section 52, the personal development services that are the subject of the personal development services contract are not available to the consumer.

51(2) Subject to section 52, if a supplier accepts a payment from a consumer in the circumstances set out in paragraph (1)(a), (b) or (c), the supplier shall, on the demand of the consumer, refund to the consumer all the consideration received.

Agreements and permissions – alternative facilities

52(1) Paragraph 51(1)(c) does not apply if one of the personal development services that is not available to the consumer is the use of a facility and the consumer has, in accordance with any requirements prescribed by regulation, entered into an agreement with the supplier to use another facility provided by the supplier until the facility that is the subject of the personal development services contract is available or until the expiry of the period prescribed by regulation, whichever occurs first.

52(2) Subsection 51(2) does not apply if the consumer has, in accordance with any requirements prescribed by regulation, given the supplier permission to retain a payment made by the consumer in the circumstances set out in paragraph 51(1)(c).

52(3) An agreement referred to in subsection (1) and a permission referred to in subsection (2) shall contain any information prescribed by regulation and shall be valid for the period prescribed by regulation.

52(4) On the expiry of the period referred to in subsection (3), the consumer may, in accordance with any requirements prescribed by regulation, enter into a subsequent agreement with the supplier or give a subsequent permission to the supplier.

52(5) For the purposes of subsection (1), if a facility that is the subject of a personal development services contract is not available, the supplier may provide a

- a) il n'a pas conclu de contrat de services de perfectionnement personnel avec le consommateur;
- b) il a conclu un contrat de services de perfectionnement personnel avec le consommateur, mais le contrat ne satisfait pas aux exigences de l'article 49;
- c) sous réserve de l'article 52, les services de perfectionnement personnel qui font l'objet du contrat ne sont pas à la disposition du consommateur.

51(2) Sous réserve de l'article 52, si le fournisseur accepte un paiement d'un consommateur dans les circonstances décrites à l'alinéa (1)a, b) ou c), il est tenu de rembourser au consommateur toute la contrepartie reçue, et ce, à la demande de ce dernier.

Conventions et permissions – installations de recharge

52(1) L'alinéa 51(1)c) ne s'applique pas si un des services de perfectionnement personnel qui n'est pas disponible pour le consommateur est l'utilisation des installations et que ce dernier a, conformément aux exigences des règlements conclu une convention avec le fournisseur pour l'utilisation d'autres installations fournies par le fournisseur jusqu'à ce que les installations faisant l'objet du contrat de services de perfectionnement personnel soient disponibles ou jusqu'à l'expiration du délai imparti par règlement, si c'est avant.

52(2) Le paragraphe 51(2) ne s'applique pas si le consommateur a, conformément aux exigences des règlements, donné au fournisseur la permission de retenir le paiement fait par le consommateur dans les circonstances décrites à l'alinéa 51(1)c).

52(3) La convention visée au paragraphe (1) et la permission visée au paragraphe (2) renferment les renseignements exigés par règlement et sont valides pour la période prescrite par règlement.

52(4) À l'expiration de la période visée au paragraphe (3), le consommateur peut, conformément aux exigences des règlements, conclure une convention ultérieure avec le fournisseur ou lui donner une permission ultérieure.

52(5) Pour l'application du paragraphe (1), si les installations faisant l'objet du contrat de services de perfectionnement personnel ne sont pas disponibles, le fournisseur peut donner accès à un site Web comme ins-

website as another facility for the supply of personal development services over the Internet.

Renewals

53(1) A provision of a personal development services contract that provides for the renewal of the contract is not valid unless the supplier provides the consumer with a reminder notice about the renewal within the period and in the manner prescribed by regulation.

53(2) A personal development services contract that provides for the renewal of the contract shall be deemed not to be renewed if before the time for renewal the consumer notifies the supplier that the consumer does not want to renew the contract.

53(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a personal development services contract that provides for successive monthly renewals if the consumer has the option of terminating the contract on one month's notice or less.

Cancellation – cooling-off period

54 A consumer may cancel a personal development services contract at any time within 10 days after the date the consumer receives a copy of the contract under subsection 49(3) or the date all the personal development services that are the subject of the contract are available to the consumer, whichever is later.

Notice of cancellation

55(1) A personal development services contract is cancelled under section 54 when the consumer gives the supplier a notice of cancellation in accordance with this section.

55(2) A notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the consumer to cancel the personal development services contract.

55(3) A consumer may give a notice of cancellation to a supplier by

- (a) personal service, or
- (b) sending it to the supplier by registered mail, prepaid courier, fax or any other method that permits the consumer to provide evidence of the cancellation.

tallations de rechange pour la fourniture des services de perfectionnement personnel par Internet.

Renouvellements

53(1) La clause d'un contrat de services de perfectionnement personnel qui prévoit le renouvellement du contrat est invalide, à moins que le fournisseur ne donne au consommateur un avis de rappel relatif au renouvellement dans le délai imparti par règlement et de la manière qui y est prescrite.

53(2) Un contrat de services de perfectionnement personnel qui prévoit son renouvellement est réputé ne pas être renouvelé si le consommateur donne au fournisseur, avant le moment du renouvellement, un avis lui indiquant qu'il ne veut pas le renouveler.

53(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au contrat de services de perfectionnement personnel prévoyant des renouvellements mensuels successifs que le consommateur peut annuler sur préavis d'au plus un mois.

Annulation – période de réflexion

54 Le consommateur peut annuler un contrat de services de perfectionnement personnel en tout temps dans les dix jours de la réception de sa copie du contrat comme le prévoit le paragraphe 49(3) ou à la date à laquelle les services de perfectionnement personnels faisant l'objet du contrat sont disponibles pour le consommateur si c'est après.

Avis d'annulation

55(1) Un contrat de services de perfectionnement personnel est annulé au regard de l'article 54 dès que le consommateur donne au fournisseur un avis d'annulation conformément au présent article.

55(2) L'avis d'annulation s'avère suffisant s'il indique l'intention du consommateur d'annuler le contrat de services de perfectionnement personnel.

55(3) Le consommateur peut donner l'avis d'annulation au fournisseur par l'un des modes suivants :

- a) la signification à personne;
- b) le courrier recommandé, la messagerie port payé, le télécopieur ou tout autre mode qui permet au consommateur de fournir la preuve de l'annulation.

55(4) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (3)(b) shall be deemed to have been given when sent.

55(5) The consumer may give the notice of cancellation to the supplier at the address set out in the personal development services contract or, if the consumer did not receive a written copy of the contract or if the address of the supplier was not set out in the contract, the consumer may send the notice

- (a) to any address of the supplier on record with the Commission or the Government of New Brunswick, or
- (b) to an address of the supplier known to the consumer.

Effect of cancellation

56 If a consumer cancels a personal development services contract under section 54, the consumer is not liable to pay for any personal development services supplied up to the date of the cancellation.

Obligations on cancellation

57(1) If a personal development services contract is cancelled under section 54, the supplier shall refund to the consumer all consideration paid by the consumer under the contract and any related consumer agreement, whether paid to the supplier or another person, within 15 days after the date of cancellation.

57(2) If a personal development services contract is cancelled under section 54, the supplier shall cancel any future payments or charges that have been authorized by the consumer under the contract.

57(3) If a personal development services contract is cancelled under section 54, the consumer shall, in accordance with the requirements prescribed by regulation and in the manner prescribed by regulation, return any goods supplied in relation to the personal development services contract to the supplier or allow the goods to be repossessed or dealt with in any manner prescribed by regulation.

57(4) If a consumer has cancelled a personal development services contract under section 54 and has not met the consumer's obligations under this section and the regulations, the supplier or the person to whom the obli-

55(4) L'avis d'annulation donné conformément à l'alinéa (3)b) est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

55(5) Le consommateur peut donner l'avis d'annulation au fournisseur avec qui il a conclu le contrat de services de perfectionnement personnel à l'adresse qui y est indiquée ou, si le consommateur n'a pas reçu copie du contrat ou si l'adresse n'y était pas indiquée, le consommateur peut lui donner l'avis à l'une des adresses suivantes :

- a) une adresse qui figure aux dossiers de la Commission ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick;
- b) une adresse que le consommateur connaît.

Effet de l'annulation

56 Si un consommateur annule un contrat de services de perfectionnement personnel en vertu de l'article 54, il n'est pas tenu de payer les services qui lui ont été fournis avant la date de l'annulation.

Obligations en cas d'annulation

57(1) Si le contrat de services de perfectionnement personnel est annulé en vertu de l'article 54, le fournisseur rembourse au consommateur toute contrepartie que ce dernier lui a versée au titre du contrat et de toute autre convention de consommation connexe, qu'elle ait été versée au fournisseur ou à une autre personne, et ce, dans les quinze jours de l'annulation.

57(2) Si le contrat de services de perfectionnement personnel est annulé en vertu de l'article 54, le fournisseur stoppe tout paiement ou frais futurs qui ont été autorisés par le consommateur au titre du contrat.

57(3) Si le contrat de services de perfectionnement personnel est annulé en vertu de l'article 54, le consommateur est tenu de retourner au fournisseur les marchandises fournies relativement au contrat ou de permettre qu'elles soient remises en possession de ce dernier conformément aux exigences des règlements et de la manière qui y est prescrite ou de permettre qu'elles soient traitées de la manière qui y est prescrite.

57(4) Si le consommateur a annulé le contrat de services de perfectionnement personnel en vertu de l'article 54 et n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du présent article et des règlements, le fournis-

gation is owed may commence an action in the Court of King's Bench.

Supplier prohibited from entering or renegotiating contract before giving refund

58 A supplier who receives a notice of cancellation under subsection 55(1) shall not attempt to enter into a new personal development services contract or to renegotiate the personal development services contract with the consumer until the supplier has provided the consumer with a refund in accordance with subsection 57(1).

Consumer recourse – action for debt

59 If a consumer has cancelled a personal development services contract under section 54 and the supplier has not refunded all of the consideration within the 15-day period referred to in subsection 57(1), the consumer may commence an action in a court of competent jurisdiction to recover the consideration from the supplier.

Limit of one personal services development contract

60(1) No supplier shall enter into a new personal development services contract with a consumer with whom the supplier has an existing personal development services contract unless the new contract is for personal development services that are distinctly different from those provided under the existing personal development services contract.

60(2) Any new personal development services contract entered into in contravention of subsection (1) is void.

60(3) If a supplier accepts a payment from a consumer for a personal development services contract referred to in subsection (2), the supplier shall, on the demand of the consumer, refund to the consumer all the consideration received.

60(4) For the purposes of subsection (1), a different term or a different commencement date does not constitute a distinct difference in the personal development services to be provided.

seur ou la personne tributaire d'une telle obligation peut introduire une action devant la Cour du Banc du Roi.

Interdiction de conclure ou de renégocier un contrat avant remboursement

58 Le fournisseur qui reçoit l'avis d'annulation prévu au paragraphe 55(1) ne peut tenter de conclure un nouveau contrat de services de perfectionnement personnel ou de renégocier un tel contrat avec le consommateur tant qu'il ne l'a pas remboursé conformément au paragraphe 57(1).

Recours du consommateur – action en recouvrement de créance

59 Si un consommateur a annulé un contrat de services de perfectionnement personnel en vertu de l'article 54 et que le fournisseur ne lui a pas remboursé toute la contrepartie reçue dans le délai de quinze jours visé au paragraphe 57(1), le consommateur peut introduire une action en recouvrement de créance contre le fournisseur devant la cour compétente afin de recouvrer sa contrepartie.

Limite d'un seul contrat de services de perfectionnement personnel

60(1) Il est interdit à un fournisseur de conclure un nouveau contrat de services de perfectionnement personnel avec un consommateur avec qui il a déjà un tel contrat, sauf si le nouveau contrat a pour objet des services de perfectionnement personnel carrément différents de ceux visés par le contrat existant.

60(2) Tout nouveau contrat de services de perfectionnement personnel conclu en contravention au paragraphe (1) est entaché de nullité.

60(3) Si un fournisseur accepte un paiement d'un consommateur au titre d'un contrat de services de perfectionnement personnel visé au paragraphe (2), il est tenu de rembourser au consommateur toute la contrepartie qu'il a reçue, et ce, à la demande de ce dernier.

60(4) Pour l'application du paragraphe (1), une durée différente ou une date de prise d'effet différente du contrat n'emporte pas que les services sont carrément différents.

60(5) Nothing in this section prevents a personal development services contract from being renewed during the term of the contract if it meets the requirements under subsection 53(1).

Initiation fees

61 No supplier shall

- (a) charge a consumer more than one initiation fee for personal development services, or
- (b) charge an initiation fee that is greater than twice the annual membership fee.

Division E Gift Cards

Application

62(1) Subject to subsection (2), this Division applies to a gift card agreement entered into, amended or renewed on or after the commencement of this section in which

- (a) the supplier or consumer is a resident of or located in the Province, or
- (b) the offer or acceptance is made in or sent from within the Province.

62(2) This Division does not apply to

- (a) a cash card as defined in section 146,
- (b) a cash card as defined in section 209,
- (c) a gift card for any goods or services prescribed by regulation, or
- (d) a gift card issued or sold for a purpose prescribed by regulation.

No expiry date

63(1) No supplier shall issue or sell a gift card that has an expiry date unless it is permitted by the regulations.

60(5) Rien dans le présent article n'empêche le renouvellement d'un contrat de services de perfectionnement personnel pendant la durée du contrat si celui-ci satisfait aux exigences du paragraphe 53(1).

Frais d'adhésion

61 Le fournisseur de services de perfectionnement personnel ne peut faire ce qui suit :

- a) demander plus d'une fois les frais d'adhésion;
- b) demander des frais d'adhésion qui représentent plus du double de la cotisation annuelle.

Section E Cartes-cadeaux

Champ d'application

62(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente section s'applique à une convention de carte-cadeau conclue, modifiée ou renouvelée après l'entrée en vigueur du présent article, dans les cas suivants :

- a) le fournisseur ou le consommateur réside ou se trouve dans la province;
- b) l'offre ou l'acceptation émane depuis la province.

62(2) La présente section ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) une carte porte-monnaie électronique selon la définition que donne de ce terme l'article 146;
- b) une carte porte-monnaie électronique selon la définition que donne de ce terme l'article 209;
- c) une carte-cadeau pour des marchandises ou des services indiqués par règlement;
- d) une carte-cadeau émise ou vendue à des fins prévues par règlement.

Date d'expiration interdite

63(1) Il est interdit d'émettre ou de vendre une carte-cadeau portant mention d'une date d'expiration, à moins que cela ne soit permis par les règlements.

63(2) If a gift card is issued or sold with an expiry date in contravention of subsection (1) but is otherwise valid, it is redeemable as if it had no expiry date.

63(3) A gift card that is issued or sold without an expiry date is valid until fully redeemed or replaced.

Limit on fees

64(1) No supplier shall issue or sell a gift card for less than the value of the payment made by the consumer who purchases the gift card.

64(2) No supplier shall charge a fee to a consumer who purchases or holds a gift card for anything in relation to the gift card unless it is permitted by the regulations.

64(3) A consumer who paid a fee that was charged in contravention of subsection (2) may demand a refund of that fee by giving written notice to the supplier who charged the fee within one year after the date the fee was paid.

64(4) A supplier who receives a notice demanding a refund under subsection (3) shall provide the refund within 15 days after receiving the notice.

Refund of balance on gift card

65(1) If the monetary value remaining on a gift card is below the amount prescribed by regulation, a consumer may demand a refund of the amount remaining on the gift card by giving written notice to the supplier of the gift card.

65(2) A supplier who receives a notice demanding a refund under subsection (1) shall provide the refund within 15 days after receiving the notice.

Disclosure of information

66(1) A supplier shall clearly disclose the following information at the time a gift card is issued or sold:

- (a) all restrictions, limitations, terms and conditions imposed in respect of the use, redemption or replacement of the gift card, including any permitted fee or expiry date;

63(2) Si elle est par ailleurs valide, l'émission ou la vente d'une carte-cadeau qui, en contravention au paragraphe (1), porte mention d'une date d'expiration peut être utilisée comme si elle ne portait pas cette mention.

63(3) La carte-cadeau qui ne porte pas mention d'une date d'expiration est valide tant qu'elle n'est pas remplacée ou que sa valeur totale n'est pas utilisée.

Restriction relative aux frais

64(1) Il est interdit au fournisseur d'émettre ou de vendre une carte-cadeau de valeur inférieure à la somme payée par le consommateur.

64(2) Il est interdit au fournisseur d'exiger du consommateur qui est l'acheteur ou le détenteur de la carte-cadeau qu'il paie des frais relatifs à la carte-cadeau, à moins que cela ne soit permis par les règlements.

64(3) Le consommateur qui a payé au fournisseur des frais exigés en contravention au paragraphe (2) peut, dans l'année qui suit, lui en réclamer le remboursement en lui donnant un avis écrit à cet effet.

64(4) Le fournisseur qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (3) est tenu d'effectuer le remboursement dans les quinze jours de la réception de l'avis.

Remboursement du solde créditeur de la carte-cadeau

65(1) Si la valeur monétaire restante d'une carte-cadeau est inférieure au montant prescrit par règlement le consommateur peut demander au fournisseur le remboursement du solde créditeur de la carte en lui donnant un avis écrit à cet effet.

65(2) Le fournisseur qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) est tenu d'effectuer le remboursement dans les quinze jours de la réception de l'avis.

Communication de renseignements

66(1) Le fournisseur communique clairement ce qui suit au moment de la vente ou de l'émission de la carte-cadeau :

- a) toutes les restrictions, les limites, les modalités et les conditions que la vente ou l'émission impose relativement à l'utilisation, à l'échange, ou au remplacement de la carte-cadeau, y compris les frais ou la date d'expiration quand cela est permis;

(b) a description of how a consumer can obtain information respecting the gift card, including any remaining balance; and

(c) any other information required by regulation.

66(2) The information referred to in subsection (1) shall be provided in the manner and form prescribed by regulation.

b) la marche à suivre pour l'obtention de renseignements concernant la carte-cadeau, y compris le solde;

c) tout autre renseignement exigé par règlement.

66(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont communiqués de la manière et en la forme prescrites par règlement.

Division F

Rewards Points

Application

67(1) Subject to subsection (2), this Division applies to a rewards points agreement that is entered into, amended or renewed on or after the commencement of this section in which

(a) the supplier or consumer is a resident of or located in the Province, or

(b) the offer or acceptance is made in or sent from within the Province.

67(2) This Division does not apply to a rewards points agreement

(a) that provides for the exchange of rewards points for goods or services with a value below the amount prescribed by regulation, or

(b) that meets the requirements prescribed by regulation.

Disclosure of information before entering agreement

68(1) Before entering into a rewards points agreement with a consumer, a supplier shall disclose to the consumer the information prescribed by regulation.

68(2) The information referred to in subsection (1) shall be provided in the manner and form prescribed by regulation.

Expiry of rewards points

69(1) No supplier shall enter into or amend a rewards points agreement to provide for the expiry of rewards points due to the passage of time alone unless it is permitted by the regulations.

Section F

Points de récompense

Champ d'application

67(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente section s'applique à une convention de points de récompense conclue, modifiée ou renouvelée après l'entrée en vigueur du présent article dans les cas suivants :

a) le fournisseur ou le consommateur réside ou se trouve dans la province;

b) l'offre ou l'acceptation émane depuis la province.

67(2) La présente section ne s'applique pas à une convention de points de récompense qui :

a) prévoit l'échange de points de récompense contre des marchandises ou des services d'une valeur inférieure au montant prescrit par règlement;

b) satisfait aux exigences des règlements.

Communication de renseignements avant la conclusion de la convention

68(1) Avant de conclure une convention de points de récompense avec un consommateur, le fournisseur est tenu de lui communiquer les renseignements exigés par les règlements.

68(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont communiqués de la manière et en la forme prescrites par règlement.

Expiration des points de récompense

69(1) Il est interdit au fournisseur de conclure ou de modifier une convention de points de récompense qui prévoit l'expiration des points de récompense en raison du seul passage du temps, à moins que cela ne soit permis par les règlements.

69(2) For greater certainty, a supplier contravenes subsection (1) if the rewards points agreement provides that rewards points expire after a certain period of time unless the consumer actively requests that the rewards points do not expire or that the rewards points be reinstated.

69(3) No supplier shall enter into or amend a rewards points agreement to provide for the expiry of rewards points following the conversion of the rewards points into another unit of exchange unless it is permitted by the regulations.

69(4) Subject to this section and to any limits prescribed by regulation, a supplier may enter into or amend a rewards points agreement to provide for the expiry of rewards points due to reasons other than the passage of time alone.

Termination of rewards points agreements

70(1) On providing notice to the other party, the supplier or the consumer may terminate a rewards points agreement, and if the rewards points agreement so provides, the consumer's accumulated rewards points may expire.

70(2) If a supplier terminates the portions of a consumer agreement that relate to rewards points but not the portions of the consumer agreement that do not relate to rewards points, it constitutes a termination for the purpose of subsection (1).

Unilateral amendments to rewards points agreements

71 Subject to any limits prescribed by regulation, a supplier may unilaterally amend a rewards points agreement provided that the rewards points agreement

- (a) specifies the terms and conditions or provisions that may be amended unilaterally, and
- (b) requires the supplier to send a written notice to the consumer within the period prescribed by regulation that clearly and legibly sets out
 - (i) the new or amended provision and, if applicable, the provision as it read previously, and

69(2) Il est entendu que le fournisseur contrevient au paragraphe (1) si la convention de points de récompense prévoit l'expiration des points de récompense après un certain temps, à moins que le consommateur ne demande activement que les points n'expiront pas ou qu'ils soient rétablis.

69(3) Il est interdit au fournisseur de conclure ou de modifier une convention de points de récompense qui prévoit l'expiration des points de récompense à la suite d'une conversion de ces points en d'autres unités à échanger, à moins que cela ne soit permis par les règlements.

69(4) Sous réserve du présent article et de toute limite prescrite par règlement, le fournisseur peut conclure ou modifier une convention de points de récompense qui prévoit l'expiration des points de récompense pour une autre raison que le seul passage du temps.

Fin d'une convention de points de récompense

70(1) Sur avis à l'autre partie, le fournisseur ou le consommateur peut mettre fin à la convention de points de récompense, et si celle-ci le prévoit, les points de récompense accumulés peuvent expirer.

70(2) Si le fournisseur met fin aux parties d'une convention de consommation qui traitent des points de récompense mais pas aux autres parties, cela constitue une mise à fin pour l'application du paragraphe (1).

Modifications unilatérales aux conventions de points de récompense

71 Sous réserve de toute limite prescrite par règlement, le fournisseur peut modifier unilatéralement une convention de points de récompense pourvu que celle-ci :

- a) énonce les modalités et les conditions ou encore les clauses qui peuvent être modifiées unilatéralement;
- b) exige du fournisseur qu'il envoie un avis écrit au consommateur dans le délai imparti par règlement, lequel avis énonce de façon claire et lisible :
 - (i) la nouvelle clause ou la clause modifiée et, le cas échéant, le libellé de la clause tel qu'il était auparavant,

(ii) the date the amendment takes effect.

Provision of rewards points agreement unenforceable

72 Any provision or part of a rewards points agreement that contravenes this Division or that fails to comply with the regulations with respect to rewards points is unenforceable, but this does not invalidate the remaining provisions of the rewards points agreement.

PART 5

DIRECT SELLERS

Definitions

73 The following definitions apply in this Part.

“direct sales contract” means a contract that is a consumer agreement that is entered into in person at a place other than the supplier’s place of business. (*contrat de démarchage*)

“direct selling” means soliciting, negotiating or entering into a direct sales contract. (*démarchage*)

“salesperson” means an authorized agent of a supplier. (*représentant*)

Application

74(1) Subject to this section, this Part applies to direct selling in the Province.

74(2) This Part does not apply to direct selling at

- (a) an agricultural show or fair,
- (b) an art show or fair,
- (c) an auction,
- (d) a craft show or fair,
- (e) a market,
- (f) a temporary kiosk at a shopping mall,
- (g) a trade show or fair, and
- (h) any place prescribed by regulation.

(ii) la date à laquelle la modification prend effet.

Clause inexécutable d’une convention de points de récompense

72 Toute clause ou partie d’une convention de points de récompense qui contrevient à cette section ou qui n’est pas conforme aux règlements en ce qui a trait aux points de récompense ne peut faire l’objet d’une exécution forcée mais cela ne saurait invalider le reste des clauses de la convention.

PARTIE 5

DÉMARCHAGE

Définitions

73 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« contrat de démarchage » Contrat qui est une convention de consommation conclue en personne ailleurs qu’au lieu d’affaires du fournisseur. (*direct sales contract*)

« démarchage » La sollicitation, la négociation ou la conclusion d’un contrat de démarchage. (*direct selling*)

« représentant » Personne qui est le représentant autorisé d’un fournisseur. (*salesperson*)

Champ d’application

74(1) Sous réserve du présent article, la présente partie s’applique au démarchage dans la province.

74(2) La présente partie ne s’applique pas au démarchage dans les contextes suivants :

- a) dans une exposition ou une foire agricole;
- b) dans une exposition ou une foire d’œuvres d’art;
- c) dans un encan;
- d) dans une exposition ou une foire artisanale;
- e) au marché;
- f) à un kiosque temporaire dans un centre commercial;
- g) dans une exposition ou une foire commerciale;
- h) à tout endroit indiqué par règlement.

74(3) This Part does not apply to the direct selling of the following goods:

- (a) perishable food or perishable food products;
- (b) daily or weekly newspapers;
- (c) gasoline or motive fuel as defined in the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*;
- (d) primary forest products;
- (e) coal;
- (f) fishing equipment;
- (g) farm implements;
- (h) feed grain;
- (i) feed supplements;
- (j) fertilizer;
- (k) weed spray;
- (l) nursery stock; and
- (m) any goods prescribed by regulation.

74(4) This Part does not apply to the direct selling of the following services:

- (a) the treatment of feed, seed grain or growing crops;
- (b) the breeding, care or treatment of livestock;
- (c) custom tilling, seeding or harvesting; and
- (d) any service prescribed by regulation.

74(5) This Part does not apply to direct selling by a person in the course of business that the person is authorized to carry on under the *Real Estate Agents Act*, the *Insurance Act*, the *Securities Act*, the *Private Occupational Training Act* or the *Motor Vehicle Act*.

74(3) La présente partie ne s'applique pas au démarchage relatif aux marchandises suivantes :

- a) les denrées ou les produits alimentaires périssables;
- b) les journaux quotidiens ou hebdomadaires;
- c) l'essence ou le carburant selon la définition que donne de ces termes la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*;
- d) les produits forestiers bruts;
- e) le charbon;
- f) le matériel de pêche;
- g) le matériel agricole;
- h) les céréales fourragères;
- i) les compléments alimentaires;
- j) l'engrais;
- k) les herbicides;
- l) les plants de pépinière;
- m) toute autre marchandise indiquée par règlement.

74(4) La présente partie ne s'applique pas au démarchage relatif aux services suivants :

- a) le traitement du fourrage, des céréales de semence ou des récoltes sur pied;
- b) l'élevage, l'entretien ou le traitement du bétail;
- c) les travaux de labour, d'ensemencement ou de récolte;
- d) tout service indiqué par règlement.

74(5) La présente partie ne s'applique pas au démarchage fait par une personne dans le cours normal de ses affaires alors qu'elle est légalement autorisée à faire des affaires en vertu de la *Loi sur les agents immobiliers*, la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* ou la *Loi sur les véhicules à moteur*.

74(6) This Part does not apply to a direct sales contract for goods or services with a value of \$100 or less.

Supplier deemed to be a direct seller

75 For the purposes of this Part, a supplier shall be deemed to be engaged in direct selling whether the supplier is engaged in direct selling personally or through a salesperson.

Licensing

76(1) Subject to subsection (3), a supplier shall not engage in direct selling except under the authority of a valid direct seller's licence issued under Part 12.

76(2) Subject to subsection (5), a salesperson of a supplier shall not engage in direct selling except under the authority of a valid salesperson's licence issued under Part 12.

76(3) Subject to subsection (5), the holder of a direct seller's licence issued under Part 12 shall not engage in direct selling personally except under the authority of a valid salesperson's licence issued under that Part, whether the individual holds the licence as the supplier, or, if the supplier is a corporation, the individual is an officer of the supplier.

76(4) An individual who holds a salesperson's licence

- (a) shall not engage in direct selling except when the individual is a genuine agent of a supplier, and
- (b) shall act as a salesperson only for the supplier specified in the individual's salesperson's licence.

76(5) A salesperson of a supplier may engage in direct selling without a valid salesperson's licence if:

- (a) the average value of the goods or services supplied by the supplier to any one consumer under a direct sales contract is below the amount prescribed by regulation;
- (b) the supplier satisfies the requirements of section 77 and any requirements prescribed by regulation;

74(6) La présente partie ne s'applique pas à un contrat de démarchage pour des marchandises ou des services d'une valeur inférieure ou égale à 100 \$.

Fournisseur réputé démarcheur

75 Pour l'application de la présente partie, un fournisseur est réputé faire du démarchage, qu'il agisse personnellement ou par l'entremise d'un représentant.

Permis

76(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au fournisseur de faire du démarchage, sauf en vertu d'un permis de démarcheur valide qui lui a été délivré en vertu de la partie 12.

76(2) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit au représentant d'un fournisseur de faire du démarchage sauf en vertu d'un permis de représentant valide qui lui a été délivré en vertu de la partie 12.

76(3) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit au titulaire d'un permis de démarcheur délivré en vertu de la partie 12 de faire lui-même du démarchage sauf en vertu d'un permis de représentant valide qui lui a été délivré en vertu de cette même partie, qu'il soit un particulier titulaire du permis comme fournisseur ou, dans le cas où le fournisseur est une personne morale, le particulier est un de ses dirigeants.

76(4) Le particulier qui est titulaire d'un permis de représentant :

- a) ne peut faire du démarchage à moins d'être un mandataire véritable du fournisseur;
- b) ne peut être le représentant que du fournisseur indiqué à son permis de représentant.

76(5) Le représentant du fournisseur peut faire du démarchage sans un permis de représentant valide si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la valeur moyenne des marchandises et des services fournis par le fournisseur à un consommateur quelconque en vertu d'un contrat de démarchage est inférieure au montant prescrit par règlement;
- b) le fournisseur satisfait aux exigences de l'article 77 et à toutes les exigences des règlements;

(c) the salesperson satisfies the requirements prescribed by regulation, if any; and

(d) the Director is satisfied that it is not prejudicial to the public interest.

76(6) For greater certainty, an individual may hold more than one valid salesperson's licence issued under Part 12 concurrently, and each licence authorizes the salesperson to engage in direct selling as a salesperson for the supplier specified in the licence.

Identification requirements – salespersons who don't hold licences

77(1) A supplier shall provide to any salesperson of the supplier who is not required to hold a salesperson's licence an identification card containing the following information:

- (a) the salesperson's name;
- (b) the supplier's name and address;
- (c) the signature of the supplier or, if the supplier is a corporation, of an officer of the corporation; and
- (d) any other information prescribed by regulation.

77(2) A salesperson who has received an identification card from a supplier is not authorized to engage in direct selling without a salesperson's licence if the supplier ceases to hold a direct seller's licence.

77(3) If a salesperson who has received an identification card from a supplier is no longer authorized to engage in direct selling as an agent of the supplier, the salesperson shall surrender the identification card to

- (a) the supplier, or
- (b) the Director if the supplier no longer holds a direct seller's licence.

Requirement to produce licence or identification card on request

78(1) If a supplier who holds a direct seller's licence is engaged in direct selling, the supplier shall produce the licence for inspection when requested to do so by a consumer.

c) le représentant satisfait aux exigences des règlements, le cas échéant;

d) le directeur est convaincu que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

76(6) Il est entendu qu'un particulier peut être titulaire de plusieurs permis de représentant valides délivrés en vertu de la partie 12, et ce, en même temps, et que chaque permis l'autorise à faire du démarchage comme représentant du fournisseur indiqué à ce permis.

Exigences quant à l'identité pour les représentants sans permis

77(1) Le fournisseur fournit à chacun de ses représentants qui n'est pas tenu d'avoir un permis de représentant une carte d'identité sur laquelle figure :

- a) le nom du représentant;
- b) le nom du fournisseur et son adresse;
- c) la signature du fournisseur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la signature de l'un de ses dirigeants;
- d) tout autre renseignement exigé par règlement.

77(2) Le représentant qui a reçu une carte d'identité du fournisseur n'est pas autorisé à faire du démarchage sans avoir de permis de représentant si le fournisseur cesse d'être titulaire du permis de démarcheur.

77(3) Si le représentant qui a reçu une carte d'identité du fournisseur n'est plus autorisé à faire du démarchage comme mandataire de ce dernier, il est tenu :

- a) de la retourner au fournisseur;
- b) de la remettre au directeur, si le fournisseur n'est plus titulaire du permis de démarcheur.

Production du permis ou de la carte d'identité sur demande

78(1) Si un fournisseur titulaire d'un permis de démarcheur fait du démarchage, il est tenu de produire son permis pour inspection lorsqu'un consommateur lui en fait la demande.

78(2) If a salesperson who holds a salesperson's licence is engaged in direct selling, the salesperson shall produce the licence for inspection when requested to do so by a consumer.

78(3) If a salesperson who has received an identification card from a supplier under subsection 77(1) is engaged in direct selling, the salesperson shall produce the identification card for inspection when requested to do so by a consumer.

78(4) A supplier who holds a direct seller's licence shall produce the licence for inspection when requested to do so by the Director.

78(5) A salesperson who holds a salesperson's licence shall produce the licence for inspection when requested to do so by the Director.

78(6) A salesperson who has received an identification card from a supplier under subsection 77(1) shall produce the identification card for inspection when requested to do so by the Director.

Requirements for direct sales contracts

79 A direct sales contract shall be in writing and shall

- (a) be signed by the supplier or a salesperson of the supplier and by the consumer,
- (b) be in the format that is required by the regulations,
- (c) contain the information that is required by the regulations,
- (d) include a statement of cancellation rights that
 - (i) is in the format that is required by the regulations, and
 - (ii) contains the information required by the regulations, and
- (e) meet any other requirements specified in the regulations.

78(2) Si un représentant titulaire d'un permis de représentant fait du démarchage, il est tenu de produire son permis pour inspection lorsqu'un consommateur lui en fait la demande.

78(3) Si un représentant qui a reçu du fournisseur une carte d'identité en application du paragraphe 77(1) fait du démarchage, il est tenu de produire sa carte d'identité pour inspection lorsqu'un consommateur lui en fait la demande.

78(4) Le fournisseur titulaire d'un permis de démarcheur est tenu de produire son permis pour inspection à la demande du directeur.

78(5) Le représentant titulaire d'un permis de représentant est tenu de produire son permis pour inspection à la demande du directeur.

78(6) Le représentant qui a reçu du fournisseur une carte d'identité en application du paragraphe 77(1) est tenu de produire sa carte pour inspection à la demande du directeur.

Exigences relatives aux contrats de démarchage

79 Un contrat de démarchage est établi par écrit et respecte ce qui suit :

- a) il est signé par le fournisseur ou l'un de ses représentants et par le consommateur;
- b) il est établi selon le format exigé par les règlements;
- c) il renferme les renseignements exigés par les règlements;
- d) il renferme un énoncé des droits d'annulation qui :
 - (i) est établi selon le format exigé par les règlements,
 - (ii) renferme les renseignements exigés par les règlements;
- e) il satisfait à toutes les autres exigences des règlements.

Requirement for a lease that is a direct sales contract

80 A lease that is a direct sales contract shall not be for an indefinite term.

Requirement to provide copy of direct sales contract

81 A person engaged in direct selling with a consumer shall provide the consumer with a copy of the direct sales contract that is in accordance with section 79 and the regulations at the time the contract is entered into.

Assignment of direct sales contract

82 A supplier who assigns or subcontracts the supplier's obligation under a direct sales contract shall provide the consumer with the name and address of the assignee or subcontractor in writing within three days after that assignment or subcontracting.

Cancellation

83(1) A consumer may cancel a direct sales contract within ten days after the consumer is provided with a copy of the direct sales contract under section 81.

83(2) A consumer may cancel a direct sales contract within one year after entering into the contract if

- (a) the supplier did not hold the licence referred to in subsection 76(1) or the licences referred to in subsections 76(1) and (3), as the case may be, at the time the consumer entered into the direct sales contract,
- (b) the salesperson was required to hold the licence referred to in subsection 76(2) and did not at the time the consumer entered into the direct sales contract,
- (c) the supplier has in respect of the direct sales contract failed to comply with a term, condition or restriction to which the supplier's licence is subject,
- (d) the salesperson has in respect of the direct sales contract failed to comply with a term, condition or restriction to which the salesperson's licence is subject,
- (e) the supplier or the salesperson does not provide the consumer with a direct sales contract and statement of cancellation rights that are in accordance with section 79 and the regulations, or

Exigence relative au bail qui est un contrat de démarchage

80 Un bail qui est un contrat de démarchage ne peut être pour une période indéfinie.

Exigence de fourniture de copie du contrat de démarchage

81 Une personne qui fait du démarchage auprès d'un consommateur lui fournit une copie du contrat de démarchage au moment de la conclusion du contrat conformément à l'article 79 et aux règlements.

Cession du contrat de démarchage

82 Un fournisseur qui cède ou qui sous-traite son obligation née d'un contrat de démarchage fournit par écrit au consommateur les nom et adresse du cessionnaire ou du sous-traitant dans les trois jours de la cession ou de la sous-traitance.

Annulation

83(1) Le consommateur peut annuler un contrat de démarchage dans les dix jours après en avoir reçu copie comme le prévoit l'article 81.

83(2) Le consommateur peut annuler un contrat de démarchage dans l'année qui suit sa conclusion dans les cas suivants :

- a) le fournisseur n'était pas titulaire du permis visé au paragraphe 76(1) ou aux paragraphes 76(1) et (3), selon le cas, au moment où le consommateur a conclu le contrat;
- b) le représentant était tenu d'être titulaire du permis visé au paragraphe 76(2), mais ne l'était pas au moment où le consommateur a conclu le contrat;
- c) le fournisseur a, relativement au contrat, omis de se conformer à une modalité, à une condition ou à une restriction à laquelle son permis est assujéti;
- d) le représentant a, relativement au contrat, omis de se conformer à une modalité, à une condition ou à une restriction à laquelle son permis est assujéti;
- e) le fournisseur ou le représentant ne fournit pas au consommateur le contrat et l'énoncé des droits d'annulation qui sont conformes à l'article 79 et aux règlements;

(f) the supplier or the salesperson fails to

(i) deliver the goods within 30 days after

(A) the delivery date specified in the direct sales contract or an amended delivery date agreed to in writing or electronic form by the consumer and the supplier or the salesperson, or

(B) the date the direct sales contract is entered into if a delivery date is not specified in the contract or a later written agreement, or

(ii) begin to supply the services within 30 days after

(A) the date specified in the direct sales contract or an amended date agreed to in writing or electronic form by the consumer and the supplier or the salesperson, or

(B) the date the direct sales contract is entered into if a date is not specified in the contract or a later written agreement.

83(3) A consumer who accepts the delivery of the goods or the supply of the services under a direct sales contract after the 30-day period referred to in paragraph (2)(f) is not entitled to cancel the direct sales contract under that paragraph.

83(4) If in the opinion of the Court of King's Bench it is inequitable that paragraph (2)(f) should apply, the court may make any order that it considers appropriate.

83(5) The cancellation rights under this section in respect of a direct sales contract are in addition to and do not affect any other rights or remedy the consumer has under or in respect of the direct sales contract or at law in the province or territory in which the consumer resides.

83(6) If credit is extended or arranged by a supplier or a salesperson of the supplier in connection with a direct sales contract and the credit agreement is conditional on the direct sales contract, a cancellation of the direct sales contract under this section has the effect of cancelling the credit agreement.

f) le fournisseur ou son représentant omet de faire ce qui suit :

(i) livrer les marchandises dans les trente jours de :

(A) la date de livraison indiquée au contrat de démarchage ou la nouvelle date de livraison convenue par écrit ou sous forme électronique entre le consommateur et le fournisseur ou le représentant,

(B) la date de la conclusion du contrat, si aucune date de livraison n'y est indiquée ni indiquée dans une convention écrite ultérieure,

(ii) commencer à fournir les services dans les trente jours de :

(A) la date de livraison indiquée au contrat de démarchage ou la nouvelle date de livraison convenue par écrit ou sous forme électronique entre le consommateur et le fournisseur ou le représentant,

(B) la date de la conclusion du contrat, si aucune date de fourniture n'y est indiquée ni indiquée dans une convention écrite ultérieure.

83(3) Le consommateur qui accepte la livraison des marchandises ou la fourniture des services aux termes d'un contrat de démarchage après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa (2)f ne peut plus se prévaloir de son droit de l'annuler qui y est prévu.

83(4) Si elle est d'avis qu'il serait injuste d'appliquer l'alinéa (2)f, la Cour du Banc du Roi peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

83(5) Les droits d'annulation prévus au présent article relativement au contrat de démarchage s'ajoutent et ne portent pas atteinte à tout autre droit ou à tout autre recours dont dispose un consommateur en vertu de ce contrat ou relativement au contrat ou selon le droit en vigueur dans la province ou le territoire où il réside.

83(6) Si un fournisseur ou l'un de ses représentants fournit ou met en place le crédit relatif à un contrat de démarchage et que la convention de crédit est subsidiaire à ce contrat, l'annulation du contrat de démarchage en vertu du présent article emporte annulation de la convention de crédit.

Notice of cancellation

84(1) A direct sales contract is cancelled under section 83 when the consumer gives a notice of cancellation in accordance with this section.

84(2) A consumer may give a notice of cancellation to the supplier or to a salesperson of the supplier by

- (a) personal service on the supplier or on a salesperson of the supplier, or
- (b) sending it to the supplier or to a salesperson of the supplier by registered mail, prepaid courier, fax or any other method that permits the consumer to provide evidence of the cancellation.

84(3) A notice of cancellation shall be deemed to be given to the supplier or salesperson of the supplier if

- (a) it is delivered or sent to the address for notice specified for that purpose in the direct sales contract, or
- (b) if an address for notice is not specified in the direct sales contract, the notice of cancellation is delivered or sent to the address for service provided for in section 274.

84(4) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (2)(b) shall be deemed to be given when it is sent.

84(5) Subject to subsections (2), (3) and (4), a notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the consumer to cancel the direct sales contract.

Obligations on cancellation

85(1) When a direct sales contract is cancelled under section 83,

- (a) within 15 days after the notice of cancellation has been delivered or sent, the supplier shall
 - (i) refund the money received under the direct sales contract to the consumer, and
 - (ii) if goods were taken by the supplier as a trade-in, return them to the consumer in as good a condition as they were in when they were taken in trade,

Avis d'annulation

84(1) Un contrat de démarchage est annulé au regard de l'article 83 dès que le consommateur donne l'avis d'annulation conformément au présent article.

84(2) Le consommateur peut donner l'avis d'annulation au fournisseur ou au représentant de ce dernier par l'un des modes suivants :

- a) la signification à personne;
- b) le courrier recommandé, la messagerie port payé, le télécopieur ou tout autre mode qui permet au consommateur de prouver l'annulation.

84(3) L'avis d'annulation est réputé être donné au fournisseur ou à son représentant si :

- a) l'avis est remis ou envoyé à l'adresse indiquée à cette fin au contrat de démarchage;
- b) si aucune adresse pour donner l'avis d'annulation n'est indiquée au contrat de démarchage, l'avis est remis ou envoyé à l'adresse aux fins de signification prévue à l'article 274.

84(4) L'avis d'annulation donné conformément à l'alinéa (2)b) est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

84(5) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'avis d'annulation s'avère suffisant s'il indique l'intention du consommateur d'annuler le contrat de démarchage.

Obligations en cas d'annulation

85(1) Lorsqu'un contrat de démarchage est annulé en vertu de l'article 83 :

- a) dans les quinze jours de la remise ou de l'envoi de l'avis d'annulation, le fournisseur :
 - (i) rembourse au consommateur l'argent reçu au titre du contrat de démarchage,
 - (ii) s'il a pris des marchandises comme marchandises de reprise, les retourne au consommateur dans un état aussi bon qu'elles étaient au moment

or if the supplier is not able to do that, pay to the consumer the greater of

(A) the market value of the goods at the time they were taken in trade, and

(B) the price or value of the goods specified in the direct sales contract, and

(b) in the case of a direct sales contract respecting goods, on receiving everything to be refunded, returned or paid to the consumer under paragraph (a), the consumer shall return the goods to the supplier in as good a condition as they were in when they were delivered.

85(2) On receiving a notice of cancellation, the supplier shall fulfil the supplier's obligations under subsection (1) before attempting to renegotiate the direct sales contract or to negotiate another direct sales contract with the consumer, and any direct sales contract for the sale of the same or substitute goods or services subsequently made between the supplier and the consumer is a new direct sales contract that is subject to all the provisions of this Part.

85(3) When a direct sales contract is cancelled under section 83, the supplier is entitled to reasonable compensation for the portion of the goods consumed by the consumer and for the services partially performed by the supplier, but the suppliers' rights do not arise under this subsection until the supplier fulfils the supplier's obligations under subsection (1).

85(4) If a consumer has cancelled a direct sales contract under section 83 and has not met the consumer's obligations under this section, the supplier or the person to whom the obligation is owed may commence an action in the Court of King's Bench.

Soliciting at consumer's dwelling requires prior request

86(1) No supplier or salesperson of a supplier shall, while at a consumer's dwelling or at any other place prescribed by regulation, solicit the consumer to enter into a direct sales contract for the supply of any goods or services prescribed by regulation or enter into such a direct sales contact unless the consumer has initiated contact with the supplier or salesperson and has specifically re-

de la reprise ou, si cela s'avère impossible, lui paie la plus élevée des sommes suivantes :

(A) la valeur de marché des marchandises au moment de leur reprise,

(B) le prix ou la valeur des marchandises indiqué au contrat de démarchage;

b) dans le cas d'un contrat de démarchage portant sur des marchandises, le consommateur, dès réception de tout ce qui est remboursé, retourné ou payé en application de l'alinéa a), les retourne au fournisseur dans un état aussi bon qu'elles étaient au moment de leur livraison.

85(2) Dès la réception de l'avis d'annulation, le fournisseur est tenu de s'acquitter de ses obligations prévues au paragraphe (1) avant de tenter de renégocier le contrat de démarchage ou de négocier un autre contrat de démarchage avec le consommateur, et tout contrat de démarchage subséquent pour la vente de pareilles marchandises ou de pareils services ou de marchandises ou de services de substitution entre le fournisseur et le consommateur est un nouveau contrat de démarchage assujetti aux dispositions de la présente partie.

85(3) Lorsqu'un contrat de démarchage est annulé en vertu de l'article 83, le fournisseur a droit à un dédommagement raisonnable pour la partie des marchandises que le consommateur a consommées et pour la partie des services qu'il a fournis mais il ne peut invoquer ses droits en vertu du présent paragraphe que s'il s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe (1).

85(4) Si le consommateur a annulé un contrat de démarchage en vertu de l'article 83 et n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du présent article, le fournisseur ou la personne tributaire d'une telle obligation peut introduire une action devant la Cour du Banc du Roi.

Sollicitation chez le consommateur – invitation au préalable exigée

86(1) Il est interdit au fournisseur ou à son représentant, lorsqu'il est au lieu d'habitation d'un consommateur ou dans un autre lieu indiqué par règlement, de solliciter le consommateur en vue de conclure un contrat de démarchage pour la fourniture de marchandises ou de services indiqués par règlement, ou de conclure un tel contrat, sauf si c'est le consommateur qui a amorcé le

requested that the supplier or salesperson attend at the consumer's dwelling or the place prescribed by regulation for the purpose of entering into a direct sales contract.

86(2) A direct sales contract entered into in contravention of subsection (1) is void.

86(3) The methods by which and the circumstances in which a consumer initiates contact with a supplier for the purpose of subsection (1) shall be prescribed by regulation.

Requirements – gifts, premiums, prizes or other benefits

87 No supplier or salesperson of a supplier shall give or offer to give, directly or indirectly, any gift, premium, prize or other benefit of any kind to a consumer unless

- (a) the retail value of the gift, premium, prize or benefit is accurately disclosed to the consumer and not included in the price of the goods or services supplied under the direct sales contract,
- (b) whether the gift, premium, prize or benefit is redeemable or otherwise available in the Province is accurately disclosed to the consumer,
- (c) the gift, premium, prize or benefit is not contingent on the consumer entering into the direct sales contract,
- (d) the gift, premium, prize or benefit does not constitute any part of the goods or services supplied under the direct sales contract, and
- (e) the gift, premium, prize or benefit satisfies any other requirements prescribed by regulation.

Prohibition – incentives to solicit others

88 Unless it is permitted by the regulations, no supplier or salesperson of a supplier shall give, offer to give or promise to give, directly or indirectly, any gift, premium, prize or other benefit of any kind to a consumer, or to any person on the consumer's behalf, on the condition that the consumer or person will provide the supplier or salesperson with assistance of any kind in fur-

contact avec le fournisseur ou le représentant et lui a expressément demandé de se présenter à son lieu d'habitation ou dans l'autre lieu indiqué par règlement afin de conclure un tel contrat.

86(2) Le contrat de démarchage conclu en contravention au paragraphe (1) est entaché de nullité.

86(3) Les méthodes utilisées par le consommateur pour amorcer le contact avec le fournisseur pour l'application du paragraphe (1) et les circonstances dans lesquelles le contact se fait sont prévues par règlement.

Exigences relatives aux cadeaux, primes, récompenses et autres avantages

87 Il est interdit au fournisseur ou à son représentant de donner ou d'offrir de donner, même indirectement, un cadeau, une prime, une récompense ou un avantage quelconque à un consommateur, sauf dans les cas suivants :

- a) la valeur au détail du cadeau, de la prime, de la récompense ou de l'avantage est communiquée avec exactitude au consommateur et n'est pas comprise dans le prix des marchandises ou des services faisant l'objet du contrat de démarchage;
- b) le fait que le cadeau, la prime, la récompense ou l'avantage peut être récolté ou est disponible dans la province pour le consommateur lui est communiqué avec exactitude;
- c) le cadeau, la prime, la récompense ou l'avantage n'est pas subordonné à la conclusion du contrat de démarchage par le consommateur;
- d) le cadeau, la prime, la récompense ou l'avantage ne constitue pas une partie des marchandises ou des services faisant l'objet du contrat de démarchage;
- e) le cadeau, la prime, la récompense ou l'avantage satisfait aux autres exigences des règlements.

Interdiction relative aux incitatifs pour solliciter des tiers

88 À moins que les règlements ne le permettent, il est interdit à un fournisseur ou à son représentant de donner, d'offrir ou de promettre de donner, même indirectement, un cadeau, une prime, une récompense ou un autre avantage quelconque à un consommateur ou à un tiers au nom du consommateur, à condition que ce consommateur ou ce tiers lui fournisse une aide quelconque favorisant toute tentative du fournisseur ou du représentant de

thering any attempt by the supplier or salesperson to solicit another person to enter into a direct sales contract.

Prohibition – direct selling of noncompliant goods or services

89 No supplier or salesperson of a supplier shall enter into a direct sales contract in relation to

(a) goods that on delivery do not comply with an Act or regulation of the Legislature or of Canada, or

(b) services that on completion do not comply with an Act or regulation of the Legislature or of Canada.

Onus of proof

90 In a proceeding in which a question arises as to whether this Part applies to a direct sales contract, the onus is on the supplier to establish that the Part does not apply to that contract.

Direct sales contract for several items

91 If several items of goods or several services are purchased as part of one transaction, that transaction is deemed to be one direct sales contract for the purposes of this Part.

Suppliers to provide information re direct sales contracts

92(1) The Director may request a supplier to provide a list of the names and addresses of the consumers with whom the supplier has entered into a direct sales contract.

92(2) When the Director makes a request under subsection (1), the Director shall specify the period in respect of which the names and addresses are to be provided.

92(3) When requested to do so by the Director under this section, a supplier shall provide a list of the names and addresses of the consumers with whom the supplier has entered into a direct sales contract.

solliciter une autre personne en vue de conclure un contrat de démarchage avec elle.

Interdiction – démarchage ayant pour objet des marchandises ou des services non conformes

89 Il est interdit à un fournisseur ou à son représentant de conclure un contrat de démarchage relativement à ce qui suit :

a) des marchandises qui, sur livraison, ne sont pas conformes à une loi ou à un règlement de la Législature ou du Canada;

b) des services qui, une fois fournis, ne sont pas conformes à une loi ou à un règlement de la Législature ou du Canada.

Fardeau de la preuve

90 Dans une instance où se pose la question de savoir si la présente partie s'applique à un contrat de démarchage, il incombe au fournisseur d'établir que la présente partie ne s'applique pas à ce contrat.

Contrat de démarchage pour plusieurs articles

91 En cas d'achat de plusieurs marchandises ou de plusieurs services dans une même opération, cette dernière est réputée constituer un contrat de démarchage pour l'application de la présente partie.

Fournisseur fournit les renseignements relatifs aux contrats de démarchage

92(1) Le directeur peut demander à un fournisseur de lui fournir la liste des noms et adresses des consommateurs avec lesquels il a conclu un contrat de démarchage.

92(2) Lorsque le directeur fait la demande prévue au paragraphe (1), il précise la période visée par sa demande.

92(3) Lorsque le directeur lui en fait la demande, le fournisseur est tenu de lui fournir la liste des noms et adresses des consommateurs avec lesquels il a conclu un contrat de démarchage.

PART 6

COST OF CREDIT DISCLOSURE

PARTIE 6

COMMUNICATION DU COÛT DU CRÉDIT

Division A**Definitions, Interpretation and Application****Definitions**

93 The following definitions apply in this Part.

“advance” means value received, within the meaning of section 96, by the borrower or lessee. (*avance*)

“APR” means the annual percentage rate calculated in accordance with the regulations. (*TAP*)

“borrower” means an individual who has entered into, or who is negotiating to enter into, a credit agreement for personal, family or household purposes who receives or will receive credit from a credit grantor, but does not include a guarantor. (*emprunteur*)

“brokerage fee” means an amount that a borrower pays or agrees to pay to a credit broker for the credit broker’s services in arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit to the borrower, and includes an amount that is

(a) deducted from the value received or to be received by a borrower in connection with a credit agreement, and

(b) paid to the credit broker by the credit grantor. (*frais de courtage*)

“cash customer” means a person who buys goods or services and who provides full payment for the goods or services at or before the time of their receipt. (*consommateur payant comptant*)

“cash price”, in relation to goods or services, means,

(a) for a sale to a borrower by a credit grantor, or by an associate of the credit grantor, who sells the goods or services to cash customers in the ordinary course of business,

(i) an amount that fairly represents the price at which the credit grantor, or the associate of the credit grantor, sells the goods or services to cash customers, or

(ii) if the credit grantor, or the associate of the credit grantor, and the borrower agree on a lower price, that lower price,

Section A**Définitions, interprétation et champ d’application****Définitions**

93 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« avance » Valeur reçue, au sens de l’article 96, par l’emprunteur ou le preneur à bail. (*avance*)

« carte de crédit » Toute carte ou tout autre dispositif qui peut être utilisé pour obtenir des avances au titre d’une convention de crédit à découvert. (*credit card*)

« consommateur payant comptant » Personne qui achète des marchandises ou des services et les paie intégralement au plus tard à la réception. (*cash customer*)

« convention de crédit prévoyant un remboursement à échéances fixes » Convention de crédit fixe au titre de laquelle la somme avancée est remboursable selon un calendrier de remboursement déterminé mais modifiable pour pourvoir aux éventualités, y compris aux variations du taux d’intérêt. (*scheduled-payments credit agreement*)

« courtier en crédit » Personne qui, contre rémunération, met en place, négocie ou facilite la fourniture de crédit à un emprunteur par un prêteur ou tente de le faire. (*credit broker*)

« coût total du crédit » Sous réserve des conditions et hypothèses prévues dans les règlements et sans tenir compte de la possibilité d’un remboursement anticipé ou d’un défaut, le montant déterminé en calculant la différence entre les valeurs suivantes :

a) la valeur, donnée ou à donner, au sens du paragraphe 96(3), par l’emprunteur en lien avec la convention de crédit ou par le preneur à bail en lien avec le bail;

b) la valeur reçue ou à recevoir, au sens du paragraphe 96(1), par l’emprunteur en lien avec la convention de crédit ou par le preneur à bail en lien avec le bail. (*total cost of credit*)

« crédit à découvert » Crédit fourni au titre d’une convention de crédit si celle-ci, à la fois :

a) prévoit des avances multiples versées à la demande de l’emprunteur conformément à la convention de crédit;

(b) for a sale to which paragraph (a) does not apply, the price agreed on by the credit grantor, or by the associate of the credit grantor, and the borrower, or

(c) for an advertisement published by or on behalf of a credit grantor, the price at which the goods or services are currently offered by the credit grantor, or by an associate of the credit grantor, to cash customers or, if the credit grantor or associate does not currently offer the goods or services to cash customers, the price stated in the advertisement. (*prix au comptant*)

“cash value” in relation to leased goods, means

(a) if the lessor sells similar goods to cash customers in the ordinary course of business,

(i) a value that fairly represents the price at which the lessor sells similar goods to cash customers, or

(ii) if the lessor and lessee agree on a lower value, that value, or

(b) if the lessor does not sell similar goods to cash customers in the ordinary course of business,

(i) the lessor’s reasonable estimate of the price at which cash customers would buy the leased goods, or

(ii) if the lessor and lessee agree on a lower value, that value. (*valeur au comptant*)

“credit broker” means a person who, for compensation, arranges, negotiates or facilitates or attempts to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit from a credit grantor to a borrower. (*courtier en crédit*)

“credit card” means a card or other device that can be used to obtain advances under a credit agreement for open credit. (*carte de crédit*)

“credit card holder” means an individual who is a borrower in relation to a credit card. (*titulaire d’une carte de crédit*)

“credit sale” means the sale of goods or services in which the purchase is financed by the seller or manufacturer, or by an associate of the seller or manufacturer, but does not include the sale if

b) ne fixe pas le total des avances consenties à l’emprunteur au titre de la convention de crédit, même si une limite de crédit peut être imposée. (*open credit*)

« crédit fixe » Crédit fourni au titre d’une convention de crédit qui ne prévoit pas le crédit à découvert. (*fixed credit*)

« délai de grâce » Période durant laquelle les intérêts courent mais feront l’objet d’une dispense si l’emprunteur satisfait aux conditions énoncées dans la convention de crédit. (*grace period*)

« durée » S’entend de ce qui suit :

a) relativement à la durée d’une convention de crédit, de la période entre la première avance et le dernier versement prévus par la convention de crédit;

b) relativement à la durée d’un bail, de la période durant laquelle le preneur à bail est autorisé à conserver la possession des marchandises louées. (*term*)

« emprunteur » Particulier qui a conclu ou qui négocie en vue de conclure une convention de crédit à des fins personnelles, familiales ou domestiques qui reçoit ou doit recevoir du crédit d’un prêteur, mais ne s’entend pas d’un garant. (*borrower*)

« frais de courtage » La somme que l’emprunteur verse ou accepte de verser à un courtier en crédit en échange de ses services pour mettre en place, négocier ou faciliter la fourniture de crédit à l’emprunteur ou tenter de le faire et, en outre, toute somme qui est, à la fois :

a) déduite de la valeur reçue ou à recevoir par l’emprunteur en lien avec la convention de crédit;

b) versée par le prêteur au courtier en crédit. (*brokerage fee*)

« frais de défaut de paiement » Frais qu’un emprunteur ou un preneur à bail est tenu de payer s’il fait défaut d’effectuer un versement au moment où, selon la convention de crédit ou le bail il devient exigible ou s’il fait défaut de s’acquitter de toute autre obligation prévue par cette convention ou ce bail, sauf les intérêts sur un paiement en souffrance. (*default charge*)

« frais financiers autres que l’intérêt » Frais que l’emprunteur est tenu de payer en lien avec une convention de crédit, à l’exception :

- (a) the credit agreement in relation to the sale requires that the full amount of the sale price of the goods or services be paid in a single payment within a specified period after a written invoice or statement of account is delivered to the buyer,
- (b) the sale is unconditionally interest free during the period referred to in paragraph (a),
- (c) the sale is unsecured, apart from any lien that may arise by operation of law,
- (d) the sale is not assigned in the ordinary course of the credit grantor's business other than as security, and
- (e) the sale does not provide for any non-interest finance charges. (*vente à crédit*)

“default charge” means a charge imposed on a borrower or lessee who fails to make a payment as it comes due under a credit agreement or lease or who fails to comply with any other obligation under a credit agreement or lease, but does not include interest on an overdue payment. (*frais de défaut de paiement*)

“fixed credit” means credit extended under a credit agreement that is not for open credit. (*crédit fixe*)

“floating rate” means an interest rate that bears a specified mathematical relationship to an index rate, and includes an interest rate that

- (a) is subject to a minimum or maximum, or
- (b) is determined at the beginning of a period and applies throughout the period, regardless of changes in the index rate during the period. (*taux variable*)

“grace period” means a period during which interest accrues but will be forgiven if the borrower satisfies conditions specified in the credit agreement. (*délai de grâce*)

“high-ratio mortgage” means high-ratio mortgage as defined in the regulations. (*prêt hypothécaire à proportion élevée*)

“index rate” means a rate that, in accordance with the terms of a credit agreement, is made available to a borrower, at least weekly,

- (a) in a written publication that has general circulation in the Province, or

- a) de l'intérêt;
- b) des frais applicables aux remboursements anticipés;
- c) des frais de défaut de paiement;
- d) des frais applicables aux services facultatifs;
- e) des dépenses, frais, droits ou honoraires visés à l'alinéa 96(1)f, g) ou h) ou d'une chose prévue pour l'application de l'alinéa 96(1)i);
- f) dans le cas d'une vente à crédit, des frais que devrait également payer un consommateur payant comptant. (*non-interest finance charge*)

« période de paiement » Intervalle qui résulte de la division de la durée d'une convention de crédit ou d'un bail afin de déterminer le montant des versements et le calendrier de remboursement. (*payment period*)

« période sans intérêt » Période suivant le versement d'une avance pendant laquelle les intérêts ne courent pas sur l'avance. (*interest-free period*)

« prêt hypothécaire » Prêt d'argent garanti par une charge sur des biens réels. (*mortgage loan*)

« prêt hypothécaire à proportion élevée » S'entend selon la définition que donne de ce terme les règlements. (*high-ratio mortgage*)

« prix au comptant » Relativement aux marchandises ou aux services :

- a) dans le cas d'une vente à un emprunteur par un prêteur, ou par une personne qui lui est liée, et qui, dans le cours normal de ses affaires, les vend à des consommateurs payant comptant :
 - (i) ou bien le montant qui correspond équitablement au prix auquel le prêteur, ou la personne qui lui est liée, les vend aux consommateurs payant comptant,
 - (ii) ou bien un prix inférieur convenu entre le prêteur, ou par la personne qui lui est liée, et l'emprunteur;
- b) dans le cas d'une vente à laquelle l'alinéa a) ne s'applique pas, le prix convenu entre le prêteur, ou la personne qui lui est liée, et l'emprunteur;

(b) in some other manner that can reasonably be expected to make the rate available to the borrower. (*taux indiciel*)

“interest-free period” means a period following the making of an advance during which interest does not accrue on the advance. (*période sans intérêt*)

“mortgage loan” means a loan of money secured by a charge against real property. (*prêt hypothécaire*)

“non-interest finance charge” means any charge that a borrower is required to pay in connection with a credit agreement, other than

- (a) interest,
- (b) a prepayment charge,
- (c) a default charge,
- (d) a charge for an optional service,
- (e) an expense, charge or fee referred to in paragraph 96(1)(f), (g) or (h), or a thing prescribed for the purposes of paragraph 96(1)(i), or
- (f) in the case of a credit sale, any charge that would also be payable by a cash customer. (*frais financiers autres que l'intérêt*)

“open credit” means credit extended under a credit agreement if the credit agreement

- (a) anticipates multiple advances that are to be made when requested by the borrower in accordance with the credit agreement, and
- (b) does not establish the total amount to be advanced to the borrower under the credit agreement, although it may impose a credit limit. (*crédit à découvert*)

“optional service” means a service that is offered to a borrower or lessee in connection with a credit agreement or lease and that the borrower or lessee does not have to accept in order to enter into the credit agreement or lease. (*service facultatif*)

“outstanding balance” means the total amount owing at any particular time under a credit agreement. (*solde impayé*)

c) dans le cas d'une annonce publicitaire publiée par un prêteur ou pour son compte, le prix des marchandises ou des services, tel qu'il est offert actuellement aux consommateurs payant comptant par le prêteur ou par une personne qui lui est liée, ou si le prêteur, ou la personne qui lui est liée, ne les offre pas actuellement à la vente à de tels consommateurs, le prix indiqué dans l'annonce publicitaire. (*cash price*)

« service facultatif » Service qui est offert à l'emprunteur ou au preneur à bail en lien avec la convention de crédit ou le bail et que l'emprunteur ou le preneur à bail n'est pas obligé d'accepter afin de conclure la convention de crédit ou le bail. (*optional service*)

« solde impayé » Le montant de la somme à acquitter à n'importe quel moment donné au titre d'une convention de crédit. (*outstanding balance*)

« sûreté » Intérêt sur un bien qui garantit les obligations de l'emprunteur au titre d'une convention de crédit. (*security interest*)

« TAP » Le taux annuel en pourcentage calculé conformément aux règlements. (*APR*)

« taux indiciel » Taux qui, conformément aux modalités d'une convention de crédit, est porté à la connaissance de l'emprunteur au moins une fois par semaine de l'une des manières suivantes :

- a) dans une publication écrite ayant une diffusion générale dans la province;
- b) d'une autre manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que le taux soit porté à la connaissance de l'emprunteur. (*index rate*)

« taux variable » Taux d'intérêt lié mathématiquement à un taux indiciel et, en outre, du taux d'intérêt qui est :

- a) ou bien limité par un maximum ou un minimum;
- b) ou bien déterminé au début d'une période pour s'appliquer durant toute celle-ci, indépendamment des variations du taux indiciel au cours de cette période. (*floating rate*)

« titulaire d'une carte de crédit » Relativement à une carte de crédit, le particulier assimilé à un emprunteur. (*credit card holder*)

“payment” means value given, within the meaning of subsection 96(3), by the borrower or lessee. (*versement*)

“payment period” means an interval into which the term of a credit agreement or lease is divided for the purpose of determining the amount of and timing of payments. (*période de paiement*)

“periodic payment” means the payment that, under a credit agreement or lease, is to be made in respect of each payment period. (*versement périodique*)

“scheduled-payments credit agreement” means a credit agreement for fixed credit under which the amount advanced is to be repaid in accordance with a specified schedule of payments that may be adjusted to accommodate contingencies, including changes in the interest rate. (*convention de crédit prévoyant un remboursement à échéances fixes*)

“security interest” means any interest in property that secures the borrower’s obligations under a credit agreement. (*sûreté*)

“term” means,

(a) in relation to the duration of a credit agreement, the period between the first advance and the last payment anticipated by the credit agreement, or

(b) in relation to the duration of a lease, the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods. (*durée*)

“total cost of credit” means the amount determined by calculating, subject to the conditions and assumptions contained in the regulations and disregarding the possibility of prepayment or default, the difference between

(a) the value given or to be given, within the meaning of subsection 96(3), by the borrower in connection with a credit agreement or by the lessee in connection with a lease, and

(b) the value received or to be received, within the meaning of subsection 96(1), by the borrower in connection with a credit agreement or by the lessee in connection with a lease. (*coût total du crédit*)

« valeur au comptant » Relativement aux marchandises louées :

a) si le bailleur vend des marchandises semblables dans le cours normal de ses affaires à des consommateurs payant comptant :

(i) ou bien la valeur qui correspond équitablement au prix auquel le bailleur leur vend ces marchandises,

(ii) ou bien une valeur inférieure convenue avec le preneur à bail;

b) si le bailleur ne vend pas de marchandises semblables dans le cours normal de ses affaires à des consommateurs payant comptant :

(i) ou bien l’estimation raisonnable que fait le bailleur du prix qu’un consommateur payant comptant payerait pour acheter les marchandises louées,

(ii) ou bien une valeur inférieure convenue avec le preneur à bail. (*cash value*)

« vente à crédit » Vente d’une marchandise ou d’un service dont l’achat est financé par le vendeur ou le fabricant ou par une personne liée à l’un ou à l’autre, mais ne s’entend pas d’une vente si :

a) la convention de crédit relative à la vente exige que la totalité du prix de vente soit payée en un seul versement avant l’expiration d’une période déterminée après remise à l’acheteur d’une facture écrite ou d’un état de compte;

b) la vente ne porte aucun intérêt durant la période visée à l’alinéa a), et ce, de façon inconditionnelle;

c) la vente n’est pas garantie, à l’exception d’un privilège pouvant découler de l’effet de la loi;

d) la vente n’est pas cédée par le prêteur dans le cours normal de ses affaires, sauf à titre de sûreté;

e) la vente ne prévoit aucuns frais financiers autres que l’intérêt. (*credit sale*)

« versement » Valeur donnée, au sens du paragraphe 96(3), par l’emprunteur ou le preneur à bail. (*payment*)

« versement périodique » Versement à effectuer au titre d'une convention de crédit ou d'un bail pour chaque période de paiement. (*periodic payment*)

Interpretation of “cash price”

94 For the purposes of the definition “cash price” in section 93, taxes and any other charges payable by a cash customer shall be included in the cash price when determining the amount advanced under a credit agreement.

Interpretation of “goods or services”

95 In this Part, a reference to “goods or services” includes both goods and services, unless the context otherwise requires, but does not include the extension of credit.

Value received and value given

96(1) Subject to subsection (2), the following constitute value received or to be received by a borrower in connection with a credit agreement or by a lessee in connection with a lease:

- (a) money transferred or to be transferred by the credit grantor or lessor to the borrower or lessee or to the order of the borrower or lessee;
- (b) in the case of a credit agreement, the cash price of goods or services purchased or to be purchased by the borrower from the credit grantor or an associate of the credit grantor;
- (c) in the case of a lease, the cash value of goods leased or to be leased by the lessee from the lessor;
- (d) the amount of a pre-existing monetary obligation of the borrower or lessee that is paid, discharged or consolidated or is to be paid, discharged or consolidated by the credit grantor or lessor;
- (e) the amount of money obtained or to be obtained or the cash price of goods or services obtained or to be obtained through the use of a credit card;
- (f) charges for any of the following expenses if the credit grantor or lessor has incurred or is to incur the expense for the purpose of arranging, documenting,

Interprétation de « prix au comptant »

94 Pour l'application de la définition de « prix au comptant » figurant à l'article 93, les taxes et autres frais que le consommateur payant comptant est tenu de payer sont pris en compte dans le prix au comptant afin de déterminer le montant de l'avance consentie au titre d'une convention de crédit.

Interprétation de « marchandises ou services »

95 Dans la présente partie, un renvoi à des « marchandises ou services » s'entend également d'un renvoi à des « marchandises et services », sauf indication contraire du contexte, mais ne s'entend pas de la fourniture de crédit.

Valeur reçue et valeur donnée

96(1) Sous réserve du paragraphe (2), les choses suivantes constituent des valeurs reçues ou à recevoir par l'emprunteur en lien avec une convention de crédit ou par le preneur à bail en lien avec un bail :

- a) la somme d'argent que le prêteur ou le bailleur transfère ou doit transférer à l'emprunteur ou au preneur à bail ou à l'ordre de l'un ou de l'autre, selon le cas;
- b) dans le cas d'une convention de crédit, le prix au comptant des marchandises ou des services que l'emprunteur achète ou doit acheter du prêteur ou d'une personne liée à ce dernier;
- c) dans le cas d'un bail, la valeur au comptant des marchandises qu'un preneur à bail prend à bail ou doit prendre à bail du bailleur;
- d) le montant d'une obligation monétaire préexistante de l'emprunteur ou du preneur à bail qui est payé, acquitté ou consolidé ou qui doit l'être par le prêteur ou le bailleur;
- e) la somme d'argent obtenue ou à obtenir ou le prix au comptant des marchandises ou des services obtenus ou à obtenir au moyen d'une carte de crédit;
- f) les frais au titre des dépenses suivantes que le prêteur ou le preneur à bail a engagées ou doit engager dans le but de mettre en place, de documenter, d'assurer ou de matérialiser une convention de crédit

insuring or securing the credit agreement or lease and then charges the expense to the borrower or lessee:

- (i) fees paid to a third party to record or register a document or information in, or to obtain a document or information from, a public registry of interests in real or personal property;
- (ii) fees for professional services required for the purpose of confirming the value, condition, location or conformity to law of property that serves as security for the credit agreement or lease if the borrower or lessee
 - (A) is given a report signed by the person providing the professional services, and
 - (B) may give the report referred to in clause (A) to third persons;
- (iii) premiums for insurance that protects the credit grantor against the borrower's default on a high-ratio mortgage;
- (iv) premiums for, in the case of a credit agreement, casualty insurance on the subject matter of a security interest if the borrower is a beneficiary of the insurance and the insured amount is the full insurable value of the subject matter;
- (v) premiums for, in the case of a lease, casualty insurance on leased goods if the lessee is a beneficiary of the insurance and the insured amount is the full insurable value of the leased goods;
- (vi) premiums for any insurance provided or paid for by the credit grantor or lessor in connection with the credit agreement or lease if the insurance is optional; and
- (vii) application fees for insurance referred to in subparagraph (iii);
- (g) fees for services provided or to be provided by the credit grantor to maintain a tax account on a high-ratio mortgage;

ou un bail pour ensuite les réclamer à l'emprunteur ou au preneur à bail, selon le cas :

- (i) les droits versés à un tiers pour l'enregistrement d'un document ou de renseignements dans un registre public des intérêts sur les biens réels ou personnels ou pour l'obtention d'un document ou de renseignements inscrits dans ce registre public,
- (ii) les honoraires professionnels découlant des services nécessaires pour confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité au droit des biens qui doivent servir de sûreté relative à une convention de crédit ou à un bail, si à la fois :
 - (A) la personne qui fournit les services donne à l'emprunteur ou au preneur à bail un rapport qu'elle a signé,
 - (B) l'emprunteur ou le preneur à bail peut donner le rapport à un tiers,
- (iii) les primes à verser pour l'obtention d'une assurance pour protéger l'intérêt du prêteur en cas de défaut de l'emprunteur dans le cas d'un prêt hypothécaire à proportion élevée,
- (iv) les primes à verser, dans le cas d'une convention de crédit, pour l'assurance risques divers sur l'objet de la sûreté, si l'emprunteur est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur assurable de l'objet,
- (v) les primes à verser, dans le cas d'un bail, pour l'assurance risques divers sur les marchandises louées, si le preneur à bail est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur des marchandises louées,
- (vi) les primes à verser pour toute assurance fournie ou dont les primes sont payées par le prêteur ou le bailleur en lien avec la convention de crédit ou le bail si l'assurance est facultative,
- (vii) les droits de demande pour l'assurance visée au sous-alinéa (iii);
- g) les frais liés aux services que le prêteur a rendus ou doit rendre pour la tenue du compte des taxes dans le cas d'une hypothèque à proportion élevée;

(h) charges for shares in a credit union that a borrower must buy as a condition of entering into a credit agreement with the credit union; and

(i) any other thing prescribed by regulation.

96(2) The following do not constitute value received or to be received by a borrower in connection with a credit agreement or by a lessee in connection with a lease unless they relate to an optional service, to an expense, charge or fee referred to in paragraph (1)(f), (g) or (h), or to a thing prescribed for the purposes of paragraph (1)(i):

(a) insurance provided or paid for or to be provided or paid for by the credit grantor or lessor in connection with the credit agreement or lease;

(b) money paid or to be paid, an expense incurred or to be incurred or anything done or to be done by the credit grantor or lessor for the purpose of arranging, documenting, securing, administering or renewing the credit agreement or lease; and

(c) any other thing prescribed by regulation.

96(3) The following constitute value given or to be given by a borrower in connection with a credit agreement or by a lessee in connection with a lease:

(a) money or property transferred or to be transferred from the borrower or lessee to the credit grantor or lessor for any purpose in connection with the credit agreement or lease;

(b) money or property transferred or to be transferred from the borrower or lessee to a person other than the credit grantor or lessor in respect of a charge for services that the credit grantor or lessor requires the borrower or lessee to obtain or pay for in connection with the credit agreement or lease, unless the charge

(i) is for an expense to which paragraph (1)(f) or regulations under paragraph (1)(i) would have applied if the expense had been incurred initially by the credit grantor or lessor and then charged by the credit grantor or lessor to the borrower or lessee,

h) les frais liés aux actions d'une caisse populaire que l'emprunteur est tenu d'acheter comme condition de conclusion d'une convention de crédit avec la caisse populaire;

i) toute autre chose prévue par règlement.

96(2) Les choses suivantes ne constituent pas des valeurs reçues ou à recevoir par l'emprunteur en lien avec une convention de crédit ou par le preneur à bail en lien avec un bail, sauf si elles sont afférentes à des services facultatifs, à des dépenses, frais, droits ou honoraires visés à l'alinéa (1)f, g) ou h) ou à une chose prévue par règlement pour l'application de l'alinéa (1)i) :

a) l'assurance qui est fournie ou qui doit l'être ou dont les primes sont payées ou qui doivent l'être par le prêteur ou le bailleur en lien avec la convention de crédit ou le bail;

b) les sommes d'argent versées ou à verser, les dépenses engagées ou à engager ou les actes accomplis ou à accomplir par le prêteur ou le bailleur dans le but de mettre en place, de documenter, de matérialiser, d'administrer ou de renouveler la convention de crédit ou le bail;

c) toute autre chose prévue par règlement.

96(3) Les choses suivantes constituent des valeurs que l'emprunteur ou le preneur à bail a données ou doit donner en lien avec la convention de crédit ou le bail, selon le cas :

a) une somme d'argent ou un bien que l'emprunteur ou le preneur à bail a transféré ou doit transférer au prêteur ou au bailleur pour une fin quelconque en lien avec la convention de crédit ou le bail;

b) une somme d'argent ou un bien que l'emprunteur ou le preneur à bail a transféré ou doit transférer à une personne autre que le prêteur ou le bailleur au titre des frais pour des services qu'il oblige l'emprunteur ou le preneur à bail à obtenir ou à payer en lien avec la convention de crédit ou le bail, sauf si les frais :

(i) doivent être payés au titre des dépenses auxquelles l'alinéa (1)f) ou un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)i) se serait appliqué si les dépenses avaient été engagées au départ par le prêteur ou le bailleur pour ensuite les réclamer à l'emprunteur ou au preneur à bail,

(ii) is for services provided by a lawyer chosen by the borrower or lessee, or

(iii) is for title insurance provided by an insurer chosen by the borrower or lessee; and

(c) any other thing prescribed by regulation.

96(4) Despite subsections (1) and (3), amounts paid into or out of a tax account for a mortgage loan are not included when calculating the APR and total cost of credit.

Statement of purpose for entering credit agreement or lease

97 A person may rely on a statement made by an individual in a credit agreement, lease or other document regarding the purpose for which the individual has entered into or is to enter into a credit agreement or lease if

- (a) the statement is signed by the individual, and
- (b) the person believes in good faith that the statement is true.

Application

98(1) Subject to subsection (2), this Part applies to

- (a) credit offered, arranged or extended by a credit grantor that carries on business in the Province,
- (b) credit offered, arranged or extended to a borrower who is resident in the Province,
- (c) a credit agreement in which the offer or acceptance is made in or is sent from within the Province, and
- (d) a lease
 - (i) for a term of four months or more,
 - (ii) for an indefinite term or that is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it, or

(ii) correspondent aux honoraires professionnels d'un avocat choisi par l'emprunteur ou le preneur à bail,

(iii) correspondent aux primes à payer pour une assurance titre émise par un assureur choisi par l'emprunteur ou le preneur à bail;

c) toute autre chose prévue par règlement.

96(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), les sommes portées au crédit ou au débit d'un compte de taxes, dans le cas d'un prêt hypothécaire, ne sont pas prises en compte dans le calcul du TAP et du coût total du crédit.

Déclaration des fins rattachées à la conclusion d'une convention de crédit ou d'un bail

97 Une personne peut, si les conditions suivantes sont réunies, se fier à la déclaration faite par un particulier dans une convention de crédit, un bail ou un autre document aux fins pour lesquelles ce particulier a conclu ou doit conclure la convention de crédit ou le bail :

- a) le particulier a signé la déclaration;
- b) la personne, de bonne foi, l'estime exacte.

Champ d'application

98(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à ce qui suit :

- a) le crédit offert, mis en place ou fourni par un prêteur qui fait des affaires dans la province;
- b) le crédit offert, mis en place ou fourni à un emprunteur qui réside dans la province;
- c) une convention de crédit pour laquelle l'offre ou l'acceptation émane depuis la province;
- d) un bail qui répond à l'un des critères ci-dessous :
 - (i) il est pour une durée de quatre mois ou plus,
 - (ii) il est pour une durée indéterminée ou qui est renouvelé automatiquement jusqu'à ce que l'une des parties prenne des mesures actives pour y mettre fin,

(iii) that is a residual obligation lease.

98(2) This Part does not apply to

(a) a credit agreement in relation to

- (i) the extension of less than \$100 credit,
- (ii) a high-cost credit product as defined in section 146,
- (iii) a payday loan as defined in section 209,

(b) a lease that is a high-cost credit product as defined in section 146, and

(c) a financial product or service regulated under any Act prescribed by regulation.

Division B Registration

Mandatory registration

99(1) No person shall act as a credit grantor in the ordinary course of business unless the person is registered as a credit grantor under this Part or is exempted from the application of this Part by regulation.

99(2) No person shall act as a lessor in the ordinary course of business unless the person is registered as a lessor under this Part or is exempted from the application of this Part by regulation.

99(3) No person shall act as a credit broker in the ordinary course of business unless the person is registered as a credit broker under this Part or is exempted from the application of this Part by regulation.

99(4) No person shall publish or cause to be published any statement or representation that the person is registered under this Part.

Application for registration

100(1) The Director may register a credit grantor, lessor or credit broker who submits an application for regis-

(iii) il est à obligation résiduelle.

98(2) La présente partie ne s'applique pas à ce qui suit :

a) une convention de crédit relative :

- (i) à la fourniture d'un crédit de moins de 100 \$,
- (ii) à un produit de crédit à coût élevé selon la définition que donne de ce terme l'article 146,
- (iii) à un prêt sur salaire selon la définition que donne de ce terme l'article 209;

b) un bail qui est un produit de crédit à coût élevé selon la définition que donne de ce terme l'article 146;

c) un produit financier ou un service financier réglementé par l'une des lois qu'indiquent les règlements.

Section B Enregistrement

Enregistrement obligatoire

99(1) Il est interdit à une personne d'agir comme prêteur dans le cours normal de ses affaires, à moins d'être titulaire d'un enregistrement comme prêteur en vertu de la présente partie ou exemptée de l'application de celle-ci par règlement.

99(2) Il est interdit à une personne d'agir comme bailleur dans le cours normal de ses affaires, à moins d'être titulaire d'un enregistrement comme bailleur en vertu de la présente partie ou exemptée de l'application de celle-ci par règlement.

99(3) Il est interdit à une personne d'agir comme courtier en crédit dans le cours normal de ses affaires, à moins d'être titulaire d'un enregistrement comme courtier en crédit en vertu de la présente partie ou exemptée de l'application de celle-ci par règlement.

99(4) Il est interdit à une personne de publier ou de faire publier une déclaration ou une assertion portant qu'elle est titulaire d'un enregistrement en vertu de la présente partie.

Demande d'enregistrement

100(1) Le directeur peut accorder un enregistrement à tout prêteur, bailleur ou courtier en crédit qui lui pré-

tration and who meets the requirements for registration under this Part and the regulations.

100(2) An application for registration shall be made to the Director on a form provided by the Director and shall be accompanied by

- (a) in the case of a credit grantor, copies of all documents used by the credit grantor in relation to the extension of credit,
- (b) in the case of a lessor, copies of all documents used by the lessor in relation to the leasing of goods,
- (c) in the case of a credit broker, copies of all documents used by the credit broker in relation to arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate the extension of credit,
- (d) any other document or information that the Director requires or that is prescribed by regulation, and
- (e) the fee prescribed by regulation.

100(3) The Director may refuse to register a credit grantor, lessor or credit broker who fails to meet the requirements for registration under this Part and the regulations.

Effect of withdrawal, suspension or cancellation of registration

101(1) The registration of a credit grantor remains in effect for the period prescribed by regulation unless the registration is withdrawn by the credit grantor, or is suspended or cancelled by the Director, in which case, at the time of the withdrawal, suspension or cancellation, the registration ceases to have effect and the credit grantor ceases to be registered under this Part.

101(2) Despite subsection (1), a credit grantor whose registration has been withdrawn, suspended or cancelled may, if the credit grantor does not extend any new credit, continue to collect accounts receivable owing to the credit grantor at the time of the withdrawal, suspension or cancellation and, for that purpose, may renew credit agreements and otherwise deal with credit transactions originating before the withdrawal, suspension or cancellation.

sente une demande d'enregistrement et satisfait aux exigences d'enregistrement prévues par la présente partie et les règlements.

100(2) La demande d'enregistrement laquelle est présentée au directeur au moyen de la formule qu'il fournit est accompagnée :

- a) s'il s'agit d'un prêteur, d'une copie de tous les documents que ce dernier a utilisés relativement à la fourniture du crédit;
- b) s'il s'agit d'un bailleur, d'une copie de tous les documents que ce dernier a utilisés relativement à la location de marchandises;
- c) s'il s'agit d'un courtier en crédit, d'une copie de tous les documents que ce dernier a utilisés pour mettre en place, négocier ou faciliter la fourniture de crédit ou lorsqu'il a tenté de le faire;
- d) de tout autre document ou autre renseignement qui peut être exigé par le directeur ou par règlement;
- e) du droit prescrit par règlement.

100(3) Le directeur peut refuser d'accorder un enregistrement à un prêteur, à un bailleur ou à un courtier en crédit qui ne satisfait pas aux exigences d'enregistrement prévues par la présente partie et les règlements.

Effet de la renonciation, de la suspension ou de l'annulation d'un enregistrement

101(1) L'enregistrement d'un prêteur demeure en vigueur pour la période prescrite par règlement, à moins que le prêteur n'y renonce ou que son enregistrement ne soit suspendu ou annulé par le directeur, auquel cas l'enregistrement cesse d'avoir effet dès la renonciation, la suspension ou l'annulation et le prêteur cesse d'être titulaire d'un enregistrement en vertu de la présente partie.

101(2) Par dérogation au paragraphe (1), le prêteur qui a renoncé à son enregistrement ou dont l'enregistrement a été suspendu ou annulé peut, s'il ne fournit aucun nouveau crédit, continuer de recouvrer les comptes clients qu'il a au moment de la renonciation, de la suspension ou de l'annulation et, à cette fin, peut renouveler des conventions de crédit et autrement s'occuper des opérations de crédit entamées avant la renonciation, la suspension ou l'annulation.

101(3) The registration of a lessor remains in effect for the period prescribed by regulation unless the registration is withdrawn by the lessor, or is suspended or cancelled by the Director, in which case, at the time of the withdrawal, suspension or cancellation, the registration ceases to have effect and the lessor ceases to be registered under this Part.

101(4) Despite subsection (3), a lessor whose registration has been withdrawn, suspended or cancelled may, if the lessor does not enter into any new leases, continue to collect accounts receivable owing to the lessor at the time of the withdrawal, suspension or cancellation and, for that purpose, may renew leases and otherwise deal with lease transactions originating before the withdrawal, suspension or cancellation.

101(5) The registration of a credit broker remains in effect for the period prescribed by regulation unless the registration is withdrawn by the credit broker, or is suspended or cancelled by the Director, in which case, at the time of the withdrawal, suspension or cancellation, the registration ceases to have effect and the credit broker ceases to be registered under this Part.

Terms and conditions imposed on registration

102(1) The Director may, at any time and in accordance with the regulations, impose terms and conditions on the registration of a credit grantor, lessor or credit broker or on the suspension or cancellation of the registration of a credit grantor, lessor or credit broker.

102(2) In addition to any terms and conditions imposed in accordance with the regulations, the Director may at any time impose the terms and conditions that the Director considers appropriate on the registration of a credit grantor, lessor or credit broker or on the suspension or cancellation of the registration of a credit grantor, lessor or credit broker.

Documents to be provided to the Director

103(1) A credit grantor shall provide to the Director

- (a) immediately after an amendment is made to a document required to be provided to the Director under paragraph 100(2)(a), a copy of the amended document, and

101(3) L'enregistrement d'un bailleur demeure en vigueur pour la période prescrite par règlement, à moins que le bailleur n'y renonce ou que son enregistrement ne soit suspendu ou annulé par le directeur, auquel cas l'enregistrement cesse d'avoir effet dès la renonciation, la suspension ou l'annulation et le bailleur cesse d'être titulaire d'un enregistrement en vertu de la présente partie.

101(4) Par dérogation au paragraphe (3), le bailleur qui a renoncé à son enregistrement ou dont l'enregistrement, été suspendu ou annulé peut, s'il ne conclut aucun nouveau bail, continuer de recouvrer les comptes clients qu'il a au moment de la renonciation, de la suspension ou de l'annulation et, à cette fin, peut renouveler des baux et autrement s'occuper des opérations de location entamées avant la renonciation, la suspension ou l'annulation.

101(5) L'enregistrement d'un courtier en crédit demeure en vigueur pour la période prescrite par règlement, à moins que le courtier en crédit n'y renonce ou que son enregistrement ne soit suspendu ou annulé par le directeur, auquel cas l'enregistrement cesse d'avoir effet dès la renonciation, la suspension ou l'annulation et le courtier en crédit cesse d'être titulaire d'un enregistrement en vertu de la présente partie.

Enregistrement assorti de modalités et de conditions

102(1) Le directeur peut, à tout moment et conformément aux règlements, imposer des modalités et des conditions à l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit ou à la suspension ou à l'annulation de l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit.

102(2) En plus des modalités et des conditions imposées conformément aux règlements, le directeur peut, à tout moment, imposer les modalités et les conditions qu'il estime indiquées à l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit ou à la suspension ou à l'annulation de l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit.

Documents à remettre au directeur

103(1) Le prêteur remet au directeur les documents suivants :

- a) immédiatement après toute modification apportée à un document qui doit être fourni au directeur en application de l'alinéa 100(2)a), une copie du document modifié;

(b) on the request of the Director, a copy of any document that is used in relation to the extension of credit.

103(2) A lessor shall provide to the Director

(a) immediately after an amendment is made to a document required to be provided to the Director under paragraph 100(2)(b), a copy of the amended document, and

(b) on the request of the Director, a copy of any document that is used in relation to the leasing of goods.

103(3) A credit broker shall provide to the Director

(a) immediately after an amendment is made to a document required to be provided to the Director under paragraph 100(2)(c), a copy of the amended document, and

(b) on the request of the Director, a copy of any document that is used in relation to arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate the extension of credit.

Suspension or cancellation of registration

104(1) Subject to subsection (3), the Director may suspend or cancel the registration of a credit grantor, lessor or credit broker

(a) if the credit grantor, lessor or credit broker has failed to comply with any term or condition of the registration,

(b) if, in the opinion of the Director, the credit grantor, lessor or credit broker has contravened or has failed to comply with any provision of this Act or the regulations or any order or direction given under this Act or the regulations, or

(c) if the Director considers it to be in the public interest to suspend or cancel the registration.

104(2) If a credit grantor, lessor or credit broker has more than one branch office in the Province, the Director may suspend or cancel the registration of the credit gran-

b) à la demande du directeur, une copie de tout document utilisé relativement à la fourniture du crédit.

103(2) Le bailleur remet au directeur les documents suivants :

a) immédiatement après toute modification apportée à un document qui doit être fourni au directeur en application de l'alinéa 100(2)b), une copie du document modifié;

b) à la demande du directeur, une copie de tout document utilisé relativement à la location de marchandises.

103(3) Le courtier en crédit remet au directeur les documents suivants :

a) immédiatement après toute modification apportée à un document qui doit être fourni au directeur en application de l'alinéa 100(2)c), une copie du document modifié;

b) à la demande du directeur, une copie de tout document utilisé relativement à la mise en place, à la négociation ou à la facilitation de la fourniture de crédit ou lorsqu'il a tenté de le faire.

Suspension ou annulation de l'enregistrement

104(1) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur peut suspendre ou annuler l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit dans les cas suivants :

a) le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a omis de se conformer à l'une des modalités ou des conditions d'enregistrement;

b) le directeur est d'avis que le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a contrevenu ou omis de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou à une ordonnance rendue ou à un ordre ou une directive donné en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

c) le directeur estime qu'il est dans l'intérêt public de suspendre ou d'annuler l'enregistrement.

104(2) Si le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit exploite plus d'une succursale dans la province, le directeur peut suspendre ou annuler l'enregistrement pour

tor, lessor or credit broker with respect to one or more of the branch offices instead of suspending or cancelling the registration with respect to all the branch offices.

104(3) The Director shall not suspend for a period of more than 30 days or cancel the registration of a credit grantor, lessor or credit broker without giving the credit grantor, lessor or credit broker an opportunity to be heard.

Mandatory cancellation of registration

105 The Director shall cancel the registration of a credit grantor, lessor or credit broker

- (a) if the Director is satisfied that the credit grantor, lessor or credit broker is deceased,
- (b) if the Director is satisfied that a corporation that is the credit grantor, lessor or credit broker has been dissolved, or
- (c) if the credit grantor, lessor or credit broker has become bankrupt.

Notice of cancellation of registration

106 The Director shall cancel the registration of a credit grantor, lessor or credit broker by giving notice of the cancellation on the website of the Commission.

Address for service and membership of partnership

107(1) In addition to providing the documents and information referred to in subsection 100(2), a credit grantor, lessor or credit broker who applies for registration shall state in the application an address for service in the Province for the credit grantor, lessor or credit broker.

107(2) Every credit grantor, lessor or credit broker required to be registered under this Part shall give the Director notice of a change in its address for service and state the new address for service in the Province within five days after the change.

107(3) If a credit grantor, lessor or credit broker required to be registered under this Part is a partnership, the credit grantor, lessor or credit broker shall give the Director notice of a change in the membership of the partnership and state the details within five days after the change in membership.

l'une ou plusieurs succursales en particulier plutôt que pour l'ensemble des succursales.

104(3) Le directeur ne peut suspendre pour plus de trente jours ni annuler l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit sans lui donner la possibilité de se faire entendre.

Annulation obligatoire de l'enregistrement

105 Le directeur est tenu d'annuler l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit dans les cas suivants :

- a) il est convaincu que le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit est décédé;
- b) il est convaincu, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, que celle-ci a été dissoute;
- c) le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a fait faillite.

Avis d'annulation de l'enregistrement

106 Le directeur annule l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit au moyen d'un avis à cette fin sur le site Web de la Commission.

Adresse aux fins de signification et composition d'une société en nom collectif

107(1) En plus de fournir les documents et les renseignements visés au paragraphe 100(2), le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit qui présente une demande d'enregistrement est tenu d'y indiquer une adresse dans la province aux fins de signification.

107(2) Tout prêteur, bailleur ou courtier en crédit dont l'enregistrement est exigé en vertu de la présente partie et qui change d'adresse aux fins de signification est tenu, dans les cinq jours du changement, d'en donner avis au directeur dans lequel il indique sa nouvelle adresse dans la province aux fins de signification.

107(3) Dans les cas où le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit dont l'enregistrement est exigé en vertu de la présente partie est une société en nom collectif, le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit est tenu de donner avis au directeur de tout changement dans la

composition de ses membres et de lui en donner les détails dans les cinq jours du changement.

Division C

Disclosure Requirements and Rights of Borrowers and Lessees

Delivery of initial disclosure statement

108(1) Subject to subsection (3), a credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for a credit agreement to the borrower before the earlier of

- (a) the date on which the borrower enters into the credit agreement, and
- (b) the date on which the borrower makes any payment in connection with the credit agreement.

108(2) A lessor shall deliver the initial disclosure statement for a lease to the lessee before the earlier of

- (a) the date on which the lessee enters into the lease, and
- (b) the date on which the lessee makes any payment in connection with the lease.

108(3) A credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for a credit agreement in relation to a mortgage loan to the borrower at least two business days before the earlier of

- (a) the date on which the borrower incurs any obligation to the credit grantor in connection with the credit agreement, other than an obligation in respect of an expense, charge or fee referred to in paragraph 96(1)(f) or prescribed by regulation, and
- (b) the date on which the borrower makes any payment to the credit grantor in connection with the credit agreement, other than a payment in respect of an expense, charge or fee referred to in paragraph 96(1)(f) or prescribed by regulation.

108(4) The borrower under a credit agreement referred to in subsection (3) may, in accordance with the regulations, waive the two-business-day requirement referred to in that subsection, and, in that event, the credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for the credit

Section C

Exigences de communication et droits des emprunteurs et des preneurs à bail

Remise du document d'information initial

108(1) Sous réserve du paragraphe (3), le prêteur remet à l'emprunteur le document d'information initial sur la convention de crédit avant :

- a) la date à laquelle l'emprunteur conclut la convention de crédit;
- b) la date à laquelle l'emprunteur effectue un versement en lien avec la convention de crédit, si cela se produit avant la conclusion de la convention par l'emprunteur.

108(2) Le bailleur remet au preneur à bail le document d'information initial sur le bail avant :

- a) la date à laquelle le preneur à bail conclut le bail;
- b) la date à laquelle le preneur à bail effectue un versement en lien avec le bail, si cela se produit avant la date de la conclusion du bail par le preneur à bail.

108(3) Le prêteur remet à l'emprunteur le document d'information initial sur la convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, au moins deux jours ouvrables avant :

- a) la date à laquelle l'emprunteur s'engage envers le prêteur de quelque façon que ce soit en lien avec la convention de crédit, exception faite d'une obligation relative aux dépenses, frais, droits ou honoraires visés à l'alinéa 96(1)(f) ou prescrits par règlement;
- b) la date à laquelle l'emprunteur effectue un versement au prêteur en lien avec la convention de crédit, exception faite d'un versement relatif aux dépenses, frais, droits ou honoraires visés à l'alinéa 96(1)(f) ou prescrits par règlement, si cela se produit avant l'engagement de l'emprunteur.

108(4) L'emprunteur au titre d'une convention de crédit visée au paragraphe (3) peut, conformément aux règlements, renoncer au délai qui y est prévu, auquel cas le prêteur remet le document d'information initial sur la convention de crédit relative au prêt hypothécaire au

agreement in relation to the mortgage loan on or before the earlier of the dates referred to in paragraphs (3)(a) and (b).

Disclosure in advertisements

109 If a credit grantor or lessor who publishes an advertisement or on whose behalf an advertisement is published is, as a result of disclosing certain information in the advertisement, required under this Part to include additional information in the advertisement, the credit grantor or lessor shall ensure that

- (a) the additional information is disclosed prominently,
- (b) if the additional information is the APR, the APR is disclosed at least as prominently as is the information that necessitated the inclusion of the APR, and
- (c) if the additional information is the annual interest rate, the annual interest rate is disclosed at least as prominently as is the information that necessitated the inclusion of the annual interest rate.

Form of disclosure statements and statements of account

110(1) A credit grantor or lessor who is required to provide a disclosure statement or statement of account under this Part shall ensure that the statement

- (a) is in writing or, with the consent of the borrower or lessee, in any other form that allows the borrower or lessee to retain the statement for future reference,
- (b) contains the information required under this Part, and
- (c) expresses the information referred to in paragraph (b) clearly, concisely, in a logical order and in a manner that is likely to bring the information to the attention of the borrower or lessee.

110(2) A disclosure statement or statement of account may be a separate document or part of another document.

plus tard à la date de celui des événements mentionnés aux alinéas (3)a) et b) qui se produit en premier.

Communication par voie d'annonces publicitaires

109 Le prêteur ou le bailleur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire qui renferme certains renseignements qui rendent obligatoire, en vertu de la présente partie, la communication de renseignements supplémentaires s'assure de ce qui suit :

- a) les renseignements supplémentaires sont mis en évidence;
- b) le TAP, s'il doit être communiqué comme renseignement supplémentaire, est tout aussi en évidence que les renseignements rendant sa communication obligatoire;
- c) le taux d'intérêt annuel, s'il doit être communiqué comme renseignement supplémentaire, est tout aussi en évidence que les renseignements rendant sa communication obligatoire.

Présentation des documents d'information et états de compte

110(1) Le prêteur ou le bailleur qui, en vertu de la présente partie, est tenu de remettre un document d'information ou un état de compte s'assure que ce document ou cet état de compte respecte toutes les exigences suivantes :

- a) il est fourni par écrit ou, si l'emprunteur ou le preneur à bail y consent, dans tout autre format qui lui permet de le conserver pour le consulter plus tard;
- b) il renferme les renseignements exigés en vertu de la présente partie;
- c) il présente les renseignements visés à l'alinéa b) de façon claire et concise, dans un ordre logique et d'une manière susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur ou du preneur à bail.

110(2) Le document d'information ou l'état de compte peut soit être un document distinct, soit faire partie d'un autre document.

Delivery of documents by credit grantors or lessors

111(1) When a credit grantor or lessor is required under this Part to deliver a disclosure statement, statement of account, notice or other document to a borrower or lessee, any of the following methods may be used:

- (a) personal service;
- (b) ordinary mail;
- (c) registered mail;
- (d) prepaid courier;
- (e) fax; or
- (f) with the consent of the borrower or lessee, any other method that allows the borrower or lessee to retain the disclosure statement, statement of account, notice or other document for future reference.

111(2) If there is more than one borrower under a credit agreement or more than one lessee under a lease, the credit grantor or lessor may, with the consent of all the borrowers or lessees, deliver a disclosure statement, statement of account, notice or other document to any one of the borrowers or lessees.

111(3) Subsection (2) does not apply to a notice or other document prescribed by regulation.

111(4) If the consent referred to in subsection (2) is given and delivery of a disclosure statement, statement of account, notice or other document is made to one of the borrowers under the credit agreement or one of the lessees under the lease, any other borrower under the credit agreement or any other lessee under the lease may request a separate disclosure statement, statement of account, notice or other document, and the credit grantor or lessor shall provide it free of charge within 30 days after the request.

Estimates and assumptions

112 A credit grantor or lessor may base information disclosed under this Part, whether in a disclosure statement, statement of account, advertisement or otherwise, on an estimate or assumption if

Remise des documents par les prêteurs ou les bailleurs

111(1) Le prêteur ou le bailleur qui, en vertu de la présente partie, est tenu de remettre un document d'information, un état de compte, un avis ou un autre document à un emprunteur ou à un preneur à bail, peut utiliser l'un des modes suivants :

- a) la signification à personne;
- b) le courrier ordinaire;
- c) le courrier recommandé;
- d) la messagerie port payé;
- e) le télécopieur;
- f) avec le consentement de l'emprunteur ou du preneur à bail, tout autre mode qui lui permet de conserver le document d'information, l'état de compte, l'avis ou l'autre document pour le consulter plus tard.

111(2) S'il y a plusieurs emprunteurs au titre d'une convention de crédit ou plusieurs preneurs à bail au titre d'un bail, le prêteur ou le bailleur peut, avec le consentement de tous les emprunteurs ou preneurs à bail, remettre le document d'information, l'état de compte, l'avis ou l'autre document à l'un des emprunteurs ou des preneurs à bail.

111(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un avis ni à un autre document visé par les règlements.

111(4) Si le consentement prévu au paragraphe (2) est donné et que le document d'information, l'état de compte, l'avis ou un autre document est remis à l'un des emprunteurs au titre de la convention de crédit ou à l'un des preneurs à bail au titre du bail, tout autre emprunteur au titre de la convention de crédit ou tout autre preneur à bail au titre du bail peut demander une copie en propre du document d'information, de l'état de compte, de l'avis ou de l'autre document auquel cas le prêteur ou le bailleur, selon le cas, doit la lui fournir gratuitement dans les trente jours de la demande.

Estimations et hypothèses

112 Le prêteur ou le bailleur qui communique des renseignements en application de la présente partie dans un document d'information, dans un état de compte ou dans une annonce publicitaire ou autrement ne peut fonder les

- (a) the disclosure depends on information that is not ascertainable by the credit grantor or lessor at the time of disclosure, and
- (b) the estimate or assumption is reasonable and is clearly identified as an estimate or assumption.

Borrower or lessee may choose insurer

113(1) A borrower or lessee who is required by a credit grantor or lessor to purchase insurance may purchase it from any insurer authorized to provide that type of insurance in the Province, but the credit grantor or lessor may disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower or lessee.

113(2) A credit grantor or lessor who offers to provide or to arrange insurance referred to in subsection (1) shall, at the time of the offer, clearly disclose to the borrower or lessee in writing that the borrower or lessee may, subject to subsection (1), purchase the required insurance through an insurance agent and from an insurer of the borrower's or lessee's choice.

Cancellation – optional services

114(1) A borrower or lessee may cancel an optional service of a continuing nature that is provided by the credit grantor or lessor or an associate of the credit grantor or lessor by giving 30 days' notice or a shorter period of notice if it is provided for by the agreement under which the service is provided.

114(2) A borrower or lessee who cancels an optional service under subsection (1)

- (a) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation, and
- (b) is entitled to a refund of any amount already paid for those charges.

Prepayment

115(1) This section does not apply to credit agreements in relation to mortgage loans.

renseignements sur une estimation ou hypothèse que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la communication dépend de renseignements que le prêteur ou le bailleur ne peut vérifier au moment de la communication;
- b) l'estimation ou l'hypothèse est clairement signalée comme telle et est raisonnable.

Choix d'assureur par l'emprunteur ou le preneur à bail

113(1) Si le prêteur ou le bailleur exige que l'emprunteur ou le preneur à bail souscrive une assurance, celle-ci peut être obtenue auprès de tout assureur autorisé à lui fournir ce genre d'assurance dans la province; le prêteur ou le bailleur peut toutefois refuser l'assureur choisi s'il a des motifs raisonnables de le faire.

113(2) Le prêteur ou le bailleur qui offre de fournir ou de mettre en place l'assurance visée au paragraphe (1) est tenu, au moment de l'offre, de communiquer clairement à l'emprunteur ou au preneur à bail, par écrit, qu'il peut, sous réserve du paragraphe (1), souscrire l'assurance obligatoire par l'entremise d'un agent d'assurance et de la souscrire auprès de l'assureur de son choix.

Annulation – services facultatifs

114(1) L'emprunteur ou le preneur à bail peut annuler un service facultatif fourni en continu par le prêteur ou le bailleur ou par une personne liée au prêteur ou au bailleur en donnant un préavis de trente jours ou tout autre préavis plus court prévu par la convention en vertu de laquelle ce service est offert.

114(2) L'emprunteur ou le preneur à bail qui annule un service facultatif comme le prévoit le paragraphe (1) :

- a) n'est pas tenu aux frais liés à la partie du service non fournie au moment de l'annulation;
- b) a droit au remboursement de toute somme déjà payée à ce titre.

Remboursement anticipé

115(1) Le présent article ne s'applique pas aux conventions de crédit relatives aux prêts hypothécaires.

115(2) A borrower is entitled to prepay the outstanding balance of a credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty.

115(3) If a borrower prepays the outstanding balance of a credit agreement for fixed credit, the credit grantor shall refund or credit the borrower with a portion of any non-interest finance charge paid by the borrower or added to the outstanding balance.

115(4) The portion of each non-interest finance charge that shall be refunded or credited to the borrower under subsection (3) shall be calculated in accordance with the regulations.

115(5) A borrower is entitled, on any scheduled payment date or at least monthly, to prepay a portion of the outstanding balance of a credit agreement for fixed credit, without any prepayment charge or penalty, but, in that event, is not entitled to a refund or credit in respect of any non-interest finance charge.

Default charges

116(1) A credit grantor or lessor shall not impose by a credit agreement or lease any default charge other than the following:

- (a) reasonable charges in respect of legal costs incurred in collecting or attempting to collect a payment;
- (b) reasonable charges in respect of costs, including legal costs, incurred in realizing a security interest or protecting the subject matter of a security interest after the borrower has defaulted under a credit agreement; and
- (c) reasonable charges in respect of the costs incurred by the credit grantor or lessor because a cheque or other payment instrument given by the borrower or lessee to the credit grantor or lessor was dishonoured.

116(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), reasonable charges include solicitor and client costs.

116(3) A borrower or lessee is not liable for any default charge other than a default charge referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c).

115(2) L'emprunteur a droit, en tout temps, de rembourser par anticipation le solde impayé au titre d'une convention de crédit sans frais de remboursement anticipé ni pénalité.

115(3) Le prêteur est tenu de rembourser à l'emprunteur qui rembourse par anticipation le solde impayé au titre d'une convention de crédit fixe une partie de tous les frais financiers autres que l'intérêt que ce dernier a payés ou qui ont été ajoutés au solde impayé ou de les porter à son crédit.

115(4) La partie des frais financiers autres que l'intérêt qui doit être remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit en application du paragraphe (3) est calculée conformément aux règlements.

115(5) L'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation une partie du solde impayé au titre d'une convention de crédit fixe lors de l'une des dates d'échéance ou au moins une fois par mois sans frais de remboursement anticipé ni pénalité; toutefois, dans ce cas, il n'a pas droit à ce que des frais financiers autres que l'intérêt lui soient remboursés ni portés à son crédit.

Frais de défaut de paiement

116(1) Il est interdit au prêteur ou au bailleur d'imposer, dans une convention de crédit ou dans un bail, des frais de défaut de paiement autres que les frais suivants :

- a) les frais juridiques raisonnables relatifs au recouvrement ou à la tentative de recouvrement d'un versement;
- b) les frais raisonnables relatifs aux dépens, y compris les frais juridiques, engagés dans la réalisation d'une sûreté ou pour la protection de son objet par suite du défaut de l'emprunteur au titre de la convention de crédit;
- c) les frais raisonnables relatifs aux dépenses engagées par le prêteur ou le bailleur lorsqu'un chèque ou autre instrument de paiement donné par l'emprunteur ou le preneur à bail n'a pas été honoré.

116(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et b), les frais raisonnables comprennent les frais entre avocat et client.

116(3) L'emprunteur ou le preneur à bail n'est pas tenu aux frais de défaut de paiement autres que ceux prévus à l'alinéa (1)a), b) ou c).

Invitation to defer payment

117(1) If a credit grantor or lessor invites a borrower or lessee to defer making a payment that would otherwise be due under a credit agreement or lease, the credit grantor or lessor shall clearly disclose in the invitation whether interest will accrue on the unpaid amount during the period during which payment is deferred.

117(2) If an invitation referred to in subsection (1) does not clearly state whether interest will accrue on the unpaid amount during the period during which payment is deferred, the credit grantor or lessor shall be deemed to waive the interest that would otherwise accrue during the period.

Division D**Credit Brokers****Credit brokers and non-business credit grantors**

118(1) This section applies when a credit broker arranges a credit agreement involving a credit grantor that does not enter into the credit agreement in the ordinary course of business.

118(2) Sections 108, 110, 111, 112, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 133 and 134 apply with the necessary modifications to a credit broker.

118(3) Despite subsection (2), the references to “credit grantor” in paragraphs 108(3)(a) and (b), 124(1)(u), 128(3)(c), 133(1)(h) and 134(2)(b) shall continue to be read as “credit grantor” and the reference to “whether the credit grantor is willing” in subsection 128(1) shall continue to be read as “whether the credit grantor is willing”.

118(4) For the purposes of subsection (2), the reference in subsection 128(2) to “credit grantor who is willing to renew a credit agreement in relation to a mortgage loan shall” shall be read as “credit broker shall, if the credit grantor is willing to renew a credit agreement in relation to a mortgage loan.”.

118(5) If the borrower pays or is required to pay a brokerage fee, the credit broker shall ensure that the initial disclosure statement for the credit agreement, in addition to containing any other information required under this Part to be disclosed,

- (a) states the amount of the brokerage fee,

Invitation à différer un versement

117(1) Le prêteur ou le bailleur qui invite l'emprunteur ou le preneur à bail à différer un versement qui autrement serait échu aux termes de la convention de crédit ou du bail doit clairement communiquer dans l'invitation si l'intérêt continue à courir sur la somme impayée pendant la période du report.

117(2) Si l'invitation prévue au paragraphe (1) n'indique pas clairement si l'intérêt continue à courir pendant la période du report, le prêteur ou le bailleur est réputé avoir renoncé à l'intérêt qui autrement aurait couru pendant cette période.

Section D**Courtiers en crédit****Courtiers en crédit et prêteurs non professionnels**

118(1) Le présent article s'applique lorsqu'un courtier en crédit met en place une convention de crédit dans laquelle intervient un prêteur qui conclut la convention de crédit hors du cours normal de ses affaires.

118(2) Les articles 108, 110, 111, 112, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 133 et 134 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un courtier en crédit.

118(3) Par dérogation au paragraphe (2), les mentions de « prêteur » aux alinéas 108(3)a) et b), 124(1)u), 128(3)c), 133(1)h) et 134(2)b) demeurent inchangées et la mention de « il est disposé » au paragraphe 128(1) demeure elle aussi inchangée.

118(4) Pour l'application du paragraphe (2), la mention de « prêteur qui est disposé à renouveler une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire » au paragraphe 128(2) vaut mention de « courtier en crédit, si le prêteur est disposé à renouveler une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, ».

118(5) Si l'emprunteur paie ou est tenu de payer des frais de courtage, le courtier en crédit s'assure que le document d'information initial sur la convention de crédit, en plus de renfermer tout autre renseignement qui, en vertu de la présente partie, doit être communiqué :

- a) indique le montant des frais de courtage;

(b) accounts for the brokerage fee in the total cost of credit, and

(c) in the case of a credit agreement for fixed credit, accounts for the brokerage fee in the APR.

b) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du coût total du crédit;

c) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du TAP, dans le cas d'une convention de crédit fixe.

Credit brokers and business credit grantors

119(1) This section applies when a credit broker arranges a credit agreement involving a credit grantor that enters into the credit agreement in the ordinary course of business.

119(2) If the credit grantor deducts a brokerage fee from the value received or to be received by the borrower in connection with the credit agreement, the credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for the credit agreement, in addition to containing any other information required under this Part to be disclosed,

(a) states the amount of the brokerage fee,

(b) accounts for the brokerage fee in the total cost of credit, and

(c) in the case of a credit agreement for fixed credit, accounts for the brokerage fee in the APR.

119(3) If the credit broker takes a loan application from the borrower and forwards it to the credit grantor, the credit broker shall deliver to the borrower a disclosure statement for the credit agreement containing

(a) the information referred to in subsection (2), and

(b) any other information that is required under this Part to be disclosed in an initial disclosure statement.

119(4) Section 108 applies with the necessary modifications to a disclosure statement under subsection (3).

119(5) Despite subsection (4), the references to “credit grantor” in paragraphs 108(3)(a) and (b) shall continue to be read as “credit grantor”.

119(6) If the credit broker is required to deliver a disclosure statement under subsection (3), the credit grantor

Courtiers en crédit et prêteurs professionnels

119(1) Le présent article s'applique lorsqu'un courtier en crédit met en place une convention de crédit dans laquelle intervient un prêteur qui conclut la convention de crédit dans le cours normal de ses affaires.

119(2) Le prêteur qui déduit des frais de courtage de la valeur reçue ou à recevoir par l'emprunteur en lien avec la convention de crédit s'assure que le document d'information initial, en plus de renfermer tout autre renseignement qui, en vertu de la présente partie, doit être communiqué :

a) indique le montant des frais de courtage;

b) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du coût total du crédit;

c) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du TAP, dans le cas d'une convention de crédit fixe.

119(3) Le courtier en crédit qui accepte une demande de prêt d'un emprunteur et la transmet au prêteur est tenu de remettre à l'emprunteur un document d'information sur la convention de crédit qui renferme les renseignements suivants :

a) les renseignements exigés au paragraphe (2);

b) tout autre renseignement qui, en vertu de la présente partie, doit être communiqué dans le document d'information initial.

119(4) L'article 108 s'applique avec les adaptations nécessaires à un document d'information visé au paragraphe (3).

119(5) Par dérogation au paragraphe (4), les mentions de « prêteur » aux alinéas 108(3)a) et b) demeurent inchangées.

119(6) Si le courtier en crédit est, en vertu du paragraphe (3), tenu de remettre un document d'information, le

may adopt the disclosure statement as its initial disclosure statement.

119(7) Subject to subsection (8), section 108 does not apply to a credit grantor who adopts a disclosure statement as its initial disclosure statement under subsection (6).

119(8) A credit grantor who adopts a disclosure statement as its initial disclosure statement under subsection (6) shall ensure that the disclosure statement contains the information required under this Part to be disclosed in an initial disclosure statement.

Division E Fixed Credit

Application

120 This Division applies to credit agreements for fixed credit.

Credit sales

121 If a credit agreement is in relation to a credit sale, the credit grantor shall ensure that the credit agreement is a scheduled-payments credit agreement.

Advertising for fixed credit

122(1) This section applies in respect of advertisements that

- (a) offer fixed credit, and
- (b) state the interest rate or amount of any payment.

122(2) A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor states

- (a) the APR, and
- (b) the term of the credit agreement.

122(3) In addition to complying with subsection (2), the credit grantor shall ensure that

- (a) an advertisement for a credit sale of specifically identified goods or services states the cash price of the goods or services, and

prêteur peut l'adopter comme son document d'information initial.

119(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'article 108 ne s'applique pas au prêteur qui adopte un document d'information comme son document d'information initial comme le prévoit le paragraphe (6).

119(8) Le prêteur qui adopte un document d'information comme son document d'information initial comme le prévoit le paragraphe (6) s'assure qu'il renferme les renseignements qui doivent être communiqués dans le document d'information initial comme l'exige la présente partie.

Section E Crédit fixe

Champ d'application

120 La présente section s'applique aux conventions de crédit fixe.

Ventes à crédit

121 Le prêteur s'assure que la convention de crédit relative à une vente à crédit est une convention de crédit prévoyant un remboursement à échéances fixes.

Annonces publicitaires concernant le crédit fixe

122(1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui, à la fois :

- a) offrent du crédit fixe;
- b) indiquent le taux d'intérêt ou le montant de tout versement.

122(2) Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire s'assure que l'annonce indique :

- a) le TAP;
- b) la durée de la convention de crédit.

122(3) En plus de se conformer au paragraphe (2), le prêteur s'assure de ce qui suit :

- a) l'annonce publicitaire portant sur une vente à crédit d'une marchandise ou d'un service signalé de façon précise indique son prix au comptant;

(b) an advertisement for a credit sale of specifically identified goods or services in connection with which any non-interest finance charge is payable states

- (i) the cash price of the goods or services, and
- (ii) the total cost of credit.

122(4) Despite paragraph (3)(b), an advertisement on radio, television, a billboard or another medium with similar time or space limitations is not required to state the total cost of credit.

122(5) If any of the information required to be disclosed under subsection (2) or (3) would not be the same for all credit agreements to which the advertisement relates, the credit grantor shall ensure that the information is for a representative transaction and is identified as being for a representative transaction.

122(6) For the purposes of subsection (5), a transaction is a representative transaction if its terms are typical of the terms of the credit agreements to which the advertisement relates.

Advertising interest-free periods

123(1) A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor and that states or implies that no interest is payable for a certain period in respect of a transaction under a credit agreement states whether

- (a) the transaction is unconditionally interest free during the period, or
- (b) interest accrued during the period but will be forgiven under certain conditions.

123(2) If interest accrued during the period but will be forgiven under certain conditions, the credit grantor shall ensure that the advertisement also states

- (a) the conditions, and
- (b) the APR for the period, assuming the conditions are not met.

b) l'annonce publicitaire d'une vente à crédit d'une marchandise ou d'un service signalé de façon précise et pour laquelle des frais financiers autres que l'intérêt sont à payer indique :

- (i) son prix au comptant,
- (ii) le coût total du crédit.

122(4) Par dérogation à l'alinéa (3)b), il n'est pas nécessaire d'indiquer le coût total du crédit dans une annonce publicitaire à la radio, à la télévision, sur un panneau d'affichage ni dans un autre média ayant des contraintes semblables de temps ou d'espace.

122(5) Si des renseignements dont la communication est obligatoire en application du paragraphe (2) ou (3) varient selon les conventions de crédit visées par l'annonce publicitaire, le prêteur doit s'assurer que les renseignements indiqués sont afférents à une opération type et sont signalés comme tels.

122(6) Pour l'application du paragraphe (5), une opération est une opération type si ses modalités sont typiques des modalités des conventions de crédit visées par l'annonce publicitaire.

Annonces publicitaires concernant les périodes sans intérêt

123(1) Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire indiquant ou laissant entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer pendant une période donnée relativement à une opération effectuée au titre d'une convention de crédit s'assure que l'annonce indique :

- a) ou bien que l'opération est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant cette période;
- b) ou bien que les intérêts courent durant cette période mais feront l'objet d'une dispense sous certaines conditions.

123(2) Si les intérêts courent durant la période mais feront l'objet d'une dispense sous certaines conditions, le prêteur s'assure que l'annonce publicitaire indique aussi :

- a) les conditions;
- b) le TAP pour la période, dans l'éventualité où les conditions ne seraient pas satisfaites.

123(3) An advertisement referred to in subsection (1) that does not contain the information required to be disclosed under paragraph (1)(b) and subsection (2) shall be deemed to represent that the transaction is unconditionally interest free during the relevant period.

Initial disclosure statement for fixed credit

124(1) A credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for a scheduled-payments credit agreement contains the following information:

- (a) the effective date of the statement;
- (b) for a credit sale, a description of the goods or services;
- (c) the outstanding balance as of the effective date of the statement, taking into account every payment made by the borrower on or before the effective date of the statement;
- (d) the nature and amount of each advance, charge or payment taken into account in the outstanding balance disclosed under paragraph (c);
- (e) the term of the credit agreement;
- (f) the amortization period if it is longer than the term of the credit agreement;
- (g) the date on which interest begins to accrue and the details of any grace period;
- (h) the annual interest rate and the circumstances under which interest will be compounded;
- (i) if the annual interest rate may change during the term of the credit agreement,
 - (i) the initial annual interest rate and the compounding period,
 - (ii) the method of determining the annual interest rate at any time, and
 - (iii) unless the amount of scheduled payments is adjusted automatically to account for changes in the annual interest rate, the lowest annual interest rate, based on the initial outstanding balance, at

123(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (1) qui ne donne pas les renseignements dont la communication est obligatoire en vertu de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2) est réputée annoncer une opération qui est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant la période visée.

Document d'information initial sur le crédit fixe

124(1) Le prêteur s'assure que le document d'information initial sur une convention de crédit prévoyant un remboursement à échéances fixes renferme les renseignements exigés ci-dessous :

- a) la date de prise d'effet du document;
- b) dans le cas d'une vente à crédit, une description des marchandises ou des services;
- c) le solde impayé à la date de prise d'effet du document, compte tenu de tous les versements que l'emprunteur a effectués au plus tard à cette date;
- d) la nature et le montant de toutes les avances, de tous les frais ou de tous les versements pris en compte pour déterminer le solde impayé communiqué en application de l'alinéa c);
- e) la durée de la convention de crédit;
- f) la période d'amortissement, si elle est plus longue que la durée de la convention de crédit;
- g) la date à laquelle l'intérêt commence à courir et des renseignements détaillés sur tout délai de grâce;
- h) le taux d'intérêt annuel et les circonstances dans lesquelles l'intérêt sera composé;
- i) si le taux d'intérêt annuel peut changer pendant la durée de la convention de crédit :
 - (i) le taux d'intérêt initial et la période de calcul de l'intérêt,
 - (ii) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel à quelque moment que ce soit,
 - (iii) sauf si le montant des versements à échéances fixes est ajusté automatiquement pour tenir compte des variations du taux d'intérêt annuel, le taux d'intérêt annuel le moins élevé, calculé

- which the payments would not cover the interest that would accrue between payments;
- (j) the nature and amount of any charges, other than interest, that are not disclosed under paragraph (d) but that will become payable by the borrower in connection with the credit agreement;
 - (k) the amount and timing of any advances to be made after the effective date of the statement;
 - (l) the amount and timing of any payments to be made after the effective date of the statement;
 - (m) the total of all advances made or to be made in connection with the credit agreement;
 - (n) the total of all payments to be made in connection with the credit agreement;
 - (o) the total cost of credit;
 - (p) the APR;
 - (q) the nature of any default charge provided for by the credit agreement;
 - (r) a description of the subject matter of any security interest;
 - (s) for a credit agreement in relation to a mortgage loan, a statement of the conditions, if any, under which the borrower may make prepayments, and any charge for prepayment;
 - (t) for a credit agreement other than a credit agreement in relation to a mortgage loan, a statement that
 - (i) the borrower is entitled to prepay the outstanding balance at any time without any prepayment charge or penalty, and
 - (ii) the borrower is entitled to prepay a portion of the outstanding balance on any scheduled payment date, or at least monthly, without any prepayment charge or penalty; and

- lé sur le solde impayé initial, pour lequel les versements seraient insuffisants pour couvrir le montant des intérêts courus entre deux versements;
- j) la nature et le montant de tous les frais, autres que l'intérêt, qui ne sont pas communiqués comme l'exige l'alinéa d), mais qui seront à payer par l'emprunteur en lien avec la convention de crédit;
 - k) le montant et la date d'échéance de toutes les avances à verser après la date de prise d'effet du document;
 - l) le montant et la date d'échéance de tous les versements à effectuer après la date de prise d'effet du document;
 - m) le total de toutes les avances versées ou à verser en lien avec la convention de crédit;
 - n) le total de tous les versements à effectuer en lien avec la convention de crédit;
 - o) le coût total du crédit;
 - p) le TAP;
 - q) la nature de tous les frais de défaut de paiement prévus par la convention de crédit;
 - r) une description de l'objet de toute sûreté;
 - s) dans le cas d'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, un énoncé, le cas échéant, des conditions permettant à l'emprunteur de faire des remboursements anticipés et des frais y afférents;
 - t) dans le cas d'une convention de crédit autre qu'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, un énoncé portant que :
 - (i) l'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation le solde impayé en tout temps, sans frais de remboursement anticipé ni pénalité,
 - (ii) l'emprunteur a le droit de régler d'avance une partie du solde impayé aux échéances prévues au calendrier de remboursement, ou au moins une fois par mois, sans frais de remboursement anticipé ni pénalité;

(u) the nature, amount and timing of charges for any optional services purchased by the borrower that are payable to or through the credit grantor and the conditions under which the borrower may terminate the services.

124(2) A credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for a credit agreement that is not a scheduled-payments credit agreement

(a) contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d), (g) to (j), (m) and (p) to (u), and

(b) either states the circumstances under which the outstanding balance, or any portion of it, must be paid or specifies the provisions of the credit agreement that describe those circumstances.

Disclosure regarding changes in interest rate

125(1) If the interest rate under a credit agreement is a floating rate, the credit grantor shall, at least once every 12 months, deliver to the borrower a disclosure statement for the credit agreement containing the following information:

(a) the period covered by the statement, which shall run from the date of the disclosure statement most recently delivered to the borrower under this section or section 124;

(b) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the statement;

(c) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the statement; and

(d) for a scheduled-payments credit agreement, the amount and timing of all remaining payments based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the statement.

125(2) If the interest rate under a credit agreement is not a floating rate but is nevertheless subject to change, the credit grantor shall, within 30 days after the date on which the annual interest rate is increased by 1% or more over the rate most recently disclosed to the borrower, deliver to the borrower a disclosure statement for the credit agreement containing the following information:

u) la nature, le montant et les échéances des frais que l'emprunteur doit payer au prêteur ou par son entremise pour tous les services facultatifs que l'emprunteur a achetés et les conditions dans lesquelles l'emprunteur peut y mettre fin.

124(2) Le prêteur s'assure que le document d'information initial sur une convention de crédit qui n'est pas une convention de crédit prévoyant un remboursement à échéances fixes, à la fois :

a) renferme les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à d), g) à j), m) et p) à u);

b) indique les circonstances dans lesquelles la totalité ou une partie du solde impayé doit être payée ou renvoie aux clauses de la convention de crédit qui les décrivent.

Communication concernant les variations du taux d'intérêt

125(1) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit est un taux variable, le prêteur doit, au moins une fois tous les douze mois, remettre à l'emprunteur un document d'information sur la convention de crédit qui renferme les renseignements exigés ci-dessous :

a) la période visée par le document, laquelle doit courir à partir de la date du dernier document d'information remis à l'emprunteur en application du présent article ou de l'article 124;

b) le taux d'intérêt annuel, au début et à la fin de la période visée par le document;

c) le solde impayé, au début et à la fin de la période visée par le document;

d) dans le cas d'une convention de crédit prévoyant un remboursement à échéances fixes, le montant de tous les versements résiduels, calculé selon le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période visée par le document ainsi que les échéances de versement.

125(2) Si le taux d'intérêt d'une convention de crédit, sans être un taux variable, peut néanmoins varier, le prêteur doit, dans les trente jours qui suivent une augmentation du taux d'intérêt annuel d'au moins 1 % par rapport au dernier taux communiqué à l'emprunteur, remettre à l'emprunteur un document d'information sur la convention de crédit qui renferme les renseignements exigés ci-dessous :

- (a) the date of the statement;
- (b) the new annual interest rate and the date on which the new rate took effect; and
- (c) the timing and new amount of any payments to be made after the date referred to in paragraph (b).

- a) la date du document;
- b) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date de prise d'effet;
- c) le nouveau montant de tous les versements à effectuer après la date visée à l'alinéa b) ainsi que les échéances de versement.

Disclosure regarding increases in outstanding principal

126(1) Within 30 days after an increase in the outstanding principal under a scheduled-payments credit agreement, the credit grantor shall deliver to the borrower a notice in writing if

- (a) the outstanding principal increases because of
 - (i) the compounding of interest on a missed or late payment, or
 - (ii) the imposition of a default charge, and
- (b) as a result of the increase in the outstanding principal, the total amount of the payments that the borrower is scheduled to make over a payment period will not cover the interest that accrues during the payment period.

126(2) A notice referred to in subsection (1) shall specify

- (a) that the outstanding principal has increased and why the outstanding principal has increased,
- (b) that, because of the increase in the outstanding principal, the subsequent scheduled payments will not cover the interest that will accrue in each payment period, and
- (c) what the outstanding balance will be at the end of the term of the credit agreement if the amount of subsequent scheduled payments is not adjusted.

Disclosure regarding amendment

127(1) This section does not apply to changes effected by a renewed agreement to which section 128 or 129 applies.

127(2) If a credit agreement is amended, the credit grantor shall, within 30 days after the amendment is made, deliver to the borrower a supplementary disclo-

Communication concernant l'augmentation du principal impayé

126(1) Le prêteur remet un avis écrit à l'emprunteur dans les trente jours de l'augmentation du principal impayé au titre d'une convention de crédit prévoyant un remboursement à échéances fixes si, à la fois :

- a) l'augmentation du principal impayé résulte :
 - (i) ou bien des intérêts composés sur un versement non effectué ou effectué en retard,
 - (ii) ou bien des frais de défaut de paiement;
- b) en conséquence de l'augmentation du principal impayé, le montant total des versements que doit effectuer l'emprunteur au cours d'une période de paiement est insuffisant pour couvrir les intérêts courus pendant cette période.

126(2) L'avis prévu au paragraphe (1) énonce ce qui suit :

- a) que le montant du principal impayé a augmenté et la cause de cette augmentation;
- b) qu'en raison de l'augmentation du principal impayé, les versements à échéances fixes subséquents seront insuffisants pour couvrir les intérêts courus durant chaque période de paiement;
- c) le solde impayé à la fin de la durée de la convention de crédit si le montant des versements à échéances fixes subséquents n'est pas ajusté.

Communication concernant une modification

127(1) Le présent article ne s'applique pas aux modifications résultant d'une convention renouvelée à laquelle l'article 128 ou 129 s'applique.

127(2) Si une convention de crédit est modifiée, le prêteur remet à l'emprunteur, dans les trente jours de la

sure statement that meets the requirements of subsection (3).

127(3) A supplementary disclosure statement shall set out the information that is changed from the initial disclosure statement as a result of the amendment to the credit agreement but is not required to repeat any information that is unchanged from the initial disclosure statement.

127(4) If an amendment consists only of a revision to the schedule of payments, a supplementary disclosure statement is not required to state any change in the APR or any decrease in the total cost of credit or total payments.

Disclosure regarding renewal of a credit agreement in relation to a mortgage loan

128(1) If the amortization period for a mortgage loan under a scheduled-payments credit agreement is longer than the term of the credit agreement, the credit grantor shall, at least 21 days before the end of the term of the credit agreement, deliver to the borrower a written notice stating whether the credit grantor is willing to renew the credit agreement in relation to the mortgage loan for a further term.

128(2) A credit grantor who is willing to renew a credit agreement in relation to a mortgage loan shall include with the notice referred to in subsection (1) a disclosure statement for the renewed agreement that contains the following information and is based on the assumption that the borrower will make all payments that are due under the original credit agreement:

- (a) the effective date of the renewed agreement;
- (b) the outstanding balance as of the effective date of the renewed agreement;
- (c) the nature and amount of any non-interest finance charges that are payable in connection with the renewed agreement;
- (d) the term of the renewed agreement;
- (e) the relevant interest rate information referred to in paragraph 124(1)(h) or (i);
- (f) the APR;

modification, un document d'information supplémentaire qui satisfait aux exigences du paragraphe (3).

127(3) Le document d'information supplémentaire renferme les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information initial en raison des modifications apportées à la convention de crédit; toutefois, les renseignements qui demeurent inchangés n'ont pas à être répétés.

127(4) Si la seule modification est une révision du calendrier de remboursement, il n'est pas nécessaire que le document d'information supplémentaire indique les modifications au TAP ni toute diminution du coût total du crédit ou du total des versements.

Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire

128(1) Si la période d'amortissement d'un prêt hypothécaire conclu aux termes d'une convention de crédit prévoyant un remboursement à échéances fixes est plus longue que la durée de la convention de crédit, le prêteur doit, au moins vingt et un jours avant la fin de la durée de la convention, remettre à l'emprunteur un avis écrit lui indiquant s'il est disposé à renouveler la convention de crédit relative au prêt hypothécaire pour une autre durée.

128(2) Le prêteur qui est disposé à renouveler une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire doit joindre à l'avis visé au paragraphe (1) un document d'information sur la convention renouvelée qui renferme les renseignements exigés ci-dessous en présumant que l'emprunteur continuera d'effectuer les versements à échoir au titre de la convention de crédit originale :

- a) la date de prise d'effet de la convention renouvelée;
- b) le solde impayé à la date de prise d'effet de la convention renouvelée;
- c) la nature et le montant de tous les frais financiers autres que l'intérêt qui sont à payer en lien avec la convention renouvelée;
- d) la durée de la convention renouvelée;
- e) les renseignements pertinents sur le taux d'intérêt visés à l'alinéa 124(1)h) ou i);
- f) le TAP;

- (g) the amount and timing of all payments to be made in connection with the renewed agreement;
- (h) the total of all payments to be made in connection with the renewed agreement;
- (i) the total cost of credit;
- (j) the amortization period; and
- (k) a statement of the conditions, if any, under which the borrower may make prepayments and any charge for prepayment.

128(3) If a credit agreement in relation to a mortgage loan is to be renewed and the credit grantor does not, at least 21 days before the effective date of the renewed agreement, deliver to the borrower a disclosure statement that reflects the terms of the renewed agreement,

- (a) the credit grantor shall, on or before the effective date of the renewed agreement, deliver to the borrower a disclosure statement that reflects the terms of the renewed agreement,
- (b) the borrower is entitled to prepay the outstanding balance of the renewed agreement without penalty at any time within 21 days after receiving the disclosure statement referred to in paragraph (a), and
- (c) the borrower, on exercising the right referred to in paragraph (b), is entitled to a refund by the credit grantor of any non-interest finance charge imposed in connection with the renewed agreement.

128(4) Subsection (3) does not apply if a credit grantor delivers to the borrower a disclosure statement for the renewed agreement at least 21 days before the effective date of the renewed agreement and the disclosure statement does not reflect the terms of the renewed agreement for any of the following reasons:

- (a) the outstanding balance on the effective date of the renewed agreement differs from what was stated in the disclosure statement because of one or more missed, late, early or extra payments;

- g) le montant et la date d'échéance de tous les versements à effectuer en lien avec la convention renouvelée;
- h) le total de tous les versements à effectuer en lien avec la convention renouvelée;
- i) le coût total du crédit;
- j) la période d'amortissement;
- k) un énoncé des conditions, le cas échéant, permettant à l'emprunteur de faire des remboursements anticipés et les frais de remboursement anticipé.

128(3) Lorsqu'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire doit être renouvelée et que le prêteur ne remet pas à l'emprunteur un document d'information qui reflète les modalités de la convention de crédit renouvelée au moins vingt et un jours avant sa date de prise d'effet :

- a) le prêteur doit, au plus tard à la date de prise d'effet de la convention renouvelée, remettre à l'emprunteur un document d'information qui reflète les modalités de la convention renouvelée;
- b) l'emprunteur a droit de rembourser par anticipation le solde impayé au titre de la convention renouvelée sans pénalité dans les vingt et un jours de la réception du document d'information visé à l'alinéa a);
- c) l'emprunteur, lorsqu'il exerce le droit mentionné à l'alinéa b), a droit d'être remboursé par le prêteur pour tous frais financiers autres que l'intérêt imposés en lien avec la convention renouvelée.

128(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, d'une part, le prêteur remet à l'emprunteur un document d'information sur la convention renouvelée au moins vingt et un jours avant sa date de prise d'effet et, d'autre part, le document d'information ne reflète pas les modalités de la convention renouvelée pour l'une des raisons suivantes :

- a) le solde impayé à la date de prise d'effet de la convention renouvelée est différent de celui mentionné dans le document d'information en raison d'un ou plusieurs versements non effectués, effectués en retard, anticipés ou supplémentaires;

(b) the interest rate under the renewed agreement is lower than the interest rate stated in the disclosure statement; or

(c) the amortization period or frequency of payments under the renewed agreement differs from what was stated in the disclosure statement.

128(5) If subsection (4) applies, the credit grantor shall, within 30 days after the effective date of the renewed agreement, deliver to the borrower a revised disclosure statement that reflects the terms of the renewed agreement.

Disclosure regarding renewal of a credit agreement not in relation to a mortgage loan

129 If a credit agreement, other than a credit agreement in relation to a mortgage loan, is renewed, the credit grantor shall deliver to the borrower on or before the effective date of the renewed agreement a disclosure statement containing the information referred to in paragraphs 128(2)(a) to (k).

Division F Open Credit

Application

130 This Division applies to credit agreements for open credit.

Advertising for open credit

131 A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor and that gives any specific information about the cost of open credit states

(a) the current annual interest rate for the open credit, and

(b) any initial or periodic non-interest finance charges for the open credit.

Advertising interest-free periods

132(1) A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor and that states or implies that no interest is payable

b) le taux d'intérêt prévu par la convention renouvelée est inférieur à celui mentionné dans le document d'information;

c) la période d'amortissement ou la fréquence des versements prévue par la convention renouvelée est différente de celle mentionnée dans le document d'information.

128(5) En cas d'application du paragraphe (4), le prêteur remet à l'emprunteur, dans les trente jours qui suivent la date de prise d'effet de la convention renouvelée, un document d'information révisé qui reflète les modalités de la convention renouvelée.

Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit non relative à un prêt hypothécaire

129 Lors du renouvellement d'une convention de crédit autre qu'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, le prêteur remet à l'emprunteur, au plus tard à la date de prise d'effet de la convention renouvelée, un document d'information qui renferme les renseignements exigés aux alinéas 128(2)a) à k).

Section F Crédit à découvert

Champ d'application

130 La présente section s'applique aux conventions de crédit à découvert.

Annonces publicitaires concernant le crédit à découvert

131 Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire donnant des renseignements précis sur le coût du crédit à découvert s'assure qu'elle donne les renseignements exigés ci-dessous :

a) le taux d'intérêt annuel courant applicable au crédit à découvert;

b) tous les frais financiers autres que l'intérêt, qu'ils soient initiaux ou périodiques, applicables au crédit à découvert.

Annonces publicitaires concernant les périodes sans intérêt

132(1) Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire indiquant ou laissant entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer pendant une

for a certain period in respect of a transaction under a credit agreement states whether

- (a) the transaction is unconditionally interest free during the period, or
- (b) interest accrues during the period but will be forgiven under certain conditions.

132(2) If interest accrues during the period but will be forgiven under certain conditions, the credit grantor shall ensure that the advertisement also states

- (a) the conditions, and
- (b) the annual interest rate for the period, assuming the conditions are not met.

132(3) An advertisement referred to in subsection (1) that does not contain the information required to be disclosed under paragraph (1)(b) and subsection (2) shall be deemed to represent that the transaction is unconditionally interest free during the relevant period.

Initial disclosure statement for open credit

133(1) A credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for a credit agreement contains the following information:

- (a) the effective date of the statement;
- (b) the credit limit;
- (c) the minimum periodic payment or the method of determining the minimum periodic payment;
- (d) the initial annual interest rate and the compounding period;
- (e) if the annual interest rate may change, the method of determining the annual interest rate at any time;
- (f) the date on which interest begins to accrue on advances or different types of advances and the details of any grace period;

période donnée relativement à une opération au titre d'une convention de crédit s'assure que l'annonce indique :

- a) ou bien que l'opération est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant cette période;
- b) ou bien que les intérêts courent durant cette période mais feront l'objet d'une dispense sous certaines conditions.

132(2) Si les intérêts courent durant la période mais feront l'objet d'une dispense sous certaines conditions, le prêteur s'assure que l'annonce publicitaire indique :

- a) les conditions;
- b) le taux d'intérêt annuel pour cette période, dans l'éventualité où les conditions ne sont pas satisfaites.

132(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (1) qui ne renferme pas les renseignements dont la communication est obligatoire en vertu de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2) est réputée annoncer une opération qui est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant la période visée.

Document d'information initial sur le crédit à découvert

133(1) Un prêteur s'assure que le document d'information initial sur une convention de crédit renferme les renseignements exigés ci-dessous :

- a) la date de prise d'effet du document;
- b) la limite de crédit;
- c) le versement périodique minimal ou son mode de calcul;
- d) le taux d'intérêt annuel initial et la période de calcul de l'intérêt;
- e) si le taux d'intérêt annuel peut varier, son mode de calcul à quelque moment que ce soit;
- f) la date à partir de laquelle les intérêts courent sur les avances ou les différents types d'avance ainsi que des renseignements détaillés sur tout délai de grâce;

(g) the nature and amount, or the method of determining the amount, of any non-interest finance charges that may become payable by the borrower in connection with the credit agreement;

(h) the nature, amount and timing of charges for any optional services purchased by the borrower that are payable to or through the credit grantor and the conditions under which the borrower may terminate the services;

(i) a description of the subject matter of any security interest;

(j) the nature of any default charge provided for by the credit agreement;

(k) how often the borrower will receive statements of account; and

(l) a telephone number in accordance with subsection 134(3).

133(2) A credit grantor does not contravene subsection (1) by reason only of failing to ensure that the credit limit referred to in paragraph (1)(b) is contained in the initial disclosure statement if the credit grantor ensures that the credit limit is disclosed

(a) in the first statement of account delivered to the borrower, or

(b) in a separate statement delivered to the borrower on or before the date on which the borrower receives the first statement of account.

133(3) A credit grantor does not contravene subsection (1) by reason only of failing to ensure that information that relates to a specific transaction under the credit agreement or that information referred to in paragraph (1)(h) about optional services is contained in the initial disclosure statement if the credit grantor ensures that the information is disclosed in a separate document delivered to the borrower before the transaction occurs or the optional services are provided.

Statements of account

134(1) Subject to subsection (2), the credit grantor shall deliver to the borrower, at least monthly, a statement of account that contains the following information:

g) la nature et le montant, ou son mode de calcul, de tous les frais financiers autres que l'intérêt que l'emprunteur peut être tenu de payer en lien avec la convention de crédit;

h) la nature, le montant et les échéances des frais que l'emprunteur doit payer au prêteur ou par l'entremise de ce dernier pour tous les services facultatifs qu'il a achetés et les conditions dans lesquelles l'emprunteur peut mettre fin à ces services;

i) une description de l'objet de toute sûreté;

j) la nature de tous les frais de défaut de paiement prévus par la convention de crédit;

k) la périodicité des états de compte remis à l'emprunteur;

l) un numéro de téléphone selon ce que prévoit le paragraphe 134(3).

133(2) Le prêteur ne contrevient pas au paragraphe (1) du seul fait d'avoir omis de s'assurer que le document d'information initial mentionne la limite de crédit comme l'exige l'alinéa (1)b) s'il s'assure qu'elle est communiquée :

a) ou bien dans le premier état de compte remis à l'emprunteur;

b) ou bien dans un document distinct remis à l'emprunteur au plus tard lorsqu'il reçoit son premier état de compte.

133(3) Le prêteur ne contrevient pas au paragraphe (1) du seul fait d'avoir omis de s'assurer que les renseignements concernant une opération particulière au titre de la convention de crédit ou concernant les services facultatifs visés à l'alinéa (1)h) sont compris dans le document d'information initial s'il s'assure que les renseignements sont communiqués dans un document distinct remis à l'emprunteur avant que l'opération ne soit conclue ou que les services ne lui soient fournis.

États de compte

134(1) Sous réserve du paragraphe (2), le prêteur remet à l'emprunteur, au moins une fois par mois, un état de compte qui renferme les renseignements exigés ci-dessous :

- (a) the period covered by the statement, which shall run from the date of the first advance or, if a statement of account has been delivered under this section, from the date of the statement of account most recently delivered to the borrower;
- (b) the outstanding balance at the beginning of the period covered by the statement;
- (c) the amount, description and posting date of each transaction or charge added to the outstanding balance during the period covered by the statement;
- (d) the amount and posting date of each payment or credit subtracted from the outstanding balance during the period covered by the statement;
- (e) the annual interest rate or rates in effect during the period covered by the statement or any part of the period;
- (f) the total of all amounts added to the outstanding balance during the period covered by the statement;
- (g) the total of all amounts subtracted from the outstanding balance during the period covered by the statement;
- (h) the outstanding balance at the end of the period covered by the statement;
- (i) the credit limit;
- (j) the minimum payment;
- (k) the due date for payment;
- (l) the amount that the borrower must pay on or before the due date in order to take advantage of a grace period;
- (m) the borrower's rights and obligations regarding the correction of billing errors; and
- (n) a telephone number in accordance with subsection (3).

134(2) A credit grantor is not required to send a statement of account to a borrower at the end of any period during which there has been no advance or payment if

- a) la période visée par l'état de compte, laquelle doit courir à partir de la date de la première avance ou, si un état de compte a été remis en application du présent article, à partir de la date du dernier état de compte remis à l'emprunteur;
- b) le solde impayé au début de la période visée par l'état de compte;
- c) le montant, la description et la date d'inscription de chaque opération ou des frais dont le montant est ajouté au solde impayé au cours de la période visée par l'état de compte;
- d) le montant et la date d'inscription de chaque versement ou de chaque crédit soustrait du solde impayé au cours de la période visée par l'état de compte;
- e) le ou les taux d'intérêts annuels en vigueur durant la période ou toute partie de la période visée par l'état de compte;
- f) le total de tous les montants ajoutés au solde impayé au cours de la période visée par l'état de compte;
- g) le total de tous les montants soustraits du solde impayé au cours de la période visée par l'état de compte;
- h) le solde impayé à la fin de la période visée par l'état de compte;
- i) la limite de crédit;
- j) le versement minimal;
- k) la date d'échéance du versement;
- l) le montant de la somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à la date d'échéance pour bénéficier du délai de grâce;
- m) les droits et les obligations de l'emprunteur concernant la correction des erreurs de facturation;
- n) un numéro de téléphone selon ce que prévoit le paragraphe (3).

134(2) Le prêteur n'est pas tenu de remettre un état de compte à l'emprunteur à la fin de chaque période au cours de laquelle il n'y a eu ni avance, ni versement dans les cas suivants :

(a) the outstanding balance at the end of the period is zero, or

(b) the borrower is in default under the credit agreement and the credit grantor has

(i) demanded payment of the outstanding balance, and

(ii) notified the borrower that the privilege of obtaining advances under the credit agreement has been cancelled or suspended due to the default.

134(3) The credit grantor shall, for the purposes of paragraphs (1)(n) and 133(1)l),

(a) provide a telephone number that the borrower can call to obtain information about the borrower's account during the credit grantor's normal business hours without incurring any charges for the call, and

(b) ensure that the information is available at the telephone number during those hours.

134(4) A transaction is sufficiently described for the purposes of paragraph (1)(c) if the description in the statement of account, along with any transaction record included with the statement of account or made available to the borrower at the time of the transaction, can reasonably be expected to enable the borrower to verify the transaction.

Credit card may only be issued on application

135 A credit card issuer shall not issue, deliver or cause to be delivered a credit card to an individual who has not applied for the card unless the credit card that is issued to the individual is to replace or renew a credit card that was applied for and issued to that individual.

Application for credit card

136(1) A credit card issuer shall ensure that the application form for a credit card contains the following information respecting the credit agreement in relation to the credit card:

(a) if the interest rate under the credit agreement is not a floating rate, the annual interest rate;

a) le solde impayé à la fin de la période est nul;

b) l'emprunteur a fait défaut au titre de la convention de crédit et, à la fois, le prêteur :

(i) a exigé le versement du solde impayé,

(ii) a avisé l'emprunteur que son privilège d'obtenir des avances au titre de la convention de crédit a été annulé ou suspendu en raison du défaut.

134(3) Pour l'application des alinéas (1)n) et 133(1)l), le prêteur doit, à la fois :

a) fournir à l'emprunteur un numéro de téléphone qui lui permette d'obtenir sans frais des renseignements sur l'état de son compte pendant les heures normales de bureau du prêteur;

b) s'assurer que les renseignements sont disponibles au numéro de téléphone pendant ces heures.

134(4) La description d'une opération est suffisante pour l'application de l'alinéa (1)c) si les renseignements que donnent l'état de compte et tout relevé d'opération qui l'accompagne ou qui ont été mis à la disposition de l'emprunteur au moment de l'opération peuvent raisonnablement permettre à l'emprunteur de vérifier l'opération.

Interdiction d'émettre une carte de crédit non sollicitée

135 Il est interdit à un émetteur de carte de crédit d'émettre, de remettre ou de faire remettre une carte de crédit à un particulier qui ne l'a pas sollicitée, sauf s'il s'agit d'une carte qui est émise en remplacement ou à titre de renouvellement d'une carte de crédit ayant fait l'objet d'une demande du particulier et ayant déjà été émise à son nom.

Demande de carte de crédit

136(1) L'émetteur d'une carte de crédit doit s'assurer que la formule de demande de carte de crédit renferme les renseignements exigés ci-dessous concernant la convention de crédit relative à la carte de crédit :

a) si le taux d'intérêt prévu par la convention de crédit n'est pas un taux variable, le taux d'intérêt annuel;

- (b) if the interest rate under the credit agreement is a floating rate, the index rate and the relationship between the index rate and the annual interest rate;
- (c) the details of any grace period;
- (d) the nature and amount of any non-interest finance charges that are payable or may become payable by the credit card holder; and
- (e) the date as of which the information referred to in paragraphs (a) to (d) is current.

136(2) A credit card issuer does not contravene subsection (1) by reason only of failing to ensure that the application form contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) if the application form states a telephone number that the individual may call during the credit card issuer's normal business hours, without incurring any charges for the call, to obtain the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) and the credit card issuer ensures that

- (a) the categories of the information available at the telephone number for the purposes of this subsection appear on the application form, and
- (b) the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) is available at the telephone number during the credit card issuer's normal business hours.

136(3) If a credit card issuer communicates directly with an individual, whether in person or by mail, telephone or electronic means, for the purpose of inviting the individual to apply for a credit card, the credit card issuer shall disclose in the communication the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e).

136(4) A credit card issuer does not contravene subsection (3) by reason only of failing to disclose the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) if, in the communication, the credit card issuer discloses a telephone number that the individual may call during the credit card issuer's normal business hours, without incurring any charges for the call, to obtain the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) and the credit card issuer ensures that

- (a) the categories of the information available at the telephone number for the purposes of this subsection

- b) si le taux d'intérêt prévu par la convention de crédit est un taux variable, le taux indiciel et le rapport entre le taux indiciel et le taux d'intérêt annuel;
- c) des renseignements détaillés sur tout délai de grâce;
- d) la nature et le montant de tous les frais financiers autres que l'intérêt qui sont à payer ou qui pourront l'être par le titulaire de la carte de crédit;
- e) la date à laquelle les renseignements visés aux alinéas a) à d) sont à jour.

136(2) L'émetteur d'une carte de crédit ne contrevient pas au paragraphe (1) du seul fait d'avoir omis de s'assurer que la formule de demande renferme les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e) si la formule de demande indique un numéro de téléphone que le particulier peut composer pendant les heures normales de bureau de l'émetteur de la carte de crédit pour obtenir, sans frais, les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e) et si l'émetteur de la carte de crédit s'assure, à la fois :

- a) que la formule de demande indique les catégories de renseignements disponibles au numéro de téléphone pour l'application du présent paragraphe;
- b) que les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e) sont disponibles au numéro de téléphone pendant les heures normales de bureau de l'émetteur de la carte de crédit.

136(3) L'émetteur d'une carte de crédit qui communique directement avec un particulier, que ce soit en personne ou par la poste, par téléphone ou par tout mode électronique, afin de l'inviter à présenter une demande de carte de crédit doit communiquer les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e).

136(4) L'émetteur d'une carte de crédit ne contrevient pas au paragraphe (3) du seul fait d'avoir omis de communiquer les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e) si, dans les renseignements communiqués, il indique un numéro de téléphone que le particulier peut composer pendant les heures normales de bureau de l'émetteur de la carte, pour obtenir, sans frais, les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) et s'il s'assure, à la fois :

- a) que les renseignements communiqués au particulier indiquent les catégories de renseignements dispo-

are disclosed to the individual in the communication, and

(b) the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) is available at the telephone number during the credit card issuer's normal business hours.

136(5) Despite subsections (2) and (4), if an individual applies for a credit card in person, by telephone or by electronic means, the credit card issuer shall disclose the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) when the individual makes the application.

136(6) An individual who applies for a credit card without signing an application form shall be deemed, on using the credit card for the first time, to have entered into a credit agreement in relation to the credit card.

136(7) Nothing in this section relieves the credit card issuer of the requirement to deliver an initial disclosure statement referred to in sections 108, 133 and 137.

Additional disclosure for credit card

137(1) In addition to the information required to be disclosed under section 133,

(a) a credit card issuer shall ensure that the initial disclosure statement for a credit agreement in relation to a credit card states the credit card holder's maximum liability for unauthorized use of the credit card if the credit card is lost or stolen, and

(b) if a credit card holder is required under the credit agreement to pay the outstanding balance on receiving each statement of account, a credit card issuer shall ensure that the initial disclosure statement for the credit agreement in relation to the credit card states

(i) that the outstanding balance is payable on receipt of each statement of account,

(ii) the period after receipt of a statement of account within which the credit card holder must pay the outstanding balance in order to avoid being in default under the agreement, and

nibles au numéro de téléphone pour l'application du présent paragraphe;

b) que les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e) sont disponibles au numéro de téléphone pendant les heures normales de bureau de l'émetteur de la carte de crédit.

136(5) Par dérogation aux paragraphes (2) et (4), si un particulier demande une carte de crédit en personne, par téléphone ou par tout mode électronique, l'émetteur de la carte de crédit doit lui communiquer les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e) au moment où il présente sa demande.

136(6) Le particulier qui demande une carte de crédit sans signer de formule de demande est réputé, lorsqu'il utilise la carte de crédit pour la première fois, avoir conclu une convention de crédit relative à celle-ci.

136(7) Le présent article ne libère pas l'émetteur d'une carte de crédit de l'obligation de remettre le document d'information initial prévu aux articles 108, 133 et 137.

Communication supplémentaire relative aux cartes de crédit

137(1) En plus des renseignements dont la communication est obligatoire en vertu de l'article 133 :

a) l'émetteur d'une carte de crédit doit s'assurer que le document d'information initial sur la convention de crédit relative à la carte de crédit indique quelle est la responsabilité pécuniaire maximale du titulaire de la carte de crédit en cas d'utilisation non autorisée si la carte est perdue ou volée;

b) si le titulaire d'une carte de crédit est tenu, au titre de la convention de crédit, de régler le solde impayé à la réception de chaque état de compte, l'émetteur de la carte de crédit doit s'assurer que le document d'information initial sur la convention de crédit relative à la carte de crédit indique :

(i) que le solde impayé est à régler dès la réception de chaque état de compte,

(ii) le délai suivant la réception de l'état de compte au cours duquel le titulaire de la carte de crédit doit régler le solde impayé afin d'éviter d'être en défaut au titre de la convention,

(iii) the annual interest rate that will apply to any amount that is not paid when due.

137(2) The credit card issuer shall notify the credit card holder of any change in the information disclosed in the initial disclosure statement for the credit agreement in relation to the credit card,

(a) in the case of any of the following changes, in the next statement of account following the change or in a document that is given to the credit card holder with the next statement of account:

- (i) a change in the credit limit;
- (ii) a decrease in the interest rate or the amount of any other charge;
- (iii) an increase in the length of an interest-free period or grace period; or
- (iv) a change in a floating rate, or

(b) in the case of any other change, at least 30 days before the date that the change takes effect.

Liability of credit card holder

138(1) A credit card holder who has, orally or in writing, reported a lost or stolen credit card, or the unauthorized use of the credit card or credit card number, to the credit card issuer is not liable for any debt incurred through the use of that credit card or credit card number after the credit card issuer receives the report of the loss, theft or unauthorized use.

138(2) The maximum total liability of a credit card holder arising from the unauthorized use of a lost or stolen credit card before the credit card issuer receives notice under subsection (1) is the lesser of

- (a) \$50, and
- (b) the maximum amount set by the credit agreement in relation to the credit card.

(iii) le taux d'intérêt annuel que porteront les montants en souffrance.

137(2) L'émetteur de la carte de crédit doit aviser le titulaire d'une carte de crédit de toute modification aux renseignements communiqués dans le document d'information initial sur la convention de crédit relative à la carte de crédit :

a) dans le cas où l'une des modifications suivantes est apportée, dans l'état de compte qui suit la modification ou dans un document qui est donné au titulaire de la carte de crédit avec cet état de compte :

- (i) une modification de la limite de crédit,
- (ii) une diminution du taux d'intérêt ou du montant de tous autres frais,
- (iii) une prolongation de la période sans intérêt ou du délai de grâce,
- (iv) une modification d'un taux variable;

b) dans le cas de toute autre modification, au moins trente jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Responsabilité pécuniaire du titulaire d'une carte de crédit

138(1) Le titulaire d'une carte de crédit qui a avisé l'émetteur de la carte de crédit, soit oralement soit par écrit, de la perte ou du vol de la carte de crédit ou de l'utilisation non autorisée de la carte de crédit ou du numéro de la carte de crédit n'est pas tenu au paiement de la dette contractée au moyen de cette carte de crédit ou du numéro de la carte de crédit une fois que l'émetteur de la carte de crédit reçoit l'avis l'informant de la perte, du vol ou de l'utilisation non autorisée.

138(2) La responsabilité pécuniaire maximale du titulaire d'une carte de crédit découlant de l'utilisation non autorisée de sa carte de crédit perdue ou volée avant que l'émetteur de la carte de crédit n'ait été informé de la perte ou du vol selon ce que prévoit le paragraphe (1) est le moindre des montants suivants :

- a) 50 \$;
- b) le montant maximal établi par la convention de crédit relative à la carte de crédit.

138(3) Subsection (2) does not apply to the use of a credit card together with a personal identification number at an automated teller machine or ATM.

138(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la carte de crédit est utilisée avec un numéro d'identification personnel à un guichet automatique ou GAB.

Division G Lease of Goods

Definitions

139 The following definitions apply in this Division.

“assumed residual payment” means,

(a) in the case of an option lease under which the option price at the end of the term is less than the estimated residual value, the option price, and

(b) in any other case, the sum of the estimated residual value and any amount that the lessee will be required to pay in the ordinary course of events at the end of the term. (*versement résiduel présumé*)

“capitalized amount” means the amount calculated by

(a) adding

(i) the cash value of the leased goods, and

(ii) the amount of any other advances made to the lessee at or before the beginning of the term, and

(b) subtracting from the amount calculated under paragraph (a) the total amount of all payments made by the lessee at or before the beginning of the term, other than

(i) any refundable security deposit, or

(ii) any periodic payment. (*montant capitalisé*)

“estimated residual cash payment” means the amount that the lessee will be required to pay to the lessor at the end of the term of a residual obligation lease if the realizable value of the leased goods at the end of the term equals their estimated residual value. (*versement résiduel estimatif en espèces*)

“estimated residual value” means the lessor’s reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the term as estimated by the lessor at the time the lease was entered into. (*valeur résiduelle estimative*)

Section G Location de marchandises

Définitions

139 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« bail à obligation résiduelle » Bail au titre duquel le preneur à bail sera tenu, à la fin de la durée du bail, de verser au bailleur une somme dont le montant est calculé, en totalité ou en partie d'après l'écart, le cas échéant, entre la valeur résiduelle estimative et la valeur marchande des marchandises louées. (*residual obligation lease*)

« bail avec option » Bail qui donne au preneur à bail le droit d'acquiescer le titre de propriété des marchandises louées ou d'en conserver la possession permanente en effectuant un versement en sus des versements exigés au titre du bail ou en respectant d'autres conditions précises. (*option lease*)

« coût total du bail » Le total des versements non remboursables que le preneur à bail sera tenu d'effectuer dans le cours normal des choses. (*total lease cost*)

« frais de financement implicites » Sous réserve des conditions ou hypothèses énoncées dans les règlements, le montant calculé de la façon suivante :

a) en additionnant les montants suivants :

(i) celui représentant tous les versements non remboursables que le preneur à bail est tenu d'effectuer avant, au début ou pendant la durée du bail,

(ii) celui du versement résiduel présumé;

b) en soustrayant du montant calculé en application de l'alinéa a), le montant total des avances reçues par le preneur à bail. (*implicit finance charge*)

« montant capitalisé » Le montant calculé de la façon suivante :

a) en additionnant les montants suivants :

(i) celui représentant la valeur au comptant des marchandises louées,

“implicit finance charge” means the amount calculated, subject to the conditions and assumptions contained in the regulations, by

- (a) adding
 - (i) all non-refundable payments required to be made by the lessee at or before the beginning of, or during, the term of the lease, and
 - (ii) the assumed residual payment, and
- (b) subtracting from the amount calculated under paragraph (a) the total amount of the advances received by the lessee. (*frais de financement implicites*)

“option lease” means a lease that gives the lessee the right to acquire title to or retain permanent possession of the leased goods by making a payment in addition to the payments required under the lease or by satisfying other specified conditions. (*bail avec option*)

“option price” means the amount of the additional payment that the lessee must make in order to exercise the option under an option lease. (*prix de l’option*)

“realizable value”, in relation to leased goods, means the actual value of the leased goods at the end of the term as calculated in accordance with the regulations. (*valeur marchande*)

“residual obligation lease” means a lease under which the lessee will be required at the end of the term to pay the lessor an amount based wholly or partly on the difference, if any, between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods. (*bail à obligation résiduelle*)

“total lease cost” means the total of any non-refundable payments that the lessee will be required to make in the ordinary course of events. (*coût total du bail*)

Advertisement for lease

140(1) A lessor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the lessor and that gives

(ii) le montant de toutes autres avances consenties au preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;

b) en soustrayant du montant calculé en application de l’alinéa a), le montant total de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail, exception faite :

- (i) de tout dépôt de garantie remboursable,
- (ii) de tout versement périodique. (*capitalized amount*)

« prix de l’option » Le montant du versement supplémentaire que le preneur à bail doit effectuer afin d’exercer l’option prévue par un bail avec option. (*option price*)

« valeur marchande » Relativement aux marchandises louées, la valeur réelle de celles-ci à la fin de la durée du bail calculée conformément aux règlements. (*realizable value*)

« valeur résiduelle estimative » Valeur au prix du gros des marchandises louées à la fin de la durée du bail, selon l’estimation raisonnable qu’en a fait le bailleur lors de la conclusion du bail. (*estimated residual value*)

« versement résiduel estimatif en espèces » Somme que le preneur à bail sera tenu de verser au bailleur à la fin de la durée d’un bail à obligation résiduelle si la valeur marchande des marchandises louées, à la fin de la durée du bail, est égale à leur valeur résiduelle estimative. (*estimated residual cash payment*)

« versement résiduel présumé » S’entend :

a) dans le cas d’un bail avec option, du prix de l’option lorsqu’il est inférieur à la valeur résiduelle estimative à la fin de la durée du bail;

b) dans tout autre cas, de la somme qui représente la valeur résiduelle estimative et n’importe quel montant que le preneur à bail sera tenu de payer dans le cours normal des choses à la fin de la durée du bail. (*assumed residual payment*)

Annonces publicitaires concernant un bail

140(1) Le bailleur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire qui donne des rensei-

specific information about the cost of a lease contains the following information respecting the lease:

- (a) that the transaction is a lease;
- (b) the term of the lease;
- (c) the nature and amount of any payments that are payable by a lessee at or before the beginning of the term of the lease;
- (d) the amount, timing and number of the periodic payments;
- (e) the nature and amount of any other payments that are payable by a lessee in the ordinary course of events;
- (f) the APR; and
- (g) the limitations, if any, imposed in accordance with the regulations regarding extra charges that may be charged based on usage of the leased goods.

140(2) Despite subsection (1), a lessor shall ensure that an advertisement on radio, television, a billboard or another medium with similar time or space limitations that gives any specific information about the cost of a lease

- (a) contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) and (f), or
- (b) contains the information referred to in paragraphs (1)(a), (c) and (d) and states
 - (i) a telephone number at which the information referred to in paragraphs (1)(b) and (f) is available during the lessor's normal business hours and may be obtained without incurring any charges for the call, or
 - (ii) a reference to a written publication having general circulation in the area and containing the information referred to in paragraphs (1)(b) and (f).

140(3) If any of the information required to be disclosed under subsection (1) would not be the same for all leases to which the advertisement relates, the lessor shall ensure that the information is for a representative trans-

gnements précis sur le coût d'un bail doit s'assurer que l'annonce indique :

- a) que l'opération constitue un bail;
- b) la durée du bail;
- c) la nature et le montant de tous les versements à effectuer par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;
- d) le montant, les échéances et le nombre de versements périodiques;
- e) la nature et le montant de tous les autres versements à effectuer par le preneur à bail dans le cours normal des choses;
- f) le TAP;
- g) les restrictions, s'il y a lieu, imposées conformément aux règlements quant aux suppléments qui peuvent être exigés selon l'utilisation des marchandises louées.

140(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où une annonce publicitaire à la radio, à la télévision, sur un panneau d'affichage ou dans un autre média ayant des contraintes semblables de temps ou d'espace donne des renseignements précis sur le coût d'un bail, le bailleur s'assure qu'elle renferme :

- a) soit les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à d) et f);
- b) soit les renseignements exigés aux alinéas (1)a), c) et d) et indique :
 - (i) ou bien un numéro de téléphone permettant d'obtenir sans frais les renseignements exigés aux alinéas (1)b) et f) pendant les heures normales de bureau du bailleur,
 - (ii) ou bien la référence à une publication écrite qui a une grande diffusion dans la région laquelle renferme les renseignements exigés aux alinéas (1)b) et f).

140(3) Si des renseignements dont la communication est obligatoire en vertu du paragraphe (1) varient selon les baux visés par l'annonce publicitaire, le bailleur s'as-

action and is identified as being for a representative transaction.

140(4) For the purposes of subsection (3), a transaction is a representative transaction if its terms are typical of the terms of the leases to which the advertisement relates.

Initial disclosure statement for lease

141(1) A lessor shall ensure that the initial disclosure statement for a lease contains the following information:

- (a) the effective date of the statement;
- (b) that the transaction is a lease;
- (c) a description of the leased goods;
- (d) the term of the lease;
- (e) the cash value of the leased goods;
- (f) the nature and amount of any other advance received, and of each charge incurred, by the lessee in connection with the lease at or before the beginning of the term of the lease;
- (g) the nature and amount of each payment made by the lessee at or before the beginning of the term of the lease;
- (h) the capitalized amount;
- (i) the amount, timing and number of the periodic payments;
- (j) the estimated residual value of the leased goods;
- (k) for an option lease,
 - (i) how and when the option may be exercised,
 - (ii) the option price if the option is exercised at the end of the term of the lease, and
 - (iii) the method of determining the option price if the option is exercised before the end of the term of the lease;

sure que les renseignements sont afférents à une opération type et sont signalés comme tels.

140(4) Pour l'application du paragraphe (3), une opération est une opération type si ses modalités sont typiques des modalités des baux visés par l'annonce publicitaire.

Document d'information initial sur le bail

141(1) Le bailleur s'assure que le document d'information initial sur le bail renferme les renseignements exigés ci-dessous :

- a) la date de prise d'effet du document;
- b) un énoncé portant que l'opération constitue un bail;
- c) une description des marchandises louées;
- d) la durée du bail;
- e) la valeur au comptant des marchandises louées;
- f) la nature et le montant de toute autre avance reçue et de tous les frais engagés par le preneur à bail en lien avec le bail au plus tard au début de la durée du bail;
- g) la nature et le montant de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;
- h) le montant capitalisé;
- i) le montant, les échéances et le nombre de versements périodiques;
- j) la valeur résiduelle estimative des marchandises louées;
- k) s'il s'agit d'un bail avec option :
 - (i) le moment et le mode d'exercice de l'option,
 - (ii) le prix de l'option si elle est exercée à la fin de la durée du bail,
 - (iii) le mode de détermination du prix de l'option si elle est exercée avant la fin de la durée du bail;

- (l) for a residual obligation lease,
- (i) the estimated residual cash payment, and
 - (ii) a statement that the lessee's maximum liability at the end of the term of the lease is the sum of
 - (A) the estimated residual cash payment, and
 - (B) the estimated residual value less the realizable value of the leased goods;
- (m) the circumstances, if any, under which the lessee or the lessor may terminate the lease before the end of the term of the lease and the amount, or the method of determining the amount, of any payment that the lessee will be required to make on early termination of the lease;
- (n) if there are circumstances under which the lessee will be required to make a payment in connection with the lease and if that payment is not required to be disclosed under paragraphs (a) to (m),
- (i) the circumstances, and
 - (ii) the amount of the payment or the method of determining the amount;
- (o) the implicit finance charge;
- (p) the APR; and
- (q) the total lease cost.

141(2) The circumstances referred to in paragraph (1)(n) include unreasonable wear or excess use of the leased goods.

Disclosure regarding amendment

142(1) If a lease is amended, the lessor shall, within 30 days after the amendment is made, deliver to the lessee a supplementary disclosure statement that meets the requirements of subsection (2).

142(2) A supplementary disclosure statement referred to in subsection (1) shall set out the information that, as a result of the amendment to the lease, is changed from

- l) s'il s'agit d'un bail à obligation résiduelle :
- (i) le versement résiduel estimatif en espèces,
 - (ii) une énoncé portant que la somme maximale à laquelle le preneur à bail est tenu à la fin de la durée du bail est égale à la somme obtenue en additionnant :
 - (A) le montant du versement résiduel estimatif en espèces,
 - (B) le montant qui représente la différence entre la valeur résiduelle estimative et la valeur marchande des marchandises louées;
- m) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles le preneur à bail ou le bailleur peut résilier le bail avant la fin de la durée du bail et le montant du versement, ou le mode de détermination du versement, que le preneur à bail sera tenu d'effectuer en cas de résiliation anticipée;
- n) s'il existe des circonstances dans lesquelles le preneur à bail sera tenu d'effectuer un versement en lien avec le bail dont la communication n'est pas exigée aux alinéas a) à m) :
- (i) les circonstances,
 - (ii) le montant du versement ou son mode de détermination;
- o) les frais de financement implicites;
- p) le TAP;
- q) le coût total du bail.

141(2) Les circonstances visées à l'alinéa (1)n) s'entendent également de l'utilisation déraisonnable ou de l'usure excessive des marchandises louées.

Communication concernant une modification

142(1) Si un bail est modifié, le bailleur remet au preneur à bail, dans les trente jours de la modification, un document d'information supplémentaire qui satisfait aux exigences du paragraphe (2).

142(2) Le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (1) renferme les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information initial

the initial disclosure statement but is not required to repeat any information that is unchanged from the initial disclosure statement.

142(3) If an amendment consists only of a revision to the schedule of payments, a supplementary disclosure statement referred to in subsection (1) is not required to state any change in the APR or any decrease in the implicit finance charge or the total lease cost.

Maximum liability under residual obligation lease

143 The lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor shall be calculated in accordance with the regulations.

Division H

General

Provision of security by credit grantor, lessor or credit broker

144 The Director may require any credit grantor, lessor or credit broker to provide, in accordance with the regulations, a bond or collateral security payable to the Commission.

Assignees

145 An assignee of a credit grantor's rights under a credit agreement or a lessor's rights under a lease has no greater rights than the assignor and takes subject to any defence that the borrower or lessee would have had against the assignor.

PART 7

HIGH-COST CREDIT PRODUCTS

Division A

Definitions, Interpretation and Application

Definitions

146 The following definitions apply in this Part.

“advance” means value received, within the meaning of section 149, by the borrower or lessee. (*avance*)

“APR” means the APR as defined in Part 6. (*TAP*)

en raison des modifications apportées au bail; toutefois, les renseignements inchangés n'ont pas à être répétés.

142(3) Si la seule modification est une révision du calendrier de remboursement, il n'est pas nécessaire que le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (1) indique les modifications au TAP ni toute diminution des frais de financement implicites ou du coût total du bail.

Responsabilité pécuniaire maximale au titre d'un bail à obligation résiduelle

143 La responsabilité pécuniaire maximale du preneur à bail à la fin de la durée d'un bail à obligation résiduelle après le retour des marchandises louées au bailleur doit être calculée conformément aux règlements.

Section H

Généralités

Constitution d'un cautionnement par le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit

144 Le directeur peut exiger d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit qu'il fournisse, conformément aux règlements, un cautionnement ou une sûreté accessoire à verser à la Commission.

Cessionnaires

145 Le cessionnaire des droits d'un prêteur au titre d'une convention de crédit ou des droits d'un bailleur au titre d'un bail n'a pas de droits supérieurs à ceux du cédant et accepte la cession sous réserve de tout moyen de défense que l'emprunteur ou le preneur à bail aurait eu contre le cédant.

PARTIE 7

PRODUITS DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ

Section A

Définitions, interprétation et champ d'application

Définitions

146 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avance » Valeur reçue, au sens de l'article 149, par l'emprunteur ou le preneur à bail. (*avance*)

« carte de crédit » Toute carte ou tout autre dispositif qui peut être utilisé pour obtenir des avances au titre

“borrower” means an individual who has entered into, or who is negotiating to enter into, a high-cost credit agreement for personal, family or household purposes who receives or will receive credit from a high-cost credit grantor, but does not include a guarantor. (*emprunteur*)

“brokerage fee” means an amount that a borrower pays or agrees to pay to a credit broker for the credit broker’s services in arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit to the borrower, and includes an amount that is

- (a) deducted from the value received or to be received by a borrower in connection with a high-cost credit agreement, and
- (b) paid to the credit broker by the high-cost credit grantor. (*frais de courtage*)

“cash card” means a card or other device other than a credit card that

- (a) can be used to obtain cash or acquire goods or services, and
- (b) is issued by a high-cost credit grantor to a borrower instead of advancing cash or transferring money to the borrower or to the order of the borrower. (*carte porte-monnaie électronique*)

“cash customer” means cash customer as defined in Part 6. (*consommateur payant comptant*)

“cash price”, in relation to goods or services, means,

- (a) for a sale to a borrower by a high-cost credit grantor, or by an associate of the high-cost credit grantor, who sells the goods or services to cash customers in the ordinary course of business,
 - (i) an amount that fairly represents the price at which the high-cost credit grantor, or the associate, sells the goods or services to cash customers, or
 - (ii) if the high-cost credit grantor, or the associate, and the borrower agree on a lower price, that lower price,
- (b) for a sale to which paragraph (a) does not apply, the price agreed on by the high-cost credit grantor, or

d’une convention de crédit à coût élevé pour du crédit à découvert. (*credit card*)

« carte porte-monnaie électronique » Toute carte ou tout autre dispositif, à l’exclusion d’une carte de crédit, qui :

- a) permet d’obtenir du numéraire, des marchandises ou des services;
- b) est émis par un prêteur à coût élevé au nom de l’emprunteur plutôt que d’accorder une avance de fonds ou de transférer une somme d’argent à l’emprunteur ou à l’ordre de ce dernier. (*cash card*)

« consommateur payant comptant » S’entend selon la définition que donne de ce terme la partie 6. (*cash customer*)

« convention de crédit à coût élevé » Convention de crédit entre un prêteur à coût élevé et un emprunteur et par laquelle du crédit est fourni au moyen d’un produit de crédit à coût élevé. (*high-cost credit agreement*)

« convention de crédit à coût élevé prévoyant un remboursement à échéances fixes » Convention de crédit fixe à coût élevé au titre de laquelle la somme avancée est remboursable selon un calendrier de remboursement déterminé mais modifiable pour pourvoir aux éventualités, y compris aux variations du taux d’intérêt. (*scheduled-payments high-cost credit agreement*)

« courtier en crédit » Personne qui, contre rémunération, met en place, négocie ou facilite la fourniture de crédit à un emprunteur par un prêteur à coût élevé ou tente de le faire. (*credit broker*)

« coût total du crédit » Sous réserve des conditions et hypothèses prévues dans les règlements et sans tenir compte de la possibilité d’un remboursement anticipé ou d’un défaut, le montant déterminé en calculant la différence entre les valeurs suivantes :

- a) la valeur donnée ou à donner, au sens du paragraphe 149(3), par l’emprunteur ou le preneur à bail en lien avec la convention de crédit à coût élevé ou le bail;
- b) la valeur reçue ou à recevoir, au sens du paragraphe 149(1), par l’emprunteur ou le preneur à bail, en lien avec la convention de crédit à coût élevé ou le bail. (*total cost of credit*)

by the associate of the high-cost credit grantor, and the borrower, or

(c) for an advertisement published by or on behalf of a high-cost credit grantor, the price at which the goods or services are currently offered by the high-cost credit grantor, or by an associate of the high-cost credit grantor, to cash customers or, if the high-cost credit grantor or associate does not currently offer the goods or services to cash customers, the price stated in the advertisement. (*prix au comptant*)

“cash value”, in relation to leased goods, means,

(a) if the lessor sells similar goods to cash customers in the ordinary course of business,

(i) a value that fairly represents the price at which the lessor sells similar goods to cash customers, or

(ii) if the lessor and lessee agree on a lower value, that value, or

(b) if the lessor does not sell similar goods to cash customers in the ordinary course of business,

(i) the lessor’s reasonable estimate of the price at which cash customers would buy the leased goods, or

(ii) if the lessor and lessee agree on a lower value, that value. (*valeur au comptant*)

“credit broker” means a person who, for compensation, arranges, negotiates or facilitates or attempts to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit from a high-cost credit grantor to a borrower. (*courtier en crédit*)

“credit card” means a card or other device that can be used to obtain advances under a high-cost credit agreement for open credit. (*carte de crédit*)

“credit card holder” means a credit card holder as defined in Part 6. (*titulaire d’une carte de crédit*)

“credit card issuer” means a person who is a high-cost credit grantor in relation to a credit card. (*émetteur d’une carte de crédit*)

“credit sale” means the sale of goods or services in which the purchase is financed by the seller or manufac-

« crédit à découvert » Crédit fourni au titre d’une convention de crédit à coût élevé si celle-ci, à la fois :

a) prévoit des avances multiples versées à la demande de l’emprunteur conformément à la convention de crédit à coût élevé;

b) ne fixe pas le total des avances consenties à l’emprunteur au titre de la convention de crédit à coût élevé, même si une limite de crédit peut être imposée. (*open credit*)

« crédit fixe » Crédit fourni au titre d’une convention de crédit à coût élevé qui ne prévoit pas le crédit à découvert. (*fixed credit*)

« délai de grâce » Période durant laquelle les intérêts courent mais feront l’objet d’une dispense si l’emprunteur satisfait aux conditions énoncées dans la convention de crédit à coût élevé. (*grace period*)

« durée » S’entend de ce qui suit :

a) relativement à la durée d’une convention de crédit à coût élevé, de la période entre la première avance et le dernier versement prévus par la convention de crédit à coût élevé;

b) relativement à la durée d’un bail, de la période durant laquelle le preneur à bail est autorisé à conserver la possession des marchandises louées. (*term*)

« émetteur d’une carte de crédit » Relativement à une carte de crédit, la personne assimilée à un prêteur à coût élevé. (*credit card issuer*)

« emprunteur » Particulier qui a conclu ou qui négocie en vue de conclure une convention de crédit à coût élevé à des fins personnelles, familiales ou domestiques qui reçoit ou doit recevoir du crédit d’un prêteur à coût élevé mais ne s’entend pas d’un garant. (*borrower*)

« frais de courtage » La somme que l’emprunteur verse ou accepte de verser à un courtier en crédit en échange de ses services pour mettre en place, négocier ou faciliter la fourniture de crédit à l’emprunteur ou tenter de le faire, et, en outre, toute somme qui est à la fois :

a) déduite de la valeur reçue ou à recevoir par l’emprunteur en lien avec la convention de crédit à coût élevé;

turer, or by an associate of the seller or manufacturer, but does not include the sale if

- (a) the high-cost credit agreement in relation to the sale requires that the full amount of the sale price of the goods or services be paid in a single payment within a specified period after a written invoice or statement of account is delivered to the buyer,
- (b) the sale is unconditionally interest free during the period referred to in paragraph (a),
- (c) the sale is unsecured, apart from any lien that may arise by operation of law,
- (d) the sale is not assigned in the ordinary course of the high-cost credit grantor's business other than as security, and
- (e) the sale does not provide for any non-interest finance charges. (*vente à crédit*)

“default charge” means a charge imposed on a borrower or lessee who fails to make a payment as it comes due under a high-cost credit agreement or a lease or who fails to comply with any other obligation under a high-cost credit agreement or a lease, but does not include interest on an overdue payment. (*frais de défaut de paiement*)

“fixed credit” means credit extended under a high-cost credit agreement that is not for open credit. (*crédit fixe*)

“floating rate” means a floating rate as defined in Part 6. (*taux variable*)

“grace period” means a period during which interest accrues but will be forgiven if the borrower satisfies conditions specified in the high-cost credit agreement. (*délai de grâce*)

“high-cost credit agreement” means a credit agreement between a high-cost credit grantor and a borrower under which credit is extended by way of a high-cost credit product. (*convention de crédit à coût élevé*)

“high-cost credit grantor” means a credit grantor who extends or is to extend credit to a borrower by way of a high-cost credit product. (*prêteur à coût élevé*)

“high-cost credit product” means

b) versée par le prêteur à coût élevé au courtier en crédit. (*brokerage fee*)

« frais de défaut de paiement » Frais qu'un emprunteur ou un preneur à bail est tenu de payer s'il fait défaut d'effectuer un versement au moment où, selon la convention de crédit à coût élevé ou le bail il devient exigible, ou s'il fait défaut de s'acquitter de toute autre obligation prévue par cette convention ou ce bail, sauf les intérêts sur un paiement en souffrance. (*default charge*)

« frais financiers autres que l'intérêt » Frais que l'emprunteur est tenu de payer en lien avec une convention de crédit à coût élevé, exception faite de ce qui suit :

- a) de l'intérêt;
- b) des frais applicables aux remboursements anticipés;
- c) des frais de défaut de paiement;
- d) des frais applicables aux services facultatifs;
- e) des dépenses, frais, droits ou honoraires visés à l'alinéa 149(1)f) ou une chose prévue pour l'application de l'alinéa 149(1)g);
- f) dans le cas d'une vente à crédit, des frais que devrait également payer un consommateur payant comptant. (*non-interest finance charge*)

« période de paiement » Intervalle qui résulte de la division de la durée d'une convention de crédit à coût élevé ou d'un bail afin de déterminer le montant des versements et le calendrier de remboursement. (*payment period*)

« période sans intérêt » S'entend selon la définition que donne de ce terme la partie 6. (*interest-free period*)

« prêt hypothécaire » S'entend selon la définition que donne de ce terme la partie 6. (*mortgage loan*)

« prêteur à coût élevé » Prêteur qui fournit ou devra fournir du crédit à un emprunteur au moyen d'un produit de crédit à coût élevé. (*high-cost credit grantor*)

« prix au comptant » Relativement aux marchandises ou aux services :

(a) a loan of money that meets the criteria prescribed by regulation, but does not include

- (i) a payday loan,
- (ii) a mortgage loan, or
- (iii) a product prescribed by regulation,

(b) a credit sale that meets the criteria prescribed by regulation,

(c) a line of credit or a similar credit product that meets the criteria prescribed by regulation,

(d) a lease that meets the criteria prescribed by regulation, and

(e) a product prescribed by regulation. (*produit de crédit à coût élevé*)

“index rate” means a rate that, in accordance with the terms of a high-cost credit agreement, is made available to a borrower, at least weekly,

- (a) in a written publication that has general circulation in the Province, or
- (b) in some other manner that can reasonably be expected to make the rate available to the borrower. (*taux indiciel*)

“interest-free period” means an interest-free period as defined in Part 6. (*période sans intérêt*)

“mortgage loan” means a mortgage loan as defined in Part 6. (*prêt hypothécaire*)

“non-interest finance charge” means any charge that a borrower is required to pay in connection with a high-cost credit agreement, other than

- (a) interest,
- (b) a prepayment charge,
- (c) a default charge,
- (d) a charge for an optional service,
- (e) an expense, charge or fee referred to in paragraph 149(1)(f), or a thing prescribed for the purposes of paragraph 149(1)(g), or

a) dans le cas d’une vente à un emprunteur par un prêteur à coût élevé ou par une personne qui lui est liée et qui, dans le cours normal de ses affaires, les vend à des consommateurs payant comptant :

(i) ou bien le montant qui correspond équitablement au prix auquel le prêteur à coût élevé, ou la personne qui lui est liée, les vend aux consommateurs payant comptant,

(ii) ou bien un prix inférieur convenu entre le prêteur à coût élevé, ou par la personne qui lui est liée, et l’emprunteur;

b) dans le cas d’une vente à laquelle l’alinéa a) ne s’applique pas, le prix convenu entre le prêteur à coût élevé, ou la personne qui lui est liée, et l’emprunteur;

c) dans le cas d’une annonce publicitaire publiée par un prêteur à coût élevé ou pour son compte, le prix des marchandises ou des services, tel qu’il est offert actuellement aux consommateurs payant comptant par le prêteur à coût élevé, ou par une personne qui lui est liée ou, si le prêteur à coût élevé, ou la personne qui lui est liée, ne les offre pas actuellement à la vente à de tels consommateurs, le prix indiqué dans l’annonce publicitaire. (*cash price*)

« produit de crédit à coût élevé » S’entend :

a) d’un prêt d’argent qui satisfait aux critères prescrits par règlement, à l’exclusion de ce qui suit :

- (i) un prêt sur salaire,
- (ii) un prêt hypothécaire,
- (iii) un produit qu’indiquent les règlements;

b) d’une vente à crédit qui satisfait aux critères prescrits par règlement;

c) d’une ligne de crédit ou autre produit de crédit semblable qui satisfait aux critères prescrits par règlement;

d) d’un bail qui satisfait aux critères prescrits par règlement;

e) d’un produit qu’indiquent les règlements. (*high-cost credit product*)

(f) in the case of a credit sale, any charge that would also be payable by a cash customer. (*frais financiers autres que l'intérêt*)

“open credit” means credit extended under a high-cost credit agreement if the high-cost credit agreement

(a) anticipates multiple advances that are to be made when requested by the borrower in accordance with the high-cost credit agreement, and

(b) does not establish the total amount to be advanced to the borrower under the high-cost credit agreement, although it may impose a credit limit. (*crédit à découvert*)

“optional service” means a service that is offered to a borrower or lessee in connection with a high-cost credit agreement or a lease and that the borrower or lessee does not have to accept in order to enter into the high-cost credit agreement or the lease. (*service facultatif*)

“outstanding balance” means the total amount owing at any particular time under a high-cost credit agreement. (*solde impayé*)

“payment” means value given, within the meaning of subsection 149(3), by the borrower or lessee. (*versement*)

“payment period” means an interval into which the term of a high-cost credit agreement or a lease is divided for the purpose of determining the amount of and timing of payments. (*période de paiement*)

“periodic payment” means the payment that, under a high-cost credit agreement or a lease, is to be made in respect of each payment period. (*versement périodique*)

“scheduled-payments high-cost credit agreement” means a high-cost credit agreement for fixed credit under which the amount advanced is to be repaid in accordance with a specified schedule of payments that may be adjusted to accommodate contingencies, including changes in the interest rate. (*convention de crédit à coût élevé prévoyant un remboursement à échéances fixes*)

“security interest” means any interest in property that secures the borrower’s obligations under a high-cost credit agreement. (*sûreté*)

“term” means,

« service facultatif » Service qui est offert à l'emprunteur ou au preneur à bail en lien avec une convention de crédit à coût élevé ou un bail et que l'emprunteur ou le preneur à bail n'est pas obligé d'accepter afin de conclure la convention de crédit à coût élevé ou le bail. (*optional service*)

« solde impayé » Le montant de la somme à acquitter à n'importe quel moment donné au titre d'une convention de crédit à coût élevé. (*outstanding balance*)

« sûreté » Intérêt sur un bien qui garantit les obligations de l'emprunteur au titre d'une convention de crédit à coût élevé. (*security interest*)

« TAP » S'entend selon la définition que donne de ce terme la partie 6. (*APR*)

« taux indiciel » Taux qui, conformément aux modalités d'une convention de crédit à coût élevé, est porté à la connaissance de l'emprunteur au moins une fois par semaine de l'une des manières suivantes :

a) dans une publication écrite ayant une diffusion générale dans la province;

b) d'une autre manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que le taux soit porté à la connaissance de l'emprunteur. (*index rate*)

« taux variable » S'entend selon la définition que donne de ce terme la partie 6. (*floating rate*)

« titulaire d'une carte de crédit » S'entend selon la définition que donne de ce terme la partie 6. (*credit card holder*)

« valeur au comptant » Relativement aux marchandises louées :

a) si le bailleur vend des marchandises semblables dans le cours normal de ses affaires à des consommateurs payant comptant :

(i) ou bien la valeur qui correspond équitablement au prix auquel le bailleur leur vend ces marchandises,

(ii) ou bien une valeur inférieure convenue entre le bailleur et le preneur à bail;

(a) in relation to the duration of a high-cost credit agreement, the period between the first advance and the last payment anticipated by the high-cost credit agreement, or

(b) in relation to the duration of a lease, the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods. (*durée*)

“total cost of credit” means the amount determined by calculating, subject to the conditions and assumptions contained in the regulations and disregarding the possibility of prepayment or default, the difference between

(a) the value given or to be given, within the meaning of subsection 149(3), by the borrower in connection with a high-cost credit agreement or by the lessee in connection with a lease, and

(b) the value received or to be received, within the meaning of subsection 149(1), by the borrower in connection with a high-cost credit agreement or by the lessee in connection with a lease. (*coût total du crédit*)

b) si le bailleur ne vend pas de marchandises semblables dans le cours normal de ses affaires à des consommateurs payant comptant :

(i) ou bien de l’estimation raisonnable que fait le bailleur du prix qu’un consommateur payant comptant payerait pour acheter les marchandises louées,

(ii) ou bien de la valeur inférieure convenue entre le bailleur et le preneur à bail. (*cash value*)

« vente à crédit » Vente d’une marchandise ou d’un service dont l’achat est financé par le vendeur ou le fabricant ou par une personne liée à l’un ou à l’autre, mais ne s’entend pas d’une vente si :

a) la convention de crédit à coût élevé relative à la vente exige que la totalité du prix de vente soit payée en un seul versement avant l’expiration d’une période déterminée après remise à l’acheteur d’une facture écrite ou d’un état de compte;

b) la vente ne porte aucun intérêt durant la période mentionnée à l’alinéa a), et ce, de façon inconditionnelle;

c) la vente n’est pas garantie, à l’exception d’un privilège pouvant découler de l’effet de la loi;

d) la vente n’est pas cédée par le prêteur à coût élevé dans le cours normal de ses affaires, sauf à titre de sûreté;

e) la vente ne prévoit aucuns frais financiers autres que l’intérêt. (*credit sale*)

« versement » Valeur donnée, au sens que lui donne le paragraphe 149(3), par l’emprunteur ou le preneur à bail. (*payment*)

« versement périodique » Versement à effectuer au titre d’une convention de crédit à coût élevé ou d’un bail pour chaque période de paiement. (*periodic payment*)

Interpretation of “cash price”

147 For the purposes of the definition “cash price” in section 146, taxes and any other charges payable by a cash customer shall be included in the cash price when determining the amount advanced under a high-cost credit agreement.

Interprétation de « prix au comptant »

147 Pour l’application de la définition de « prix au comptant », à l’article 146, les taxes et autres frais que le consommateur payant comptant est tenu de payer sont pris en compte dans le prix au comptant afin de déterminer le montant de l’avance consentie au titre d’une convention de crédit à coût élevé.

Interpretation of “goods or services”

148 In this Part, a reference to “goods or services” includes both goods and services, unless the context otherwise requires, but does not include the extension of credit.

Value received and value given

149(1) Subject to subsection (2), the following constitute value received or to be received by a borrower in connection with a high-cost credit agreement or by a lessee in connection with a lease:

- (a) money transferred or to be transferred by the high-cost credit grantor or the lessor to the borrower or lessee or to the order of the borrower or lessee;
- (b) in the case of a high-cost credit agreement, the cash price of goods or services purchased or to be purchased by the borrower from the high-cost credit grantor or an associate of the high-cost credit grantor;
- (c) in the case of a lease, the cash value of goods leased or to be leased by the lessee from the lessor;
- (d) the amount of a pre-existing monetary obligation of the borrower or lessee that is paid, discharged or consolidated or is to be paid, discharged or consolidated by the high-cost credit grantor or the lessor;
- (e) the amount of money obtained or to be obtained or the cash price of goods or services obtained or to be obtained through the use of a credit card;
- (f) charges for any of the following expenses if the high-cost credit grantor or the lessor has incurred or is to incur the expense for the purpose of arranging, documenting, insuring or securing the high-cost credit agreement or the lease and then charges the expense to the borrower or lessee:
 - (i) fees paid to a third party to record or register a document or information in, or to obtain a document or information from, a public registry of interests in real or personal property;
 - (ii) fees for professional services required for the purpose of confirming the value, condition, location or conformity to law of property that serves as

Interprétation de « marchandises ou services »

148 Dans la présente partie, la mention de « marchandises ou services » vaut mention de « marchandises et services », sauf indication contraire du contexte, mais ne s’entend pas de la fourniture de crédit.

Valeur reçue et valeur donnée

149(1) Sous réserve du paragraphe (2), les choses suivantes constituent des valeurs reçues ou à recevoir par l’emprunteur en lien avec une convention de crédit à coût élevé ou par le preneur à bail en lien avec un bail :

- a) la somme d’argent que le prêteur à coût élevé ou le bailleur transfère ou doit transférer à l’emprunteur ou au preneur à bail ou à l’ordre de l’un ou de l’autre, selon le cas;
- b) dans le cas d’une convention de crédit à coût élevé, le prix au comptant des marchandises ou des services que l’emprunteur achète ou doit acheter du prêteur à coût élevé ou d’une personne liée à ce dernier;
- c) dans le cas d’un bail, la valeur au comptant des marchandises qu’un preneur à bail prend à bail ou doit prendre à bail du bailleur;
- d) le montant d’une obligation monétaire préexistante de l’emprunteur ou du preneur à bail qui est payé, acquitté ou consolidé ou qui doit l’être par le prêteur à coût élevé ou le bailleur;
- e) la somme d’argent obtenue ou à obtenir ou le prix au comptant des marchandises ou des services obtenus ou à obtenir au moyen d’une carte de crédit;
- f) les frais au titre des dépenses suivantes que le prêteur à coût élevé ou le bailleur a engagées ou doit engager dans le but de mettre en place, de documenter, d’assurer ou de matérialiser une convention de crédit à coût élevé ou un bail pour ensuite les réclamer à l’emprunteur ou au prêteur à bail, selon le cas :
 - (i) les droits versés à un tiers pour l’enregistrement d’un document ou de renseignements dans un registre public des intérêts sur les biens réels ou personnels ou pour l’obtention d’un document ou de renseignements inscrits dans ce registre public,
 - (ii) les honoraires professionnels découlant des services nécessaires pour confirmer la valeur, l’état, l’emplacement ou la conformité au droit des

security for the high-cost credit agreement or lease if the borrower or lessee

(A) is given a report signed by the person providing the professional services, and

(B) may give the report referred to in clause (A) to third persons;

(iii) premiums for, in the case of a high-cost credit agreement, casualty insurance on the subject matter of a security interest if the borrower is a beneficiary of the insurance and the insured amount is the full insurable value of the subject matter;

(iv) premiums for, in the case of a lease, casualty insurance on leased goods if the lessee is a beneficiary of the insurance and the insured amount is the full insurable value of the leased goods; and

(v) premiums for any insurance provided or paid for by the high-cost credit grantor or the lessor in connection with the high-cost credit agreement or the lease if the insurance is optional; and

(g) any other thing prescribed by regulation.

149(2) The following do not constitute value received or to be received by a borrower in connection with a high-cost credit agreement or by a lessee in connection with a lease unless they relate to an optional service, to an expense, charge or fee referred to in paragraph (1)(f) or to a thing prescribed for the purposes of paragraph (1)(g):

(a) insurance provided or paid for or to be provided or paid for by the high-cost credit grantor or the lessor in connection with the high-cost credit agreement or the lease;

(b) money paid or to be paid, an expense incurred or to be incurred or anything done or to be done by the high-cost credit grantor or the lessor for the purpose of arranging, documenting, securing, administering or renewing the high-cost credit agreement or the lease; and

(c) any other thing prescribed by regulation.

biens qui doivent servir de sûreté relative à une convention de crédit à coût élevé ou au bail, si à la fois :

(A) la personne qui fournit les services donne à l'emprunteur ou au preneur à bail un rapport qu'elle a signé,

(B) l'emprunteur ou le preneur à bail peut donner le rapport à un tiers,

(iii) les primes à verser, dans le cas d'une convention de crédit à coût élevé, pour l'assurance risques divers sur l'objet de la sûreté, si l'emprunteur est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur assurable de l'objet,

(iv) les primes à verser, dans le cas d'un bail pour l'assurance risques divers sur les marchandises louées, si le preneur à bail est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur des marchandises louées,

(v) les primes à verser pour toute assurance fournie ou dont les primes sont payées par le prêteur à coût élevé ou le bailleur en lien avec la convention de crédit à coût élevé ou le bail si l'assurance est facultative;

g) toute autre chose prévue par règlement.

149(2) Les choses suivantes ne constituent pas des valeurs reçues ou à recevoir par l'emprunteur en lien avec une convention de crédit à coût élevé ou par le preneur à bail en lien avec un bail, sauf si elles sont afférentes à des services facultatifs, à des dépenses, frais, droits ou honoraires visés à l'alinéa (1)f), ou à une chose prévue par règlement pour l'application de l'alinéa (1)g) :

a) l'assurance qui est fournie ou qui doit l'être ou dont les primes sont payées ou qui doivent l'être par le prêteur à coût élevé ou le bailleur en lien avec la convention de crédit à coût élevé ou le bail;

b) les sommes d'argent versées ou à verser, les dépenses engagées ou à engager ou les actes accomplis ou à accomplir par le prêteur à coût élevé ou le bailleur dans le but de mettre en place, de documenter, de matérialiser, d'administrer ou de renouveler la convention de crédit à coût élevé ou le bail;

c) toute autre chose prévue par règlement.

149(3) The following constitute value given or to be given by a borrower in connection with a high-cost credit agreement or a lessee in connection with a lease:

- (a) money or property transferred or to be transferred from the borrower or lessee to the high-cost credit grantor or the lessor for any purpose in connection with the high-cost credit agreement or the lease;
- (b) money or property transferred or to be transferred from the borrower or lessee to a person other than the high-cost credit grantor or the lessor in respect of a charge for services that the high-cost credit grantor or the lessor requires the borrower or lessee to obtain or pay for in connection with the high-cost credit agreement or the lease, unless the charge
 - (i) is for an expense to which paragraph (1)(f) or regulations under paragraph (1)(g) would have applied if the expense had been incurred initially by the high-cost credit grantor or the lessor and then charged by the high-cost credit grantor or the lessor to the borrower or lessee,
 - (ii) is for services provided by a lawyer chosen by the borrower or lessee, or
 - (iii) is for title insurance provided by an insurer chosen by the borrower or lessee; and

(c) any other thing prescribed by regulation.

Statement of purpose for entering high-cost credit agreement or lease

150 A person may rely on a statement made by an individual in a high-cost credit agreement, a lease or other document regarding the purpose for which the individual has entered into or is to enter into the high-cost credit agreement or the lease if

- (a) the statement is signed by the individual, and
- (b) the person believes in good faith that the statement is true.

149(3) Les choses suivantes constituent des valeurs que l'emprunteur ou le preneur à bail a données ou doit donner en lien avec une convention de crédit à coût élevé ou un bail, selon le cas :

- a) une somme d'argent ou un bien que l'emprunteur ou le preneur à bail a transféré ou doit transférer au prêteur à coût élevé ou au bailleur pour une fin quelconque en lien avec la convention de crédit à coût élevé ou le bail;
- b) une somme d'argent ou un bien que l'emprunteur ou le preneur à bail a transféré ou doit transférer à une personne autre que le prêteur à coût élevé ou le bailleur au titre des frais pour des services qu'il oblige l'emprunteur ou le preneur à bail à obtenir ou à payer en lien avec la convention de crédit à coût élevé ou le bail, sauf si les frais :
 - (i) doivent être payés au titre des dépenses auxquelles l'alinéa (1)f) ou un règlement en vertu de l'alinéa (1)g) se serait appliqué si les dépenses avaient été engagées au départ par le prêteur à coût élevé ou le bailleur pour ensuite les réclamer à l'emprunteur ou au preneur à bail,
 - (ii) correspondent aux honoraires professionnels d'un avocat choisi par l'emprunteur ou le preneur à bail,
 - (iii) correspondent aux primes à payer pour une assurance titre émise par un assureur choisi par l'emprunteur ou le preneur à bail;

c) toute autre chose prévue par règlement.

Déclaration des fins rattachées à la conclusion d'une convention de crédit à coût élevé ou d'un bail

150 Une personne peut, si les conditions suivantes sont réunies, se fier à la déclaration faite par un particulier dans une convention de crédit à coût élevé, un bail ou un autre document aux fins pour lesquelles ce particulier a conclu ou doit conclure la convention de crédit à coût élevé ou le bail :

- a) le particulier a signé la déclaration;
- b) la personne, de bonne foi, l'estime exacte.

Application

151(1) Subject to subsection (2), this Part applies to

- (a) a high-cost credit product offered, arranged or provided by a high-cost credit grantor that carries on business in the Province,
- (b) a high-cost credit product offered to, arranged for or provided to a borrower who is resident in the Province,
- (c) a high-cost credit agreement in which the offer or acceptance is made in or is sent from within the Province, and
- (d) a high-cost credit product that is a lease
 - (i) for a term of four months or more,
 - (ii) for an indefinite term or that is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it, or
 - (iii) that is a residual obligation lease.

151(2) This Part does not apply to

- (a) a high-cost credit agreement in relation to the extension of less than \$100 credit,
- (b) a credit agreement in relation to a payday loan as defined in section 209, and
- (c) a financial product or service regulated under
 - (i) the *Loan and Trust Companies Act*,
 - (ii) the *Credit Unions Act*, or
 - (iii) any other Act prescribed by regulation.

Champ d'application

151(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à ce qui suit :

- a) un produit de crédit à coût élevé offert, mis en place ou fourni par un prêteur à coût élevé qui fait des affaires dans la province;
- b) un produit de crédit à coût élevé offert ou fourni à un emprunteur qui est résident de la province ou mis en place pour lui;
- c) une convention de crédit à coût élevé pour laquelle l'offre ou l'acceptation émane depuis la province;
- d) un bail qui est un produit de crédit à coût élevé et qui satisfait à l'un des critères suivants :
 - (i) il est pour une durée de quatre mois ou plus,
 - (ii) il est pour une durée indéterminée ou qui est renouvelé automatiquement jusqu'à ce que l'une des parties prenne des mesures actives pour y mettre fin,
 - (iii) il est à obligation résiduelle.

151(2) La présente partie ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) une convention de crédit à coût élevé pour la fourniture d'un crédit de moins de 100 \$;
- b) une convention de crédit relative à un prêt sur salaire selon la définition que donne de ce terme l'article 209;
- c) un produit financier ou un service financier réglementé par l'une des lois suivantes :
 - (i) la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*,
 - (ii) la *Loi sur les caisses populaires*,
 - (iii) toute autre loi qu'indiquent les règlements.

Division B
Licensing

Licence required

152(1) No person shall offer, arrange or provide high-cost credit products from a location except under the authority of a valid high-cost credit business licence issued under Part 12 to the person or the person's employer for that location.

152(2) No person shall offer, arrange or provide high-cost credit products from a location that is a website to a borrower or lessee in the Province except under the authority of a valid high-cost credit business licence issued under Part 12 to that person or the person's employer that specifies that the person or employer may offer, arrange or provide high-cost credit products from that website.

152(3) For greater certainty, a person who wishes to offer, arrange or provide high-cost credit products from more than one location shall hold a separate valid high-cost credit business licence issued under Part 12 for each location.

Division C

Disclosure Requirements and Rights of Borrowers and Lessees

High-cost credit agreements and leases

153(1) A high-cost credit grantor shall ensure that the terms under which credit is to be extended by way of a high-cost credit product are included in a written high-cost credit agreement that is signed and dated by the borrower.

153(2) A lessor shall ensure that the terms of a lease that is a high-cost credit product are included in a written lease that is signed and dated by the lessee.

153(3) The high-cost credit grantor or the lessor, as the case may be, shall ensure that a high-cost credit agreement or a lease

- (a) includes a front page that contains any terms, information and statements prescribed by regulation,

Section B
Permis

Exigence de permis

152(1) Il est interdit à une personne d'offrir, de mettre en place ou de fournir des produits de crédit à coût élevé depuis un emplacement donné, sauf en vertu d'un permis d'entreprise de crédit à coût élevé valide qui lui a été délivré en vertu de la partie 12 ou délivré à son employeur pour cet emplacement.

152(2) Il est interdit à une personne d'offrir, de mettre en place ou de fournir des produits de crédit à coût élevé à un emprunteur ou à un preneur bail dans la province depuis un emplacement qui est un site Web, sauf en vertu d'un permis d'entreprise de crédit à coût élevé valide qui l'y autorise expressément et qui lui a été délivré en vertu de la partie 12 ou délivré à son employeur pour ce site Web.

152(3) Il est entendu que si une personne souhaite offrir, mettre en place ou fournir des produits de crédit à coût élevé depuis plus d'un emplacement, elle doit être titulaire d'un permis d'entreprise de crédit à coût élevé valide délivré en vertu de la partie 12 distinct pour chacun de ses emplacements.

Section C

Exigences de communication et droits des emprunteurs et des preneurs à bail

Conventions de crédit à coût élevé et baux

153(1) Le prêteur à coût élevé s'assure que les modalités selon lesquelles le crédit est fourni au moyen d'un produit de crédit à coût élevé figurent dans la convention de crédit à coût élevé établie par écrit, signée et datée par l'emprunteur.

153(2) Le bailleur s'assure que les modalités du bail qui est un produit de crédit à coût élevé figurent au bail établi par écrit, signé et daté par le preneur à bail.

153(3) Le prêteur à coût élevé ou le bailleur, selon le cas, s'assure que la convention de crédit à coût élevé ou le bail :

- a) a une page frontispice qui renferme les modalités, les renseignements et les énoncés exigés par les règlements;

(b) contains any other terms, information and statements prescribed by regulation, and

(c) meets any other requirements prescribed by regulation.

153(4) The high-cost credit grantor or the lessor, as the case may be, shall ensure that the terms, information and statements required under paragraphs (3)(a) and (b) are written clearly, concisely, in a logical order and in a manner that is likely to bring them to the attention of the borrower or lessee.

153(5) Before a borrower signs a high-cost credit agreement, the high-cost credit grantor shall review with the borrower any matter prescribed by regulation and require that the borrower initial each provision of the agreement that deals with a prescribed matter.

153(6) Before a lessee signs a lease that is a high-cost credit product, the lessor shall review with the lessee any matter prescribed by regulation and require that the lessee initial each provision of the lease that deals with a prescribed matter.

153(7) At the time a borrower signs a high-cost credit agreement, the high-cost credit grantor shall give the borrower a copy together with

(a) a notice of cancellation that is in a form approved by the Director containing the information prescribed by regulation, and

(b) any other document prescribed by regulation.

153(8) The requirement to give a notice of cancellation under paragraph (7)(a) does not apply to a high-cost credit agreement in relation to a credit sale.

153(9) A notice of cancellation referred to in paragraph (7)(a) may be used by the borrower for the purposes of subsection 163(4).

153(10) At the time a lessee signs a lease that is a high-cost credit product, the lessor shall give the lessee a copy together with any other document prescribed by regulation.

b) renferme toutes les autres modalités, tous les autres renseignements et tous les énoncés exigés par les règlements;

c) satisfait à toutes les autres exigences des règlements.

153(4) Le prêteur à coût élevé ou le bailleur, selon le cas, s'assure que les modalités, les renseignements et les énoncés exigés aux alinéas (3)a) et b) sont écrits de façon claire et concise dans un ordre logique et d'une manière susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur ou du preneur à bail.

153(5) Avant que l'emprunteur ne signe la convention de crédit à coût élevé, le prêteur à coût élevé est tenu de passer en revue avec lui les sujets indiqués par les règlements et d'exiger de l'emprunteur qu'il paraphe chacune des clauses de la convention qui traitent de ces sujets.

153(6) Avant que le preneur à bail ne signe le bail qui est un produit à coût élevé, le bailleur est tenu de passer en revue avec lui les sujets indiqués par les règlements et d'exiger du preneur à bail qu'il paraphe chacune des clauses du bail qui traitent de ces sujets.

153(7) Au moment de la signature de la convention de crédit à coût élevé, le prêteur à coût élevé donne à l'emprunteur une copie de la convention accompagnée de ce qui suit :

a) un avis d'annulation lequel renferme les renseignements exigés par les règlements établi en la forme approuvée par le directeur;

b) tout autre document exigé par les règlements.

153(8) L'exigence prévue à l'alinéa (7)a) voulant qu'un avis d'annulation soit donné ne s'applique pas dans le cas d'une convention de crédit à coût élevé relative à une vente à crédit.

153(9) L'avis d'annulation prévu à l'alinéa (7)a) peut être utilisé par l'emprunteur pour l'application du paragraphe 163(4).

153(10) Le bailleur est tenu de donner au preneur à bail une copie du bail qui est un produit de crédit à coût élevé et tout autre document exigé par règlement au moment où ce dernier signe le bail.

Renewals, extensions or amendments

154 If a high-cost credit grantor wishes to extend, renew or amend a high-cost credit agreement or a lessor wishes to renew, extend or amend a lease that is a high-cost credit product, the high-cost credit grantor or the lessor, as the case may be, shall comply with any requirements prescribed by regulation.

Guidelines

155(1) To assist high-cost credit grantors in developing high-cost credit agreements that are clear and understandable, the Commission may issue guidelines about the form of those agreements.

155(2) To assist lessors in developing leases that are high-cost credit products that are clear and understandable, the Commission may issue guidelines about the form of those leases.

155(3) The *Regulations Act* does not apply to guidelines issued under subsection (1) or (2).

Inconsistency between disclosure statement and high-cost credit agreement or lease

156 If information contained in a disclosure statement required under this Part is inconsistent with any term, information or statement contained in the high-cost credit agreement or the lease, the high-cost credit agreement or the lease is presumed to incorporate the term, information or statement that is more favourable to the borrower or lessee, unless it is proved that the less favourable term, information or statement reflects the borrower's actual understanding of the high-cost credit agreement or the lessee's actual understanding of the lease, as the case may be.

Delivery of initial disclosure statement

157(1) A high-cost credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for a high-cost credit agreement to the borrower before the earlier of

- (a) the date on which the borrower enters into the high-cost credit agreement, and
- (b) the date on which the borrower makes any payment in connection with the high-cost credit agreement.

Renouvellement, prolongation ou modification

154 Si un prêteur à coût élevé souhaite prolonger, renouveler ou modifier une convention de crédit à coût élevé ou si un bailleur souhaite prolonger, renouveler ou modifier un bail qui est un produit à coût élevé, le prêteur à coût élevé ou le bailleur, selon le cas, est tenu de se conformer aux exigences des règlements.

Lignes directrices

155(1) La Commission peut établir des lignes directrices concernant la forme des conventions de crédit à coût élevé afin d'aider les prêteurs à coût élevé à les formuler de façon claire et intelligible.

155(2) La Commission peut établir des lignes directrices concernant la forme des baux qui sont des produits de crédit à coût élevé afin d'aider les bailleurs à les formuler de façon claire et intelligible.

155(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices établies en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Incompatibilité du document d'information et de la convention de crédit à coût élevé ou du bail

156 En cas d'incompatibilité du document d'information exigé en vertu de la présente partie et une modalité, un renseignement ou un énoncé de la convention de crédit à coût élevé ou du bail, la convention ou le bail est réputé renfermer la modalité, le renseignement ou l'énoncé qui est le plus favorable à l'emprunteur ou au preneur à bail à moins de prouver que la modalité, le renseignement ou l'énoncé qui lui est moins favorable correspond à la compréhension réelle de l'emprunteur ou du preneur à bail de la convention ou du bail, selon le cas.

Remise du document d'information initial

157(1) Le prêteur à coût élevé remet à l'emprunteur le document d'information initial sur la convention de crédit à coût élevé avant :

- a) la date à laquelle l'emprunteur conclut la convention de crédit à coût élevé;
- b) la date à laquelle l'emprunteur effectue un versement en lien avec la convention de crédit à coût élevé, si cela se produit avant la conclusion de la convention par l'emprunteur.

157(2) A lessor shall deliver the initial disclosure statement for a lease to the lessee before the earlier of

- (a) the date on which the lessee enters into the lease, and
- (b) the date on which the lessee makes any payment in connection with the lease.

Disclosure in advertisements

158 If a high-cost credit grantor or a lessor who publishes an advertisement or on whose behalf an advertisement is published is, as a result of disclosing certain information in the advertisement, required under this Part to include additional information in the advertisement, the high-cost credit grantor or the lessor shall ensure that

- (a) the additional information is disclosed prominently,
- (b) if the additional information is the APR, the APR is disclosed at least as prominently as is the information that necessitated the inclusion of the APR, and
- (c) if the additional information is the annual interest rate, the annual interest rate is disclosed at least as prominently as is the information that necessitated the inclusion of the annual interest rate.

Form of disclosure statements and statements of account

159(1) A high-cost credit grantor or a lessor who is required to provide a disclosure statement or a statement of account under this Part shall ensure that the statement

- (a) is in writing or, with the consent of the borrower or lessee, in any other form that allows the borrower or lessee to retain the statement for future reference,
- (b) contains the information required under this Part, and
- (c) expresses the information referred to in paragraph (b) clearly, concisely, in a logical order and in a manner that is likely to bring the information to the attention of the borrower or lessee.

157(2) Le bailleur remet au preneur à bail le document d'information initial sur le bail avant :

- a) la date à laquelle le preneur à bail conclut le bail;
- b) la date à laquelle le preneur à bail effectue un versement en lien avec le bail, si cela se produit avant la date de la conclusion du bail par le preneur à bail.

Communication par voie d'annonces publicitaires

158 Le prêteur à coût élevé ou le bailleur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire qui renferme certains renseignements qui rendent obligatoire, en vertu de la présente partie, la communication de renseignements supplémentaires s'assure de ce qui suit :

- a) les renseignements supplémentaires sont mis en évidence;
- b) le TAP, s'il doit être communiqué comme renseignement supplémentaire, est tout aussi en évidence que les renseignements rendant sa communication obligatoire;
- c) le taux d'intérêt annuel, s'il doit être communiqué comme renseignement supplémentaire, est tout aussi en évidence que les renseignements rendant sa communication obligatoire.

Présentation des documents d'information et états de compte

159(1) Le prêteur à coût élevé ou le bailleur qui, en vertu de la présente partie, est tenu de remettre un document d'information ou un état de compte s'assure que ce document ou cet état de compte respecte toutes les exigences suivantes :

- a) il est fourni par écrit, ou si l'emprunteur ou le preneur à bail y consent, dans tout autre format qui lui permet de le conserver pour le consulter plus tard;
- b) il renferme les renseignements exigés en vertu de la présente partie;
- c) il présente les renseignements visés à l'alinéa b) de façon claire et concise, dans un ordre logique et d'une manière susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur ou du preneur à bail.

159(2) A disclosure statement or a statement of account may be a separate document or part of another document.

Delivery of documents by high-cost credit grantors or lessors

160(1) When a high-cost credit grantor or a lessor is required under this Part to deliver a disclosure statement, statement of account, notice or other document to a borrower or lessee, any of the following methods may be used:

- (a) personal service;
- (b) ordinary mail;
- (c) registered mail;
- (d) prepaid courier;
- (e) fax; or
- (f) with the consent of the borrower or lessee, any other method that allows the borrower or lessee to retain the disclosure statement, statement of account, notice or other document for future reference.

160(2) If there is more than one borrower under a high-cost credit agreement or more than one lessee under a lease, the high-cost credit grantor or the lessor may, with the consent of all the borrowers or lessees, deliver a disclosure statement, statement of account, notice or other document to any one of the borrowers or lessees.

160(3) Subsection (2) does not apply to a notice or other document prescribed by regulation.

160(4) If the consent referred to in subsection (2) is given and delivery of a disclosure statement, statement of account, notice or other document is made to one of the borrowers under the high-cost credit agreement or one of the lessees under the lease, any other borrower under the credit agreement or any other lessee under the lease may request a separate disclosure statement, statement of account, notice or other document, and the high-cost credit grantor or the lessor shall provide it free of charge within 30 days after the request.

159(2) Le document d'information ou l'état de compte peut être un document distinct, soit faire partie d'un autre document.

Remise des documents par les prêteurs à coût élevé ou les bailleurs

160(1) Le prêteur à coût élevé ou le bailleur qui, en application de la présente partie, est tenu de remettre un document d'information, un état de compte, un avis ou un autre document à un emprunteur ou à un preneur à bail peut utiliser l'un des modes suivants :

- a) la signification à personne;
- b) le courrier ordinaire;
- c) le courrier recommandé;
- d) la messagerie port payé;
- e) le télécopieur;
- f) avec le consentement de l'emprunteur ou du preneur à bail, tout autre mode qui lui permet de conserver le document d'information, l'état de compte, l'avis ou l'autre document pour le consulter plus tard.

160(2) S'il y a plusieurs emprunteurs au titre d'une convention de crédit à coût élevé ou plusieurs preneurs à bail au titre d'un bail, le prêteur à coût élevé ou le bailleur peut, avec le consentement de tous les emprunteurs ou preneurs à bail, remettre le document d'information, l'état de compte, l'avis ou l'autre document à l'un des emprunteurs ou des preneurs à bail.

160(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un avis ni à un autre document visé par les règlements.

160(4) Si le consentement prévu au paragraphe (2) est donné et que le document d'information, l'état de compte, l'avis ou l'autre document est remis à l'un des emprunteurs au titre de la convention de crédit à coût élevé ou à l'un des preneurs à bail au titre du bail, tout autre emprunteur au titre de la convention de crédit à coût élevé ou tout autre preneur à bail au titre du bail peut demander que lui soit remise une copie en propre du document d'information, de l'état de compte, de l'avis ou de l'autre document et le prêteur à coût élevé ou le bailleur doit la lui fournir gratuitement dans les trente jours de la demande.

Estimates and assumptions

161 A high-cost credit grantor or a lessor may base information disclosed under this Part, whether in a disclosure statement, statement of account, advertisement or otherwise, on an estimate or assumption if

- (a) the disclosure depends on information that is not ascertainable by the high-cost credit grantor or the lessor at the time of disclosure, and
- (b) the estimate or assumption is reasonable and is clearly identified as an estimate or assumption.

Borrower or lessee may choose insurer

162(1) A borrower or lessee who is required by a high-cost credit grantor or a lessor to purchase insurance may purchase it from any insurer authorized to provide that type of insurance in the Province, but the high-cost credit grantor or the lessor may disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower or lessee.

162(2) A high-cost credit grantor or a lessor who offers to provide or to arrange insurance referred to in subsection (1) shall, at the time of the offer, clearly disclose to the borrower or lessee in writing that the borrower or lessee may, subject to subsection (1), purchase the required insurance through an insurance agent and from an insurer of the borrower's or lessee's choice.

Cancellation – high-cost credit agreement

163(1) A borrower may cancel a high-cost credit agreement within 48 hours, excluding Sundays and other holidays, after receiving the first advance or a cash card enabling the borrower to access funds under the high-cost credit agreement.

163(2) In addition to having a cancellation right under subsection (1), a borrower may cancel a high-cost credit agreement at any time if

- (a) the high-cost credit grantor did not notify the borrower of the cancellation right under subsection (1),

Estimations et hypothèses

161 Le prêteur à coût élevé ou le bailleur qui communique des renseignements en application de la présente partie dans un document d'information, dans un état de compte ou dans une annonce publicitaire ou autrement ne peut fonder les renseignements sur une estimation ou hypothèse que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la communication dépend de renseignements que le prêteur à coût élevé ou le bailleur ne peut vérifier au moment de la communication;
- b) l'estimation ou l'hypothèse est clairement signalée comme telle et est raisonnable.

Choix d'assureur par l'emprunteur ou le preneur à bail

162(1) Si le prêteur à coût élevé ou le bailleur exige que l'emprunteur ou le preneur à bail souscrive une assurance, celle-ci peut être obtenue auprès de tout assureur autorisé à lui fournir ce genre d'assurance dans la province; le prêteur à coût élevé ou le bailleur peut toutefois refuser l'assureur choisi s'il a des motifs raisonnables de le faire.

162(2) Le prêteur à coût élevé ou le bailleur qui offre de fournir ou de mettre en place l'assurance visée au paragraphe (1) est tenu, au moment de l'offre, de clairement communiquer à l'emprunteur ou au preneur à bail, par écrit, qu'il peut, sous réserve du paragraphe (1), souscrire l'assurance obligatoire par l'entremise d'un agent d'assurance et de la souscrire auprès de l'assureur de son choix.

Annulation – convention de crédit à coût élevé

163(1) L'emprunteur peut annuler une convention de crédit à coût élevé dans les quarante-huit heures, exclusion faite des dimanches et des autres jours fériés, suivant la réception de la première avance ou de la carte porte-monnaie électronique lui permettant d'avoir accès à des fonds au titre de cette convention de crédit à coût élevé.

163(2) En plus d'avoir le droit d'annulation prévu au paragraphe (1), l'emprunteur peut annuler une convention de crédit à coût élevé en tout temps dans les cas suivants :

- a) le prêteur à coût élevé ne l'a pas informé de son droit d'annuler la convention prévu au paragraphe (1);

(b) the notice of cancellation given to the borrower does not meet the requirements of subsection 153(7), or

(c) the high-cost credit grantor did not hold a licence referred to in section 152 at the time the high-cost credit grantor entered into the high-cost credit agreement with the borrower.

163(3) The cancellation rights under subsections (1) and (2) do not apply to a high-cost credit agreement in relation to a credit sale.

163(4) To cancel a high-cost credit agreement under subsection (1) or (2), the borrower shall

(a) give written notice of the cancellation to the high-cost credit grantor, and

(b) repay, by cash, certified cheque or money order or in a manner prescribed by regulation, the outstanding balance of all advances made, less any portion of the total cost of credit that was paid by or on behalf of the borrower or deducted or withheld from the advances.

163(5) For the purposes of paragraph (4)(b),

(a) if the first advance was made in the form of a cheque, a return of the unnegotiated cheque to the high-cost credit grantor shall be considered a repayment of the first advance, and

(b) if the first advance was made in the form of a cash card that enabled the borrower to access funds under the high-cost credit agreement, returning that card to the high-cost credit grantor shall be considered a repayment of the first advance to the extent of the credit balance remaining on the card.

163(6) On the cancellation of a high-cost credit agreement under this section,

(a) the high-cost credit grantor shall immediately give the borrower a receipt, that is in a form approved by the Director containing the information prescribed by regulation, for the amount that the borrower paid or returned to the high-cost credit grantor on cancelling the high-cost credit agreement, and

b) l'avis d'annulation qui lui a été donné ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 153(7);

c) le prêteur à coût élevé n'était pas titulaire du permis prévu à l'article 152 lorsqu'il a conclu la convention avec l'emprunteur.

163(3) Les droits d'annulation prévus aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une convention de crédit à coût élevé relative à une vente à crédit.

163(4) Pour annuler une convention de crédit à coût élevé en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'emprunteur est tenu, à la fois :

a) de donner un avis d'annulation écrit au prêteur à coût élevé;

b) de rembourser, en espèces, par chèque certifié, par mandat ou d'une manière prescrite par règlement, le solde impayé de toutes les avances versées, une fois soustraite toute portion du coût total du crédit payée par lui ou en son nom ou déduite des avances ou retenues sur les avances.

163(5) Pour l'application de l'alinéa (4)b) :

a) si la première avance a été faite sous la forme d'un chèque, le retour du chèque non encaissé au prêteur à coût élevé est réputé être un remboursement de la première avance;

b) si la première avance a été faite sous la forme d'une carte porte-monnaie électronique ayant permis à l'emprunteur d'avoir accès à des fonds au titre de la convention de crédit à coût élevé, le retour de la carte au prêteur à coût élevé est réputé être un remboursement de la première avance jusqu'à concurrence du solde du crédit non utilisé de la carte.

163(6) L'annulation de la convention de crédit à coût élevé en vertu du présent article entraîne ce qui suit :

a) le prêteur à coût élevé est tenu de donner immédiatement à l'emprunteur un reçu, qui renferme les renseignements exigés par règlement, établi en la forme approuvée par le directeur, attestant le montant de la somme que l'emprunteur a remboursée ou retournée au prêteur à coût élevé au moment de l'annulation de la convention de crédit à coût élevé;

(b) the high-cost credit grantor shall immediately reimburse the borrower, in cash, for all amounts paid, and the value of any other consideration given, by or on behalf of the borrower in relation to the total cost of credit for the high-cost credit agreement, less any amount deducted or withheld from the advances or from the repayment of them under paragraph (4)(b).

163(7) The cancellation of a high-cost credit agreement under this section extinguishes every liability and obligation of the borrower under, or related to, the high-cost credit agreement.

163(8) No high-cost credit grantor shall charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any amount or consideration for, or as a consequence of, the cancellation of a high-cost credit agreement under this section.

163(9) The cancellation rights under this section are in addition to, and do not affect, any other right or remedy the borrower has under the high-cost credit agreement or at law.

Cancellation – optional services

164(1) A borrower or lessee may cancel an optional service of a continuing nature that is provided by the high-cost credit grantor or the lessor or an associate of the high-cost credit grantor or of the lessor by giving 30 days' notice or a shorter period of notice if it is provided for by the agreement under which the service is provided.

164(2) A borrower or lessee who cancels an optional service under subsection (1)

(a) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation, and

(b) is entitled to a refund of any amount already paid for those charges.

164(3) A high-cost credit grantor or a lessor that receives a notice of cancellation under subsection (1) shall

b) le prêteur à coût élevé est tenu de rembourser immédiatement à l'emprunteur, en espèces, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie donnée par l'emprunteur ou en son nom relativement au coût total du crédit au titre de la convention de crédit à coût élevé, une fois soustraite toute somme déduite des avances ou du remboursement prévu à l'alinéa (4)b) ou retenue sur ces avances ou ce remboursement.

163(7) L'annulation de la convention de crédit à coût élevé en vertu du présent article éteint les obligations de l'emprunteur au titre de la convention de crédit à coût élevé ou relativement à celle-ci.

163(8) Le prêteur à coût élevé ne peut pas, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ou accepter une somme ou une contrepartie pour l'annulation de la convention de crédit à coût élevé en vertu du présent article ou en conséquence de l'annulation.

163(9) Les droits d'annulation que prévoit le présent article s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont l'emprunteur peut bénéficier au titre de la convention de crédit à coût élevé ou en droit et ne leur portent nullement atteinte.

Annulation – services facultatifs

164(1) L'emprunteur ou le preneur à bail peut annuler un service facultatif fourni en continu par le prêteur à coût élevé ou le bailleur ou par une personne liée au prêteur à coût élevé ou au bailleur en donnant un préavis de trente jours ou tout autre préavis plus court prévu par la convention au titre de laquelle le service est fourni.

164(2) L'emprunteur ou le preneur à bail qui annule un service facultatif comme le prévoit le paragraphe (1) :

a) n'est pas tenu aux frais liés à la partie du service non fournie au moment de l'annulation;

b) a droit à un remboursement pour toute somme déjà payée à ce titre.

164(3) Le prêteur à coût élevé ou le bailleur qui reçoit l'avis d'annulation prévu au paragraphe (1) est tenu de faire ce qui suit :

(a) immediately give the borrower or lessee a confirmation of the cancellation in writing or by any other method that allows the borrower or lessee to retain the confirmation, and

(b) comply with any requirements prescribed by regulation.

Prepayment

165(1) A borrower is entitled to prepay the outstanding balance of a high-cost credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty.

165(2) If a borrower prepays the outstanding balance of a high-cost credit agreement for fixed credit, the high-cost credit grantor shall refund or credit the borrower with a portion of any non-interest finance charge paid by the borrower or added to the outstanding balance.

165(3) The portion of each non-interest finance charge that shall be refunded or credited to the borrower under subsection (2) shall be calculated in accordance with the regulations.

165(4) A borrower is entitled, on any scheduled payment date or at least monthly, to prepay a portion of the outstanding balance of a high-cost credit agreement for fixed credit without any prepayment charge or penalty but, in that event, is not entitled to a refund or credit in respect of any non-interest finance charge.

Default charges

166(1) A high-cost credit grantor or a lessor shall not impose by a high-cost credit agreement or a lease any default charge other than the following:

(a) reasonable charges in respect of legal costs incurred in collecting or attempting to collect a payment;

(b) reasonable charges in respect of costs, including legal costs, incurred in realizing a security interest or protecting the subject matter of a security interest after the borrower has defaulted under a high-cost credit agreement; and

(c) reasonable charges that reflect the costs incurred by the high-cost credit grantor or the lessor because a

a) donner immédiatement à l'emprunteur ou au preneur à bail une confirmation écrite de l'annulation ou par tout autre mode qui permet à l'emprunteur ou au preneur à bail de conserver la confirmation;

b) se conformer aux exigences des règlements.

Remboursement anticipé

165(1) Un emprunteur a droit, en tout temps, de rembourser par anticipation le solde impayé au titre d'une convention de crédit à coût élevé sans frais de remboursement anticipé ni pénalité.

165(2) Le prêteur à coût élevé est tenu de rembourser à l'emprunteur qui rembourse par anticipation le solde impayé au titre d'une convention de crédit fixe à coût élevé une partie de tous les frais financiers autres que l'intérêt que ce dernier a payés ou qui ont été ajoutés au solde impayé ou de les porter à son crédit.

165(3) La partie des frais financiers autres que l'intérêt qui doit être remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit en application du paragraphe (2) est calculée conformément aux règlements.

165(4) L'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation une partie du solde impayé au titre d'une convention de crédit fixe à coût élevé lors de l'une des dates d'échéance ou au moins une fois par mois sans frais de remboursement anticipé ni pénalité; toutefois, dans ce cas, il n'a pas droit à ce que des frais financiers autres que l'intérêt lui soient remboursé ni portés à son crédit.

Frais de défaut de paiement

166(1) Il est interdit au prêteur à coût élevé ou au bailleur d'imposer, dans une convention de crédit à coût élevé ou dans un bail, des frais de défaut de paiement autres que les frais suivants :

a) les frais juridiques raisonnables relatifs au recouvrement ou à la tentative de recouvrement d'un versement;

b) les frais raisonnables relatifs aux dépens, y compris les frais juridiques, engagés dans la réalisation d'une sûreté ou pour la protection de son objet par suite du défaut de l'emprunteur au titre de la convention de crédit à coût élevé;

c) les frais raisonnables relatifs aux dépenses engagées par le prêteur à coût élevé ou le bailleur

cheque or other payment instrument given by the borrower or lessee to the high-cost credit grantor or the lessor was dishonoured.

166(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), reasonable charges include solicitor and client costs.

166(3) A borrower or lessee is not liable for any default charge other than a default charge referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c).

Invitation to defer payment

167(1) If a high-cost credit grantor or a lessor invites a borrower or lessee to defer making a payment that would otherwise be due under a high-cost credit agreement or a lease, the high-cost credit grantor or the lessor shall clearly disclose in the invitation whether interest will accrue on the unpaid amount during the period during which payment is deferred.

167(2) If an invitation referred to in subsection (1) does not clearly state whether interest will accrue on the unpaid amount during the period during which payment is deferred, the high-cost credit grantor or the lessor shall be deemed to waive the interest that would otherwise accrue during the period.

Information to be posted

168(1) A high-cost credit grantor or a lessor shall prominently post signs that clearly and understandably set out the information required by the regulations in the form required by the regulations at each location for which the high-cost credit grantor or the lessor is licensed to offer, arrange or provide high-cost credit products.

168(2) For greater certainty, the requirement in subsection (1) applies with the necessary modifications to the posting of information at a location that is a website for which a high-cost credit grantor or a lessor is licensed to offer, arrange or provide high-cost credit products.

Division D Cash Cards

Payout of balances on cash cards

169(1) In subsection (6), “delinquent borrower” means a borrower who fails to repay a high-cost credit product by the end of its term.

lorsqu’un chèque ou autre instrument de paiement donné par l’emprunteur ou le preneur à bail n’a pas été honoré.

166(2) Pour l’application des alinéas (1)a) et b), les frais raisonnables comprennent les frais entre avocat et client.

166(3) L’emprunteur ou le preneur à bail n’est pas tenu aux frais de défaut de paiement autres que ceux prévus à l’alinéa (1)a), b) ou c).

Invitation à différer un versement

167(1) Le prêteur à coût élevé ou le bailleur qui invite l’emprunteur ou le preneur à bail à différer un versement qui autrement serait échu aux termes de la convention de crédit à coût élevé ou du bail doit clairement communiquer dans l’invitation si l’intérêt continue à courir sur la somme impayée pendant la période du report.

167(2) Si l’invitation prévue au paragraphe (1) n’indique pas clairement si l’intérêt continue à courir pendant la période du report, le prêteur à coût élevé ou le bailleur est réputé avoir renoncé à l’intérêt qui autrement aurait couru pendant cette période.

Renseignements à afficher

168(1) Le prêteur à coût élevé ou le bailleur est tenu de placer des affiches à tous les emplacements où il est autorisé par permis à offrir, à mettre en place ou à accorder du crédit au moyen de produits de crédit à coût élevé. Les affiches sont placées bien en évidence et donnent les renseignements exigés par les règlements de façon claire et intelligible et en la forme qu’ils exigent.

168(2) Il est entendu que l’exigence du paragraphe (1) s’applique avec les adaptations nécessaires à l’affichage des renseignements sur un site Web depuis lequel le prêteur à coût élevé ou le bailleur est autorisé par permis à offrir, à mettre en place ou à fournir des produits de crédit à coût élevé.

Section D

Cartes porte-monnaie électroniques

Paiement intégral du solde de la carte porte-monnaie électronique

169(1) Au paragraphe (6), « emprunteur défaillant » s’entend de l’emprunteur qui ne rembourse pas le pro-

169(2) If a high-cost credit grantor issues a cash card to the borrower in respect of a high-cost credit product, the borrower is entitled to be paid in cash the amount of the balance of credit remaining on the card in either of the following circumstances:

- (a) the balance of credit remaining on the cash card is less than the amount prescribed by regulation; or
- (b) the high-cost credit product has been repaid by the borrower and the cash card has expired.

169(3) If a borrower is entitled under subsection (2) to be paid a balance of credit remaining on a cash card and returns the cash card to the high-cost credit grantor, the high-cost credit grantor shall pay the balance to the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Director.

169(4) On the return of a cash card by a borrower to a high-cost credit grantor under this section, the high-cost credit grantor shall immediately give the borrower a receipt for the cash card.

169(5) On the payment of an amount to a borrower under subsection (3), a high-cost credit grantor shall

- (a) include in the receipt given to the borrower under subsection (4) a statement of the amount paid, or
- (b) immediately give the borrower a separate receipt indicating the amount paid.

169(6) The balance of credit remaining on an expired cash card issued to a delinquent borrower may, in accordance with the regulations, be applied by the high-cost credit grantor as payment towards the high-cost credit product.

duit de crédit à coût élevé au plus tard à la fin de la durée de ce produit.

169(2) Si le prêteur à coût élevé a émis une carte porte-monnaie électronique au nom de l'emprunteur relativement à un produit de crédit à coût élevé, l'emprunteur a le droit de recevoir, en espèces, le solde du crédit non utilisé de la carte dans les cas suivants :

- a) le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique est inférieur au montant prescrit par règlement;
- b) l'emprunteur a remboursé le produit de crédit à coût élevé et la carte porte-monnaie électronique est expirée.

169(3) Si l'emprunteur a le droit, en vertu du paragraphe (2), de recevoir le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique et qu'il retourne la carte au prêteur à coût élevé, ce dernier doit lui verser, en espèces, le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique sur demande de l'emprunteur ou du directeur, et ce, immédiatement.

169(4) Lorsqu'un emprunteur retourne une carte porte-monnaie électronique au prêteur à coût élevé comme le prévoit le présent article, ce dernier doit immédiatement lui donner un récépissé faisant état du retour de la carte.

169(5) Sur versement d'une somme à l'emprunteur en application du paragraphe (3), le prêteur à coût élevé est tenu de faire l'une des choses suivantes :

- a) indiquer au récépissé donné à l'emprunteur en application du paragraphe (4) le montant de la somme versée;
- b) donner à l'emprunteur un reçu distinct indiquant le montant de la somme versée, et ce, immédiatement.

169(6) Le solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique expirée qui a été émise au nom d'un emprunteur défaillant peut, conformément aux règlements, être appliqué par le prêteur à coût élevé au remboursement du produit à coût élevé.

Division E**Prohibited Practices and Remedies****Assisting unlicensed persons prohibited**

170 No high-cost credit grantor and no lessor shall assist or allow any other person to assist a person to offer, arrange or provide a high-cost credit product from a location, including a location that is a website, if the person does not hold a valid high-cost credit business licence issued under Part 12 for that location.

Charging, requiring or accepting certain amounts prohibited

171 No high-cost credit grantor and no lessor shall charge, require or accept

- (a) an amount that is not disclosed in the high-cost credit agreement or the lease,
- (b) an amount that exceeds the amount disclosed in the high-cost credit agreement or the lease,
- (c) a fee to refinance, restructure or change the terms of the high-cost credit agreement or the lease, or
- (d) any other fee, penalty, charge or amount prescribed by regulation.

Early payment collection prohibited

172 No high-cost credit grantor and no lessor shall collect or attempt to collect a payment before the date that payment is due under a high-cost credit agreement or a lease.

Discounts on principal prohibited

173 No high-cost credit grantor shall

- (a) discount the principal amount of a high-cost credit product by deducting or withholding an amount from any advance, or
- (b) draw an amount representing any portion of the total cost of credit.

Section E**Pratiques interdites et recours****Interdiction d'assister une personne qui est sans permis**

170 Il est interdit au prêteur à coût élevé ou au bailleur d'assister ou de permettre à quiconque d'assister une personne dans l'offre, la mise en place ou la fourniture d'un produit de crédit à coût élevé depuis un emplacement donné, notamment un site Web, si cette personne n'est pas titulaire d'un permis d'entreprise de crédit à coût élevé valide délivré en vertu de la partie 12 pour cet emplacement.

Interdiction de demander, d'exiger ou d'accepter certaines sommes

171 Il est interdit au prêteur à coût élevé ou au bailleur de demander, d'exiger ou d'accepter :

- a) une somme d'un montant qui n'est pas mentionné dans la convention de crédit à coût élevé ou le bail;
- b) une somme d'un montant qui dépasse celui mentionné dans la convention de crédit à coût élevé ou le bail;
- c) une somme égale aux frais de refinancement, de restructuration ou de changements aux modalités de la convention de crédit à coût élevé ou du bail;
- d) une somme égale à tous autres frais, droits, pénalités ou une somme prescrits par règlement.

Interdiction de percevoir des paiements anticipés

172 Il est interdit au prêteur à coût élevé ou au bailleur de percevoir ou de tenter de percevoir un versement au titre d'une convention de crédit à coût élevé ou d'un bail, selon le cas, avant qu'il ne soit exigible.

Interdiction de réduire le principal

173 Il est interdit au prêteur à coût élevé de faire l'une des choses suivantes :

- a) réduire le principal du produit à coût élevé en déduisant ou en retenant un montant sur une avance;
- b) soustraire un montant qui représente une partie du coût total du crédit.

Tied selling prohibited

174 No high-cost credit grantor and no lessor shall make a high-cost credit product contingent on the purchase of insurance or other goods or services.

Assignment of wages prohibited

175(1) In this section, “assignment of wages” includes an order or direction by an employee to pay all or any part of their wages to another person.

175(2) An assignment of wages is not valid if it is given in consideration of a high-cost credit product or an advance under a high-cost credit product or to secure or facilitate a payment in relation to a high-cost credit product.

175(3) No high-cost credit grantor and no lessor shall request or require a person to make an assignment of wages in relation to a high-cost credit product.

Other prohibited practices

176 No high-cost credit grantor and no lessor shall engage in any practice that is prohibited by regulation.

No liability for amounts charged, required or accepted in contravention of this Part

177(1) A borrower or lessee is not liable for any amount charged, required or accepted by a high-cost credit grantor or a lessor in contravention of this Part.

177(2) The high-cost credit grantor or the lessor shall reimburse the borrower or lessee for any amount referred to in subsection (1) immediately on demand by the borrower or lessee or the Director.

Division F**Credit Brokers****Credit brokers and non-business high-cost credit grantors**

178(1) This section applies when a credit broker arranges a high-cost credit agreement involving a high-cost credit grantor who does not enter into the high-cost credit agreement in the ordinary course of business.

Interdiction de vente liée

174 Il est interdit au prêteur à coût élevé ou au bailleur de subordonner la fourniture d’un produit de crédit à coût élevé à une souscription d’assurance ou à l’achat d’une autre marchandise ou d’un autre service.

Cessions de salaire interdites

175(1) Pour l’application du présent article, sont assimilés à une « cession de salaire » l’ordre ou les directives d’un employé portant que son salaire doit être entièrement ou partiellement versé à un tiers.

175(2) Est invalide la cession de salaire donnée en contrepartie d’un produit de crédit à coût élevé ou d’une avance au titre d’un tel produit ou afin de matérialiser ou de faciliter un versement relativement à un produit de crédit à coût élevé.

175(3) Il est interdit au prêteur à coût élevé ou au bailleur de demander à une personne ou d’exiger d’elle qu’elle fasse une cession de salaire relativement à un produit de crédit à coût élevé.

Autres pratiques interdites

176 Il est interdit au prêteur à coût élevé ou au bailleur de se livrer à toute pratique qui est interdite par les règlements.

Non redevable d’une somme demandée, exigée ou acceptée en contravention à la présente partie

177(1) Ni l’emprunteur ni le preneur à bail n’est redevable de toute somme demandée, exigée ou acceptée par un prêteur à coût élevé ou un bailleur en contravention à la présente partie.

177(2) Le prêteur à coût élevé ou le bailleur est tenu de rembourser à l’emprunteur ou au preneur à bail toute somme visée au paragraphe (1), sur demande de l’emprunteur, du preneur à bail ou du directeur, et ce, immédiatement.

Section F**Courtiers en crédit****Courtiers en crédit et prêteurs à coût élevé non professionnels**

178(1) Le présent article s’applique lorsqu’un courtier en crédit met en place une convention de crédit à coût élevé dans laquelle intervient un prêteur à coût élevé qui conclut la convention de crédit à coût élevé hors du cours normal de ses affaires.

178(2) Sections 157, 159, 160, 161, 184, 185, 186, 187, 188, 192 and 193 apply with the necessary modifications to a credit broker.

178(3) Despite subsection (2), the references to “high-cost credit grantor” in paragraphs 184(1)(t), 192(1)(h) and 193(2)(b) shall continue to be read as “high-cost credit grantor”.

178(4) If the borrower pays or is required to pay a brokerage fee, the credit broker shall ensure that the initial disclosure statement for the high-cost credit agreement, in addition to containing any other information required under this Part to be disclosed,

- (a) states the amount of the brokerage fee,
- (b) accounts for the brokerage fee in the total cost of credit, and
- (c) in the case of a high-cost credit agreement for fixed credit, accounts for the brokerage fee in the APR.

Credit brokers and business high-cost credit grantors

179(1) This section applies when a credit broker arranges a high-cost credit agreement involving a high-cost credit grantor who enters into the high-cost credit agreement in the ordinary course of business.

179(2) If the high-cost credit grantor deducts a brokerage fee from the value received or to be received by the borrower in connection with the high-cost credit agreement, the high-cost credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for the high-cost credit agreement, in addition to containing any other information required under this Part to be disclosed,

- (a) states the amount of the brokerage fee,
- (b) accounts for the brokerage fee in the total cost of credit, and
- (c) in the case of a high-cost credit agreement for fixed credit, accounts for the brokerage fee in the APR.

179(3) If the credit broker takes a loan application from the borrower and forwards it to the high-cost credit

178(2) Les articles 157, 159, 160, 161, 184, 185, 186, 187, 188, 192 et 193 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à un courtier en crédit.

178(3) Par dérogation au paragraphe (2), les mentions de « prêteur à coût élevé » aux alinéas 184(1)(t), 192(1)(h) et 193(2)(b) demeurent inchangées.

178(4) Si l’emprunteur paie ou est tenu de payer des frais de courtage, le courtier en crédit s’assure que le document d’information initial sur la convention de crédit à coût élevé, en plus de renfermer tout autre renseignement qui, en vertu de la présente partie, doit être communiqué :

- a) indique le montant des frais de courtage;
- b) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du coût total du crédit;
- c) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du TAP, dans le cas d’une convention de crédit fixe à coût élevé.

Courtiers en crédit et prêteurs à coût élevé professionnels

179(1) Le présent article s’applique lorsqu’un courtier en crédit met en place une convention de crédit à coût élevé dans laquelle intervient un prêteur à coût élevé qui conclut la convention de crédit à coût élevé dans le cours normal de ses affaires.

179(2) Le prêteur à coût élevé qui déduit des frais de courtage de la valeur reçue ou à recevoir par l’emprunteur en lien avec la convention de crédit à coût élevé s’assure que le document d’information initial, en plus de renfermer tout autre renseignement qui, en vertu de la présente partie, doit être communiqué :

- a) indique le montant des frais de courtage;
- b) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du coût total du crédit;
- c) prend en compte les frais de courtage dans le calcul du TAP, dans le cas d’une convention de crédit fixe à coût élevé.

179(3) Le courtier en crédit qui accepte une demande de prêt d’un emprunteur et la transmet au prêteur à coût

grantor, the credit broker shall deliver to the borrower a disclosure statement for the high-cost credit agreement containing

- (a) the information referred to in subsection (2), and
- (b) any other information that is required under this Part to be disclosed in an initial disclosure statement.

179(4) Section 157 applies with the necessary modifications to a disclosure statement under subsection (3).

179(5) If the credit broker is required to deliver a disclosure statement under subsection (3), the high-cost credit grantor may adopt the disclosure statement as its initial disclosure statement.

179(6) Subject to subsection (7), section 157 does not apply to a high-cost credit grantor who adopts a disclosure statement as its initial disclosure statement under subsection (5).

179(7) A high-cost credit grantor who adopts a disclosure statement as its initial disclosure statement under subsection (6) shall ensure that the disclosure statement contains the information required under this Part to be disclosed in an initial disclosure statement.

Division G Fixed Credit

Application

180 This Division applies to high-cost credit agreements for fixed credit.

Credit sales

181 If a high-cost credit agreement is in relation to a credit sale, the high-cost credit grantor shall ensure that the high-cost credit agreement is a scheduled-payments high-cost credit agreement.

Advertising for fixed credit

182(1) This section applies in respect of advertisements that

- (a) offer fixed credit, and
- (b) state the interest rate or amount of any payment.

élevé est tenu de remettre à l'emprunteur un document d'information sur la convention de crédit à coût élevé qui renferme :

- a) les renseignements exigés au paragraphe (2);
- b) tout autre renseignement qui, en vertu de la présente partie, doit être communiqué dans le document d'information initial.

179(4) L'article 157 s'applique avec les adaptations nécessaires à un document d'information visé au paragraphe (3).

179(5) Si le courtier en crédit est, en vertu du paragraphe (3), tenu de remettre un document d'information, le prêteur à coût élevé peut l'adopter comme son document d'information initial.

179(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'article 157 ne s'applique pas au prêteur à coût élevé qui adopte un document d'information comme son document d'information initial comme le prévoit le paragraphe (5).

179(7) Le prêteur à coût élevé qui adopte un document d'information comme son document d'information initial comme le prévoit le paragraphe (6) s'assure qu'il renferme les renseignements qui doivent être communiqués dans le document d'information initial comme l'exige la présente partie.

Section G Crédit fixe

Champ d'application

180 La présente section s'applique aux conventions de crédit fixe à coût élevé.

Ventes à crédit

181 Le prêteur à coût élevé doit s'assurer que la convention de crédit à coût élevé relative à une vente à crédit est une convention de crédit à coût élevé prévoyant un remboursement à échéances fixes.

Annonces publicitaires concernant le crédit fixe

182(1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui, à la fois :

- a) offrent du crédit fixe;
- b) indiquent le taux d'intérêt ou le montant de tout versement.

182(2) A high-cost credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the high-cost credit grantor states

- (a) the APR, and
- (b) the term of the high-cost credit agreement.

182(3) In addition to complying with subsection (2), the high-cost credit grantor shall ensure that

- (a) an advertisement for a credit sale of specifically identified goods or services states the cash price of the goods or services, and
- (b) an advertisement for a credit sale of specifically identified goods or services in connection with which any non-interest finance charge is payable states
 - (i) the cash price of the goods or services, and
 - (ii) the total cost of credit.

182(4) Despite paragraph (3)(b), an advertisement on radio, television, a billboard or another medium with similar time or space limitations is not required to state the total cost of credit.

182(5) If any of the information required to be disclosed under subsection (2) or (3) would not be the same for all high-cost credit agreements to which the advertisement relates, the high-cost credit grantor shall ensure that the information is for a representative transaction and is identified as being for a representative transaction.

182(6) For the purposes of subsection (5), a transaction is a representative transaction if its terms are typical of the terms of the high-cost credit agreements to which the advertisement relates.

Advertising interest-free periods

183(1) A high-cost credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the high-cost credit grantor and that states or implies that no interest is payable for a certain period in respect of a transaction under a high-cost credit agreement, states whether

182(2) Le prêteur à coût élevé qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire s'assure que l'annonce indique :

- a) le TAP;
- b) la durée de la convention de crédit à coût élevé.

182(3) En plus de se conformer au paragraphe (2), le prêteur à coût élevé s'assure de ce qui suit :

- a) l'annonce publicitaire portant sur une vente à crédit d'une marchandise ou d'un service signalé de façon précise indique son prix au comptant;
- b) l'annonce publicitaire d'une vente à crédit d'une marchandise ou d'un service signalé de façon précise et pour laquelle des frais financiers autres que l'intérêt sont à payer indique :
 - (i) son prix au comptant,
 - (ii) le coût total du crédit.

182(4) Par dérogation à l'alinéa (3)b), il n'est pas nécessaire d'indiquer le coût total du crédit dans une annonce publicitaire à la radio, à la télévision, sur un panneau d'affichage ni dans un autre média ayant des contraintes semblables de temps ou d'espace.

182(5) Si des renseignements dont la communication est obligatoire en vertu du paragraphe (2) ou (3) varient selon les conventions de crédit à coût élevé visées par l'annonce publicitaire, le prêteur à coût élevé doit s'assurer que les renseignements indiqués sont afférents à une opération type et sont signalés comme tels.

182(6) Pour l'application du paragraphe (5), une opération est une opération type si ses modalités sont typiques des modalités des conventions de crédit à coût élevé visées par l'annonce publicitaire.

Annonces publicitaires concernant les périodes sans intérêt

183(1) Le prêteur à coût élevé qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire indiquant ou laissant entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer pendant une période donnée relativement à une opération effectuée au titre d'une convention de crédit à coût élevé s'assure que l'annonce indique :

(a) the transaction is unconditionally interest free during the period, or

(b) interest accrued during the period but will be forgiven under certain conditions.

183(2) If interest accrued during the period but will be forgiven under certain conditions, the high-cost credit grantor shall ensure that the advertisement also states

(a) the conditions, and

(b) the APR for the period, assuming the conditions are not met.

183(3) An advertisement referred to in subsection (1) that does not contain the information required to be disclosed under paragraph (1)(b) and subsection (2) shall be deemed to represent that the transaction is unconditionally interest free during the relevant period.

Initial disclosure statement for fixed credit

184(1) A high-cost credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for a scheduled-payments high-cost credit agreement contains the following information:

(a) the effective date of the statement;

(b) for a credit sale, a description of the goods or services;

(c) the outstanding balance as of the effective date of the statement, taking into account every payment made by the borrower on or before the effective date of the statement;

(d) the nature and amount of each advance, charge or payment taken into account in the outstanding balance disclosed under paragraph (c);

(e) the term of the high-cost credit agreement;

(f) the amortization period if it is longer than the term of the high-cost credit agreement;

a) ou bien que l'opération est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant cette période;

b) ou bien que les intérêts courent durant cette période mais feront l'objet d'une dispense sous certaines conditions.

183(2) Si les intérêts courent durant la période, mais feront l'objet d'une dispense sous certaines conditions, le prêteur à coût élevé s'assure que l'annonce publicitaire indique aussi :

a) les conditions;

b) le TAP pour la période, dans l'éventualité où les conditions ne seraient pas satisfaites.

183(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (1) qui ne renferme pas les renseignements dont la communication est obligatoire en vertu de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2) est réputée annoncer une opération qui est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant la période visée.

Document d'information initial sur le crédit fixe

184(1) Le prêteur à coût élevé s'assure que le document d'information initial sur une convention de crédit à coût élevé prévoyant un remboursement à échéances fixes renferme les renseignements exigés ci-dessous :

a) la date de prise d'effet du document;

b) dans le cas d'une vente à crédit, une description des marchandises ou des services;

c) le solde impayé à la date de prise d'effet du document, compte tenu de tous les versements que l'emprunteur a effectués au plus tard à cette date;

d) la nature et le montant de toutes les avances, de tous les frais ou de tous les versements pris en compte pour déterminer le solde impayé communiqué en application de l'alinéa c);

e) la durée de la convention de crédit à coût élevé;

f) la période d'amortissement, si elle est plus longue que la durée de la convention de crédit à coût élevé prévoyant un remboursement à échéances fixes;

- (g) the date on which interest begins to accrue and the details of any grace period;
- (h) the annual interest rate and the circumstances under which interest will be compounded;
- (i) if the annual interest rate may change during the term of the high-cost credit agreement,
- (i) the initial annual interest rate and the compounding period,
- (ii) the method of determining the annual interest rate at any time, and
- (iii) unless the amount of scheduled payments is adjusted automatically to account for changes in the annual interest rate, the lowest annual interest rate, based on the initial outstanding balance, at which the payments would not cover the interest that would accrue between payments;
- (j) the nature and amount of any charges, other than interest, that are not disclosed under paragraph (d) but that will become payable by the borrower in connection with the high-cost credit agreement;
- (k) the amount and timing of any advances to be made after the effective date of the statement;
- (l) the amount and timing of any payments to be made after the effective date of the statement;
- (m) the total of all advances made or to be made in connection with the high-cost credit agreement;
- (n) the total of all payments to be made in connection with the high-cost credit agreement;
- (o) the total cost of credit;
- (p) the APR;
- (q) the nature of any default charge provided for by the high-cost credit agreement;
- (r) a description of the subject matter of any security interest;
- (s) a statement that
- g) la date à laquelle l'intérêt commence à courir et des renseignements détaillés sur tout délai de grâce;
- h) le taux d'intérêt annuel et les circonstances dans lesquelles l'intérêt sera composé;
- i) si le taux d'intérêt annuel peut changer pendant la durée de la convention de crédit à coût élevé :
- (i) le taux d'intérêt initial et la période de calcul de l'intérêt,
- (ii) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel à quelque moment que ce soit,
- (iii) sauf si le montant des versements à échéances fixes est ajusté automatiquement pour tenir compte des variations du taux d'intérêt annuel, le taux d'intérêt annuel le moins élevé, calculé sur le solde impayé initial, pour lequel les versements seraient insuffisants pour couvrir le montant des intérêts courus entre les versements;
- j) la nature et le montant de tous les frais, autres que l'intérêt, qui ne sont pas communiqués comme l'exige l'alinéa d), mais qui seront à payer par l'emprunteur en lien avec la convention de crédit à coût élevé;
- k) le montant et la date d'échéance de toutes les avances à verser après la date de prise d'effet du document;
- l) le montant et la date d'échéance de tous les versements à effectuer après la date de prise d'effet du document;
- m) le total de toutes les avances versées ou à verser en lien avec la convention de crédit à coût élevé;
- n) le total de tous les versements à effectuer en lien avec la convention de crédit à coût élevé;
- o) le coût total du crédit;
- p) le TAP;
- q) la nature de tous les frais de défaut de paiement prévus par la convention de crédit à coût élevé;
- r) une description de l'objet de toute sûreté;
- s) un énoncé portant que :

(i) the borrower is entitled to prepay the outstanding balance at any time without any prepayment charge or penalty, and

(ii) the borrower is entitled to prepay a portion of the outstanding balance on any scheduled payment date, or at least monthly, without any prepayment charge or penalty; and

(t) the nature, amount and timing of charges for any optional services purchased by the borrower that are payable to or through the high-cost credit grantor and the conditions under which the borrower may terminate the services.

184(2) A high-cost credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for a high-cost credit agreement that is not a scheduled-payments high-cost credit agreement

(a) contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d), (g) to (j), (m) and (p) to (t), and

(b) either states the circumstances under which the outstanding balance, or any portion of it, must be paid or specifies the provisions of the high-cost credit agreement that describe those circumstances.

Disclosure regarding changes in interest rate

185(1) If the interest rate under a high-cost credit agreement is a floating rate, the high-cost credit grantor shall, at least once every 12 months, deliver to the borrower a disclosure statement for the high-cost credit agreement containing the following information:

(a) the period covered by the statement, which shall run from the date of the disclosure statement most recently delivered to the borrower under this section or section 184;

(b) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the statement;

(c) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the statement; and

(d) for a scheduled-payments high-cost credit agreement, the amount and timing of all remaining pay-

(i) l'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation le solde impayé en tout temps, sans frais de remboursement anticipé ni pénalité,

(ii) l'emprunteur a le droit de régler d'avance une partie du solde impayé à l'une quelconque des échéances prévues au calendrier de remboursement ou au moins une fois par mois, sans frais de remboursement anticipé ni pénalité;

t) la nature, le montant et les échéances des frais que l'emprunteur doit payer au prêteur à coût élevé ou par son entremise pour tous les services facultatifs que l'emprunteur a achetés et les conditions dans lesquelles l'emprunteur peut y mettre fin.

184(2) Le prêteur à coût élevé s'assure que le document d'information initial sur une convention de crédit à coût élevé qui n'est pas une convention de crédit à coût élevé prévoyant un remboursement à échéances fixes, à la fois :

a) renferme les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à d), g) à j), m) et p) à t);

b) indique les circonstances dans lesquelles la totalité ou une partie du solde impayé doit être payé ou renvoie aux clauses de la convention de crédit à coût élevé qui les décrivent.

Communication concernant les variations du taux d'intérêt

185(1) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit à coût élevé est un taux variable, le prêteur à coût élevé doit, au moins une fois tous les douze mois, remettre à l'emprunteur un document d'information sur la convention de crédit à coût élevé qui renferme les renseignements exigés ci-dessous :

a) la période visée par le document, laquelle doit courir à partir de la date du dernier document d'information remis à l'emprunteur en application du présent article ou de l'article 184;

b) le taux d'intérêt annuel, au début et à la fin de la période visée par le document;

c) le solde impayé, au début et à la fin de la période visée par le document;

d) dans le cas d'une convention de crédit à coût élevé prévoyant un remboursement à échéances fixes, le

ments based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the statement.

185(2) If the interest rate under a high-cost credit agreement is not a floating rate but is nevertheless subject to change, the high-cost credit grantor shall, within 30 days after the date on which the annual interest rate is increased by 1% or more over the rate most recently disclosed to the borrower, deliver to the borrower a disclosure statement for the high-cost credit agreement containing the following information:

- (a) the date of the statement;
- (b) the new annual interest rate and the date on which the new rate took effect; and
- (c) the timing and new amount of any payments to be made after the date referred to in paragraph (b).

Disclosure regarding increases in outstanding principal

186(1) Within 30 days after an increase in the outstanding principal under a scheduled-payments high-cost credit agreement, the high-cost credit grantor shall deliver to the borrower a notice in writing if

- (a) the outstanding principal increases because of
 - (i) the compounding of interest on a missed or late payment, or
 - (ii) the imposition of a default charge, and
- (b) as a result of the increase in the outstanding principal, the total amount of the payments that the borrower is scheduled to make over a payment period will not cover the interest that accrues during the payment period.

186(2) A notice referred to in subsection (1) shall specify

- (a) that the outstanding principal has increased and why the outstanding principal has increased,
- (b) that, because of the increase in the outstanding principal, the subsequent scheduled payments will not

montant de tous les versements résiduels, calculé selon le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période visée par le document ainsi que les échéances de versement.

185(2) Si le taux d'intérêt d'une convention de crédit à coût élevé, sans être un taux variable, peut néanmoins varier, le prêteur à coût élevé doit, dans les trente jours qui suivent une augmentation du taux d'intérêt annuel d'au moins 1 % par rapport au dernier taux communiqué à l'emprunteur, remettre à l'emprunteur un document d'information sur la convention de crédit à coût élevé qui renferme les renseignements exigés ci-dessous :

- a) la date du document;
- b) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date de prise d'effet;
- c) le nouveau montant de tous les versements à effectuer après la date visée à l'alinéa b) ainsi que les échéances de versement.

Communication concernant l'augmentation du principal impayé

186(1) Le prêteur à coût élevé remet un avis écrit à l'emprunteur dans les trente jours de l'augmentation du principal impayé au titre d'une convention de crédit à coût élevé prévoyant un remboursement à échéances fixes si, à la fois :

- a) l'augmentation du principal impayé résulte :
 - (i) ou bien des intérêts composés sur un versement non effectué ou effectué en retard,
 - (ii) ou bien des frais de défaut de paiement;
- b) en conséquence de l'augmentation du principal impayé, le montant total des versements que doit effectuer l'emprunteur au cours d'une période de paiement est insuffisant pour couvrir les intérêts courus pendant cette période.

186(2) L'avis prévu au paragraphe (1) énonce ce qui suit :

- a) le fait que le montant du principal impayé a augmenté et la cause de cette augmentation;
- b) le fait qu'en raison de l'augmentation du principal impayé, les versements à échéances fixes subsé-

cover the interest that will accrue in each payment period, and

(c) what the outstanding balance will be at the end of the term if the amount of subsequent scheduled payments is not adjusted.

Disclosure regarding amendment

187(1) This section does not apply to changes effected by a renewed agreement to which section 188 applies.

187(2) If a high-cost credit agreement is amended, the high-cost credit grantor shall, within 30 days after the amendment is made, deliver to the borrower a supplementary disclosure statement that meets the requirements of subsection (3).

187(3) A supplementary disclosure statement shall set out the information that, as a result of the amendment to the high-cost credit agreement, is changed from the initial disclosure statement but is not required to repeat any information that is unchanged from the initial disclosure statement.

187(4) If an amendment consists only of a revision to the schedule of payments, a supplementary disclosure statement is not required to state any change in the APR or any decrease in the total cost of credit or total payments.

Disclosure regarding renewal of a high-cost credit agreement

188 If a high-cost credit agreement is renewed, the high-cost credit grantor shall deliver to the borrower on or before the effective date of the renewed agreement a disclosure statement containing the following information:

- (a) the effective date of the renewed agreement;
- (b) the outstanding balance as of the effective date of the renewed agreement;
- (c) the nature and amount of any non-interest finance charges that are payable in connection with the renewed agreement;
- (d) the term of the renewed agreement;

quents seront insuffisants pour couvrir les intérêts courus durant chaque période de paiement;

c) le solde impayé à la fin de la durée de la convention de crédit à coût élevé si le montant des versements à échéances fixes subséquents n'est pas ajusté.

Communication concernant une modification

187(1) Le présent article ne s'applique pas aux modifications résultant d'une convention de crédit à coût élevé renouvelée à laquelle l'article 188 s'applique.

187(2) Si une convention de crédit à coût élevé est modifiée, le prêteur à coût élevé remet à l'emprunteur, dans les trente jours de la modification, un document d'information supplémentaire qui satisfait aux exigences du paragraphe (3).

187(3) Le document d'information supplémentaire renferme les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information initial en raison des modifications apportées à la convention de crédit à coût élevé; toutefois, les renseignements qui demeurent inchangés n'ont pas à être répétés.

187(4) Si la seule modification est une révision du calendrier de remboursement, il n'est pas nécessaire que le document d'information supplémentaire indique les modifications au TAP ni toute diminution du coût total du crédit ou du total des versements.

Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit à coût élevé

188 Lors du renouvellement d'une convention de crédit à coût élevé, le prêteur à coût élevé remet à l'emprunteur, au plus tard à la date de prise d'effet de la convention renouvelée, un document d'information qui renferme les renseignements exigés ci-dessous :

- a) la date de prise d'effet de la convention renouvelée;
- b) le solde impayé à la date de prise d'effet de la convention renouvelée;
- c) la nature et le montant de tous les frais financiers autres que l'intérêt qui sont à payer en lien avec la convention renouvelée;
- d) la durée de la convention renouvelée;

- (e) the relevant interest rate information referred to in paragraph 184(1)(h) or (i);
- (f) the APR;
- (g) the amount and timing of all payments to be made in connection with the renewed agreement;
- (h) the total of all payments to be made in connection with the renewed agreement;
- (i) the total cost of credit;
- (j) the amortization period; and
- (k) a statement of the conditions, if any, under which the borrower may make prepayments and any charge for prepayment.

Division H **Open Credit**

Application

189 This Division applies to high-cost credit agreements for open credit.

Advertising for open credit

190 A high-cost credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the high-cost credit grantor and that gives any specific information about the cost of open credit states

- (a) the current annual interest rate for the open credit, and
- (b) any initial or periodic non-interest finance charges for the open credit.

Advertising interest-free periods

191(1) A high-cost credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the high-cost credit grantor and that states or implies that no interest is payable for a certain period in respect of a transaction under a high-cost credit agreement states whether

- e) les renseignements pertinents sur le taux d'intérêt visés à l'alinéa 184(1)h) ou i);
- f) le TAP;
- g) le montant et la date d'échéance de tous les versements à effectuer en lien avec la convention renouvelée;
- h) le total de tous les versements à effectuer en lien avec la convention renouvelée;
- i) le coût total du crédit;
- j) la période d'amortissement;
- k) un énoncé des conditions, le cas échéant, permettant à l'emprunteur de faire des remboursements anticipés et les frais de remboursement anticipé.

Section H **Crédit à découvert**

Champ d'application

189 La présente section s'applique aux conventions de crédit à coût élevé pour du crédit à découvert.

Annonces publicitaires concernant le crédit à découvert

190 Le prêteur à coût élevé qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire donnant des renseignements précis sur le coût du crédit à découvert s'assure qu'elle donne les renseignements exigés ci-dessous :

- a) le taux d'intérêt annuel courant applicable au crédit à découvert;
- b) tous les frais financiers autres que l'intérêt, qu'ils soient initiaux ou périodiques, applicables au crédit à découvert.

Annonces publicitaires concernant les périodes sans intérêt

191(1) Le prêteur à coût élevé qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire indiquant ou laissant entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer pendant une période donnée relativement à une opération au titre d'une convention de crédit à coût élevé s'assure que l'annonce indique :

(a) the transaction is unconditionally interest free during the period, or

(b) interest accrued during the period but will be forgiven under certain conditions.

191(2) If interest accrued during the period but will be forgiven under certain conditions, the high-cost credit grantor shall ensure that the advertisement also states

(a) the conditions, and

(b) the annual interest rate for the period, assuming the conditions are not met.

191(3) An advertisement referred to in subsection (1) that does not contain the information required to be disclosed under paragraph (1)(b) and subsection (2) shall be deemed to represent that the transaction is unconditionally interest free during the relevant period.

Initial disclosure statement for open credit

192(1) A high-cost credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for a high-cost credit agreement contains the following information:

(a) the effective date of the statement;

(b) the credit limit;

(c) the minimum periodic payment or the method of determining the minimum periodic payment;

(d) the initial annual interest rate and the compounding period;

(e) if the annual interest rate may change, the method of determining the annual interest rate at any time;

(f) the date on which interest begins to accrue on advances or different types of advances and the details of any grace period;

(g) the nature and amount, or the method of determining the amount, of any non-interest finance

a) ou bien que l'opération est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant cette période;

b) ou bien que les intérêts courent durant cette période mais feront l'objet d'une dispense sous certaines conditions.

191(2) Si les intérêts courent durant la période mais feront l'objet d'une dispense sous certaines conditions, le prêteur à coût élevé s'assure que l'annonce publicitaire indique aussi :

a) les conditions;

b) le taux d'intérêt annuel pour cette période, dans l'éventualité où les conditions ne sont pas satisfaites.

191(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (1) qui ne renferme pas les renseignements dont la communication est obligatoire en vertu de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2) est réputée annoncer une opération qui est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant la période visée.

Document d'information initial sur le crédit à découvert

192(1) Le prêteur à coût élevé s'assure que le document d'information initial sur une convention de crédit à coût élevé renferme les renseignements exigés ci-dessous :

a) la date de prise d'effet du document;

b) la limite de crédit;

c) le versement périodique minimal ou son mode de calcul;

d) le taux d'intérêt annuel initial et la période de calcul de l'intérêt;

e) si le taux d'intérêt annuel peut varier, son mode de calcul à quelque moment que ce soit;

f) la date à partir de laquelle les intérêts courent sur les avances ou les différents types d'avance ainsi que des renseignements détaillés sur tout délai de grâce;

g) la nature et le montant, ou son mode de calcul, de tous les frais financiers autres que l'intérêt que l'em-

charges that may become payable by the borrower in connection with the high-cost credit agreement;

(h) the nature, amount and timing of charges for any optional services purchased by the borrower that are payable to or through the high-cost credit grantor and the conditions under which the borrower may terminate the services;

(i) a description of the subject matter of any security interest;

(j) the nature of any default charge provided for by the high-cost credit agreement;

(k) how often the borrower will receive statements of account; and

(l) a telephone number in accordance with subsection 193(3).

192(2) A high-cost credit grantor does not contravene subsection (1) by reason only of failing to ensure that the credit limit referred to in paragraph (1)(b) is contained in the initial disclosure statement if the high-cost credit grantor ensures that the credit limit is disclosed

(a) in the first statement of account delivered to the borrower, or

(b) in a separate statement delivered to the borrower on or before the date on which the borrower receives the first statement of account.

192(3) A high-cost credit grantor does not contravene subsection (1) by reason only of failing to ensure that information that relates to a specific transaction under the high-cost credit agreement or that information referred to in paragraph (1)(h) about optional services is contained in the initial disclosure statement if the high-cost credit grantor ensures that the information is disclosed in a separate document delivered to the borrower before the transaction occurs or the optional services are provided.

Statements of account

193(1) Subject to subsection (2), the high-cost credit grantor shall deliver to the borrower, at least monthly, a statement of account that contains the following information:

prunteur peut être tenu de payer en lien avec la convention de crédit à coût élevé;

h) la nature, le montant et les échéances des frais que l'emprunteur doit payer au prêteur à coût élevé ou par l'entremise de ce dernier pour tous les services facultatifs qu'il a achetés et les conditions dans lesquelles l'emprunteur peut mettre fin à ces services;

i) une description de l'objet de toute sûreté;

j) la nature de tous les frais de défaut de paiement prévus par la convention de crédit à coût élevé;

k) la périodicité des états de compte remis à l'emprunteur;

l) un numéro de téléphone selon ce que prévoit le paragraphe 193(3).

192(2) Le prêteur à coût élevé ne contrevient pas au paragraphe (1) du seul fait d'avoir omis de s'assurer que le document d'information initial mentionne la limite de crédit visée à l'alinéa (1)b s'il s'assure qu'elle est communiquée :

a) ou bien dans le premier état de compte remis à l'emprunteur;

b) ou bien dans un document distinct remis à l'emprunteur au plus tard lorsqu'il reçoit son premier état de compte.

192(3) Le prêteur à coût élevé ne contrevient pas au paragraphe (1) du seul fait d'avoir omis de s'assurer que les renseignements concernant une opération particulière au titre de la convention de crédit à coût élevé ou concernant les services facultatifs visés à l'alinéa (1)h) sont compris dans le document d'information initial s'il s'assure que les renseignements sont communiqués dans un document distinct remis à l'emprunteur avant que l'opération ne soit conclue ou que les services ne lui soient fournis.

États de compte

193(1) Sous réserve du paragraphe (2), le prêteur à coût élevé remet à l'emprunteur, au moins une fois par mois, un état de compte qui renferme les renseignements exigés ci-dessous :

- (a) the period covered by the statement, which shall run from the date of the first advance or, if a statement of account has been delivered under this section, from the date of the statement of account most recently delivered to the borrower;
- (b) the outstanding balance at the beginning of the period covered by the statement;
- (c) the amount, description and posting date of each transaction or charge added to the outstanding balance during the period covered by the statement;
- (d) the amount and posting date of each payment or credit subtracted from the outstanding balance during the period covered by the statement;
- (e) the annual interest rate or rates in effect during the period covered by the statement or any part of the period;
- (f) the total of all amounts added to the outstanding balance during the period covered by the statement;
- (g) the total of all amounts subtracted from the outstanding balance during the period covered by the statement;
- (h) the outstanding balance at the end of the period covered by the statement;
- (i) the credit limit;
- (j) the minimum payment;
- (k) the due date for payment;
- (l) the amount that the borrower must pay on or before the due date in order to take advantage of a grace period;
- (m) the borrower's rights and obligations regarding the correction of billing errors;
- (n) a telephone number in accordance with subsection (3); and
- (o) any other information prescribed by regulation.

193(2) A high-cost credit grantor is not required to send a statement of account to a borrower at the end of

- a) la période visée par l'état de compte, laquelle doit courir à partir de la date de la première avance ou, si un état de compte a été remis en application du présent article, à partir de la date du dernier état de compte remis à l'emprunteur;
- b) le solde impayé au début de la période visée par l'état de compte;
- c) le montant, la description et la date d'inscription de chaque opération ou des frais dont le montant est ajouté au solde impayé durant la période visée par l'état de compte;
- d) le montant et la date d'inscription de chaque versement ou de chaque crédit soustrait du solde impayé durant la période visée par l'état de compte;
- e) le ou les taux d'intérêts annuels en vigueur durant la période ou toute partie de la période visée par l'état de compte;
- f) le total de tous les montants ajoutés au solde impayé durant la période visée par l'état de compte;
- g) le total de tous les montants soustraits du solde impayé durant la période visée par l'état de compte;
- h) le solde impayé à la fin de la période visée par l'état de compte;
- i) la limite de crédit;
- j) le versement minimal;
- k) la date d'échéance du versement;
- l) le montant de la somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à la date d'échéance pour bénéficier du délai de grâce;
- m) les droits et obligations de l'emprunteur concernant la correction des erreurs de facturation;
- n) un numéro de téléphone selon ce que prévoit le paragraphe (3);
- o) tout autres renseignements exigé par règlement.

193(2) Le prêteur à coût élevé n'est pas tenu de remettre un état de compte à l'emprunteur à la fin de chaque

any period during which there has been no advance or payment if

- (a) the outstanding balance at the end of the period is zero, or
- (b) the borrower is in default under the high-cost credit agreement and the high-cost credit grantor has
 - (i) demanded payment of the outstanding balance, and
 - (ii) notified the borrower that the privilege of obtaining advances under the high-cost credit agreement has been cancelled or suspended due to the default.

193(3) The high-cost credit grantor shall, for the purposes of paragraphs (1)(n) and 192(1)(l),

- (a) provide a telephone number that the borrower can call to obtain information about the borrower's account during the high-cost credit grantor's normal business hours without incurring any charges for the call, and
- (b) ensure that the information is available at the telephone number during those hours.

193(4) A transaction is sufficiently described for the purposes of paragraph (1)(c) if the description in the statement of account, along with any transaction record included with the statement of account or made available to the borrower at the time of the transaction, can reasonably be expected to enable the borrower to verify the transaction.

Credit card may only be issued on application

194 A credit card issuer shall not issue, deliver or cause to be delivered a credit card to an individual who has not applied for the card unless the credit card that is issued to the individual is to replace or renew a credit card that was applied for and issued to that individual.

Application for credit card

195(1) A credit card issuer shall ensure that the application form for a credit card contains the following in-

période durant laquelle il n'y a eu ni avance, ni versement dans les cas suivants :

- a) le solde impayé à la fin de la période est nul;
- b) l'emprunteur a fait défaut au titre de la convention de crédit à coût élevé et si, à la fois, le prêteur à coût élevé :
 - (i) a exigé le versement du solde impayé,
 - (ii) a avisé l'emprunteur que son privilège d'obtenir des avances au titre de la convention de crédit à coût élevé a été annulé ou suspendu en raison du défaut.

193(3) Pour l'application des alinéas (1)n) et 192(1)l), le prêteur à coût élevé doit, à la fois :

- a) fournir à l'emprunteur un numéro de téléphone qui lui permette d'obtenir sans frais des renseignements sur l'état de son compte pendant les heures normales de bureau du prêteur à coût élevé;
- b) s'assurer que les renseignements sont disponibles au numéro de téléphone pendant ces heures.

193(4) La description d'une opération est suffisante pour les fins de l'alinéa (1)c) si les renseignements que donnent l'état de compte et tout relevé d'opération qui l'accompagne ou qui ont été mis à la disposition de l'emprunteur au moment de l'opération peuvent raisonnablement permettre à l'emprunteur de vérifier l'opération.

Interdiction d'émettre une carte de crédit non sollicitée

194 Il est interdit à un émetteur de carte de crédit d'émettre, de remettre ou de faire remettre une carte de crédit à un particulier qui ne l'a pas sollicitée, sauf s'il s'agit d'une carte qui est émise en remplacement ou à titre de renouvellement d'une carte de crédit ayant fait l'objet d'une demande du particulier et ayant déjà été émise à son nom.

Demande de carte de crédit

195(1) L'émetteur d'une carte de crédit doit s'assurer que la formule de demande de carte de crédit renferme les renseignements exigés ci-dessous concernant la con-

formation respecting the high-cost credit agreement in relation to the credit card:

- (a) if the interest rate under the high-cost credit agreement is not a floating rate, the annual interest rate;
- (b) if the interest rate under the high-cost credit agreement is a floating rate, the index rate and the relationship between the index rate and the annual interest rate;
- (c) the details of any grace period;
- (d) the nature and amount of any non-interest finance charges that are payable or may become payable by the credit card holder; and
- (e) the date as of which the information referred to in paragraphs (a) to (d) is current.

195(2) A credit card issuer does not contravene subsection (1) by reason only of failing to ensure that the application form contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) if the application form states a telephone number that the individual may call during the credit card issuer's normal business hours, without incurring any charges for the call, to obtain the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) and the credit card issuer ensures that

- (a) the categories of the information available at the telephone number for the purposes of this subsection appear on the application form, and
- (b) the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) is available at the telephone number during the credit card issuer's normal business hours.

195(3) If a credit card issuer communicates directly with an individual, whether in person or by mail, telephone or electronic means, for the purpose of inviting the individual to apply for a credit card, the credit card issuer shall disclose in the communication the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e).

195(4) A credit card issuer does not contravene subsection (3) by reason only of failing to disclose the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) if, in the communication, the credit card issuer discloses a telephone number that the individual may call during the

vention de crédit à coût élevé relative à la carte de crédit :

- a) si le taux d'intérêt prévu par la convention de crédit à coût élevé n'est pas un taux variable, le taux d'intérêt annuel;
- b) si le taux d'intérêt prévu par la convention de crédit à coût élevé est un taux variable, le taux indiciel et le rapport entre le taux indiciel et le taux d'intérêt annuel;
- c) des renseignements détaillés sur tout délai de grâce;
- d) la nature et le montant de tous les frais financiers autres que l'intérêt qui sont à payer ou qui pourront l'être par le titulaire de la carte de crédit;
- e) la date à laquelle les renseignements exigés aux alinéas a) à d) sont à jour.

195(2) L'émetteur d'une carte de crédit ne contrevient pas au paragraphe (1) du seul fait d'avoir omis de s'assurer que la formule de demande renferme les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e) si la formule de demande indique un numéro de téléphone que le particulier peut composer pendant les heures normales de bureau de l'émetteur de la carte de crédit pour obtenir, sans frais, les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) et si l'émetteur de la carte de crédit s'assure, à la fois :

- a) que la formule de demande indique les catégories de renseignements disponibles au numéro de téléphone pour l'application du présent paragraphe;
- b) que les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e) sont disponibles au numéro de téléphone pendant les heures normales de bureau de l'émetteur de la carte de crédit.

195(3) L'émetteur d'une carte de crédit qui communique directement avec un particulier, que ce soit en personne ou par la poste, par téléphone ou par tout mode électronique, afin de l'inviter à présenter une demande de carte de crédit doit communiquer les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e).

195(4) L'émetteur d'une carte de crédit ne contrevient pas au paragraphe (3) du seul fait d'avoir omis de communiquer les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e) si, dans les renseignements communiqués, il indique un numéro de téléphone que le particulier peut composer

credit card issuer's normal business hours, without incurring any charges for the call, to obtain the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) and the credit card issuer ensures that

- (a) the categories of the information available at the telephone number for the purposes of this subsection are disclosed to the individual in the communication, and
- (b) the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) is available at the telephone number during the credit card issuer's normal business hours.

195(5) Despite subsections (2) and (4), if an individual applies for a credit card in person, by telephone or by electronic means, the credit card issuer shall disclose the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) when the individual makes the application.

195(6) An individual who applies for a credit card without signing an application form shall be deemed, on using the credit card for the first time, to have entered into a high-cost credit agreement in relation to the credit card.

195(7) Nothing in this section relieves the credit card issuer of the requirement to deliver an initial disclosure statement referred to in sections 157, 192 and 196.

Additional disclosure for credit card

196(1) In addition to the information required to be disclosed under section 192,

- (a) a credit card issuer shall ensure that the initial disclosure statement for a high-cost credit agreement in relation to a credit card states the credit card holder's maximum liability for unauthorized use of the credit card if the credit card is lost or stolen, and
- (b) if a credit card holder is required under the high-cost credit agreement to pay the outstanding balance on receiving each statement of account, a credit card issuer shall ensure that the initial disclosure statement for the high-cost credit agreement in relation to the credit card states

pendant les heures normales de bureau de l'émetteur de la carte de crédit pour obtenir, sans frais, les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e) et s'il s'assure, à la fois :

- a) que les renseignements communiqués au particulier indiquent les catégories de renseignements disponibles au numéro de téléphone pour l'application du présent paragraphe;
- b) que les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) sont disponibles au numéro de téléphone pendant les heures normales de bureau de l'émetteur de la carte de crédit.

195(5) Par dérogation aux paragraphes (2) et (4), si un particulier demande une carte de crédit en personne, par téléphone ou par tout mode électronique, l'émetteur de la carte de crédit doit lui communiquer les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à e) au moment où il présente sa demande.

195(6) Le particulier qui demande une carte de crédit sans signer de formule de demande est réputé, lorsqu'il utilise la carte de crédit pour la première fois, avoir conclu une convention de crédit à coût élevé relative à celle-ci.

195(7) Le présent article ne libère pas l'émetteur d'une carte de crédit de l'obligation de remettre le document d'information initial prévu aux articles 157, 192 et 196.

Communication concernant les renseignements supplémentaires relatifs aux cartes de crédit

196(1) En plus des renseignements dont la communication est obligatoire en vertu de l'article 192 :

- a) l'émetteur d'une carte de crédit doit s'assurer que le document d'information initial sur la convention de crédit à coût élevé relative à la carte de crédit indique quelle est la responsabilité pécuniaire maximale du titulaire de la carte de crédit en cas d'utilisation non autorisée si la carte est perdue ou volée;
- b) si le titulaire d'une carte de crédit est tenu, au titre de la convention de crédit à coût élevé, de régler le solde impayé à la réception de chaque état de compte, l'émetteur de la carte de crédit doit s'assurer que le document d'information initial sur la convention de crédit à coût élevé relative à la carte de crédit indique :

- (i) that the outstanding balance is payable on receipt of each statement of account,
- (ii) the period after receipt of a statement of account within which the credit card holder must pay the outstanding balance in order to avoid being in default under the agreement, and
- (iii) the annual interest rate that will apply to any amount that is not paid when due.

196(2) The credit card issuer shall notify the credit card holder of any change in the information disclosed in the initial disclosure statement for the high-cost credit agreement in relation to the credit card,

(a) in the case of any of the following changes, in the next statement of account following the change or in a document that is given to the credit card holder with the next statement of account:

- (i) a change in the credit limit;
- (ii) a decrease in the interest rate or the amount of any other charge;
- (iii) an increase in the length of an interest-free period or grace period; or
- (iv) a change in a floating rate, or

(b) in the case of any other change, at least 30 days before the date that the change takes effect.

Liability of credit card holder

197(1) A credit card holder who has, orally or in writing, reported a lost or stolen credit card, or the unauthorized use of the credit card or credit card number, to the credit card issuer is not liable for any debt incurred through the use of that credit card or credit card number after the credit card issuer receives the report of the loss, theft or unauthorized use.

197(2) The maximum total liability of a credit card holder arising from the unauthorized use of a lost or stolen credit card before the credit card issuer receives notice under subsection (1) is the lesser of

- (i) que le solde impayé est à régler dès la réception de chaque état de compte,
- (ii) le délai suivant la réception de l'état de compte au cours duquel le titulaire de la carte de crédit doit régler le solde impayé afin d'éviter d'être en défaut au titre de la convention,
- (iii) le taux d'intérêt annuel que porteront les montants en souffrance.

196(2) L'émetteur d'une carte de crédit doit aviser le titulaire d'une carte de crédit de toute modification des renseignements communiqués dans le document d'information initial sur la convention de crédit à coût élevé relative à la carte de crédit :

a) dans le cas où l'une des modifications suivantes est apportée, dans l'état de compte qui suit la modification ou dans un document qui est donné au titulaire d'une carte de crédit avec cet état de compte :

- (i) une modification de la limite de crédit,
- (ii) une diminution du taux d'intérêt ou du montant de tous autres frais,
- (iii) une prolongation de la période sans intérêt ou du délai de grâce,
- (iv) une modification d'un taux variable;

b) dans le cas de toute autre modification, au moins trente jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Responsabilité pécuniaire du titulaire d'une carte de crédit

197(1) Le titulaire d'une carte de crédit qui a avisé l'émetteur de la carte de crédit, soit oralement soit par écrit, de la perte ou du vol de la carte de crédit ou de l'utilisation non autorisée de la carte de crédit ou du numéro de la carte de crédit n'est pas tenu au paiement de la dette contractée au moyen de cette carte de crédit ou du numéro de la carte de crédit une fois que l'émetteur de la carte de crédit reçoit l'avis l'informant de la perte, du vol ou de l'utilisation non autorisée.

197(2) La responsabilité pécuniaire maximale du titulaire d'une carte de crédit découlant de l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée avant que l'émetteur de la carte de crédit n'ait été informé de la

- (a) \$50, and
- (b) the maximum amount set by the high-cost credit agreement in relation to the credit card.

197(3) Subsection (2) does not apply to the use of a credit card together with a personal identification number at an automated teller machine or ATM.

Division I Lease of Goods

Definitions

198 The following definitions apply in this Division.

“assumed residual payment” means,

- (a) in the case of an option lease under which the option price at the end of the term is less than the estimated residual value, the option price, and
- (b) in any other case, the sum of the estimated residual value and of any amount that the lessee will be required to pay in the ordinary course of events at the end of the term. (*versement résiduel présumé*)

“capitalized amount” means the amount calculated by

- (a) adding
 - (i) the cash value of the leased goods, and
 - (ii) the amount of any other advances made to the lessee at or before the beginning of the term, and
- (b) subtracting from the amount calculated under paragraph (a) the total amount of all payments made by the lessee at or before the beginning of the term, other than
 - (i) any refundable security deposit, or
 - (ii) any periodic payment. (*montant capitalisé*)

“estimated residual cash payment” means the amount that the lessee will be required to pay to the lessor at the end of the term of a residual obligation lease if the realizable value of the leased goods at the end of the term

perdue ou du vol selon ce que prévoit le paragraphe (1) est le moindre des montants suivants :

- a) 50 \$;
- b) le montant maximal établi par la convention de crédit à coût élevé relative à la carte de crédit.

197(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas lorsque la carte de crédit est utilisée avec un numéro d’identification personnel à un guichet automatique ou GAB.

Section I Location de marchandises

Définitions

198 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« bail à obligation résiduelle » Bail au titre duquel le preneur à bail sera tenu, à la fin de la durée du bail, de verser au bailleur une somme dont le montant est calculé, en totalité ou en partie d’après l’écart, le cas échéant, entre la valeur résiduelle estimative et la valeur marchande des marchandises louées. (*residual obligation lease*)

« bail avec option » Bail qui donne au preneur à bail le droit d’acquérir le titre de propriété des marchandises louées ou d’en conserver la possession permanente en effectuant un versement en sus des versements exigés au titre du bail ou en respectant d’autres conditions précises. (*option lease*)

« coût total du bail » Le total des versements non remboursables que le preneur à bail sera tenu d’effectuer dans le cours normal des choses. (*total lease cost*)

« frais de financement implicites » Sous réserve des conditions ou hypothèses énoncées dans les règlements, le montant calculé de la façon suivante :

- a) en additionnant les montants suivants :
 - (i) celui représentant tous les versements non remboursables que le preneur à bail est tenu d’effectuer avant, au début ou pendant la durée du bail,
 - (ii) celui du versement résiduel présumé;
- b) en soustrayant du montant calculé en application de l’alinéa a), le montant total des avances reçues par le preneur à bail. (*implicit finance charge*)

equals their estimated residual value. (*versement résiduel estimatif en espèces*)

“estimated residual value” means the lessor’s reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the term as estimated by the lessor at the time the lease was entered into. (*valeur résiduelle estimative*)

“implicit finance charge” means the amount calculated, subject to the conditions and assumptions contained in the regulations, by

(a) adding

(i) all non-refundable payments required to be made by the lessee at or before the beginning of, or during, the term of the lease, and

(ii) the assumed residual payment, and

(b) subtracting from the amount calculated under paragraph (a) the total amount of the advances received by the lessee. (*frais de financement implicites*)

“option lease” means a lease that gives the lessee the right to acquire title to or retain permanent possession of the leased goods by making a payment in addition to the payments required under the lease or by satisfying other specified conditions. (*bail avec option*)

“option price” means the amount of the additional payment that the lessee must make in order to exercise the option under an option lease. (*prix de l’option*)

“realizable value”, in relation to leased goods, means the actual value of the leased goods at the end of the term as calculated in accordance with the regulations. (*valeur marchande*)

“residual obligation lease” means a lease under which the lessee will be required at the end of the term to pay the lessor an amount based wholly or partly on the difference, if any, between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods. (*bail à obligation résiduelle*)

“total lease cost” means the total of any non-refundable payments that the lessee will be required to make in the ordinary course of events. (*coût total du bail*)

« montant capitalisé » Le montant calculé de la façon suivante :

a) en additionnant les montants suivants :

(i) celui représentant la valeur au comptant des marchandises louées,

(ii) le montant de toutes autres avances consenties au preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;

b) en soustrayant du montant calculé en application de l’alinéa a), le montant total de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail, exception faite :

(i) de tout dépôt de garantie remboursable,

(ii) de tout versement périodique. (*capitalized amount*)

« prix de l’option » Le montant du versement supplémentaire que le preneur à bail doit effectuer afin d’exercer l’option prévue par un bail avec option. (*option price*)

« valeur marchande » Relativement aux marchandises louées, la valeur réelle de celles-ci à la fin de la durée du bail calculée conformément aux règlements. (*realizable value*)

« valeur résiduelle estimative » Valeur au prix du gros des marchandises louées à la fin de la durée du bail, selon l’estimation raisonnable qu’en a fait le bailleur lors de la conclusion du bail. (*estimated residual value*)

« versement résiduel estimatif en espèces » Somme que le preneur à bail sera tenu de verser au bailleur à la fin de la durée d’un bail à obligation résiduelle si la valeur marchande des marchandises louées, à la fin de la durée du bail est égale à leur valeur résiduelle estimative. (*estimated residual cash payment*)

« versement résiduel présumé » S’entend :

a) dans le cas d’un bail avec option, du prix de l’option lorsqu’il est inférieur à la valeur résiduelle estimative à la fin de la durée du bail;

b) dans tout autre cas, de la somme qui représente la valeur résiduelle estimative et n’importe quel montant que le preneur à bail sera tenu de payer dans le cours

normal des choses à la fin de la durée du bail. (*assumed residual payment*)

Advertisement for lease

199(1) A lessor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the lessor and that gives specific information about the cost of a lease contains the following information respecting the lease:

- (a) that the transaction is a lease;
- (b) the term of the lease;
- (c) the nature and amount of any payments that are payable by a lessee at or before the beginning of the term of the lease;
- (d) the amount, timing and number of the periodic payments;
- (e) the nature and amount of any other payments that are payable by a lessee in the ordinary course of events;
- (f) the APR; and
- (g) the limitations, if any, imposed in accordance with the regulations regarding extra charges that may be charged based on usage of the leased goods.

199(2) Despite subsection (1), a lessor shall ensure that an advertisement on radio, television, a billboard or another medium with similar time or space limitations that gives any specific information about the cost of a lease

- (a) contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) and (f), or
- (b) contains the information referred to in paragraphs (1)(a), (c) and (d) and states
 - (i) a telephone number at which the information referred to in paragraphs (1)(b) and (f) is available during the lessor's normal business hours and may be obtained without incurring any charges for the call, or

Annonces publicitaires concernant un bail

199(1) Le bailleur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire qui donne des renseignements précis sur le coût d'un bail doit s'assurer que l'annonce indique :

- a) que l'opération constitue un bail;
- b) la durée du bail;
- c) la nature et le montant de tous les versements à effectuer par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;
- d) le montant, les échéances et le nombre de versements périodiques;
- e) la nature et le montant de tous les autres versements à effectuer par le preneur à bail dans le cours normal des choses;
- f) le TAP;
- g) les restrictions, s'il y a lieu, imposées conformément aux règlements quant aux suppléments qui peuvent être exigés selon l'utilisation des marchandises louées.

199(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où une annonce publicitaire à la radio, à la télévision, sur un panneau d'affichage ou dans un autre média ayant des contraintes semblables de temps ou d'espace donne des renseignements précis sur le coût d'un bail, le bailleur s'assure qu'elle renferme :

- a) soit les renseignements exigés aux alinéas (1)a) à d) et f);
- b) soit les renseignements exigés aux alinéas (1)a), c) et d) et indique :
 - (i) ou bien un numéro de téléphone permettant d'obtenir sans frais les renseignements exigés aux alinéas (1)b) et f) pendant les heures normales de bureau du bailleur,

(ii) a reference to a written publication having general circulation in the area and containing the information referred to in paragraphs (1)(b) and (f).

199(3) If any of the information required to be disclosed under subsection (1) would not be the same for all leases to which the advertisement relates, the lessor shall ensure that the information is for a representative transaction and is identified as being for a representative transaction.

199(4) For the purposes of subsection (3), a transaction is a representative transaction if its terms are typical of the terms of the leases to which the advertisement relates.

Initial disclosure statement for lease

200(1) A lessor shall ensure that the initial disclosure statement for a lease contains the following information:

- (a) the effective date of the statement;
- (b) that the transaction is a lease;
- (c) a description of the leased goods;
- (d) the term of the lease;
- (e) the cash value of the leased goods;
- (f) the nature and amount of any other advance received, and of each charge incurred, by the lessee in connection with the lease at or before the beginning of the term of the lease;
- (g) the nature and amount of each payment made by the lessee at or before the beginning of the term of the lease;
- (h) the capitalized amount;
- (i) the amount, timing and number of the periodic payments;
- (j) the estimated residual value of the leased goods;
- (k) for an option lease,

(ii) ou bien la référence à une publication écrite qui a une grande diffusion dans la région et qui renferme les renseignements exigés aux alinéas (1)b) et f).

199(3) Si des renseignements dont la communication est obligatoire en vertu du paragraphe (1) varient selon les baux visés par l'annonce publicitaire, le bailleur s'assure que les renseignements sont afférents à une opération type et sont signalés comme tels.

199(4) Pour l'application du paragraphe (3), une opération est une opération type si ses modalités sont typiques des modalités des baux visés par l'annonce publicitaire.

Document d'information initial sur le bail

200(1) Le bailleur s'assure que le document d'information initial sur le bail renferme les renseignements exigés ci-dessous :

- a) la date de prise d'effet du document;
- b) un énoncé portant que l'opération constitue un bail;
- c) une description des marchandises louées;
- d) la durée du bail;
- e) la valeur au comptant des marchandises louées;
- f) la nature et le montant de toute autre avance reçue et de tous les frais engagés par le preneur à bail en lien avec le bail au plus tard au début de la durée du bail;
- g) la nature et le montant de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;
- h) le montant capitalisé;
- i) le montant, les échéances et le nombre de versements périodiques;
- j) la valeur résiduelle estimative des marchandises louées;
- k) s'il s'agit d'un bail avec option :

- | | |
|---|--|
| <p>(i) how and when the option may be exercised,</p> <p>(ii) the option price if the option is exercised at the end of the term of the lease, and</p> <p>(iii) the method of determining the option price if the option is exercised before the end of the term of the lease;</p> <p>(l) for a residual obligation lease,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the estimated residual cash payment, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) a statement that the lessee's maximum liability at the end of the term of the lease is the sum of</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) the estimated residual cash payment, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) the estimated residual value less the realizable value of the leased goods;</p> <p>(m) the circumstances, if any, under which the lessee or the lessor may terminate the lease before the end of the term of the lease and the amount, or the method of determining the amount, of any payment that the lessee will be required to make on early termination of the lease;</p> <p>(n) if there are circumstances under which the lessee will be required to make a payment in connection with the lease and if that payment is not required to be disclosed under paragraphs (a) to (m),</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the circumstances, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the amount of the payment or the method of determining the amount;</p> <p>(o) the implicit finance charge;</p> <p>(p) the APR; and</p> <p>(q) the total lease cost.</p> <p>200(2) The circumstances referred to in paragraph (1)(n) include unreasonable wear or excess use of the leased goods.</p> | <p>(i) le moment et le mode d'exercice de l'option,</p> <p>(ii) le prix de l'option si elle est exercée à la fin la durée du bail,</p> <p>(iii) le mode de détermination du prix de l'option si elle est exercée avant la fin de la durée du bail;</p> <p>l) s'il s'agit d'un bail à obligation résiduelle :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le versement résiduel estimatif en espèces,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) un énoncé portant que la somme maximale à laquelle le preneur à bail est tenu à la fin de la durée du bail est égale à la somme obtenue en additionnant :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) le montant du versement résiduel estimatif en espèces,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) le montant qui représente la différence entre la valeur résiduelle estimative et la valeur marchande des marchandises louées;</p> <p>m) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles le preneur à bail ou le bailleur peut résilier le bail avant la fin de la durée du bail et le montant du versement, ou le mode de détermination du versement, que le preneur à bail sera tenu d'effectuer en cas de résiliation anticipée;</p> <p>n) s'il existe des circonstances dans lesquelles le preneur à bail sera tenu d'effectuer un versement en lien avec le bail dont la communication n'est pas exigée par les alinéas a) à m) :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) les circonstances,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le montant du versement ou son mode de détermination;</p> <p>o) les frais de financement implicites;</p> <p>p) le TAP;</p> <p>q) le coût total du bail.</p> <p>200(2) Les circonstances visées à l'alinéa (1)n) s'entendent également de l'utilisation déraisonnable ou de l'usure excessive des marchandises louées.</p> |
|---|--|

Disclosure regarding amendment

201(1) If a lease is amended, the lessor shall, within 30 days after the amendment is made, deliver to the lessee a supplementary disclosure statement that meets the requirements of subsection (2).

201(2) A supplementary disclosure statement referred to in subsection (1) shall set out the information that, as a result of the amendment to the lease, is changed from the initial disclosure statement but is not required repeat any information that is unchanged from the initial disclosure statement.

201(3) If an amendment consists only of a revision to the schedule of payments, a supplementary disclosure statement referred to in subsection (1) is not required to state any change in the APR or any decrease in the implicit finance charge or the total lease cost.

Maximum liability under residual obligation lease

202 The lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor shall be calculated in accordance with the regulations.

Division J
General

Provision of information

203 A high-cost credit grantor or a lessor shall provide to the Director the information or documents prescribed by regulation at the times prescribed by regulation and in the form determined by the Director.

Late fees

204 A high-cost credit grantor or a lessor that provides a document or information to the Director after the time required by the regulations referred to in section 203 shall pay the late fee prescribed by regulation.

Minimum working capital

205 If the Director considers it appropriate to do so, the Director may require a high-cost credit grantor or a lessor to maintain the minimum working capital prescribed by regulation.

Communication concernant une modification

201(1) Si un bail est modifié, le bailleur remet au preneur à bail, dans les trente jours de la modification, un document d'information supplémentaire qui satisfait aux exigences du paragraphe (2).

201(2) Le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (1) renferme les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information initial en raison des modifications apportées au bail; toutefois, les renseignements inchangés n'ont pas à être répétés.

201(3) Si la seule modification est une révision du calendrier de remboursement, il n'est pas nécessaire que le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (1) indique les modifications au TAP ni toute diminution des frais de financement implicites ou du coût total du bail.

Responsabilité pécuniaire maximale au titre d'un bail à obligation résiduelle

202 La responsabilité pécuniaire maximale du preneur à bail à la fin de la durée d'un bail à obligation résiduelle après retour des marchandises louées au bailleur doit être calculée conformément aux règlements.

Section J
Généralités

Fourniture de renseignements

203 Le prêteur à coût élevé ou le bailleur fournit au directeur les renseignements ou les documents exigés par les règlements, aux moments fixés par ceux-ci et en la forme exigée par le directeur.

Frais de retard

204 Le prêteur à coût élevé ou le bailleur qui fournit un document ou des renseignements au directeur après les moments fixés par les règlements visés à l'article 203 paie les frais de retard prescrits par règlement.

Fonds de roulement minimal

205 S'il l'estime indiqué, le directeur peut exiger du prêteur à coût élevé ou du bailleur le maintien en tout temps du fonds de roulement minimal prescrit par règlement.

Joint liability

206 If a high-cost credit product is arranged by one high-cost credit grantor or lessor and provided by another high-cost credit grantor or lessor, both high-cost credit grantors or lessors, as the case may be, are jointly and severally liable

(a) to the borrower or to the lessee, as the case may be, for any amount to be refunded or reimbursed to the borrower or the lessee under this Part or the regulations relating to this Part, and

(b) to comply with any other requirements set out in this Part or the regulations relating to this Part.

Assignees

207 An assignee of a high-cost credit grantor's rights under a high-cost credit agreement or a lessor's rights under a lease that is a high-cost credit product has no greater rights than the assignor and takes subject to any defence that the borrower or lessee would have had against the assignor.

Recommendations to Minister

208 The Commission may make recommendations to the Minister on matters in respect of high-cost credit products and high-cost credit grantors and lessors.

PART 8
PAYDAY LOANS
Division A

Definitions, Interpretation and Application**Definitions**

209 The following definitions apply in this Part.

“APR” means the APR as defined in Part 6. (*TAP*)

“borrower” means an individual who has entered into, or who is negotiating to enter into, a payday loan agreement for personal, family or household purposes who receives or will receive credit from a payday lender, but does not include a guarantor. (*emprunteur*)

“cash card” means a card or other device other than a credit card that

Responsabilité solidaire

206 Si un produit à coût élevé est mis en place par un prêteur à coût élevé ou un bailleur mais fourni par un autre prêteur à coût élevé ou un autre bailleur, les deux prêteurs ou les deux bailleurs, selon le cas, sont solidairement :

a) tenus au remboursement dû à l'emprunteur ou au preneur à bail, selon le cas, en application de la présente partie ou des règlements y afférents;

b) tenus de se conformer aux autres exigences de la présente partie ou des règlements y afférents.

Cessionnaires

207 Le cessionnaire des droits d'un prêteur à coût élevé au titre d'une convention de crédit à coût élevé ou des droits d'un bailleur au titre d'un bail qui est un produit de crédit à coût élevé n'a pas de droits supérieurs à ceux du cédant et accepte la cession sous réserve de tout moyen de défense que l'emprunteur ou le preneur à bail aurait eu contre le cédant.

Recommandations au ministre

208 La Commission peut faire des recommandations au ministre sur des questions relatives aux produits de crédit à coût élevé aux prêteurs à coût élevé et aux bailleurs.

PARTIE 8
PRÊTS SUR SALAIRE
Section A

Définitions, interprétation et champ d'application**Définitions**

209 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« carte porte-monnaie électronique » Toute carte ou un tout autre dispositif, à l'exclusion d'une carte de crédit, qui :

a) permet d'obtenir du numéraire, des marchandises ou des services;

b) est émis par un prêteur sur salaire au nom de l'emprunteur plutôt que d'accorder une avance de fonds ou de transférer une somme d'argent à l'emprunteur ou à l'ordre de ce dernier. (*cash card*)

(a) can be used to obtain cash or acquire goods or services, and

(b) is issued by a payday lender to a borrower instead of advancing cash or transferring money to the borrower or to the order of the borrower. (*carte porte-monnaie électronique*)

“Internet payday loan” means a payday loan under a payday loan agreement between a borrower and a payday lender that is formed by Internet communications. (*prêt sur salaire par Internet*)

“optional service” means a service that is offered to a borrower in connection with a payday loan agreement and that the borrower does not have to accept in order to enter into the payday loan agreement. (*service facultatif*)

“payday lender” means a credit grantor who offers, arranges or provides a payday loan. (*prêteur sur salaire*)

“payday loan” means a loan of money

- (a) with a principal of no more than \$1,500,
- (b) with a term that is no longer than 62 days, and
- (c) that is made in exchange for a post-dated cheque, a pre-authorized debit or a future payment of a similar nature but not for any guarantee, suretyship, overdraft protection or security on property and not through a margin loan, pawnbroking, a line of credit or a credit card. (*prêt sur salaire*)

“payday loan agreement” means a credit agreement in relation to a payday loan. (*convention de prêt sur salaire*)

“rollover” means

- (a) the extension or renewal of a payday loan that imposes additional fees or charges on the borrower, other than interest, or
- (b) the advancement of a new payday loan to pay out an existing payday loan. (*reconduction*)

“term” means, in relation to the duration of a payday loan, the period between the first advance and the last payment anticipated by the payday loan agreement. (*durée*)

« convention de prêt sur salaire » Convention de crédit relative à un prêt sur salaire. (*payday loan agreement*)

« coût total du crédit » Sous réserve des conditions et hypothèses prévues dans les règlements et sans tenir compte de la possibilité d’un remboursement anticipé ou d’un défaut, le montant déterminé en calculant la différence entre les valeurs suivantes :

- a) la valeur donnée ou à donner, au sens du paragraphe 210(3), par l’emprunteur en lien avec une convention de prêt sur salaire;
- b) la valeur reçue ou à recevoir, au sens du paragraphe 210(1), par l’emprunteur en lien avec une convention de prêt sur salaire. (*total cost of credit*)

« durée » Relativement à la durée d’un prêt sur salaire, la période entre la première avance et le dernier versement prévus par la convention de prêt sur salaire. (*term*)

« emprunteur » Particulier qui a conclu ou qui négocie en vue de conclure une convention de prêt sur salaire à des fins personnelles, familiales ou domestiques qui reçoit ou doit recevoir du crédit d’un prêteur sur salaire, mais ne s’entend pas d’un garant. (*borrower*)

« frais de services offerts par un tiers » Relativement à une carte porte-monnaie électronique, les frais, tarifs, commissions ou autres sommes demandés ou exigés par une personne autre que le prêteur sur salaire ou payés à celle-ci pour l’utilisation de la carte porte-monnaie électronique. (*third party service charge*)

« prêt sur salaire » Prêt d’une somme d’argent :

- a) dont le principal est d’au plus 1 500 \$;
- b) dont la durée n’excède pas soixante-deux jours;
- c) qui est accordé en échange d’un chèque postdaté, d’une autorisation de prélèvement automatique ou d’un paiement futur de nature similaire pour lequel aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ni autorisation pour découvert de compte n’est fourni; sont toutefois exclus les prêts sur gage ou sur marge, les lignes de crédit et les cartes de crédit. (*payday loan*)

« prêt sur salaire par Internet » Prêt sur salaire que vise une convention de prêt sur salaire entre l’emprunteur

“third party service charge” means, in relation to a cash card, any fee, rate, commission, charge or other amount that is charged or required by a person who is not the payday lender, or that is paid to that person, for use of the cash card. (*frais de services offerts par un tiers*)

“total cost of credit” means the amount determined by calculating, subject to the conditions and assumptions contained in the regulations and disregarding the possibility of prepayment or default, the difference between

(a) the value given or to be given, within the meaning of subsection 210(3), by the borrower in connection with a payday loan agreement, and

(b) the value received or to be received, within the meaning of subsection 210(1), by the borrower in connection with a payday loan agreement. (*coût total du crédit*)

“wages” includes salary and periodic payments in respect of loss of future income or loss of earning capacity. (*salaire*)

Value received and value given

210(1) Subject to subsection (2), the following constitute value received or to be received by a borrower in connection with a payday loan agreement:

(a) money transferred or to be transferred by the payday lender to the borrower or to the order of the borrower; and

(b) any other thing prescribed by regulation.

210(2) The following do not constitute value received or to be received by a borrower in connection with a payday loan agreement unless they relate to an optional service or to a thing prescribed for the purposes of paragraph (1)(b):

(a) insurance provided or paid for or to be provided or paid for by the payday lender in connection with the payday loan agreement;

(b) money paid or to be paid, an expense incurred or to be incurred or anything done or to be done by the payday lender for the purpose of arranging, docu-

et le prêteur sur salaire conclue par communications Internet. (*Internet payday loan*)

« prêteur sur salaire » Prêteur qui offre, met en place ou accorde des prêts sur salaire. (*payday lender*)

« reconduction » S’entend de ce qui suit, selon le cas :

a) la prolongation ou le renouvellement d’un prêt sur salaire qui impose des frais additionnels à l’emprunteur, autre que l’intérêt;

b) l’accord d’un nouveau prêt sur salaire pour rembourser un prêt sur salaire existant. (*rollover*)

« salaire » S’entend notamment d’un traitement et de tout autre versement périodique relatif à la perte de revenus futurs ou à la perte de gains futurs. (*wages*)

« service facultatif » Service qui est offert à l’emprunteur en lien avec une convention de prêt sur salaire et que l’emprunteur n’est pas obligé d’accepter afin de la conclure. (*optional service*)

« TAP » S’entend selon la définition que donne de ce terme la partie 6. (*APR*)

Valeur reçue et valeur donnée

210(1) Sous réserve du paragraphe (2), les choses suivantes constituent des valeurs que l’emprunteur a reçues ou doit recevoir en lien avec une convention de prêt sur salaire :

a) une somme d’argent transférée ou à transférer par le prêteur sur salaire à l’emprunteur ou à l’ordre de ce dernier;

b) toute autre chose prévue par règlement.

210(2) Les choses suivantes ne constituent pas des valeurs reçues ou à recevoir par l’emprunteur en lien avec une convention de prêt sur salaire, sauf si elles sont afférentes à des services facultatifs ou à une chose prévue par règlement pour l’application de l’alinéa (1)b) :

a) l’assurance fournie ou payée ou qui doit l’être par le prêteur sur salaire en lien avec la convention de prêt sur salaire;

b) les sommes d’argent versées ou à verser, les dépenses engagées ou à engager ou les actes accomplis ou à accomplir par le prêteur sur salaire dans le but de

menting, securing or administering the payday loan agreement; and

(c) any other thing prescribed by regulation.

210(3) The following constitute value given or to be given by a borrower in connection with a payday loan agreement:

(a) money transferred or to be transferred from the borrower to the payday lender for any purpose in connection with the payday loan agreement;

(b) money transferred or to be transferred from the borrower to a person other than the payday lender in respect of a charge for services that the payday lender requires the borrower to obtain or pay for in connection with the payday loan agreement, unless it is for an expense for which the regulations under paragraph (1)(b) would have applied if the expense had been incurred initially by the payday lender and then charged by the payday lender to the borrower; and

(c) any other thing prescribed by regulation.

Statement of purpose for entering payday loan agreement

211 A person may rely on a statement made by an individual in a payday loan agreement or other document regarding the purpose for which the individual has entered into or is to enter into a payday loan agreement if

(a) the statement is signed by the individual, and

(b) the person believes in good faith that the statement is true.

Application

212(1) Subject to subsection (2), this Part applies to

(a) a payday loan offered, arranged or provided by a payday lender that carries on business in the Province,

(b) a payday loan offered to, arranged for or provided to a borrower who is resident in the Province, and

mettre en place, de documenter, de matérialiser ou d'administrer la convention de prêt sur salaire;

c) toute autre chose prévue par règlement.

210(3) Les choses suivantes constituent des valeurs que l'emprunteur a données ou doit donner en lien avec une convention de prêt sur salaire :

a) une somme d'argent transférée ou à transférer par l'emprunteur au prêteur sur salaire pour une fin quelconque en lien avec la convention de prêt sur salaire;

b) une somme d'argent transférée ou à transférer par l'emprunteur à une personne autre que le prêteur sur salaire au titre des frais pour des services que le prêteur oblige l'emprunteur à obtenir ou à payer en lien avec la convention de prêt sur salaire, sauf si les frais sont visés par les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)b) si la dépense a été engagée au départ par le prêteur sur salaire pour ensuite en réclamer le montant à l'emprunteur;

c) toute autre chose prévue par règlement.

Déclaration des fins rattachées à la conclusion d'une convention de prêt sur salaire

211 Une personne peut, si les conditions suivantes sont réunies, se fier à la déclaration faite par un particulier dans une convention de prêt sur salaire ou un autre document aux fins pour lesquelles ce particulier a conclu ou doit conclure la convention de prêt sur salaire :

a) le particulier a signé la déclaration;

b) la personne, de bonne foi, l'estime exacte.

Champ d'application

212(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à ce qui suit :

a) un prêt sur salaire offert, mis en place ou accordé par un prêteur sur salaire qui fait des affaires dans la province;

b) un prêt sur salaire offert, mis en place ou accordé à un emprunteur qui réside dans la province;

(c) a payday loan agreement in which the offer or acceptance is made in or is sent from within the Province.

212(2) This Part does not apply to financial products or services regulated under

- (a) the *Loan and Trust Companies Act*,
- (b) the *Credit Unions Act*, or
- (c) any other Act prescribed by regulation.

Division B Licensing

Licence required

213(1) No person shall offer, arrange or provide a payday loan from a location except under the authority of a valid payday lender licence issued under Part 12 to the person or the person's employer for that location.

213(2) No person shall offer, arrange or provide an Internet payday loan from a location that is a website to a borrower in the Province except under the authority of a valid payday lender licence issued under Part 12 to that person or the person's employer that specifies that the person or employer may offer, arrange or provide Internet payday loans from that website.

213(3) For greater certainty, a person who wishes to offer, arrange or provide a payday loan or an Internet payday loan from more than one location shall hold a separate valid payday lender licence issued under Part 12 for each location.

Division C

Payday Loan Agreements, Disclosure Requirements and Rights of Borrowers

Payday loan agreements

214(1) A payday lender shall ensure that the terms of a payday loan are included in a written payday loan agreement that is signed and dated by the borrower.

c) une convention de prêt sur salaire pour laquelle l'offre ou l'acceptation émane depuis la province.

212(2) La présente partie ne s'applique pas à un produit ou service financier qui est réglementé par l'une des lois suivantes :

- a) la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
- b) la *Loi sur les caisses populaires*;
- c) toute autre loi qu'indiquent les règlements.

Section B Permis

Exigence de permis

213(1) Il est interdit à une personne d'offrir, de mettre en place ou d'accorder des prêts sur salaire depuis un emplacement donné sauf en vertu d'un permis de prêteur sur salaire valide qui lui a été délivré en vertu de la partie 12 ou délivré à son employeur pour cet emplacement.

213(2) Il est interdit à une personne d'offrir, de mettre en place ou d'accorder des prêts sur salaire depuis un emplacement qui est un site Web à des emprunteurs dans la province, sauf en vertu d'un permis de prêteur sur salaire valide qui lui a été délivré en vertu de la partie 12 ou délivré à son employeur qui l'autorise expressément à offrir, à mettre en place ou à accorder des prêts sur salaire par Internet depuis cet emplacement.

213(3) Il est entendu que si une personne souhaite offrir, mettre en place ou accorder des prêts sur salaire ou des prêts sur salaire par Internet depuis plus d'un emplacement, elle est tenue d'être titulaire d'un permis de prêteur sur salaire valide délivré en vertu de la partie 12 distinct pour chaque emplacement.

Section C

Conventions de prêt sur salaire, exigences de communication et droits des emprunteurs

Conventions de prêt sur salaire

214(1) Le prêteur sur salaire s'assure que les modalités d'un prêt sur salaire figurent dans la convention de prêt sur salaire établie par écrit, datée et signée par l'emprunteur.

214(2) A payday lender shall ensure that the payday loan agreement includes all the following terms, information and statements:

- (a) the payday lender's name and any business name used by the payday lender;
- (b) the payday lender's business address and, if different, the payday lender's mailing address;
- (c) the payday lender's licence number, telephone number and, if the payday lender has a fax number or email address, that fax number and email address;
- (d) the borrower's name;
- (e) the date the payday loan agreement was entered into;
- (f) the date on which the first advance will be made to the borrower or to the order of the borrower;
- (g) the date or dates on which any other advances will be made to the borrower or to the order of the borrower;
- (h) the principal of the payday loan;
- (i) the term of the payday loan;
- (j) with respect to each advance referred to in paragraphs (f) and (g), the amount of cash to be advanced to the borrower or the amount of money to be transferred to the borrower or to the order of the borrower;
- (k) the amount of credit available on a cash card issued to the borrower;
- (l) if a cash card issued to the borrower has an expiry date, that expiry date;
- (m) the total cost of credit and the APR;
- (n) the rate of interest that applies, together with a statement of the total amount of interest that is payable under the agreement;
- (o) each of the fees, penalties, rates, commissions or charges regulated under this Part or the regulations relating to this Part that apply, together with a statement

214(2) Le prêteur sur salaire s'assure que la convention de prêt sur salaire renferme toutes les modalités, tous les renseignements et tous les énoncés exigés ci-dessous :

- a) le nom du prêteur sur salaire et tout nom commercial qu'il utilise;
- b) l'adresse d'affaires du prêteur sur salaire et, si elle diffère, son adresse postale;
- c) le numéro du permis et le numéro de téléphone du prêteur sur salaire et, le cas échéant, son numéro de télécopieur ainsi que son adresse électronique;
- d) le nom de l'emprunteur;
- e) la date de conclusion de la convention de prêt sur salaire;
- f) la date à laquelle la première avance sera versée à l'emprunteur ou à l'ordre de ce dernier;
- g) la ou les dates auxquelles toutes autres avances seront versées à l'emprunteur ou à l'ordre de ce dernier;
- h) le principal du prêt sur salaire;
- i) la durée du prêt sur salaire;
- j) relativement à chaque avance visée aux alinéas f) et g), le montant du numéraire qui sera avancé à l'emprunteur ou le montant de la somme qui sera transférée à l'emprunteur ou à l'ordre de ce dernier;
- k) le montant de crédit disponible avec la carte porte-monnaie électronique émise au nom de l'emprunteur;
- l) la date d'expiration de la carte porte-monnaie électronique émise au nom de l'emprunteur, le cas échéant;
- m) le coût total du crédit et le TAP;
- n) le taux d'intérêt applicable ainsi qu'une mention du montant total d'intérêt à payer au titre de la convention;
- o) tous les frais, pénalités, tarifs, commissions réglementés par la présente partie ou les règlements y afférents ainsi que leurs montants respectifs;

of the amount of each of those fees, penalties, rates, commissions or charges;

(p) the amount and timing of any payments to be made by the borrower;

(q) a statement that the payday loan is a high-cost loan;

(r) a statement of the borrower's rights of cancellation under section 218, setting out how those rights can be exercised and identifying the time within which the borrower can exercise them;

(s) a statement of the remedies available to the borrower under subsection 224(2), 227(2) or (3) or 230(2);

(t) if a cash card is to be issued to the borrower, a statement identifying that third party service charges may apply for use of the cash card; and

(u) any other term, information or statement prescribed by regulation.

214(3) The payday lender shall ensure that the terms, information and statements required under subsection (2) are written in a clear and understandable manner.

214(4) A payday lender may base information required by subsection (2) to be included in a payday loan agreement on an estimate or assumption if

(a) the information required to be included depends on other information that is not ascertainable by the payday lender at the time the payday loan agreement is entered into, and

(b) the estimate or assumption is reasonable and is clearly identified as an estimate or assumption.

214(5) Before the borrower signs the payday loan agreement, the payday lender shall review with the borrower the matters described in paragraphs (2)(m) and (r) and require that the borrower initial each provision of the agreement that deals with those matters.

214(6) The payday lender shall give the borrower a copy of the payday loan agreement at the time it is

p) le montant et les échéances de tous les versements à effectuer par l'emprunteur;

q) un énoncé portant que le prêt sur salaire est un prêt à coût élevé;

r) un énoncé des droits d'annulation dont bénéficie l'emprunteur en vertu de l'article 218 et du mode d'exercice de ces droits et du délai dans lequel il doit le faire;

s) un énoncé des recours dont dispose l'emprunteur en vertu du paragraphe 224(2), 227(2) ou (3) ou 230(2);

t) si une carte porte-monnaie électronique est émise au nom de l'emprunteur, un énoncé portant que des frais de services offerts par un tiers peuvent être imposés pour l'utilisation de la carte;

u) toute autre modalité, tout autre renseignement ou tout autre énoncé exigé par règlement.

214(3) Le prêteur sur salaire s'assure que les modalités, les renseignements et les énoncés exigés en vertu du paragraphe (2) sont écrits de façon claire et intelligible.

214(4) Le prêteur sur salaire peut fonder les renseignements exigés en vertu du paragraphe (2) que doit renfermer une convention de prêt sur salaire sur une estimation ou une hypothèse si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements exigés dépendent de renseignements dont le prêteur sur salaire ne peut vérifier au moment de la conclusion de la convention de prêt sur salaire;

b) l'estimation ou l'hypothèse est clairement signalée comme telle et est raisonnable.

214(5) Avant que l'emprunteur ne signe la convention de prêt sur salaire, le prêteur sur salaire est tenu de passer en revue avec lui les sujets indiqués aux alinéas (2)m) et r) et d'exiger de l'emprunteur qu'il paraphe chacune des clauses de la convention qui traitent de ces sujets.

214(6) Au moment où l'emprunteur signe la convention de prêt sur salaire, le prêteur sur salaire lui donne

signed by the borrower, together with a notice of cancellation, containing the information prescribed by regulation and in a form approved by the Director, which may be used by the borrower for the purposes of subsection 218(3).

Guidelines

215(1) To assist payday lenders in developing payday loan agreements that are clear and understandable, the Commission may issue guidelines about the form of those agreements.

215(2) The *Regulations Act* does not apply to guidelines issued under subsection (1).

Disclosure in advertisements

216 If a payday lender who publishes an advertisement or on whose behalf an advertisement is published is, as a result of disclosing certain information in the advertisement, required under this Part to include additional information in the advertisement, the payday lender shall ensure that,

- (a) the additional information is disclosed prominently,
- (b) if the additional information is the APR, the APR is disclosed at least as prominently as is the information that necessitated the inclusion of the APR, and
- (c) if the additional information is the annual interest rate, the annual interest rate is disclosed at least as prominently as is the information that necessitated the inclusion of the annual interest rate.

Advertising for fixed credit

217(1) This section applies in respect of advertisements that

- (a) offer fixed credit, and
- (b) state the interest rate or amount of any payment.

217(2) A payday lender shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the payday lender states

- (a) the APR, and

une copie de la convention accompagnée d'un avis d'annulation, qui renferme les renseignements exigés par règlement et est établi en la forme approuvée par le directeur, à l'usage de l'emprunteur pour l'application du paragraphe 218(3).

Lignes directrices

215(1) La Commission peut établir des lignes directrices concernant la forme des conventions de prêt sur salaire afin d'aider les prêteurs sur salaire à les formuler de façon claire et intelligible.

215(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices établies en vertu du paragraphe (1).

Communication par voie d'annonces publicitaires

216 Le prêteur sur salaire qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire qui renferme certains renseignements qui rendent obligatoire, en vertu de la présente partie, la communication de renseignements supplémentaires s'assure de ce qui suit :

- a) les renseignements supplémentaires sont mis en évidence;
- b) le TAP, s'il doit être communiqué comme renseignement supplémentaire, est tout aussi en évidence que les renseignements rendant sa communication obligatoire;
- c) le taux d'intérêt annuel, s'il doit être communiqué comme renseignement supplémentaire, est tout aussi en évidence que les renseignements rendant sa communication obligatoire.

Annonce publicitaire concernant le crédit fixe

217(1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui, à la fois :

- a) offrent du crédit fixe;
- b) indiquent le taux d'intérêt ou le montant de tout versement.

217(2) Le prêteur sur salaire qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire s'assure que l'annonce indique :

- a) le TAP;

(b) the term of the payday loan agreement.

217(3) If any of the information required to be disclosed under subsection (2) would not be the same for all payday loan agreements to which the advertisement relates, the payday lender shall ensure that the information is for a representative transaction and is identified as being for a representative transaction.

217(4) For the purposes of subsection (3), a transaction is a representative transaction if its terms are typical of the terms of the payday loan agreements to which the advertisement relates.

Cancellation – payday loans

218(1) A borrower may cancel a payday loan within 48 hours, excluding Sundays and other holidays, after receiving the first advance or a cash card enabling the borrower to access funds under the loan.

218(2) In addition to having a cancellation right under subsection (1), a borrower may cancel a payday loan at any time, if

- (a) the payday lender did not notify the borrower of the right under subsection (1) to cancel the loan,
- (b) the notice of cancellation given to the borrower does not meet the requirements of subsection 214(6), or
- (c) the payday lender did not hold a valid payday lender licence issued under Part 12 at the time the payday lender entered into the payday loan agreement with the borrower.

218(3) To cancel a payday loan under subsection (1) or (2), the borrower shall

- (a) give written notice of the cancellation to the payday lender, and
- (b) repay, by cash, certified cheque or money order or in a manner prescribed by regulation, the outstanding balance of all advances made, less any portion of the total cost of credit that was paid by or on behalf of the borrower or deducted or withheld from the advances.

218(4) For the purposes of paragraph (3)(b),

b) la durée de la convention de prêt de salaire.

217(3) Si des renseignements dont la communication est obligatoire en vertu du paragraphe (2) varient selon les conventions de prêts sur salaire visées par l'annonce publicitaire, le prêteur sur salaire s'assure que les renseignements indiqués sont afférents à une opération type et sont signalés comme tels.

217(4) Pour l'application du paragraphe (3), une opération est une opération type si ses modalités sont typiques des modalités des conventions de prêt sur salaire visées par l'annonce publicitaire.

Annulation – prêts sur salaire

218(1) L'emprunteur peut annuler un prêt sur salaire dans les quarante-huit heures, exclusion faite des dimanches et des autres jours fériés, suivant la réception de la première avance ou de la carte porte-monnaie électronique lui permettant d'avoir accès à des fonds au titre du prêt.

218(2) En plus d'avoir le droit d'annulation prévu au paragraphe (1), l'emprunteur peut annuler un prêt sur salaire en tout temps dans les cas suivants :

- a) le prêteur sur salaire ne l'a pas informé de son droit d'annuler le prêt prévu au paragraphe (1);
- b) l'avis d'annulation qui lui a été donné ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 214(6);
- c) le prêteur sur salaire n'était pas titulaire d'un permis de prêteur sur salaire valide délivré en vertu de la partie 12 lorsqu'il a conclu la convention de prêt sur salaire avec l'emprunteur.

218(3) Pour annuler un prêt sur salaire en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'emprunteur est tenu, à la fois :

- a) de donner un avis d'annulation écrit au prêteur sur salaire;
- b) de rembourser, en espèces, par chèque certifié, par mandat ou d'une manière prescrite par règlement, le solde impayé de toutes les avances versées, une fois soustraite toute portion du coût total du crédit payée par lui ou en son nom ou déduite des avances ou retenue sur les avances.

218(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b) :

(a) if the first advance was made in the form of a cheque, a return of the unnegotiated cheque to the payday lender shall be considered a repayment of the first advance, and

(b) if the first advance was made in the form of a cash card that enabled the borrower to access funds under the payday loan, returning that card to the payday lender shall be considered a repayment of the first advance to the extent of the credit balance remaining on the card.

218(5) On the cancellation of a payday loan under this section,

(a) the payday lender shall immediately give the borrower a receipt, that is in a form approved by the Director containing the information prescribed by regulation, for the amount that the borrower paid or returned to the payday lender on cancelling the loan, and

(b) the payday lender shall immediately reimburse the borrower, in cash, for all amounts paid, and the value of any other consideration given, by or on behalf of the borrower in relation to the total cost of credit for the loan, less any amount deducted or withheld from the advances or from the repayment of them under paragraph (3)(b).

218(6) The cancellation of a payday loan under this section extinguishes every liability and obligation of the borrower under, or related to, the payday loan agreement.

218(7) No payday lender shall charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any amount or consideration for, or as a consequence of, the cancellation of a payday loan under this section.

218(8) The cancellation rights under this section are in addition to, and do not affect, any other right or remedy the borrower has under the payday loan agreement or at law.

a) si la première avance a été faite sous la forme d'un chèque, le retour du chèque non encaissé au prêteur sur salaire est réputé être un remboursement de la première avance;

b) si la première avance a été faite sous la forme d'une carte porte-monnaie électronique ayant permis à l'emprunteur d'avoir accès à des fonds au titre du prêt sur salaire, le retour de la carte au prêteur sur salaire est réputé être un remboursement de la première avance jusqu'à concurrence du solde du crédit non utilisé de la carte.

218(5) L'annulation du prêt sur salaire en vertu du présent article entraîne ce qui suit :

a) le prêteur sur salaire est tenu de donner immédiatement à l'emprunteur un reçu, qui renferme les renseignements exigés par règlement établi en la forme approuvée par le directeur, attestant le montant de la somme que l'emprunteur a remboursée ou retournée au prêteur sur salaire au moment de l'annulation du prêt sur salaire;

b) le prêteur sur salaire est tenu de rembourser immédiatement à l'emprunteur, en espèces, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie donnée par l'emprunteur ou en son nom relativement au coût total du crédit au titre du prêt, une fois soustrait tout montant déduit des avances ou du remboursement visé à l'alinéa (3)b) ou retenu sur les avances ou ce remboursement.

218(6) L'annulation du prêt sur salaire en vertu du présent article éteint les obligations de l'emprunteur au titre de la convention de prêt sur salaire ou relativement à celle-ci.

218(7) Le prêteur sur salaire ne peut pas, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ou accepter une somme ou une contrepartie pour l'annulation d'un prêt sur salaire en vertu du présent article ou en conséquence de l'annulation.

218(8) Les droits d'annulation que prévoit le présent article s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont l'emprunteur peut bénéficier au titre de la convention de prêt sur salaire ou en droit et ne leur portent nullement atteinte.

Cancellation – optional services

219(1) A borrower may cancel an optional service of a continuing nature that is provided by the payday lender or an associate of the payday lender by giving 30 days' notice, or a shorter period of notice if it is provided for by the agreement under which the service is provided.

219(2) A borrower who cancels an optional service under subsection (1)

(a) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation, and

(b) is entitled to a refund of any amount already paid for those charges.

Prepayment

220(1) A borrower is entitled to prepay the outstanding balance of a payday loan agreement at any time without any prepayment charge or penalty.

220(2) If a borrower prepays the outstanding balance of a payday loan agreement for fixed credit, the payday lender shall refund or credit the borrower with a portion of any non-interest finance charge paid by the borrower or added to the outstanding balance.

220(3) The portion of each non-interest finance charge that shall be refunded or credited to the borrower under subsection (2) shall be calculated in accordance with the regulations.

220(4) A borrower is entitled, on any scheduled payment date or at least monthly, to prepay a portion of the outstanding balance of a payday loan agreement for fixed credit without any prepayment charge or penalty but, in that event, is not entitled to a refund or credit in respect of any non-interest finance charge.

Information to be posted

221(1) At each location at which the payday lender is licensed to offer, arrange or provide payday loans, the payday lender shall, in accordance with the regulations, prominently post signs that clearly and understandably set out, in the form required by the regulations,

Annulation – services facultatifs

219(1) L'emprunteur peut annuler un service facultatif fourni en continu par le prêteur sur salaire en donnant un préavis de trente jours ou tout autre préavis plus court prévu par la convention au titre de laquelle ce service est fourni.

219(2) L'emprunteur qui annule un service facultatif comme le prévoit le paragraphe (1) :

a) n'est pas tenu aux frais liés à la partie du service non fournie au moment de l'annulation;

b) a droit à un remboursement pour toute somme déjà payée à ce titre.

Remboursement anticipé

220(1) Un emprunteur a droit, en tout temps, de rembourser par anticipation le solde impayé au titre d'une convention de prêt sur salaire sans frais de remboursement anticipé ni pénalité.

220(2) Le prêteur sur salaire est tenu de rembourser à l'emprunteur qui rembourse par anticipation le solde impayé au titre d'une convention de prêt sur salaire pour crédit fixe une partie de tous les frais financiers autres que l'intérêt que ce dernier a payés ou qui ont été ajoutés au solde impayé ou de les porter à son crédit.

220(3) La partie des frais financiers autres que l'intérêt qui doit être remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit en application du paragraphe (2) est calculée conformément aux règlements.

220(4) L'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation une partie du solde impayé au titre d'une convention de prêt sur salaire lors de l'une des dates d'échéance ou au moins une fois par mois sans avoir à payer des frais de remboursement anticipé ou de pénalité; toutefois, dans ce cas, il n'a pas droit à ce que des frais financiers autres que l'intérêt lui soient remboursés ni portés à son crédit.

Renseignements à afficher

221(1) Le prêteur sur salaire est tenu de placer des affiches à tous les emplacements où il est autorisé par permis à offrir, à mettre en place ou à accorder des prêts sur salaire. Les affiches sont placées bien en évidence en conformité avec les règlements et donnent de façon

(a) all components of the total cost of credit, including all fees, penalties, rates, commissions, charges, interest and other amounts and consideration for a representative payday loan transaction, and

(b) any other information required by the regulations.

221(2) For the purposes of subsection (1), a transaction is a representative payday loan transaction if its terms are typical of the terms of the payday loan agreements to which the advertisement relates.

221(3) For greater certainty, the requirement in subsection (1) applies with the necessary modifications to the posting of information at a location that is a website for which a payday lender is licensed to offer, arrange or provide Internet payday loans.

Division D

Cash Cards

Payout of balances on cash cards

222(1) In subsection (6), “delinquent borrower” means a borrower who fails to repay a payday loan by the end of the term of the payday loan.

222(2) If a payday lender issues a cash card to the borrower in respect of a payday loan, the borrower is entitled to be paid in cash the amount of the balance of credit remaining on the card in either of the following circumstances:

(a) the balance of credit remaining on the cash card is less than the amount prescribed by regulation; or

(b) the payday loan has been repaid by the borrower and the cash card has expired.

222(3) If a borrower is entitled under subsection (2) to be paid a balance of credit remaining on a cash card and returns the cash card to the payday lender, the payday lender shall pay the balance to the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Director.

claire et intelligible, en la forme exigée par les règlements, les renseignements exigés ci-dessous :

a) tous les éléments du coût total du crédit, notamment les frais, les pénalités, les tarifs, les commissions, les intérêts et les autres sommes et les contreparties applicables à une opération de prêt sur salaire type;

b) les autres renseignements exigés par les règlements.

221(2) Pour l’application du paragraphe (1), une opération est une opération de prêt sur salaire type si ses modalités sont typiques des modalités des conventions de prêt sur salaire visées par l’annonce publicitaire.

221(3) Il est entendu que l’exigence du paragraphe (1) s’applique avec les adaptations nécessaires à l’affichage des renseignements sur un site Web depuis lequel le prêteur sur salaire est autorisé par permis à offrir, à mettre en place ou à accorder des prêts sur salaire par Internet.

Section D

Cartes porte-monnaie électroniques

Paiement intégral du solde de la carte porte-monnaie électronique

222(1) Au paragraphe (6), « emprunteur défaillant » s’entend de l’emprunteur qui ne rembourse pas le prêt sur salaire au plus tard à la fin de la durée de ce prêt.

222(2) Si le prêteur a émis une carte porte-monnaie électronique au nom de l’emprunteur relativement à un prêt sur salaire, l’emprunteur a le droit de recevoir, en espèces, le solde du crédit non utilisé de la carte dans les cas suivants :

a) le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique est inférieur au montant prescrit par règlement;

b) l’emprunteur a remboursé le prêt sur salaire et la carte porte-monnaie électronique est expirée.

222(3) Si l’emprunteur a le droit, en vertu du paragraphe (2), de recevoir le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique et qu’il retourne la carte au prêteur sur salaire, ce dernier doit, à la demande du directeur ou de l’emprunteur, verser immédiatement le solde du crédit non utilisé de la carte porte-monnaie électronique, en espèces, à l’emprunteur.

222(4) On the return of a cash card by a borrower to a payday lender under this section, the payday lender shall immediately give the borrower a receipt for the cash card.

222(5) On the payment of an amount to a borrower under subsection (3), a payday lender shall

- (a) include in the receipt given to the borrower under subsection (4) a statement of the amount paid, or
- (b) immediately give the borrower a separate receipt indicating the amount paid.

222(6) The balance of credit remaining on an expired cash card issued to a delinquent borrower may, in accordance with the regulations, be applied by the payday lender as payment towards the payday loan.

Division E

Prohibited Practices and Remedies

Assisting unlicensed persons prohibited

223 No payday lender shall assist or allow any other person to assist a person to offer, arrange or provide a payday loan or an Internet payday loan from a location, including a location that is a website, if the person does not hold a valid payday lender licence issued under Part 12 for that location.

Exceeding maximum total cost of credit prohibited

224(1) No payday lender shall, in relation to a payday loan, charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any amount or consideration that would result in the total cost of credit, or any component of the total cost of credit, of the loan being greater than the maximum allowed by regulation.

224(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

- (a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the total cost of credit for the payday loan, and

222(4) Lorsqu'un emprunteur retourne une carte porte-monnaie électronique au prêteur sur salaire comme le prévoit le présent article, ce dernier doit immédiatement lui donner un récépissé faisant état du retour de la carte.

222(5) Sur versement d'une somme à l'emprunteur en application du paragraphe (3), le prêteur sur salaire est tenu de faire l'une des choses suivantes :

- a) indiquer au récépissé donné à l'emprunteur en application du paragraphe (4) le montant de la somme versée;
- b) donner à l'emprunteur un reçu distinct indiquant le montant de la somme versée, et ce, immédiatement.

222(6) Le solde du crédit non utilisé d'une carte porte-monnaie électronique expirée qui a été émise au nom d'un emprunteur défaillant peut, conformément aux règlements, être appliqué par le prêteur sur salaire au remboursement du prêt sur salaire.

Section E

Pratiques interdites et recours

Interdiction d'assister une personne qui est sans permis

223 Il est interdit au prêteur sur salaire d'assister ou de permettre à quiconque d'assister une personne dans l'offre, la mise en place ou l'accord d'un prêt sur salaire ou d'un prêt sur salaire par Internet depuis un emplacement donné, notamment un site Web, si cette personne n'est pas titulaire d'un permis de prêteur sur salaire valide délivré en vertu de la partie 12 pour cet emplacement.

Interdiction de dépasser le plafond autorisé pour le coût total du crédit

224(1) Le prêteur sur salaire ne peut pas, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ou accepter, relativement à un prêt sur salaire, une somme ou une contrepartie qui aurait pour effet de porter le coût total du crédit au titre du prêt sur salaire, ou un élément du coût total du crédit, à un niveau supérieur au plafond autorisé par règlement.

224(2) La contravention au paragraphe (1) entraîne ce qui suit :

- a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire;

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Director, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the borrower's total cost of credit for the payday loan.

Taking security prohibited

225 No payday lender shall, as security for the payment of a payday loan or the performance of an obligation under a payday loan agreement, require, take or accept, directly or indirectly,

- (a) real or personal property,
- (b) an interest in real or personal property, or
- (c) a guarantee.

Tied selling prohibited

226 No payday lender shall make a payday loan contingent on the purchase of insurance or other goods or services.

Rollovers prohibited

227(1) No payday lender shall grant a rollover.

227(2) If a payday lender contravenes subsection (1) by granting a rollover that is an extension or renewal of a payday loan,

- (a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the total cost of credit for the payday loan, and
- (b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Director, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the borrower's total cost of credit for the payday loan.

227(3) If a payday lender contravenes subsection (1) by granting a rollover that is an advancement of a new payday loan to pay out an existing payday loan,

b) d'autre part, le prêteur sur salaire rembourse en espèces à l'emprunteur, à la demande de ce dernier ou du directeur, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie donnée par l'emprunteur relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire, et ce, immédiatement.

Interdiction de prendre une sûreté

225 Il est interdit au prêteur sur salaire d'exiger, de prendre ou d'accepter, même indirectement, comme sûreté pour le remboursement d'un prêt sur salaire ou pour l'exécution d'une obligation prévue par la convention de prêt sur salaire :

- a) un bien réel ou personnel;
- b) un intérêt dans un bien réel ou personnel;
- c) une garantie.

Interdiction de vente liée

226 Il est interdit au prêteur sur salaire de subordonner l'accord d'un prêt sur salaire à une souscription d'assurance ou à l'achat d'une autre marchandise ou d'un autre service.

Reconduction interdite

227(1) Il est interdit au prêteur sur salaire d'accorder la reconduction d'un prêt sur salaire.

227(2) La contravention au paragraphe (1) par l'accord d'une reconduction qui consiste en la prolongation ou le renouvellement d'un prêt sur salaire entraîne ce qui suit :

- a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire;
- b) d'autre part, le prêteur sur salaire rembourse en espèces à l'emprunteur, à la demande de ce dernier ou du directeur, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie donnée par l'emprunteur relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire, et ce, immédiatement.

227(3) La contravention au paragraphe (1) par l'accord d'une reconduction qui consiste en l'accord d'un nouveau prêt sur salaire pour rembourser un prêt sur salaire existant entraîne ce qui suit :

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the total cost of credit for the existing payday loan, and

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or the Director, for the total of all amounts paid and the value of any other consideration given in respect of the borrower's total cost of credit for the existing payday loan.

Concurrent payday loans prohibited

228 No payday lender shall enter into a payday loan agreement with a borrower if

(a) the borrower has already entered into a payday loan agreement with the payday lender, and

(b) the payday loan agreement mentioned in paragraph (a) is still in effect.

Payday loans exceeding maximum credit prohibited

229 No payday lender shall enter into a payday loan agreement with a borrower under which the amount of credit to be extended to the borrower is in excess of the maximum percentage allowed by regulation of the net wages or other net income that will be received by the borrower during the term of the payday loan.

Default penalties prohibited unless authorized by regulation

230(1) No payday lender shall, in relation to any default by the borrower under a payday loan, charge or require or accept the payment of, or arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of, any penalty or other amount unless authorized by regulation.

230(2) If a payday lender contravenes subsection (1),

(a) the borrower is not liable for any amount charged in relation to the borrower's default under the payday loan, and

(b) the payday lender shall reimburse the borrower, in cash, immediately on demand by the borrower or

a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser toute somme demandée relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire existant;

b) d'autre part, le prêteur sur salaire rembourse en espèces à l'emprunteur, à la demande de ce dernier ou du directeur, toutes les sommes versées et la valeur de toute autre contrepartie donnée par l'emprunteur relativement au coût total du crédit au titre du prêt sur salaire existant, et ce immédiatement.

Interdiction de prêts sur salaire simultanés

228 Il est interdit au prêteur sur salaire de conclure une convention de prêt sur salaire avec un emprunteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'emprunteur a déjà conclu une autre convention de prêt sur salaire avec lui;

b) la convention de prêt sur salaire visée à l'alinéa a) est toujours en vigueur.

Interdiction de dépasser le pourcentage autorisé pour les prêts sur salaire

229 Il est interdit au prêteur sur salaire de conclure avec un emprunteur une convention de prêt sur salaire dont le montant du crédit à être accordé à l'emprunteur est supérieur au pourcentage maximal autorisé par règlement; ce pourcentage maximal ayant été calculé en fonction du salaire net ou de tout autre revenu net qui sera reçu par l'emprunteur au cours de la durée du prêt sur salaire.

Pénalités pour défaut interdites sauf si autorisées par règlement

230(1) Le prêteur sur salaire ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter, relativement à un défaut de l'emprunteur quant à ses obligations au titre d'un prêt sur salaire, le versement d'une pénalité ou d'une autre somme, si ce n'est dans la mesure autorisée par règlement.

230(2) La contravention au paragraphe (1) entraîne ce qui suit :

a) d'une part, l'emprunteur n'est pas tenu de verser une somme demandée relativement à son défaut;

b) d'autre part, le prêteur rembourse en espèces à l'emprunteur, à la demande de ce dernier ou du direc-

the Director, for any amount paid by the borrower in respect of that default.

Assignment of wages prohibited

231(1) In this section, “assignment of wages” includes an order or direction by an employee to pay all or any part of their wages to another person.

231(2) An assignment of wages is not valid if it is given in consideration of a payday loan or an advance under a payday loan or to secure or facilitate a payment in relation to a payday loan.

231(3) No payday lender shall request or require a person to make an assignment of wages in relation to a payday loan.

Other prohibited practices

232 No payday lender shall engage in any practice that is prohibited by regulation.

Division F General

Provision of information

233 A payday lender shall provide to the Director the information or documents prescribed by regulation at the times prescribed by regulation and in the form determined by the Director.

Late fees

234 A payday lender that provides a document or information to the Director after the time required by the regulations referred to in section 233 shall pay the late fee prescribed by regulation.

Minimum working capital

235 A payday lender shall, at all times, maintain the minimum working capital prescribed by regulation.

Joint liability

236 If a payday loan is arranged by one payday lender and provided by another payday lender, both payday lenders are jointly and severally liable

(a) to the borrower for any amount to be refunded or reimbursed to the borrower under this Part or the regulations relating to this Part, and

teur, toute somme versée par l’emprunteur relativement au défaut, et ce, immédiatement.

Cessions de salaire interdites

231(1) Pour l’application du présent article, sont assimilés à une « cession de salaire » l’ordre ou les directives d’un employé portant que son salaire doit être entièrement ou partiellement versé à un tiers.

231(2) Est invalide la cession de salaire donnée en contrepartie d’un prêt sur salaire ou d’une avance au titre d’un tel prêt ou afin de matérialiser ou de faciliter un versement relativement à un tel prêt.

231(3) Il est interdit au prêteur sur salaire de demander à une personne ou d’exiger d’elle qu’elle fasse une cession de salaire relativement à un prêt sur salaire.

Autres pratiques interdites

232 Il est interdit au prêteur sur salaire de se livrer à toute pratique qui est interdite par les règlements.

Section F Généralités

Fourniture de renseignements

233 Le prêteur sur salaire fournit au directeur les renseignements ou les documents exigés par les règlements aux moments fixés par ceux-ci et en la forme exigée par le directeur.

Frais de retard

234 Le prêteur sur salaire qui fournit un document ou des renseignements au directeur après les moments fixés par les règlements selon l’article 233 paie les frais de retard prescrits par règlement.

Fonds de roulement minimal

235 Le prêteur sur salaire maintient en tout temps le fonds de roulement minimal prescrit par règlement.

Responsabilité solidaire

236 Si un prêt sur salaire est mis en place par un prêteur sur salaire mais accordé par un autre prêteur sur salaire, les deux prêteurs sur salaire sont solidairement :

a) tenus au remboursement dû à l’emprunteur en application de la présente partie ou des règlements y afférents;

(b) to comply with any other requirements set out in this Part or the regulations relating to this Part.

b) tenus de se conformer aux autres exigences de la présente partie ou des règlements y afférents.

Recommendations to the Lieutenant-Governor in Council

237 The Commission may make recommendations to the Lieutenant-Governor in Council regarding desirable changes in, or additions to, the regulations made under paragraph 359(1)(a), (b), (c) or (d).

Recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil

237 La Commission peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil les modifications ou les adjonctions qu'il serait souhaitable d'apporter aux règlements pris en vertu de l'alinéa 359(1)a), b), c) ou d).

Recommendations to Minister

238 The Commission may make recommendations to the Minister on matters in respect of payday loans and payday lenders.

Recommandations au ministre

238 La Commission peut faire des recommandations au ministre sur des questions relatives aux prêts sur salaire et aux prêteurs sur salaire.

PART 9

GOVERNMENT CHEQUE CASHING FEES

Government cheque cashing fees

239(1) The following definitions apply in this Part.

“government cheque” means a cheque, or other written order to pay, drawn on an account of

- (a) the Government of Canada,
- (b) the Government of New Brunswick,
- (c) a local government, or
- (d) an organization prescribed by regulation. (*chèque du gouvernement*)

“government cheque cashing fee” means a fee, rate, commission, charge or other amount or consideration charged, paid or given for cashing or negotiating a government cheque. (*frais d'encaissement de chèque du gouvernement*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

“payer” means a person who pays or is charged or required to pay a government cheque cashing fee. (*payeur*)

239(2) No person shall charge or require or accept the payment of, or permit any other person to charge or to

PARTIE 9

FRAIS D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DU GOUVERNEMENT

Frais d'encaissement des chèques du gouvernement

239(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« chèque du gouvernement » Chèque ou autre ordre de paiement écrit tiré sur un compte :

- a) du gouvernement du Canada;
- b) du gouvernement du Nouveau-Brunswick;
- c) d'un gouvernement local;
- d) d'un organisme désigné par règlement. (*government cheque*)

« frais d'encaissement de chèque du gouvernement » Frais, tarif, commission ou une autre somme ou contrepartie demandés, versés ou donnés pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque du gouvernement. (*government cheque cashing fee*)

« gouvernement local » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« payeur » S'entend de la personne à qui des frais d'encaissement de chèque du gouvernement sont demandés ou exigés ou qui paie de tels frais. (*payer*)

239(2) Nul ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement de

require or accept the payment of, a government cheque cashing fee unless authorized by regulation.

239(3) If a person contravenes subsection (2),

(a) the payer is not liable to pay the government cheque cashing fee or any part of it, and

(b) the person shall reimburse the payer, in cash, immediately on demand by the payer or the Director, for the total amount paid as a government cheque cashing fee and the value of any other consideration given.

PART 10

COLLECTIONS AND DEBT SETTLEMENT SERVICES

Definitions

240 The following definitions apply in this Part.

“collection agency” means a person, other than a collector, that, whether the head office of the collection agency is within or outside the Province,

(a) carries on the business of collecting debts for other persons in consideration of the payment of a commission on the amount collected or for other remuneration, or

(b) provides debt settlement services. (*agence de recouvrement*)

“collector” means a person employed, appointed or authorized by a collection agency to solicit business for the agency, to collect debts for the agency or to provide debt settlement services on behalf of the agency. (*agent de recouvrement*)

“debt settlement services” means the offering or undertaking to act for a debtor in arrangements or negotiations with the debtor’s creditors or the receiving of money from a debtor for distribution to the debtor’s creditors if the services are provided in consideration of a fee, commission or other remuneration that is payable by the debtor. (*services de règlement de dettes*)

“debt settlement services agreement” means an agreement under which a collection agency provides debt set-

frais d’encaissement de chèque du gouvernement, si ce n’est dans la mesure autorisée par règlement.

239(3) La contravention au paragraphe (2) entraîne ce qui suit :

a) d’une part, le payeur n’est pas tenu de verser une somme quelconque au titre des frais d’encaissement de chèque du gouvernement;

b) d’autre part, le contrevenant est tenu de rembourser, en espèces, la totalité des frais versés au titre de frais d’encaissement de chèque du gouvernement et la valeur de toute autre contrepartie donnée par le payeur, à la demande de ce dernier ou du directeur, et ce, immédiatement.

PARTIE 10

SERVICES DE RECOUVREMENT ET DE RÈGLEMENT DE DETTES

Définitions

240 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« agence de recouvrement » Personne, autre qu’un agent de recouvrement, que son siège social soit situé dans la province ou ailleurs, qui fait l’une des choses suivantes ou les deux :

a) elle exerce une activité de recouvrement de créances pour le compte d’autrui, en contrepartie d’une commission sur les sommes recouvrées ou d’une autre forme de rémunération;

b) elle fournit des services de règlement de dettes. (*collection agency*)

« agent de recouvrement » Toute personne autorisée par l’agence de recouvrement à solliciter des clients ou à recouvrer des créances pour elle ou encore à fournir des services de règlement de dettes pour son compte ou que cette dernière emploie ou nomme à cette fin. (*collector*)

« convention de services de règlement de dettes » Convention au titre de laquelle une agence de recouvrement fournit à un débiteur des services de règlement de dettes. (*debt settlement services agreement*)

« paiement » Toute rémunération, sous quelque appellation que ce soit, qu’un débiteur est ou sera tenu de payer à une agence de recouvrement ou à quiconque

tlement services to a debtor. (*convention de services de règlement de dettes*)

“payment” means any compensation, however described, that a debtor is or will be required to pay a collection agency or any other person as a condition of entering into a debt settlement services agreement. (*paiement*)

Non-application

241 This Part does not apply to

- (a) a practising member of the Law Society of New Brunswick who carries on the business of a collection agency as part of the member’s law practice,
- (b) persons licensed or acting under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) in respect of the provision of debt settlement services,
- (c) an insurance agent licensed under the *Insurance Act* in respect of the collection of insurance premiums,
- (d) a bank listed in Schedule 1 or 2 of the *Bank Act* (Canada) in respect of the business of the bank,
- (e) a loan company or a trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act* in respect of the business of the company,
- (f) a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* in respect of business of the credit union, or
- (g) a corporation that operates on a not-for-profit basis in respect of the business of the corporation.

Licence required

242(1) No person shall carry on the business of a collection agency that collects debts for other persons in consideration of the payment of a commission on the

comme condition pour conclure une convention de services de règlement de dettes. (*payment*)

« services de règlement de dettes » Services qui sont fournis en contrepartie du paiement des frais, d’une commission ou d’une autre forme de rémunération que paie le débiteur et qui consistent soit à offrir d’agir pour le compte de ce dernier dans des arrangements ou des négociations avec ses créanciers, ou à s’engager en ce sens, soit à recevoir de lui de l’argent pour le distribuer à ses créanciers. (*debt settlement services*)

Non-assujettissement

241 Les personnes suivantes ne sont pas assujetties à la présente partie :

- a) un membre praticien du Barreau du Nouveau-Brunswick qui exploite une agence de recouvrement dans le cadre de sa pratique;
- b) toute personne qui est titulaire d’une licence ou qui se voit confier une charge sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les compagnies*, de la *Loi sur l’organisation judiciaire*, de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) et de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), relativement à la fourniture de services de règlement de dettes;
- c) un agent d’assurance titulaire d’un permis sous le régime de la *Loi sur les assurances*, relativement au recouvrement de primes d’assurance;
- d) une banque qui figure à l’annexe 1 ou 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), relativement à ses activités;
- e) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d’un permis sous le régime de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, relativement à ses activités;
- f) une caisse populaire constituée en personne morale sous le régime de la *Loi sur les caisses populaires*, relativement à ses activités;
- g) toute personne morale à but non lucratif, relativement à ses activités.

Exigence de permis

242(1) Il est interdit à une personne de faire des affaires en tant qu’agence de recouvrement qui recouvre des créances pour le compte d’autrui en contrepartie

amount collected or for other remuneration, except under the authority of a valid collection agency licence issued to the person under Part 12.

242(2) No person shall operate a branch office of a collection agency that collects debts for other persons in consideration of the payment of a commission on the amount collected or for other remuneration, except under the authority of a valid collection agency branch licence issued to the person under Part 12.

242(3) No person shall carry on the business of a collection agency that provides debt settlement services except under the authority of a valid debt settlement services licence issued to the person under Part 12.

242(4) No person shall operate a branch office of a collection agency that provides debt settlement services except under the authority of a valid debt settlement services branch licence issued to the person under Part 12.

242(5) No person shall act as a collector except under the authority of a valid collector licence issued to the person under Part 12.

242(6) A person who holds a collector licence

- (a) shall not act as a collector except when the person is a genuine agent of a collection agency,
- (b) shall not act as a collection agency, and
- (c) shall act as a collector only for the collection agency specified in the person's collector licence.

Use of unlicensed collection agency prohibited

243 No person shall employ a collection agency that does not have the licence required by section 242 or cause letters to be sent to or oral demands to be made on debtors or alleged debtors by a collection agency not having the licence referred to in that section.

Prohibited representations

244 A collection agency or collector shall not communicate or cause to be communicated any representation

d'une commission sur les sommes recouvrées ou d'une autre rémunération, sauf en vertu d'un permis d'agence de recouvrement valide qui lui a été délivré en vertu de la partie 12.

242(2) Il est interdit à une personne d'exploiter une succursale d'une agence de recouvrement qui recouvre des créances pour le compte d'autrui en contrepartie d'une commission prélevée sur les sommes recouvrées ou d'une autre forme de rémunération, sauf en vertu d'un permis de succursale d'agence de recouvrement valide qui lui a été délivré en vertu de la partie 12.

242(3) Il est interdit à une personne de faire des affaires en tant qu'agence de recouvrement qui fournit des services de règlement de dettes sauf en vertu d'un permis de services de règlement de dettes valide qui lui a été délivré en vertu de la partie 12.

242(4) Il est interdit à une personne d'exploiter une succursale d'une agence de recouvrement qui fournit des services de règlement de dettes sauf en vertu d'un permis de succursale de services de règlement de dettes valide qui lui a été délivré en vertu de la partie 12.

242(5) Il est interdit à une personne d'agir comme agent de recouvrement sauf en vertu d'un permis d'agent de recouvrement valide qui lui a été délivré en vertu de la partie 12.

242(6) La personne qui est titulaire d'un permis d'agent de recouvrement :

- a) ne peut agir en cette qualité que si elle est un mandataire véritable d'une agence de recouvrement;
- b) ne peut agir comme agence de recouvrement;
- c) ne peut agir que pour l'agence de recouvrement indiquée à son permis.

Interdiction de recourir à une agence de recouvrement non titulaire d'un permis

243 Il est interdit de recourir à une agence de recouvrement non titulaire du permis exigé par l'article 242 ou de faire envoyer par l'entremise d'une telle agence des lettres aux débiteurs ou aux présumés débiteurs ou de leur faire donner des mises en demeure verbales.

Assertions interdites

244 Il est interdit aux agences de recouvrement et aux agents de recouvrement de faire ou de faire faire, relati-

relating to a debt settlement services agreement that is prohibited by regulation.

Requirements – debt settlement services agreement

245(1) No collection agency shall provide debt settlement services to a debtor and no collector shall provide those services to a debtor on behalf of a collection agency unless the agency has

- (a) entered into a debt settlement services agreement with the debtor
 - (i) that is in writing,
 - (ii) that contains a clear and detailed explanation of the effect that the debt settlement services agreement will have on the debtor's credit rating, and
 - (iii) that meets any requirements prescribed by regulation, and
- (b) delivered a written copy of the debt settlement services agreement to the debtor.

245(2) No collection agency shall enter into more than one debt settlement services agreement with the same debtor while there is a debt settlement services agreement between the parties that has not expired.

Cancellation of debt settlement services agreement

246(1) A debtor who is a party to a debt settlement services agreement may, without any reason and without charge, cancel the agreement at any time within 10 days after receiving a written copy of the agreement.

246(2) In addition to the right under subsection (1), a debtor who is a party to a debt settlement services agreement may, without charge, cancel the agreement within one year after the date of entering into it if the debtor does not receive a written copy of the agreement.

246(3) The cancellation of a debt settlement services agreement under this section operates to cancel the agreement as if the agreement had never existed.

vement à une convention de services de règlement de dettes, des assertions qui sont interdites par règlement.

Exigences – convention de services de règlement de dettes

245(1) Il est interdit aux agences de recouvrement et aux agents de recouvrement travaillant pour le compte de ces dernières de fournir à un débiteur des services de règlement de dettes, sauf si l'agence a, à la fois :

- a) conclu avec le débiteur une convention de services de règlement de dettes qui :
 - (i) est établie par écrit,
 - (ii) renferme une explication claire et détaillée des effets que la convention produira sur sa cote de solvabilité,
 - (iii) satisfait aux exigences des règlements;
- b) remis au débiteur une copie écrite de la convention.

245(2) Il est interdit à une agence de recouvrement de conclure plus d'une convention de services de règlement de dettes avec le même débiteur tant qu'il existe entre les parties une telle convention qui n'est pas expirée.

Annulation de la convention de services de règlement de dettes

246(1) Sans motif et sans frais, le débiteur qui est partie à une convention de services de règlement de dettes peut à tout moment l'annuler dans les dix jours après en avoir reçu une copie écrite.

246(2) Outre le droit que lui reconnaît le paragraphe (1), le débiteur peut annuler une convention de services de règlement de dettes, sans frais, dans l'année qui suit la date de sa conclusion s'il n'en a pas reçu une copie écrite.

246(3) L'annulation d'une convention de services de règlement de dettes en vertu du présent article emporte que cette convention n'a jamais existé.

Notice of cancellation and obligations on cancellation

247(1) A debt settlement services agreement is cancelled under section 246 when the debtor gives a notice of cancellation in accordance with this section.

247(2) A debtor may give a notice of cancellation to a collection agency by

- (a) personal service, or
- (b) sending it to the collection agency by registered mail, prepaid courier, fax or any other method that permits the debtor to provide evidence of the cancellation.

247(3) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (2)(b) shall be deemed to have been given when sent.

247(4) Subject to subsections (2) and (3), a notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the debtor to cancel the debt settlement services agreement.

247(5) If a debt settlement services agreement is cancelled under section 246, the collection agency shall refund the money received under the agreement to the debtor within 15 days after the notice of cancellation has been delivered or sent.

Restrictions on payments for debt settlement services

248(1) No collection agency or collector that provides debt settlement services shall require or accept any payment or any security for payment, directly or indirectly,

- (a) in advance of providing the debt settlement services, unless it is permitted by regulation, or
- (b) in excess of the maximum amount prescribed or determined in accordance with the regulations.

248(2) Every arrangement by which a collection agency or collector takes security in contravention of subsection (1) is void.

Avis d'annulation et obligations afférentes à l'annulation

247(1) La convention de services de règlement de dettes est annulée au regard de l'article 246 dès que le débiteur donne l'avis d'annulation conformément au présent article.

247(2) Le débiteur peut donner l'avis d'annulation à l'agence de recouvrement par l'un des modes suivants :

- a) la signification à personne;
- b) le courrier recommandé, la messagerie port payé, le télécopieur ou tout autre mode qui permet au débiteur de fournir la preuve de l'annulation.

247(3) L'avis d'annulation donné conformément à l'alinéa (2)b est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

247(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'avis d'annulation s'avère suffisant s'il indique l'intention du débiteur d'annuler la convention de services de règlement de dettes.

247(5) Si la convention de services de règlement de dettes est annulée en vertu de l'article 246, l'agence de recouvrement rembourse l'argent reçu du débiteur dans les quinze jours de la remise ou de l'envoi de l'avis d'annulation.

Restrictions relatives au paiement des services de règlement de dettes

248(1) Il est interdit aux agences de recouvrement et aux agents de recouvrement qui fournissent des services de règlement de dettes d'exiger ou d'accepter, même indirectement, un paiement ou une sûreté en garantie d'un paiement dans les cas suivants :

- a) avant de fournir les services de règlement de dettes à moins que cela ne soit permis par règlement;
- b) si le montant du paiement dépasse celui prescrit par les règlements ou déterminé conformément à ceux-ci.

248(2) Est entaché de nullité tout arrangement selon lequel l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement prend une sûreté en contravention au paragraphe (1).

Prohibited activities

249(1) No collection agency or collector shall offer, pay or provide any gift, bonus, premium, reward or other compensation or benefit of any kind in order to induce a debtor to enter into a debt settlement services agreement.

249(2) No collection agency or collector shall lend money or provide credit to a debtor.

Refusal to accept settlement

250 If a creditor of a debtor refuses to accept a settlement of the debtor's debt proposed by a collection agency or collector, the collection agency or collector shall inform the debtor within 30 days after the refusal.

PART 11**CREDIT REPORTING SERVICES****Division A****Definitions****Definitions**

251 The following definitions apply in this Part.

“consumer” means an individual who acts for personal, family or household purposes, and does not include a person who acts for business purposes. (*consommateur*)

“credit information” means information about a consumer's name, age, occupation, place or places of residence, previous places of residence, marital status, spouse's or common law partner's name and age, number of dependants, particulars of education or professional qualifications, employers, previous employers, estimated income, paying habits, outstanding debt obligations, cost of living obligations and assets and about fines imposed on and restitution orders made against the consumer. (*renseignements sur la solvabilité*)

“credit repair” means goods or services that are intended to improve a credit report, credit information or file, including a credit record, credit history or credit rating. (*redressement de crédit*)

“credit repairer” means

Activités interdites

249(1) Il est interdit aux agences de recouvrement et aux agents de recouvrement d'offrir, de payer ou de fournir un cadeau, une prime, un boni, une récompense ou une autre forme quelconque de rémunération ou d'avantage visant à inciter un débiteur à conclure une convention de services de règlement de dettes.

249(2) Il est interdit aux agences de recouvrement et aux agents de recouvrement d'accorder un prêt à un débiteur ou de lui consentir un crédit.

Refus d'accepter un règlement

250 Si un créancier refuse d'accepter le règlement de la dette d'un débiteur envers lui que lui propose l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement, l'agence ou l'agent est tenu d'en aviser le débiteur dans les trente jours du refus.

PARTIE 11**SERVICES D'ÉVALUATION DU CRÉDIT****Section A****Définitions****Définitions**

251 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agence d'évaluation du crédit » Personne qui, dans un but lucratif, fournit des rapports de solvabilité ou crée et tient des dossiers servant à produire et à fournir directement des rapports de solvabilité. (*credit reporting agency*)

« consommateur » Particulier qui agit à des fins personnelles, familiales ou domestiques, à l'exclusion d'une personne qui agit à des fins commerciales. (*consumer*)

« dossier » Tous les renseignements relatifs à un consommateur que consigne et que conserve une agence d'évaluation du crédit, peu importe la manière dont ils sont stockés, la forme de leur stockage ou l'endroit où ils sont stockés. (*file*)

« rapport de solvabilité » Toute communication par une agence d'évaluation du crédit de renseignements relatifs à un consommateur, qu'elle soit écrite, verbale ou établie sous toute autre forme. (*credit report*)

« redressement de crédit » Marchandises ou services destinés à améliorer un rapport de solvabilité, des rensei-

- (a) a supplier of credit repair, or
- (b) a person who holds themselves out as a supplier of credit repair. (*redresseur de crédit*)

“credit report” means any release of information pertaining to a consumer by a credit reporting agency, whether in written, oral or other form. (*rapport de solvabilité*)

“credit reporting agency” means a person who, for gain or profit, provides credit reports or creates and maintains files from which credit reports are directly generated and provided. (*agence d’évaluation du crédit*)

“end-user” means a person who receives or uses a credit report from a credit reporting agency, but does not include a consumer to whom the credit report pertains. (*utilisateur final*)

“file” means all information pertaining to a consumer that is recorded and retained by a credit reporting agency, regardless of the manner, form or location in which the information is stored. (*dossier*)

gnements sur la solvabilité ou un dossier, y compris un dossier de crédit, des antécédents en matière de crédit ou une cote de solvabilité. (*credit repair*)

« redresseur de crédit » S’entend des personnes suivantes :

- a) un fournisseur de redressement de crédit;
- b) quiconque se présente comme tel. (*credit repairer*)

« renseignements sur la solvabilité » Les nom, âge et profession du consommateur, ses lieux de résidence actuels ou anciens, son état matrimonial, les nom et âge de son conjoint ou de son conjoint de fait, le nombre de personnes à sa charge, les détails concernant sa formation ou ses qualités professionnelles, ses employeurs actuels ou anciens, son revenu estimatif, ses habitudes de paiement, ses obligations impayées aussi bien au titre de ses dettes que du coût de la vie, ses éléments d’actif, les amendes auxquelles il a été condamné ainsi que les ordonnances de dédommagement rendues contre lui. (*credit information*)

« utilisateur final » Toute personne qui reçoit un rapport de solvabilité provenant d’une agence d’évaluation du crédit ou qui l’utilise, à l’exclusion du consommateur qui en fait l’objet. (*end-user*)

Division B

Credit Reporting

Licence required

252(1) No person shall carry on business as a credit reporting agency except under the authority of a valid credit reporting agency licence issued to the person under Part 12.

252(2) No licence holder or former licence holder shall sell, lease or transfer title to its files except to a person who holds a valid credit reporting agency licence issued to the person under Part 12.

Information in the files of a credit reporting agency

253(1) No credit reporting agency and no officer or employee of a credit reporting agency shall knowingly provide any information from the files of the credit reporting agency to any person except

Section B

Évaluation du crédit

Exigence de permis

252(1) Il est interdit à une personne de faire des affaires en tant qu’agence d’évaluation du crédit, sauf en vertu d’un permis d’agence d’évaluation de crédit valide qui lui a été délivré en vertu de la partie 12.

252(2) Il est interdit à tout titulaire de permis, actuel ou ancien, de vendre, de louer ou de transférer la propriété de ses dossiers à quiconque n’est pas titulaire d’un permis d’agence d’évaluation de crédit valide délivré en vertu de la partie 12.

Renseignements versés aux dossiers d’une agence d’évaluation du crédit

253(1) Il est interdit à une agence d’évaluation du crédit tout comme à ses dirigeants et à ses employés de fournir sciemment des renseignements tirés des dossiers de cette dernière à quiconque, sauf dans les contextes suivants :

- (a) in response to a warrant or order of a court having jurisdiction to issue the warrant or order,
- (b) in response to an order or direction made under this Act,
- (c) in a credit report pertaining to a consumer that is provided
 - (i) to an end-user who has obtained the consent of the consumer in accordance with section 255,
 - (ii) to a third party by an end-user who has obtained the consent of the consumer in accordance with section 255, or
 - (iii) to an end-user in accordance with subsection 261(5), or
- (d) to the consumer to whom the information pertains, in accordance with section 260 or 261.

253(2) No person shall knowingly obtain any information from a consumer's file held by a credit reporting agency except in the circumstances referred to in subsection (1).

253(3) Despite subsections (1) and (2), a credit reporting agency may provide identifying information respecting any consumer, limited to the consumer's name, places of residence, former places of residence, employers and former employers to

- (a) the Government of Canada,
- (b) the government of a province or territory of Canada,
- (c) the government of a municipality or local government in Canada,
- (d) an agency of a government referred to in paragraph (a), (b), or (c), or
- (e) a police officer or other peace officer acting in the course of the officer's duties.

253(4) A credit reporting agency shall maintain in a consumer's file all the information of which the consumer is entitled to disclosure under subsection 260(1).

- a) pour obtempérer à un mandat ou à une ordonnance d'une cour compétente;
- b) pour obtempérer à une ordonnance rendue ou à une directive donnée en vertu de la présente loi;
- c) dans le rapport de solvabilité qui concerne un consommateur qui est fourni :
 - (i) à tout utilisateur final qui a obtenu le consentement du consommateur conformément à l'article 255,
 - (ii) à un tiers par un utilisateur final qui a obtenu le consentement du consommateur conformément à l'article 255,
 - (iii) à tout utilisateur final conformément au paragraphe 261(5);
- d) au consommateur concerné conformément à l'article 260 ou 261.

253(2) Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe (1), il est interdit d'obtenir sciemment des renseignements versés au dossier d'un consommateur que conserve une agence d'évaluation du crédit.

253(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), l'agence d'évaluation du crédit peut fournir des renseignements identificatoires concernant un consommateur, lesquels se limitent à son nom, ses lieux de résidence actuels ou anciens et ses employeurs actuels ou anciens, aux entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- c) l'administration d'une municipalité ou d'un gouvernement local au Canada;
- d) un organisme d'un gouvernement ou d'une administration visé à l'alinéa a), b) ou c);
- e) tout agent de police ou autre agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

253(4) L'agence d'évaluation du crédit conserve dans le dossier d'un consommateur tous les renseignements qu'il a le droit de se faire communiquer en vertu du paragraphe 260(1).

Requirements – credit reports

254(1) A credit reporting agency shall adopt all procedures reasonable for ensuring accuracy and fairness in the contents of its credit reports.

254(2) A credit reporting agency shall not maintain in its files nor include in a credit report information about a consumer's

(a) health or medical history, including information about a physical or mental disability, and

(b) gender identity or expression, sex, sexual orientation, political belief or activity, creed or religion, race, colour, ancestry or national origin.

254(3) A credit reporting agency shall not include any of the following information in a credit report:

(a) information regarding any debt of a consumer if it is more than six years after the date of the last payment on the debt, unless the creditor or the creditor's agent confirms that the debt is not statute-barred and the confirmation appears in the consumer's file;

(b) information regarding any debt of a consumer if no payment has been made and it is more than six years after the date on which the default in payment occurred, unless the creditor or the creditor's agent confirms that the debt is not statute-barred and the confirmation appears in the consumer's file;

(c) information regarding the payment or non-payment by a consumer of taxes or lawfully imposed fines or monetary penalties if it is more than six years after the date they were imposed by a government or government agency;

(d) information regarding a criminal charge against a consumer if

(i) the charge has been dismissed, set aside or withdrawn, or

Exigences relatives aux rapports de solvabilité

254(1) Toute agence d'évaluation du crédit adopte les modalités d'opération les plus aptes à garantir l'exactitude et l'impartialité de la teneur de ses rapports de solvabilité.

254(2) L'agence d'évaluation du crédit ne peut conserver dans ses dossiers ni mentionner dans un rapport de solvabilité des renseignements concernant :

a) l'état de santé d'un consommateur ou ses antécédents médicaux, y compris toute incapacité physique ou mentale;

b) son identité ou son expression de genre, son sexe, son orientation sexuelle, ses convictions ou ses activités politiques, sa croyance ou sa religion, sa race, sa couleur, son ascendance ou son origine nationale.

254(3) L'agence d'évaluation du crédit ne peut mentionner dans un rapport de solvabilité :

a) des renseignements concernant une dette quelconque du consommateur lorsque plus de six ans se sont écoulés depuis la date du dernier paiement effectué à son égard, à moins que le créancier ou son mandataire ne confirme que la créance n'est pas prescrite selon une loi quelconque et que la confirmation figure au dossier du consommateur;

b) des renseignements concernant une dette quelconque du consommateur si aucun paiement n'a été fait et que plus de six ans se sont écoulés depuis la date à laquelle le défaut de paiement s'est produit, à moins que le créancier ou son mandataire ne confirme que la créance n'est pas prescrite selon une loi quelconque et que la confirmation figure au dossier du consommateur;

c) des renseignements portant sur le paiement ou le non-paiement par le consommateur d'impôts ou d'amendes ou de peines pécuniaires légalement auxquelles il a été condamné plus de six ans auparavant par un gouvernement ou l'un de ses organismes;

d) des renseignements ayant trait à des accusations criminelles portées contre le consommateur dans les cas suivants :

(i) elles ont été rejetées, annulées ou retirées,

- (ii) an absolute discharge or conditional discharge has been granted;
- (e) subject to paragraph (f), information regarding a consumer's conviction for a crime if it is more than six years after the date of conviction or, if the conviction resulted in imprisonment, if it is more than six years after the date of release or parole;
- (f) information regarding a consumer's conviction for a crime if a pardon was granted or a record suspension was ordered and the pardon or record suspension remains in effect;
- (g) information regarding a monetary judgment against a consumer, unless mention is made of
- (i) the name of the judgment creditor,
- (ii) the address of the judgment creditor or their agent on the date of entry of the judgment, if available, and
- (iii) the amount;
- (h) information regarding a monetary judgment against a consumer if it is more than six years after the judgment was given, unless paragraph (g) is complied with and the judgment creditor or their agent confirms that it remains unpaid in whole or in part and the confirmation appears in the consumer's file;
- (i) information regarding the bankruptcy of a consumer who has been bankrupt only once if
- (i) the bankruptcy has been discharged, and
- (ii) it is more than six years after the date of the discharge;
- (j) information regarding the first bankruptcy of a consumer if
- (i) the consumer has been bankrupt only twice,
- (ii) both bankruptcies have been discharged, and
- (iii) it is more than six years after the date of the discharge of the first bankruptcy;
- (ii) une absolution inconditionnelle ou conditionnelle a été accordée;
- e) sous réserve de l'alinéa f), des renseignements portant sur une déclaration de culpabilité du consommateur pour un acte criminel plus de six ans après qu'elle a été prononcée ou après la libération ou la libération conditionnelle s'il y a eu emprisonnement en conséquence;
- f) des renseignements portant sur une déclaration de culpabilité du consommateur pour un acte criminel, si une réhabilitation lui a été octroyée ou si son casier judiciaire a été suspendu et la réhabilitation ou la suspension, selon le cas, est toujours en vigueur;
- g) des renseignements portant sur un jugement pécuniaire rendu contre le consommateur, à moins que ne soient indiqués :
- (i) le nom du créancier judiciaire,
- (ii) l'adresse du créancier judiciaire ou celle de son mandataire, telle qu'elle a été fournie à la date d'inscription du jugement, si elle est disponible,
- (iii) le montant;
- h) des renseignements portant sur un jugement pécuniaire plus de six ans après qu'il a été rendu contre le consommateur, à moins qu'il n'y ait conformité avec l'alinéa g) et que le créancier judiciaire ou son mandataire ne confirme que tout ou partie du montant du jugement demeure impayé, auquel cas cette confirmation figure au dossier du consommateur;
- i) des renseignements portant sur la faillite d'un consommateur failli une fois seulement si, à la fois :
- (i) la faillite a été liquidée,
- (ii) plus de six ans se sont écoulés depuis la date de la liquidation;
- j) des renseignements portant sur la première faillite d'un consommateur si, à la fois :
- (i) il a été un failli deux fois seulement,
- (ii) les deux faillites ont été liquidées,
- (iii) plus de six ans se sont écoulés depuis la date de la liquidation de la première faillite;

(k) information regarding any other legal proceedings involving a consumer, unless the current status of the proceeding has been ascertained and is included in the credit report; and

(l) any other adverse item of information pertaining to a consumer if it is more than six years after the information was acquired or last reaffirmed.

254(4) A credit reporting agency shall not include any information in a credit report, unless

(a) the source of the information is included in the credit report,

(b) the source's mailing address and telephone number are included in the credit report or can be readily ascertained by the consumer to whom the credit report pertains, and

(c) the source of the information and the source's mailing address and telephone number are recorded in the consumer's file.

Consent

255(1) An end-user who asks for a consumer's consent to the release of a credit report pertaining to the consumer to the end-user shall inform the consumer about

(a) the purpose for obtaining the credit report and how it will be used,

(b) the purpose of the release if the consent permits the release of the credit report to a third party by the end-user,

(c) the date the consent is effective, and

(d) whether

(i) the consent expires on a specified date, or

(ii) the consent continues during the term of an agreement.

k) des renseignements portant sur toute autre instance judiciaire mettant en cause un consommateur, sauf si l'état actuel de cette instance a été déterminé et est indiqué dans le rapport de solvabilité;

l) tout autre élément d'information défavorable au consommateur qui remonte à plus de six ans à compter du moment où il a été obtenu ou reconfirmé la dernière fois.

254(4) Une agence d'évaluation du crédit ne peut faire figurer dans un rapport de solvabilité des renseignements que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la source des renseignements y est indiquée;

b) l'adresse postale et le numéro de téléphone de cette source y sont indiqués ou peuvent être facilement établis par le consommateur qui en fait l'objet;

c) la source des renseignements et son adresse postale et son numéro de téléphone sont consignés au dossier du consommateur.

Consentement

255(1) L'utilisateur final qui cherche à obtenir le consentement du consommateur pour que le rapport de solvabilité qui concerne ce dernier soit communiqué, est tenu de l'informer de ce qui suit :

a) du but de l'obtention du rapport et de la façon dont il sera utilisé;

b) si le consentement permet la communication du rapport à un tiers, du but de la communication;

c) la date à laquelle le consentement produit des effets;

d) du fait que le consentement :

(i) ou bien n'est valable que jusqu'à une date déterminée,

(ii) ou bien reste en vigueur pendant la durée d'une convention.

255(2) The consent to the release of a credit report is void if an end-user provides false or misleading information respecting the consent to obtain the consent.

255(3) A consumer may consent to the release of a credit report in writing, including by electronic means, or orally.

255(4) An end-user who obtains a consumer's consent for the release of a credit report pertaining to the consumer shall take reasonable steps to verify the identity of the consumer and record the steps taken.

255(5) If a consumer is asked by an end-user to give consent in writing to the release of a credit report pertaining to the consumer, the end-user shall ensure that the text of the consent form

- (a) is clear and easily understood, and
- (b) contains the information required under subsection (1).

255(6) The end-user shall provide a copy of the signed consent form to a consumer within a reasonable time after the consent form has been signed by the consumer.

255(7) If a consumer is asked by an end-user to give consent by electronic means to the release of a credit report pertaining to the consumer, the end-user shall ensure that

- (a) the information required under subsection (1) is provided to the consumer in a clear and easily understood manner before the consumer consents to the release of the credit report, and
- (b) the consent and information related to it as required under subsection (1) is in a form capable of being retained or printed by the consumer.

255(8) If a consumer is asked by an end-user to give consent orally to the release of a credit report pertaining to the consumer, the end-user shall ensure that the information required under subsection (1) is provided to the consumer in a clear and easily understood manner before the consumer consents to the release of the credit report.

255(2) Est entaché de nullité le consentement relatif à la communication d'un rapport de solvabilité si l'utilisateur final l'a obtenu en fournissant des renseignements faux ou trompeurs au sujet du consentement.

255(3) Tout consommateur peut consentir verbalement ou par écrit, notamment par voie électronique, à la communication d'un rapport de solvabilité.

255(4) L'utilisateur final qui obtient le consentement du consommateur à la communication d'un rapport de solvabilité concernant ce dernier prend des mesures raisonnables pour s'assurer de son identité, puis consigne les mesures prises à cet effet.

255(5) S'il demande au consommateur de consentir par écrit à la communication d'un rapport de solvabilité concernant ce dernier, l'utilisateur final s'assure que le texte du formulaire de consentement à la fois :

- a) est clair et facile à comprendre;
- b) renferme les renseignements exigés au paragraphe (1).

255(6) Une fois que le consommateur a signé le formulaire de consentement, l'utilisateur final lui en fournit copie dans un délai raisonnable.

255(7) S'il demande au consommateur de consentir par voie électronique à la communication d'un rapport de solvabilité concernant ce dernier, l'utilisateur final s'assure de ce qui suit :

- a) les renseignements qu'exige le paragraphe (1) sont transmis au consommateur avant que ce dernier ne donne son consentement et qu'ils sont clairs et faciles à comprendre;
- b) le consentement et les renseignements y afférents qu'exige le paragraphe (1) sont dans une forme qui permet au consommateur de les conserver ou de les imprimer.

255(8) S'il demande au consommateur de consentir verbalement à la communication d'un rapport de solvabilité concernant ce dernier, l'utilisateur final s'assure que les renseignements qu'exige le paragraphe (1) sont transmis au consommateur avant que ce dernier ne donne son consentement et que ceux-ci sont clairs et faciles à comprendre.

255(9) The end-user who obtains an oral consent shall, in a form that can be reproduced, record

- (a) that the information required under subsection (1) was provided to the consumer and by whom, and
- (b) the name of the individual representing the end-user who received the consent and the date and time when the consent was given by the consumer.

255(10) The end-user who obtains an oral consent shall, within a reasonable time after the consumer has given the consent, provide the information recorded under subsection (9) to the consumer in a form capable of being retained or printed by the consumer.

255(11) A consumer may, by giving reasonable notice, withdraw their consent to the release of a credit report at any time, subject to any legal or contractual restrictions.

255(12) An end-user who receives the withdrawal of consent shall inform the consumer of the implications of the withdrawal.

Publication of policies

256 A credit reporting agency shall make all information regarding its disclosure period policies accessible to the public and ensure that the information is presented in a manner that is complete, accurate and easily understood by a reasonable consumer.

Communication with credit reporting agencies

257 A credit reporting agency shall maintain a toll-free telephone number that provides service to all regions in Canada in which the credit reporting agency conducts business.

Notice to consumer of adverse impact of credit report

258(1) An end-user who relies on a credit report from a credit reporting agency shall give notice to the consumer to whom the credit report pertains when the contents of the credit report play a role in the end-user

255(9) L'utilisateur final qui obtient le consentement verbal d'un consommateur consigne, sous une forme qui peut être reproduite :

- a) le fait que les renseignements qu'exige le paragraphe (1) ont été transmis au consommateur et par qui;
- b) le nom du représentant de l'utilisateur final qui a reçu le consentement ainsi que les date et heure auxquelles il a été donné.

255(10) L'utilisateur final qui obtient le consentement verbal d'un consommateur lui fournit dans un délai raisonnable les renseignements consignés en application du paragraphe (9) sous une forme que ce dernier peut conserver ou imprimer.

255(11) Le consommateur peut, à la condition d'en donner un préavis raisonnable, retirer à tout moment son consentement à la communication d'un rapport de solvabilité le concernant, sous réserve de toute restriction légale ou contractuelle.

255(12) L'utilisateur final qui reçoit le préavis de retrait du consentement informe le consommateur des conséquences du retrait.

Publication des politiques

256 L'agence d'évaluation du crédit rend accessible au public toute l'information portant sur ses politiques relatives à la période de communication des renseignements et s'assure qu'elle est présentée de façon complète, exacte et facile à comprendre pour tout consommateur raisonnable.

Communication avec les agences d'évaluation du crédit

257 L'agence d'évaluation du crédit maintient un numéro de téléphone sans frais afin qu'elle puisse desservir toutes les régions du Canada dans lesquelles elle exerce ses activités.

Avis au consommateur d'un effet préjudiciable qui découle du rapport de solvabilité

258(1) L'utilisateur final qui se fie sur un rapport de solvabilité provenant d'une agence d'évaluation du crédit est tenu d'aviser le consommateur qui en fait l'objet du fait que le rapport entraîne ce qui suit :

- (a) denying the consumer a benefit, good or service,
- (b) increasing the cost to a consumer of a benefit, good or service, or
- (c) changing any terms to be less favourable to the consumer.

- a) le refus d'un avantage, d'une marchandise ou d'un service;
- b) l'augmentation du coût d'un avantage, d'une marchandise ou d'un service;
- c) des changements à certaines modalités qui les rendent moins favorables au consommateur.

258(2) An end-user shall give the notice referred to in subsection (1) in person or by mail to the latest known address of a consumer within 15 days after taking an action referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c).

258(2) L'utilisateur final donne l'avis prévu au paragraphe (1) en personne ou par la poste à la dernière adresse du consommateur qu'on lui connaît dans les quinze jours de la prise de la mesure visée à l'alinéa (1)a), b) ou c).

258(3) A consumer who receives a notice referred to in subsection (1) may request from the end-user the name and address of the credit reporting agency that provided the credit report, and the end-user shall give that information to the consumer within a reasonable time after receiving the request.

258(3) Le consommateur qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) peut demander à l'utilisateur final les nom et adresse de l'agence d'évaluation du crédit qui a fourni le rapport de solvabilité et l'utilisateur final est tenu de lui donner ces renseignements dans un délai raisonnable.

258(4) A request referred to in subsection (3) shall be made in writing by the consumer within 60 days after receiving the notice referred to in subsection (1).

258(4) Le consommateur fait la demande que prévoit le paragraphe (3) par écrit dans les soixante jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1).

258(5) An end-user shall ensure that the notice referred to in subsection (1) contains notice of a consumer's right to request the information referred to in subsection (3) and the time limit for making that request.

258(5) L'utilisateur final s'assure que l'avis prévu au paragraphe (1) fait mention du droit du consommateur de demander les renseignements visés au paragraphe (3) et du délai imparti à cette fin.

Clarity of information

Clarté des renseignements

259(1) Any information provided to a consumer from a credit reporting agency must be easily understood by a reasonable consumer.

259(1) Tout renseignement que fournit l'agence d'évaluation du crédit au consommateur doit être facilement compris par tout consommateur raisonnable.

259(2) If a system of codes or notation or technical terminology is used in providing the information, the credit reporting agency shall provide a plain-language explanation of how the codes, notation or technical terminology is to be understood.

259(2) Si un système de codes ou de notations est utilisé ou qu'une terminologie technique est employée pour transmettre les renseignements, l'agence d'évaluation du crédit est tenue d'expliquer leur signification en langage simple.

Right of consumer to disclosure

Droit du consommateur à la communication

260(1) A credit reporting agency shall, within a reasonable time after the making of a written request by a consumer, disclose

260(1) L'agence d'évaluation du crédit communique au consommateur qui le lui demande par écrit, ce qui suit dans un délai raisonnable :

- (a) the nature and substance of all information pertaining to the consumer at the time of the request that is held by the credit reporting agency,

- a) la nature et la substance des renseignements qu'elle détient à son sujet au moment où il fait la demande;

(b) the sources of credit information pertaining to the consumer,

(c) the names of end-users to whom the credit reporting agency has provided a credit report pertaining to the consumer within the one-year period preceding the request,

(d) all written credit reports pertaining to the consumer provided by the credit reporting agency to end-users within the one-year period preceding the request, and

(e) particulars of all oral credit reports pertaining to the consumer provided by the credit reporting agency to end-users within the one-year period preceding the request.

260(2) Before making disclosures under subsection (1), a credit reporting agency shall take reasonable steps to verify that the person requesting the disclosure is the consumer and shall record the steps taken.

260(3) Subject to subsection (9), information disclosed under subsection (1) shall be provided by the credit reporting agency in writing or in any other form prescribed by regulation.

260(4) A credit reporting agency responding to a request under subsection (1) shall inform the consumer in writing of the consumer's rights under sections 261 and 272 to dispute any information contained in the file and the manner in which a dispute may be made.

260(5) A consumer is entitled on a request under subsection (1) to receive the information referred to in that subsection from the credit reporting agency free of charge once per calendar year.

260(6) If a consumer requests the information referred to in subsection (1) more than once during the calendar year, the credit reporting agency may charge a fee not greater than the fee prescribed by regulation for each additional disclosure of information requested.

260(7) If a consumer receives a notice under subsection 258(1) in relation to a credit report and the consumer makes a request to the relevant credit reporting

b) les sources des renseignements sur la solvabilité qui le concernent;

c) le nom des utilisateurs finaux à qui elle a fourni un rapport de solvabilité qui le concerne dans l'année qui précède la demande;

d) les rapports de solvabilité écrits le concernant qu'elle a fournis à des utilisateurs finaux dans l'année qui précède la demande;

e) les détails de tout rapport de solvabilité verbal le concernant qu'elle a fournis à des utilisateurs finaux dans l'année qui précède la demande.

260(2) Avant de communiquer des renseignements en application du paragraphe (1), l'agence d'évaluation du crédit prend des mesures raisonnables pour lui permettre de confirmer que la personne qui sollicite la communication est bien le consommateur, puis consigne les mesures prises à cet effet.

260(3) Sous réserve du paragraphe (9), l'agence d'évaluation du crédit fournit les renseignements communiqués en application du paragraphe (1) sous forme écrite ou en toute autre forme prescrite par règlement.

260(4) L'agence d'évaluation du crédit qui répond à la demande que prévoit le paragraphe (1) informe le consommateur par écrit aussi bien du droit que lui confèrent les articles 261 et 272 de contester les renseignements versés au dossier que de la marche à suivre pour ce faire.

260(5) Sur demande faite en vertu du paragraphe (1), le consommateur peut obtenir d'une agence d'évaluation du crédit gratuitement une fois par année civile les renseignements visés à ce paragraphe.

260(6) L'agence d'évaluation du crédit à qui le consommateur demande, plus d'une fois pendant l'année civile, de lui fournir les renseignements visés au paragraphe (1) peut lui faire payer des frais d'un montant n'excédant pas le plafond prescrit par règlement pour chaque communication supplémentaire de renseignements qu'il a sollicitée.

260(7) Le consommateur qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 258(1) relativement à un rapport de solvabilité peut obtenir gratuitement, à sa demande, une copie de

agency, the consumer is entitled to receive a copy of the credit report free of charge.

260(8) Subject to subsection (9), a copy of a credit report referred to in subsection (7) shall be provided by the credit reporting agency in writing or in any other form prescribed by regulation within a reasonable time after the making of the request by the consumer.

260(9) If a consumer making a request under subsection (1) or (7) has a disability, the credit reporting agency shall take all reasonable measures to provide the information or the copy of the credit report, as the case may be, in a format that accommodates the disability.

Correction of errors

261(1) If a consumer disputes the accuracy or completeness of any item of information contained in the consumer's file, the credit reporting agency shall within a reasonable time use its best endeavours to confirm or complete the information and shall correct, supplement or delete the information in accordance with good practice.

261(2) If a credit reporting agency corrects, supplements or deletes information under subsection (1),

(a) the credit reporting agency shall within a reasonable time give notice in writing to the consumer of the correction, supplement or deletion and of the consumer's right to make a request under subsection (5), and

(b) the consumer is entitled, on request, to receive from the credit reporting agency a copy of the information contained in the file that reflects the correction, supplement or deletion free of charge.

261(3) Subject to subsection (4), a copy of the information referred to in paragraph (2)(b) shall be provided by the credit reporting agency in writing or in any other form prescribed by regulation within a reasonable time after the making of the request by the consumer.

261(4) If a consumer making a request under paragraph (2)(b) has a disability, the credit reporting agency shall take all reasonable measures to provide the copy of the information in a format that accommodates the disability.

celui-ci de la part de l'agence d'évaluation du crédit en cause.

260(8) Sous réserve du paragraphe (9), l'agence d'évaluation du crédit fournit la copie du rapport de solvabilité visée au paragraphe (7) sous forme écrite ou sous toute autre forme prescrite par règlement dans un délai raisonnable après la demande du consommateur.

260(9) Si le consommateur qui fait la demande prévue au paragraphe (1) ou (7) est une personne frappée d'incapacité, l'agence d'évaluation du crédit est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables afin de fournir les renseignements ou la copie du rapport de solvabilité, selon le cas, sous une forme permettant de pallier l'incapacité.

Correction des erreurs

261(1) Si le consommateur conteste l'exactitude ou la complétude d'un élément d'information versé au dossier, l'agence d'évaluation du crédit s'efforce, dans un délai raisonnable, de confirmer le renseignement ou de le compléter, puis y apporte les corrections ou les adjonctions ou procède aux suppressions qu'exigent les bonnes pratiques.

261(2) Si l'agence d'évaluation du crédit apporte des corrections ou des adjonctions ou procède à des suppressions tel que le prévoit le paragraphe (1) :

a) elle avise le consommateur, par écrit, dans un délai raisonnable, à la fois de ces corrections, adjonctions ou suppressions et de son droit de faire la demande prévue au paragraphe (5);

b) le consommateur peut obtenir d'elle gratuitement, à sa demande, une copie des renseignements contenus dans son dossier faisant état de ces corrections, adjonctions ou suppressions.

261(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'agence d'évaluation du crédit fournit la copie des renseignements visés à l'alinéa (2)b sous forme écrite ou sous toute autre forme prescrite par règlement, dans un délai raisonnable après la demande du consommateur.

261(4) Si le consommateur qui fait la demande prévue à l'alinéa (2)b est une personne frappée d'incapacité, l'agence d'évaluation du crédit est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables afin de fournir une copie

261(5) If a credit reporting agency corrects, supplements or deletes information under subsection (1), the credit reporting agency shall, within a reasonable time after the making of a request by the consumer, provide a credit report reflecting the correction, supplement or deletion to the end-users specifically designated by the consumer from among those who have been provided by the credit reporting agency with a credit report based on the unamended file within the six-month period preceding the correction, supplement or deletion.

261(6) Credit reports provided under subsection (5) shall be provided by the credit reporting agency in writing or in any other form prescribed by regulation.

Consumer's statement of dispute

262(1) A consumer may provide to a credit reporting agency a statement declaring that a dispute exists with respect to the accuracy or completeness of an item contained in the consumer's file and, subject to subsections (2) to (7), the credit reporting agency is required to include the statement in all subsequent credit reports that include the item to which the statement pertains.

262(2) A credit reporting agency may, after giving notice to a consumer, limit the consumer's statement of dispute to 700 characters.

262(3) A credit reporting agency may refuse to include in credit reports a consumer's statement that it has reasonable grounds to believe is libellous.

262(4) A credit reporting agency that receives a consumer's statement that it does not intend to include in credit reports because it has reasonable grounds to believe the statement is libellous shall

- (a) inform the consumer in writing that the statement will not be included in credit reports and the reason why, and that a revised statement may be submitted,
- (b) provide reasonable advice in writing to the consumer on how to submit a statement that is not libel-

des renseignements sous une forme permettant de pallier l'incapacité.

261(5) L'agence d'évaluation du crédit qui apporte des corrections ou des adjonctions ou qui procède à des suppressions tel que le prévoit le paragraphe (1) fournit, dans un délai raisonnable de la demande du consommateur, un rapport de solvabilité faisant état des corrections, des adjonctions ou des suppressions aux utilisateurs finaux que désigne expressément le consommateur parmi ceux qui ont reçu d'elle un rapport de solvabilité fondé sur le dossier non modifié dans les six mois qui précèdent les corrections, les adjonctions ou les suppressions.

261(6) L'agence d'évaluation du crédit fournit le rapport de solvabilité visé au paragraphe (5) sous forme écrite ou sous toute autre forme prescrite par règlement.

Déclaration du consommateur concernant l'existence d'un différend

262(1) Le consommateur peut fournir à l'agence d'évaluation du crédit une déclaration faisant état de l'existence d'un différend concernant l'exactitude ou la complétude d'un élément d'information versé à son dossier, et cette dernière, sous réserve des paragraphes (2) à (7), est tenue de faire figurer cette déclaration dans tous les rapports de solvabilité subséquents qui contiennent l'élément objet de la déclaration.

262(2) Après en avoir avisé le consommateur, l'agence d'évaluation du crédit peut limiter la déclaration de ce dernier à 700 caractères.

262(3) Si elle a des motifs raisonnables lui donnant lieu de croire que la déclaration d'un consommateur est diffamatoire, l'agence d'évaluation du crédit peut refuser de la faire figurer dans les rapports de solvabilité.

262(4) L'agence d'évaluation du crédit qui reçoit la déclaration d'un consommateur qu'elle n'a pas l'intention d'inclure dans les rapports de solvabilité du fait qu'elle a des motifs raisonnables lui donnant lieu de croire que la déclaration est diffamatoire est tenue :

- a) de l'informer par écrit que la déclaration ne figurera pas dans les rapports de solvabilité, de lui dire pourquoi et de l'aviser qu'il peut présenter une déclaration révisée;
- b) de lui donner par écrit des conseils raisonnables sur la façon de présenter une déclaration non diffama-

lous, as well as a reasonable opportunity to make a revised statement, and

(c) inform the consumer in writing that a standard statement of dispute exists and may be used instead of a statement by the consumer.

262(5) A credit reporting agency may determine the content of a standard statement of dispute if it is clear and easily understood by a reasonable end-user.

262(6) When no acceptable revised statement is agreed to, the consumer may request that a standard statement of dispute be included by the credit reporting agency in all credit reports that include the item to which the statement of dispute pertains.

262(7) A credit reporting agency shall comply with a request under subsection (6) within a reasonable time after receiving the request.

Security alert statements

263(1) A consumer may request a credit reporting agency to include a security alert statement in the consumer's file that gives notice to end-users to verify the identity of any person purporting to be the consumer.

263(2) A credit reporting agency shall provide a telephone number that a consumer can call, at any time and without incurring any charges for the call, to request that a security alert statement be included in or removed from the consumer's file or that the information provided under subsection (3) be amended.

263(3) When making a request under subsection (1), the consumer shall provide the credit reporting agency with a telephone number at which the consumer may be contacted for the purposes of verifying the consumer's identity and with any other information prescribed by regulation.

263(4) Within a reasonable time after receiving a request made in accordance with subsection (3), the credit reporting agency shall include the security alert statement in the consumer's file.

263(5) A telephone number provided by a consumer under subsection (3) or paragraph (6)(b), as the case may be, shall be included in the security alert statement by the credit reporting agency.

toire et de lui fournir la possibilité raisonnable d'établir une déclaration révisée;

c) de l'informer par écrit qu'une déclaration type faisant état de l'existence d'un différend peut tenir lieu de sa déclaration.

262(5) L'agence d'évaluation du crédit peut déterminer la teneur de la déclaration type faisant état de l'existence d'un différend, si celle-ci est claire et facile à comprendre par tout utilisateur final raisonnable.

262(6) Lorsque les parties ne réussissent pas à convenir d'une déclaration révisée, le consommateur peut demander que l'agence d'évaluation du crédit fasse figurer une déclaration type faisant état de l'existence d'un différend dans tous les rapports de solvabilité qui contiennent l'élément faisant l'objet du différend.

262(7) L'agence d'évaluation du crédit donne suite dans un délai raisonnable à toute demande faite en vertu du paragraphe (6).

Notes d'alerte de sécurité

263(1) Le consommateur peut demander que l'agence d'évaluation du crédit verse une note d'alerte de sécurité à son dossier avisant les utilisateurs finaux de vérifier l'identité de quiconque prétend être ce consommateur.

263(2) L'agence d'évaluation du crédit fournit au consommateur un numéro de téléphone que ce dernier peut composer sans frais, à tout moment, afin de demander qu'elle verse une note d'alerte de sécurité dans son dossier, qu'elle l'en retire ou que soient modifiés les renseignements fournis en application du paragraphe (3).

263(3) Lorsqu'il fait une demande en vertu du paragraphe (1), le consommateur fournit à l'agence d'évaluation du crédit un numéro de téléphone auquel on peut le joindre afin de confirmer son identité, ainsi que tout autre renseignement exigé par les règlements.

263(4) L'agence d'évaluation du crédit verse la note d'alerte de sécurité au dossier du consommateur dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande faite conformément au paragraphe (3).

263(5) L'agence d'évaluation du crédit indique dans la note d'alerte de sécurité le numéro de téléphone que fournit le consommateur tel que le prévoit le paragraphe (3) ou l'alinéa (6)b), selon le cas.

263(6) A consumer may request that a credit reporting agency

- (a) remove a security alert statement from the consumer's file, or
- (b) amend the information provided under subsection (3).

263(7) A credit reporting agency shall comply with a request under subsection (6) within a reasonable time after receiving it.

263(8) Before complying with a consumer's request under subsection (1) or (6), a credit reporting agency shall take reasonable steps to verify that the person making the request is the consumer and record the steps taken.

263(9) Before complying with the consumer's request under subsection (1), a credit reporting agency shall inform the consumer of the date, if any, that the security alert statement will expire.

263(10) No person shall charge, require or accept a fee in relation to a security alert statement except in accordance with the regulations.

263(11) If a consumer's file includes a security alert statement, the credit reporting agency shall give this alert to every end-user to whom the credit reporting agency provides a credit report pertaining to that consumer.

263(12) An end-user who receives a credit report that includes a security alert statement shall not proceed with a transaction without first taking reasonable steps to verify that the person involved in the transaction is the consumer and shall record the steps taken.

Division C

Credit Repair

Requirements – agreements for credit repair

264 Every agreement for credit repair between a consumer and a credit repairer shall be made in writing and in accordance with the requirements prescribed by regulation, and a written copy of the agreement shall be delivered to the consumer by the credit repairer.

263(6) Le consommateur peut demander que l'agence d'évaluation du crédit fasse l'une des choses suivantes :

- a) qu'elle retire de son dossier la note d'alerte de sécurité;
- b) qu'elle modifie les renseignements fournis en application du paragraphe (3).

263(7) L'agence d'évaluation du crédit donne suite à la demande faite en vertu du paragraphe (6) dans un délai raisonnable.

263(8) Avant de donner suite à la demande d'un consommateur prévue au paragraphe (1) ou (6), l'agence d'évaluation du crédit prend des mesures raisonnables afin de confirmer que le demandeur est bien le consommateur, puis consigne les mesures prises à cet effet.

263(9) Avant de donner suite à la demande d'un consommateur prévue au paragraphe (1), l'agence d'évaluation du crédit l'avise de la date d'expiration de la note d'alerte de sécurité, le cas échéant.

263(10) Il est interdit de faire payer, d'exiger ou d'accepter un droit relativement à une note d'alerte de sécurité, si ce n'est en conformité avec les règlements.

263(11) Si le dossier d'un consommateur contient une note d'alerte de sécurité, l'agence d'évaluation du crédit en informe tous les utilisateurs finaux à qui elle fournit un rapport de solvabilité le concernant.

263(12) L'utilisateur final qui reçoit un rapport de solvabilité contenant une note d'alerte de sécurité est tenu, avant d'effectuer une opération, de prendre des mesures raisonnables pour vérifier si la personne avec qui il entend procéder à cette opération est bien le consommateur, puis de consigner les mesures prises à cet effet.

Section C

Redressement de crédit

Exigences relatives aux conventions de redressement de crédit

264 La convention de redressement de crédit intervenue entre un consommateur et un redresseur de crédit est conclue sous forme écrite et conformément aux exigences des règlements, puis ce dernier en remet une copie écrite au consommateur.

Advance payments prohibited

265(1) No credit repairer shall require or accept any payment or any security for a payment, directly or indirectly, from or on behalf of a consumer until the credit repairer causes a material improvement to the credit report, credit information, file, credit record, credit history or credit rating of the consumer.

265(2) An arrangement by which a credit repairer takes security in contravention of subsection (1) is void.

Cancellation

266(1) A consumer who is a party to an agreement for credit repair may, without any reason and without charge, cancel the agreement at any time within 10 days after receiving a written copy of the agreement.

266(2) In addition to the right under subsection (1), a consumer who is a party to an agreement for credit repair may, without charge, cancel the agreement within one year after the date of entering into it if the consumer does not receive a written copy of the agreement.

266(3) The cancellation of an agreement for credit repair in accordance with this section operates to cancel the agreement as if the agreement had never existed.

Notice of cancellation and obligations on cancellation

267(1) An agreement for credit repair is cancelled under section 266 when the consumer gives a notice of cancellation in accordance with this section.

267(2) A consumer may give a notice of cancellation to a credit repairer by

- (a) personal service on the credit repairer, or
- (b) sending it to the credit repairer by registered mail, prepaid courier, fax or any other method that permits the consumer to provide evidence of the cancellation.

267(3) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (2)(b) shall be deemed to have been given when sent.

Interdiction de paiements anticipés

265(1) Aucun redresseur de crédit ne peut, même indirectement, exiger ni accepter du consommateur ou pour son compte un paiement ou une sûreté en garantie de paiement avant de faire apporter une amélioration significative au rapport de solvabilité de ce consommateur, à ses renseignements sur la solvabilité, à son dossier, à son dossier de crédit, à ses antécédents en matière de crédit ou à sa cote de solvabilité.

265(2) Est entaché de nullité tout arrangement selon lequel le redresseur de crédit prend une sûreté en contravention au paragraphe (1).

Annulation

266(1) Sans motif et sans frais, le consommateur qui est partie à une convention de redressement de crédit peut l'annuler en tout temps, dans les dix jours après en avoir reçu une copie écrite.

266(2) Outre le droit que lui reconnaît le paragraphe (1), le consommateur peut annuler une convention de redressement de crédit, sans frais, dans l'année qui suit la date de sa conclusion s'il n'en a pas reçu une copie écrite.

266(3) L'annulation d'une convention de redressement de crédit selon ce que prévoit le présent article emporte que cette convention n'a jamais existé.

Avis d'annulation et obligations afférentes à l'annulation

267(1) La convention de redressement de crédit est annulée au regard de l'article 266 dès que le consommateur donne l'avis d'annulation conformément au présent article.

267(2) Le consommateur peut donner l'avis d'annulation au redresseur de crédit par l'un des modes suivants :

- a) la signification à personne;
- b) le courrier recommandé, la messagerie port payé, le télécopieur ou tout autre mode qui permet au consommateur de fournir la preuve de l'annulation.

267(3) L'avis d'annulation donné conformément à l'alinéa (2)b est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

267(4) Subject to subsections (2) and (3), a notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the consumer to cancel the agreement for credit repair.

267(5) If an agreement for credit repair is cancelled under section 266, the credit repairer shall refund the money received under the agreement to the consumer within 15 days after the notice of cancellation has been delivered or sent.

Officers and directors

268 The officers and directors of a credit repairer are jointly and severally liable for any remedy in respect of which a person is entitled to commence a proceeding against the credit repairer.

Prohibited representations

269 A credit repairer shall not communicate or cause to be communicated any representation that is prohibited by regulation.

Division D General

Complaints

270(1) The Director may receive and handle complaints respecting credit reporting agencies or credit repairers.

270(2) If the Director considers it appropriate, the Director may refuse to handle or to continue to handle a complaint.

Information respecting complaint

271(1) If the Director receives a written complaint in respect of a credit reporting agency or credit repairer, the Director may give a direction in writing requiring the credit reporting agency or credit repairer to provide the Director with any information respecting the complaint that the Director requires.

271(2) A direction under subsection (1) shall indicate the nature of the complaint involved.

Order by Director

272(1) The Director may order a credit reporting agency to amend or delete any information, or by order restrict or prohibit the use of any information, that in the Director's opinion is inaccurate or incomplete or that

267(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'avis d'annulation s'avère suffisant s'il indique l'intention du consommateur d'annuler la convention de redressement de crédit.

267(5) Si la convention de redressement de crédit est annulée en vertu de l'article 266, le redresseur de crédit rembourse l'argent reçu au consommateur dans les quinze jours de la remise ou de l'envoi de l'avis d'annulation.

Dirigeants et administrateurs

268 Les dirigeants et les administrateurs du redresseur de crédit sont solidairement responsables en cas de recours d'une personne qui a le droit d'introduire une instance contre lui.

Assertions interdites

269 Le redresseur de crédit ne peut communiquer ni faire communiquer des assertions qui sont interdites par règlement.

Section D Généralités

Plaintes

270(1) Le directeur peut recevoir et traiter les plaintes portées contre des agences d'évaluation du crédit ou des redresseurs de crédit.

270(2) S'il l'estime indiqué, le directeur peut refuser de traiter une plainte ou cesser de la traiter.

Renseignements concernant une plainte

271(1) Sur plainte écrite portée contre une agence d'évaluation du crédit ou un redresseur de crédit, le directeur peut enjoindre à l'agence ou au redresseur visé, par directive écrite, de lui fournir les renseignements qu'il exige concernant la plainte.

271(2) La directive prévue au paragraphe (1) précise la nature de la plainte portée.

Ordonnance du directeur

272(1) Le directeur peut ordonner à une agence d'évaluation du crédit de modifier ou de supprimer tout renseignement ou, au moyen d'une ordonnance, restreindre ou interdire son utilisation, s'il est d'avis que ce rensei-

does not comply with the provisions of this Part or the regulations under this Part.

272(2) The Director may order a credit reporting agency to notify any person who has received a credit report of any amendments, deletions, restrictions or prohibitions imposed by the Director.

272(3) An order under this section may be made on the application of the consumer to whom the information pertains or on the Director's own motion.

PART 12 LICENCES

Application

273 This Part applies to the following classes of licence:

- (a) a direct seller's licence referred to in subsection 76(1), authorizing the holder to engage in direct selling as a supplier under Part 5;
- (b) a salesperson's licence referred to in subsection 76(2), authorizing the holder to engage in direct selling as a salesperson of a supplier under Part 5;
- (c) a high-cost credit business licence referred to in section 152, authorizing the holder to offer, arrange or provide high-cost credit products under Part 7;
- (d) a payday lender licence referred to in section 213, authorizing to the holder to offer, arrange or provide payday loans or Internet payday loans under Part 8;
- (e) a collection agency licence referred to in subsection 242(1), authorizing the holder to carry on business as a collection agency that collects debts for other persons under Part 10;
- (f) a collection agency branch licence referred to in subsection 242(2), authorizing the holder to operate a branch office of a collection agency that collects debts for other persons under Part 10;
- (g) a debt settlement services licence referred to in subsection 242(3), authorizing the holder to carry on

gnement s'avère inexact ou incomplet, ou n'est pas conforme à la présente partie ou aux règlements y afférents.

272(2) Le directeur peut ordonner à l'agence d'évaluation du crédit de communiquer aux destinataires d'un rapport de solvabilité les modifications, les suppressions, les restrictions ou les interdictions qu'il a imposées.

272(3) Le directeur peut rendre toute ordonnance prévue au présent article de sa propre initiative ou à la demande du consommateur visé par le renseignement.

PARTIE 12 PERMIS

Champ d'application

273 La présente partie s'applique aux catégories de permis suivantes :

- a) le permis de démarcheur visé au paragraphe 76(1) autorisant son titulaire à faire du démarchage comme fournisseur sous le régime de la partie 5;
- b) le permis de représentant visé au paragraphe 76(2) autorisant son titulaire à faire du démarchage à titre de représentant d'un fournisseur sous le régime de la partie 5;
- c) le permis d'entreprise de crédit à coût élevé visé à l'article 152 autorisant son titulaire à offrir, à mettre en place ou à fournir des produits de crédit à coût élevé sous le régime de la partie 7;
- d) le permis de prêteur sur salaire visé à l'article 213 autorisant son titulaire à offrir, à mettre en place ou à accorder des prêts sur salaire ou des prêts sur salaire par Internet sous le régime de la partie 8;
- e) le permis d'agence de recouvrement visé au paragraphe 242(1) autorisant à faire des affaires en tant qu'agence de recouvrement pour le recouvrement de créances pour le compte d'autrui sous le régime de la partie 10;
- f) le permis de succursale d'agence de recouvrement visé au paragraphe 242(2) autorisant son titulaire à exploiter une succursale d'une agence de recouvrement qui recouvre des créances pour le compte d'autrui sous le régime de la partie 10;
- g) le permis de services de règlement de dettes visé au paragraphe 242(3) autorisant son titulaire à faire

the business of a collection agency that provides debt settlement services under Part 10;

(h) a debt settlement services branch licence referred to in subsection 242(4), authorizing the holder to operate a branch office of a collection agency that provides debt settlement services under Part 10;

(i) a collector licence referred to in subsection 242(5), authorizing the holder to act as a collector under Part 10; and

(j) a credit reporting agency licence referred to in section 252, authorizing the holder to carry on business as a credit reporting agency under Part 11.

Requirements – application for licence

274(1) An applicant for a licence or for the renewal of a licence shall

(a) apply to the Director on a form provided by the Director,

(b) provide the Director with

(i) a phone number, fax number and email address,

(ii) an address for service in the Province, and

(iii) any other information prescribed by regulation,

(c) submit to the Director any fee prescribed by regulation, and

(d) comply with any other requirements prescribed by regulation.

274(2) If required by regulation, an applicant for a class of licence prescribed by regulation shall provide proof satisfactory to the Director that the applicant is authorized to carry on business in the Province.

274(3) If required by regulation, an applicant for a class of licence prescribed by regulation shall acquire and maintain a bond or other form of security that meets

des affaires en tant qu'agence de recouvrement qui fournit des services de règlement de dettes sous le régime de la partie 10;

h) le permis de succursale de services de règlement de dettes visé au paragraphe 242(4) autorisant son titulaire à exploiter une succursale d'une agence de recouvrement qui fournit des services de règlement de dettes sous le régime de la partie 10;

i) le permis d'agent de recouvrement visé à l'article 242(5) autorisant son titulaire à agir comme agent de recouvrement sous le régime de la partie 10;

j) le permis d'agence d'évaluation du crédit visé à l'article 252 autorisant son titulaire à faire des affaires en tant qu'agence d'évaluation du crédit sous le régime de la partie 11.

Exigences – demande de permis

274(1) Le demandeur d'un permis ou d'un renouvellement de permis :

a) présente sa demande au directeur au moyen de la formule que ce dernier lui fournit;

b) fournit au directeur, à la fois :

(i) son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel,

(ii) son adresse aux fins de signification dans la province,

(iii) tous les autres renseignements exigés par règlement;

c) lui paie les droits fixés par règlement;

d) se conforme à toutes les autres exigences des règlements.

274(2) Si les règlements l'exigent à l'égard des catégories de permis qu'ils désignent, le demandeur d'un permis qui appartient à l'une de ces catégories fournit au directeur une preuve satisfaisante établissant qu'il est autorisé à faire des affaires dans la province.

274(3) Si les règlements l'exigent à l'égard des catégories de permis qu'ils désignent, le demandeur d'un permis qui appartient à l'une de ces catégories se procure

any requirements prescribed by regulation, and the applicant shall provide the Director with proof of the bond or other form of security in accordance with any requirements prescribed by regulation.

274(4) Despite subsection (3), the Director may require an applicant for a class of licence that is not required by regulation to acquire and maintain a bond or other form of security to do so and to provide the Director with proof of the bond or other form of security.

Additional requirements – application for salesperson’s licence

275(1) An applicant for a salesperson’s licence shall provide the Director with a notice given by a supplier that holds a direct seller’s licence stating that the applicant, if granted a salesperson’s licence, is authorized to act as an agent of that supplier.

275(2) A salesperson’s licence shall specify the supplier that has given a notice under subsection (1) as the principal of the licence holder.

Additional requirements – application for high-cost credit business licence or payday lender licence

276(1) An applicant for a high-cost credit business licence or for a payday lender licence shall provide the Director with the following information:

- (a) the location from which the applicant wishes to offer, arrange or provide high-cost credit products or wishes to offer, arrange or provide payday loans; or
- (b) if the location is a website, the website from which the applicant wishes to offer, arrange or provide high-cost credit products or wishes to offer, arrange or provide Internet payday loans.

276(2) An applicant who wishes to offer, arrange or provide credit by way of high-cost credit products, payday loans or Internet payday loans at more than one location shall apply for a separate licence for each location.

et maintient un cautionnement ou toute autre forme de garantie qui satisfait aux exigences des règlements et le demandeur en fournit une preuve au directeur conformément aux exigences des règlements.

274(4) Par dérogation au paragraphe (3), le directeur peut exiger du demandeur d’un permis d’une catégorie donnée pour laquelle les règlements n’exigent pas le cautionnement ni son maintien qu’il se procure, acquière et maintienne un cautionnement ou toute autre forme de garantie et de lui en fournir une preuve.

Exigences additionnelles – demande de permis de représentant

275(1) Le demandeur d’un permis de représentant fournit au directeur l’avis d’un fournisseur titulaire d’un permis de démarcheur énonçant que le demandeur est autorisé à agir comme son mandataire s’il obtient un permis de représentant.

275(2) Le permis de représentant porte le nom du fournisseur qui a fourni l’avis prévu au paragraphe (1) en tant que commettant du titulaire du permis.

Exigences additionnelles – demande de permis d’entreprise de crédit à coût élevé ou de permis de prêteur sur salaire

276(1) Le demandeur d’un permis d’entreprise de crédit à coût élevé ou d’un permis de prêteur sur salaire communique au directeur l’une des choses suivantes :

- a) l’emplacement à partir duquel le demandeur souhaite offrir, mettre en place ou fournir des produits de crédit à coût élevé ou des prêts sur salaire, selon le cas;
- b) si l’emplacement est un site Web, le site Web à partir duquel le demandeur souhaite offrir, mettre en place ou fournir des produits de crédit à coût élevé ou des prêts sur salaire par Internet, selon le cas.

276(2) Le demandeur qui souhaite offrir, mettre en place ou fournir du crédit au moyen de produits de crédit à coût élevé, de prêts sur salaire ou de prêts sur salaire par Internet depuis plus d’un emplacement doit demander un permis distinct pour chaque emplacement.

Additional requirements – application for collector licence

277(1) An applicant for a collector licence shall provide the Director with a notice given by a collection agency that holds a licence referred to in paragraph 273(e), (f), (g) or (h) stating that the applicant, if granted a collector licence, is authorized to act as an agent of that collection agency.

277(2) A collector licence shall specify the collection agency that has given a notice under subsection (1) as the principal of the licence holder.

Director may require additional information or material

278(1) At any time, the Director may require an applicant for a licence or for the renewal of a licence to provide additional information or material within a specified time.

278(2) The Director may require an applicant for a licence or for the renewal of a licence to verify, by affidavit or otherwise, the authenticity, accuracy or completeness of any information or material provided to the Director under this Part.

Issuance or renewal of licence

279 The Director may

(a) issue a licence to an applicant or renew the licence of a licence holder if the Director is satisfied that the applicant

(i) meets all the qualifications and satisfies all the requirements of this Part and the regulations in relation to the application for the licence or for the renewal of the licence, and

(ii) is suitable to hold the licence, or

(b) refuse under section 282 to issue a licence to an applicant or under section 283 to renew the licence of a licence holder.

Terms and conditions on licence

280(1) The Director may at any time restrict a licence by imposing any terms and conditions that the Director considers appropriate on the licence.

Exigences additionnelles – demande de permis d’agent de recouvrement

277(1) Le demandeur d’un permis d’agent de recouvrement fournit au directeur l’avis d’une agence de recouvrement titulaire d’un permis visé à l’alinéa 273e), f), g) ou h) énonçant que le demandeur est autorisé à agir comme son mandataire s’il obtient un permis d’agent de recouvrement.

277(2) Le permis d’agent de recouvrement porte le nom de l’agence de recouvrement qui a fourni l’avis prévu au paragraphe (1) en tant que commettant du titulaire du permis.

Directeur peut exiger des renseignements ou des documents supplémentaires

278(1) Le directeur peut exiger en tout temps que le demandeur d’un permis ou d’un renouvellement de permis lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires dans le délai imparti.

278(2) Le directeur peut exiger du demandeur d’un permis ou d’un renouvellement de permis qu’il atteste, par affidavit ou autrement, l’authenticité, l’exactitude ou la complétude des renseignements ou des documents qu’il lui a fournis en application de la présente partie.

Délivrance ou renouvellement de permis

279 Le directeur peut, selon le cas :

a) délivrer un permis à un demandeur ou renouveler le permis d’un demandeur s’il est convaincu que le demandeur :

(i) satisfait aux normes et aux exigences prévues par la présente partie et par les règlements relativement à une demande de permis ou à une demande de renouvellement d’un permis,

(ii) est apte à être titulaire d’un permis;

b) refuser de délivrer un permis au demandeur aux termes de l’article 282 ou de renouveler son permis aux termes de l’article 283.

Modalités et conditions d’un permis

280(1) Le directeur peut restreindre, à tout moment, la portée d’un permis en l’assortissant des modalités et des conditions qu’il estime indiquées.

280(2) The Director shall not impose terms and conditions on a licence without giving the applicant or licence holder an opportunity to be heard.

Requirement to comply with terms and conditions

281 A licence holder shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under section 280 and with any terms and conditions on the licence set out in the regulations.

Refusal to issue licence

282(1) The Director may refuse to issue a licence to an applicant if

- (a) the applicant has been charged with or convicted of
 - (i) an offence under this Act or the regulations, or
 - (ii) an offence under the *Criminal Code* (Canada) or any other Act or any regulation under any other Act that involves fraud, theft or misrepresentation,
- (b) the applicant is an undischarged bankrupt,
- (c) the applicant provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application,
- (d) a licence previously issued to the applicant under this Part, or by an authority of any jurisdiction responsible for issuing licences with respect to the subject matter of the licence, is suspended or has been cancelled, or the applicant has applied for a renewal of such a licence and the renewal has been refused,
- (e) the applicant fails to meet any qualification or satisfy any requirement of this Part or the regulations relating to this Part,
- (f) in the Director's opinion, the applicant will not carry on business according to law and with integrity and honesty,
- (g) in the Director's opinion, the applicant is not suitable to hold the licence, or
- (h) in the Director's opinion, it is not in the public interest to issue a licence to the applicant.

280(2) Le directeur ne peut assortir un permis de modalités et de conditions sans donner au demandeur ou au titulaire de permis l'occasion d'être entendu.

Exigence de se conformer aux modalités et aux conditions

281 Le titulaire d'un permis se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le directeur en vertu de l'article 280 ainsi qu'aux modalités et aux conditions du permis prévues par règlement.

Refus de délivrer un permis

282(1) Le directeur peut refuser de délivrer un permis à un demandeur dans les cas suivants :

- a) le demandeur a été accusé ou déclaré coupable :
 - (i) d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) ou par toute autre loi ou tout règlement pris sous son régime qui implique de la fraude, un vol ou une assertion inexacte;
- b) le demandeur est un failli non libéré;
- c) le demandeur a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande;
- d) un permis qui a déjà été délivré au demandeur sous le régime de la présente partie, ou par une autorité responsable de la délivrance de permis concernant l'objet du permis dans une autorité législative quelconque, est suspendu ou a été annulé ou son renouvellement a été refusé;
- e) le demandeur ne satisfait pas aux normes ni aux exigences prévues par la présente partie ou par les règlements y afférents;
- f) le directeur est d'avis que le demandeur ne fera pas des affaires d'une façon légale, intègre et honnête;
- g) le directeur est d'avis que le demandeur n'est pas apte à être titulaire d'un permis;
- h) le directeur est d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de délivrer un permis au demandeur.

282(2) The Director may refuse to issue a licence to

- (a) a corporation if a director or officer of the corporation could be refused a licence under subsection (1), or
- (b) a partnership if a member of the partnership could be refused a licence under subsection (1).

282(3) The Director shall not refuse to issue a licence to an applicant without giving the applicant an opportunity to be heard.

Refusal to renew or suspension or cancellation

283(1) The Director may refuse to renew or may suspend or cancel a licence

- (a) for any reason for which the Director may refuse to issue a licence under section 282,
- (b) if the licence holder fails to provide information or documents required by the Director or the regulations, or provides incomplete, false, misleading or inaccurate information to the Director,
- (c) if the licence holder contravenes or fails to comply with this Act or the regulations, or
- (d) if the licence holder contravenes or fails to comply with a term or condition of the licence.

283(2) The Director shall not refuse to renew nor suspend or cancel a licence under this section without giving the licence holder an opportunity to be heard.

Cancellation of licence at licence holder's request

284(1) The Director may cancel a licence on the written request of the licence holder.

284(2) For greater certainty, the Director shall not give a person who requests the cancellation of their licence under this section an opportunity to be heard.

Automatic suspension – failure to maintain a bond or other form of security

285(1) A licence holder that is required under the regulations to maintain a bond or other form of security

282(2) Le directeur peut refuser de délivrer un permis :

- a) à une personne morale, si l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants pourrait se voir refuser un permis en vertu du paragraphe (1);
- b) à une société en nom collectif, si l'un de ses membres pourrait se voir refuser un permis en vertu du paragraphe (1).

282(3) Le directeur ne peut refuser de délivrer un permis sans donner au demandeur l'occasion d'être entendu.

Refus de renouvellement, annulation ou suspension

283(1) Le directeur peut refuser de renouveler un permis, l'annuler ou le suspendre :

- a) s'il existe un motif pour lequel il pourrait refuser de le délivrer en vertu de l'article 282;
- b) si le titulaire de permis refuse de fournir les renseignements ou les documents que le directeur ou les règlements exigent, ou lui fournit des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts;
- c) si le titulaire de permis contrevient ou omet de se conformer à la présente loi ou à ses règlements;
- d) si le titulaire de permis contrevient ou omet de se conformer aux modalités ou aux conditions du permis.

283(2) Le directeur ne peut refuser de renouveler un permis ni l'annuler ni le suspendre en vertu du présent article sans donner au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

Annulation à la demande du titulaire

284(1) Le directeur peut annuler un permis sur demande écrite de son titulaire.

284(2) Il est entendu que le directeur ne donne pas à la personne qui demande l'annulation de son permis par application du présent article l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique – défaut de maintenir un cautionnement ou toute autre forme de garantie

285(1) Le titulaire de permis qui est tenu par application des règlements de maintenir un cautionnement ou

shall maintain the bond or other form of security in accordance with any requirements prescribed by regulation.

285(2) A licence holder that is required by the Director to maintain a bond or other form of security under subsection 274(4) shall maintain the bond or other form of security.

285(3) If a licence holder fails to maintain the bond or other form of security required under subsection (1) or (2), the holder's licence is automatically suspended.

285(4) For greater certainty, the Director shall not give a person whose licence is automatically suspended under this section an opportunity to be heard.

Automatic suspension – failure to maintain working capital

286(1) A licence holder that is required to maintain a minimum working capital prescribed by regulation shall, at all times, maintain that working capital.

286(2) If a licence holder fails to maintain the working capital required under subsection (1), the holder's licence is automatically suspended.

286(3) For greater certainty, the Director shall not give a person whose licence is automatically suspended under this section an opportunity to be heard.

Automatic suspension – salesperson's licences

287(1) A salesperson's licence is automatically suspended if the direct seller's licence held by the supplier identified as the licence holder's principal in the salesperson's licence is suspended or cancelled.

287(2) For greater certainty, the Director shall not give a person whose salesperson's licence is automatically suspended under this section an opportunity to be heard.

Automatic suspension – collector licences

288(1) A collector licence is automatically suspended if the licence referred to in paragraph 273(e), (f), (g) or (h) held by the collection agency identified as the licence

toute autre forme de garantie est tenu de maintenir le cautionnement ou l'autre forme de garantie conformément aux exigences des règlements.

285(2) Le titulaire de permis de qui le directeur exige un cautionnement ou toute autre forme de garantie en vertu du paragraphe 274(4) est tenu de maintenir le cautionnement ou l'autre forme de garantie.

285(3) Si le titulaire de permis omet de maintenir le cautionnement ou toute autre forme de garantie exigé au paragraphe (1) ou (2), son permis est suspendu automatiquement.

285(4) Il est entendu que le directeur ne donne pas à la personne dont le permis est suspendu automatiquement en application du présent article l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique – défaut de maintenir un fonds de roulement minimal

286(1) Le titulaire de permis qui est tenu de tenir un fonds de roulement minimal prescrit par règlement le maintient en tout temps.

286(2) Si le titulaire de permis omet de maintenir le fonds de roulement minimal exigé au paragraphe (1), son permis est suspendu automatiquement.

286(3) Il est entendu que le directeur ne donne pas à la personne dont le permis est suspendu automatiquement en application du présent article l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique – permis de représentant

287(1) Le permis de représentant est automatiquement suspendu si le permis de démarcheur du fournisseur dont le nom figure au permis de représentant comme commettant de son titulaire est suspendu ou annulé.

287(2) Il est entendu que le directeur ne donne pas à la personne dont le permis de représentant est suspendu automatiquement en application du présent article l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique – permis d'agent de recouvrement

288(1) Le permis d'agent de recouvrement est automatiquement suspendu si le permis visé à l'alinéa 273e), f), g) ou h) dont le nom de l'agence de recouvrement figure au permis comme commettant est suspendu ou annulé.

holder's principal in the collector licence is suspended or cancelled.

288(2) For greater certainty, the Director shall not give a person whose collector licence is automatically suspended under this section an opportunity to be heard.

Effect of suspension or cancellation

289(1) A person whose licence is suspended or cancelled under this Part shall return the licence to the Director immediately.

289(2) If a person whose licence is suspended or cancelled holds money in trust, the Director may order the financial institution that holds the money to refrain from paying out all or any part of the money for the period of the suspension or cancellation.

Application for licence after refusal or cancellation

290(1) A person who has been refused a licence or whose licence has been cancelled under this Part shall not reapply for a licence unless

- (a) the waiting period prescribed by regulation has passed since the refusal or cancellation, and
- (b) the person satisfies the Director that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

290(2) Subsection (1) does not apply to a person whose licence was cancelled on their own request under section 284.

Change in circumstances

291(1) A licence holder shall immediately notify the Director in writing of any change to the licence holder's phone number, address for service, fax number or email address previously provided to the Director.

291(2) An applicant for a licence or a licence holder shall, within seven days after a change in circumstances prescribed by regulation, notify the Director in writing of the change in circumstances.

288(2) Il est entendu que le directeur ne donne pas à la personne dont le permis d'agent de recouvrement est suspendu automatiquement en application du présent article l'occasion d'être entendu.

Effet de la suspension ou de l'annulation

289(1) La personne dont le permis est suspendu ou annulé en vertu de la présente partie le retourne immédiatement au directeur.

289(2) Si une somme est détenue en fiducie par une personne dont le permis a été suspendu ou annulé, le directeur peut enjoindre à l'établissement financier qui la détient de s'abstenir de payer tout ou partie de cette somme sur le compte tant que le permis est suspendu ou annulé.

Demande de permis après une annulation ou un refus

290(1) La personne à qui un permis a été refusé ou dont le permis a été annulé aux termes de la présente partie ne peut présenter une nouvelle demande de permis que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la période d'attente prescrite par règlement à la suite du refus ou de l'annulation s'est écoulée;
- b) la personne a démontré au directeur qu'il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou que des circonstances importantes ont changé.

290(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne dont le permis a été annulé à sa demande par application de l'article 284.

Changement de circonstances

291(1) Le titulaire de permis avise immédiatement le directeur par écrit de tout changement de numéro de téléphone, de l'adresse aux fins de signification, de numéro de télécopieur ou de l'adresse de courriel qu'il lui a précédemment fourni.

291(2) Le demandeur de permis ou le titulaire de permis avise le directeur par écrit dans les sept jours de tout changement survenu dans les circonstances décrites dans les règlements.

Director's signature on licence

292 A licence shall contain the signature of the Director, which may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

Expiry of licences

293(1) Subject to subsections (2) and (3), a licence expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

293(2) A salesperson's licence expires on the day that the direct seller's licence held by the supplier identified as the licence holder's principal in the salesperson's licence expires.

293(3) A collector licence expires on the day that the licence referred to in paragraph 273(e), (f), (g) or (h) held by the collection agency identified as the licence holder's principal in the collector licence expires.

Licence is not transferable or assignable

294 A licence is not transferable or assignable.

Register of licence holders

295(1) The Director shall maintain a register of licence holders that contains the following information for each licence:

- (a) the name and contact information of the licence holder;
- (b) whether terms and conditions apply to the licence;
- (c) whether the licence is suspended or cancelled and, if so, the date the suspension or cancellation took effect; and
- (d) any other information prescribed by regulation.

295(2) The register shall be accessible to the public at the offices of the Commission during normal business hours.

Signature du directeur

292 La signature du directeur figure sur les permis, et elle peut être imprimée, estampillée ou autrement reproduite mécaniquement sur les permis.

Expiration du permis

293(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un permis expire le dernier jour du douzième mois suivant sa délivrance.

293(2) Le permis de représentant expire le jour où expire le permis de démarcheur du fournisseur dont le nom figure au permis du représentant comme commettant de son titulaire.

293(3) Le permis d'agent de recouvrement expire le jour où expire le permis visé à l'alinéa 273e), f), g) ou h) ayant pour titulaire l'agence de recouvrement dont le nom figure au permis de l'agent de recouvrement comme commettant de son titulaire.

Cessions et transferts interdits

294 Les permis ne sont ni transférables ni cessibles.

Registre des titulaires de permis

295(1) Le directeur conserve un registre des titulaires de permis, lequel renferme les renseignements exigés ci-dessous relativement à chaque permis :

- a) le nom du titulaire et ses coordonnées;
- b) une mention indiquant si le permis est assorti de modalités et de conditions;
- c) une mention indiquant si le permis est suspendu ou annulé ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'annulation;
- d) tous les autres renseignements exigés par règlement.

295(2) Le registre est mis à la disposition du public aux bureaux de la Commission pendant ses heures normales d'ouverture.

PART 13**RECORD KEEPING, ADVERTISING,
COMPLIANCE REVIEWS AND
ADMINISTRATIVE PENALTIES****PARTIE 13****TENUE DE DOSSIERS, PUBLICITÉ,
EXAMENS DE CONFORMITÉ
ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

Division A
Définitions

Definitions

296 The following definitions apply in this Part.

“administrative penalty” means a penalty imposed by the issuance of a notice of administrative penalty under section 305. (*pénalité administrative*)

“licence holder” means a person who holds a valid licence issued under Part 12. (*titulaire d’un permis*)

“registered person” means a person who holds a valid registration under Part 6 as a credit grantor, a lessor or a credit broker. (*titulaire d’un enregistrement*)

“regulatory authority” means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the activities of a registered person or licence holder. (*organisme de réglementation*)

Division B

Record Keeping and Advertising

Record keeping

297(1) A registered person or licence holder shall keep books, records and documents that are necessary for the proper recording of its business and affairs and shall keep any other books, records and documents that are otherwise required under this Act or the regulations.

297(2) A registered person or licence holder shall keep the books, records and documents at a safe location and in a durable form.

297(3) A registered person or licence holder shall retain the books, records and documents for a minimum period of seven years after the date of the transaction to which the books, records or documents relate.

297(4) A registered person or licence holder shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires

(a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the registered person or licence holder under this Act or the regulations, and

Section A
Définitions

Définitions

296 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« organisme de réglementation » Personne habilitée par la législation d’une autorité législative à réglementer les activités des titulaires d’enregistrement ou des titulaires de permis. (*regulatory authority*)

« pénalité administrative » Pénalité imposée par la notification d’un avis de pénalité administrative en vertu de l’article 305. (*administrative penalty*)

« titulaire d’un enregistrement » Personne qui est titulaire d’un enregistrement valide délivré en vertu de la partie 6 comme prêteur, bailleur ou courtier en crédit. (*registered person*)

« titulaire d’un permis » Personne titulaire d’un permis valide délivré en vertu de la partie 12. (*licence holder*)

Section B

Tenue de dossiers et publicité

Tenue de dossiers

297(1) Le titulaire d’un enregistrement ou le titulaire d’un permis tient les livres, registres et documents qui s’avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte de ses activités et de ses affaires internes et ceux qu’exigent par ailleurs la présente loi ou ses règlements.

297(2) Le titulaire d’un enregistrement ou le titulaire d’un permis tient les livres, registres et documents en lieu sûr et sous une forme durable.

297(3) Le titulaire d’un enregistrement ou le titulaire d’un permis conserve les livres, registres et documents pendant au moins sept ans de la date de l’opération qui y a été consignée.

297(4) Le titulaire d’un enregistrement ou le titulaire d’un permis remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission, aux moments que l’un ou l’autre exige :

a) les livres, registres et documents qu’il doit tenir en application de la présente loi ou de ses règlements;

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

b) les dépôts, rapports ou autres communications présentés à tout autre organisme de réglementation.

False or misleading advertisement

298(1) No person shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of a regulated activity.

298(2) No person shall publish or otherwise distribute an advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of a regulated activity that is on the whole misleading even if it does not contain a particular statement that is false, misleading or deceptive.

298(3) If, in the opinion of the Director, a person has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material, the Director may order the immediate cessation of the use of that material.

298(4) If, in the opinion of the Director, a person has published or otherwise distributed an advertisement, circular, pamphlet or similar material that is on the whole misleading, the Director may order the immediate cessation of the use of that material.

298(5) The Director may order the immediate cessation of the use of any advertisement, circular, pamphlet or similar material that, in the opinion of the Director, contravenes or fails to comply with this Act or the regulations.

Division C

Compliance Reviews

Compliance officers – appointment

299(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

299(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment, and every compliance officer, in the execution of the officer's duties under this Act or the regulations, shall produce the certificate of appointment on request.

Publicité fausse ou trompeuse

298(1) Nul ne peut faire de déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire préparés ou utilisés relativement à une activité réglementée.

298(2) Nul ne peut publier ni distribuer d'annonce publicitaire, de circulaire, de brochure, de dépliant ni de document similaire préparé ou utilisé relativement à une activité réglementée qui globalement est trompeur sans nécessairement renfermer d'énoncé particulier qui soit faux, trompeur ou mensonger.

298(3) S'il est d'avis qu'une personne a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire, le directeur peut ordonner la cessation immédiate de l'utilisation de ce matériel.

298(4) S'il est d'avis qu'une personne a publié ou distribué une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire qui globalement est trompeur, le directeur peut ordonner la cessation immédiate de l'utilisation de ce matériel.

298(5) Le directeur peut ordonner la cessation immédiate de l'utilisation de toute annonce publicitaire, de toute circulaire, de toute brochure, de tout dépliant ou de tout document similaire qui, selon lui, contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements.

Section C

Examens de conformité

Agents de conformité – nomination

299(1) La Commission peut, par écrit, nommer des agents de conformité chargés d'assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements.

299(2) La Commission remet à chaque agent de conformité une attestation de nomination, qu'il produit sur demande dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

Compliance review

300(1) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

- (a) enter, during normal business hours, the premises of a person who engages in a regulated activity,
- (b) require a person who engages in a regulated activity or an officer or employee of the person to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, records or documents relating to the business or affairs of the person,
- (c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents relating to the business or affairs of a person who engages in a regulated activity, and
- (d) question a person who engages in a regulated activity or an officer or employee of the person in relation to the business or affairs of the person.

300(2) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

- (a) use a data processing system at the premises where the books, records or documents are kept,
- (b) reproduce any book, record or document, and
- (c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of any book, record or document.

300(3) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

300(4) A compliance officer shall not enter a private dwelling unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

300(5) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Examen de conformité

300(1) Afin de déterminer si l'on s'est conformé à la présente loi ou à ses règlements, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer dans les locaux de la personne qui exerce une activité réglementée pendant les heures normales d'ouverture;
- b) exiger de la personne qui exerce une activité réglementée, ou l'un de ses dirigeants ou de ses employés, produise tous les livres, registres ou documents relatifs à ses activités ou à ses affaires internes pour les faire inspecter, examiner ou auditer ou encore pour en tirer des copies;
- c) inspecter, examiner ou auditer les livres, registres ou documents relatifs aux activités ou aux affaires internes de la personne qui exerce une activité réglementée ou en tirer des copies;
- d) interroger la personne qui exerce une activité réglementée, ou l'un de ses dirigeants ou de ses employés, relativement à ses activités ou à ses affaires internes.

300(2) Alors qu'il procède à un examen de conformité, l'agent de conformité peut faire tout ce qui suit :

- a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents;
- b) reproduire tout livre, registre ou document;
- c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents pour en tirer des copies.

300(3) L'agent de conformité peut procéder à un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

300(4) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

300(5) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut demander le mandat d'entrée prévu par la *Loi sur les mandats d'entrée*.

300(6) The Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require a person in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

Removal of documents

301(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or documents removed and return the books, records or documents as soon as the circumstances permit after the making of copies or extracts.

301(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Misleading statements

302 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out the officer's duties under this Act or the regulations.

Obstruction

303(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

303(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

300(6) Dans les circonstances décrites par règlement, la Commission peut exiger de la personne qui est visée par un examen de conformité qu'elle lui verse les droits fixés par règlement et lui rembourse les dépenses selon ce qui est prescrit par règlement.

Retrait de documents

301(1) S'il prend des livres, registres ou documents afin de les copier, d'en copier une partie ou d'en reproduire des extraits, l'agent de conformité en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne dès que les circonstances le permettent après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

301(2) Les copies ou les extraits des livres, registres ou documents visés par un examen de conformité et présentés comme ayant été attestés par un agent de conformité sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi des originaux sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne qui est présentée comme les ayant attestés.

Déclarations trompeuses

302 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

Entrave

303(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité que prévoit la présente partie ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de fournir tout renseignement ou toute chose qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

303(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Division D**Administrative Penalties****Administrative penalty officers – appointment**

304 The Commission may appoint in writing a person as an administrative penalty officer for the purpose of

- (a) promoting compliance with this Act and the regulations, or
- (b) preventing a person from deriving, directly or indirectly, an economic benefit from the contravention of or failure to comply with this Act or the regulations.

Administrative penalty

305 An administrative penalty officer may impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty if the administrative penalty officer

- (a) determines that a person has contravened or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, including
 - (i) a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations, or
 - (ii) a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations, and
- (b) is satisfied that a hearing is not necessary to determine whether the person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations.

Maximum amount of administrative penalty

306 The amount of an administrative penalty shall not exceed

- (a) \$10,000 for an individual, and
- (b) \$25,000 for a person other than an individual.

Section D**Pénalités administratives****Agents chargés des pénalités administratives – nomination**

304 La Commission peut, par écrit, nommer des agents chargés des pénalités administratives dans les buts suivants :

- a) promouvoir l'observation de la présente loi et de ses règlements;
- b) empêcher qu'une personne tire, même indirectement, un avantage économique de la contravention ou de l'omission de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.

Pénalités administratives

305 L'agent chargé des pénalités administratives peut imposer une pénalité administrative par la notification d'un avis de pénalité administrative si, à la fois, il :

- a) détermine qu'une personne a contrevenu ou a omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou à ses règlements, notamment :
 - (i) à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que prend, rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements,
 - (ii) à un engagement écrit qu'elle a pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements envers la Commission, le directeur ou le Tribunal;
- b) est convaincu qu'une audience n'est pas nécessaire afin de déterminer si elle a contrevenu ou a omis de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.

Montant maximal de la pénalité administrative

306 Le montant de la pénalité administrative ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour un particulier;
- b) 25 000 \$ pour une personne autre qu'un particulier.

Determination of amount of administrative penalty

307 In determining the amount of an administrative penalty, an administrative penalty officer shall consider the following matters:

- (a) whether the contravention of or failure to comply with this Act or the regulations involved an individual or a person other than an individual;
- (b) the nature and duration of the contravention or failure to comply;
- (c) the extent to which the individual or the person other than an individual tried to mitigate any loss or take any remedial action;
- (d) the economic benefit that the individual or the person other than an individual derived or reasonably could have expected to derive from the contravention or failure to comply, directly or indirectly;
- (e) the extent of the actual or potential harm to others resulting from the contravention or failure to comply;
- (f) the risk of harm to public confidence in a regulated activity resulting from the contravention or failure to comply;
- (g) whether the individual or the person other than an individual had contravened or failed to comply with a provision of this Act or the regulations within the five-year period before the contravention or failure to comply; and
- (h) any other matter prescribed by regulation.

Notice of administrative penalty

308(1) A notice of administrative penalty shall include the following information:

- (a) the name of the person required to pay the administrative penalty;
- (b) the provision of this Act or the regulations that the person contravened or failed to comply with and a description of that contravention or failure to comply;
- (c) the date on which the contravention or failure to comply occurred;

Détermination du montant de la pénalité administrative

307 L'agent chargé des pénalités administratives détermine le montant de la pénalité administrative en tenant compte des facteurs suivants :

- a) le fait que la personne visée par l'avis de pénalité administrative est un particulier ou non;
- b) la nature et la durée de la contravention ou de l'omission de se conformer;
- c) la mesure dans laquelle la personne visée par l'avis a essayé d'atténuer les pertes ou a pris des mesures correctives;
- d) tout avantage économique que la personne visée par l'avis a tiré ou pouvait s'attendre de tirer, même indirectement, de la contravention ou de l'omission de se conformer;
- e) l'ampleur du préjudice réel causé à autrui par la contravention ou l'omission de se conformer ou l'ampleur des risques potentiels de préjudice;
- f) le risque de miner la confiance du public dans une activité réglementée découlant de la contravention ou de l'omission de se conformer;
- g) les antécédents de la personne visée par l'avis en ce qui a trait à toute contravention ou toute omission de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements au cours des cinq années précédant la contravention ou l'omission de se conformer;
- h) tout autre facteur prescrit par règlement.

Avis de pénalité administrative

308(1) L'avis de pénalité administrative renferme :

- a) le nom de la personne tenue de payer la pénalité administrative;
- b) la disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle la personne a contrevenu ou omis de se conformer et une description de la contravention ou de l'omission de se conformer;
- c) la date de la contravention ou de l'omission de se conformer;

(d) the amount of the administrative penalty and the consequences for failing to respond to the notice;

(e) the date by which the administrative penalty is required to be paid and how to pay the administrative penalty;

(f) a statement that the person may request a review of the administrative penalty in accordance with subsection 312(1); and

(g) any other information prescribed by regulation.

308(2) A notice of administrative penalty shall not be issued if the contravention or failure to comply is the subject of a hearing before the Tribunal under section 330.

308(3) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the administrative penalty officer first had knowledge of the contravention or failure to comply.

Withdrawal of notice of administrative penalty

309 An administrative penalty officer may withdraw a notice of administrative penalty if, in the opinion of the administrative penalty officer, the withdrawal of the notice is warranted in the circumstances.

Time for paying or disputing administrative penalty

310 Subject to section 311, no later than the date set out in a notice of administrative penalty, the person who received the notice shall

(a) pay the administrative penalty, or

(b) apply for a review of the administrative penalty under section 312.

Extension of time for paying administrative penalty

311 An administrative penalty officer may extend the time set out in a notice of administrative penalty for paying the administrative penalty if, in the opinion of the administrative penalty officer, the extension is reasonable.

Review of administrative penalty

312(1) A person who receives a notice of administrative penalty may request that the Director review the administrative penalty by applying to the Director on a

d) le montant de la pénalité administrative et les conséquences de ne pas répondre à l'avis;

e) le mode et le délai de son paiement;

f) la mention portant que la personne peut demander une révision de la pénalité administrative conformément au paragraphe 312(1);

g) tout autre renseignement exigé par règlement.

308(2) L'avis de pénalité administrative ne peut être notifié si la contravention ou l'omission de se conformer fait l'objet d'une audience devant le Tribunal en vertu de l'article 330.

308(3) L'avis de pénalité administrative ne peut être notifié plus d'un an après que l'agent chargé des pénalités administratives a pris connaissance de la contravention ou de l'omission de se conformer.

Révocation de l'avis de pénalité administrative

309 L'agent chargé des pénalités administratives peut révoquer un avis de pénalité administrative si, à son avis, cela est justifié dans les circonstances.

Paiement ou révision de la pénalité administrative

310 Sous réserve de l'article 311, au plus tard à la date indiquée dans l'avis de pénalité administrative, la personne qui l'a reçu fait l'une des choses suivantes :

a) elle paie la pénalité administrative;

b) elle en demande la révision en vertu de l'article 312.

Prorogation du délai de paiement

311 L'agent chargé des pénalités administratives peut proroger le délai de paiement d'une pénalité administrative indiqué dans l'avis s'il estime qu'il est raisonnable de le faire.

Révision d'une pénalité administrative

312(1) La personne qui reçoit notification d'un avis de pénalité administrative peut, au plus tard à la date qui y est indiquée pour ce faire, demander au directeur, au

form provided by the Director no later than the date set out in the notice of administrative penalty.

312(2) The Director shall not make a decision with respect to a review without giving the person who received the notice of administrative penalty an opportunity to be heard.

312(3) The Director may confirm or rescind the administrative penalty or may vary the amount of the administrative penalty.

312(4) If the Director confirms the administrative penalty or varies the amount of the administrative penalty, the person who received the notice of administrative penalty shall pay the administrative penalty within 30 days after the Director makes the decision or within a longer period specified by the Director.

312(5) The decision of the Director under this section is not subject to appeal to the Tribunal.

Administrative penalty payable to Commission

313 An administrative penalty is payable to the Commission.

Filing notice or decision – Court of King’s Bench

314(1) If a person who is required to pay an administrative penalty under section 310 or subsection 312(4) fails to do so, the amount of the administrative penalty constitutes a debt due to the Commission.

314(2) The Commission may file a certified copy of a notice of administrative penalty or of a decision of the Director under section 312 with a clerk of the Court of King’s Bench, and, on being filed, the notice or decision has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of King’s Bench.

314(3) If a notice of administrative penalty or a decision of the Director is filed under subsection (2), the administrative penalty required to be paid to the Commission under the notice or decision may be collected as a judgment of the Court of King’s Bench for the recovery of a debt.

Misleading statements

315 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an ad-

moyen de la formule que ce dernier lui fournit, de réviser la pénalité.

312(2) Le directeur ne peut statuer sur la question objet de la révision tant qu’il n’a pas donné à la personne qui a reçu notification de l’avis l’occasion d’être entendue.

312(3) Le directeur peut soit confirmer ou révoquer la pénalité administrative, soit modifier son montant.

312(4) Si le directeur confirme la pénalité administrative ou modifie son montant, celle-ci doit être payée dans les trente jours de la décision du directeur ou dans le délai plus long qu’impartit ce dernier.

312(5) La décision du directeur rendue en vertu du présent article est insusceptible d’appel au Tribunal.

Pénalités administratives versées à la Commission

313 Les pénalités administratives sont versées à la Commission.

Dépôt d’un avis ou d’une décision auprès de la Cour du Banc du Roi

314(1) Si la personne tenue de payer une pénalité administrative en vertu de l’article 310 ou du paragraphe 312(4) ne le fait pas, le montant de la pénalité administrative constitue une créance de la Commission.

314(2) La Commission peut déposer une copie certifiée d’un avis de pénalité administrative ou d’une décision du directeur rendue en vertu de l’article 312 auprès d’un greffier de la Cour du Banc du Roi, et dès son dépôt, cet avis ou cette décision a la même force exécutoire qu’un jugement de cette cour.

314(3) Si un avis de pénalité administrative ou une décision du directeur est déposé en vertu du paragraphe (2), la pénalité administrative qui doit être versée à la Commission en vertu de l’avis ou de la décision peut être recouvrée comme créance judiciaire au titre d’un jugement de la Cour du Banc du Roi sur une action en recouvrement de créance.

Déclarations trompeuses

315 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l’agent

ministrative penalty officer while the administrative penalty officer is engaged in carrying out the officer's duties under this Act or the regulations.

PART 14 INVESTIGATIONS

Provision of information to Director

316(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

316(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require a person who engages in a regulated activity or who was formerly engaged in a regulated activity to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the period or at the intervals specified in the order.

316(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced under an order under subsection (2) be verified by affidavit.

316(4) The Director may require that the information provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced under an order made under subsection (2) be delivered in electronic form if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

Investigation order

317(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or

chargé des pénalités administratives dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

PARTIE 14 ENQUÊTES

Fourniture de renseignements au directeur

316(1) Le directeur peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

- a) pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

316(2) Le directeur peut, au moyen d'une ordonnance applicable généralement ou à une seule ou plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, enjoindre à une personne qui exerce ou a exercé une activité réglementée de fournir des renseignements ou de produire des livres, des registres ou des documents ou des catégories de livres, de registres ou de documents qui y sont précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés.

316(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou encore des livres, des registres ou des documents ou des catégories de livres, de registres ou de documents produits en exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

316(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou encore les livres, les registres ou les documents ou les catégories de livres, de registres ou de documents produits en exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) soient remis sous forme électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Ordonnance d'enquête

317(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer un enquêteur chargé de conduire l'enquête qu'elle juge opportune :

- a) pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

317(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

Powers of investigator

318(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that person,
- (b) any books, records, documents or communications connected with that person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

318(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered or any other person.

318(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing them,

- (a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,
- (b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and
- (c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

b) en aide apportée dans l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

317(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs de l'enquêteur

318(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les livres, les registres, les documents ou les communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou l'actif lui appartenant, ou qu'elle a acquis ou aliénés, en tout ou en partie, ou qu'une autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire a acquis ou aliénés.

318(2) Pour les besoins de l'enquête conduite en vertu de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, les registres, les documents ou les choses, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

318(3) L'enquêteur chargé de conduire une enquête en vertu de la présente partie peut, sur production de l'ordonnance par laquelle il est mandaté, exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer, pendant les heures normales d'ouverture, dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter et examiner les livres, les registres, les documents ou les choses utilisés dans ses activités et qui sont afférentes à l'ordonnance;
- b) exiger la production des livres, des registres, des documents ou des choses visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;
- c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, les registres, les documents ou les choses inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre leur inspection ou leur examen.

318(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as the circumstances permit, and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

318(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

Power to compel evidence

319(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of King's Bench has for the trial of civil actions.

319(2) On the application of an investigator to the Court of King's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the court.

319(3) A person giving evidence under this section may be represented by legal counsel.

319(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

320 Every investigator in carrying out the investigator's duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

318(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être achevé dès que les circonstances le permettent, et les livres, les registres, les documents ou les choses doivent être retournés dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

318(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier, ou refuser de fournir des renseignements, ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire les livres, les registres, les documents ou les choses qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir de contraindre à témoigner

319(1) L'enquêteur chargé de conduire une enquête en vertu de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour du Banc du Roi en matière d'actions civiles pour ce qui est d'assigner un témoin et de le contraindre à comparaître ainsi que de l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, des registres, des documents et des choses ou des catégories de ceux-ci.

319(2) Sur demande que présente un enquêteur à la Cour du Banc du Roi, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, les registres, les documents et les choses ou les catégories de ceux-ci dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de cette cour.

319(3) La personne qui témoigne aux termes du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

319(4) Le témoignage que rend une personne aux termes du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

320 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi et ses règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a et peut exercer toutes les attributions d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et bénéficie de la même immunité que ce dernier.

Seized property

321(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Part, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to that person and the investigator, be made available for consultation and copying by that person.

321(2) If books, records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

321(3) If books, records, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court of King's Bench for the return of the books, records, documents or things.

321(4) On a motion under subsection (3), the Court of King's Bench shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

Report of investigation

322(1) At the request of the Commission, an investigator who made an investigation under this Part shall provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

322(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or other proceeding.

Prohibition against disclosure

323(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

Biens saisis

321(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, les registres, les documents ou les choses saisis en vertu de la présente partie sont, aux date, heure et lieu convenus entre eux, mis à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

321(2) Les livres, les registres, les documents ou les choses qui ont été saisis relativement à une affaire en vertu de la présente partie sont retournés par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours de la date de la conclusion définitive de l'affaire.

321(3) En cas de saisie de livres, de registres, de documents ou de choses effectuée en vertu de la présente partie, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne concernent pas l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc du Roi pour leur retour.

321(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour du Banc du Roi ordonne le retour des livres, des registres, des documents ou des choses qui, selon elle, ne concernent pas l'affaire pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

Rapport d'enquête

322(1) À la demande de la Commission, l'enquêteur qui a conduit une enquête en vertu de la présente partie, lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres choses en sa possession qui sont afférentes à l'enquête.

322(2) Le rapport fourni à la Commission en application du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou autre instance.

Interdiction de communication

323(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant toute la durée de l'enquête, interdisant à une personne de communiquer à

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

323(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

323(3) An investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

Non-compellability

324 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and
- (f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

une autre, sauf à son avocat, les renseignements portant sur ce suit :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de la personne interrogée ou que l'on cherche à interroger;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou de toute autre chose;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou toute autre chose.

323(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le directeur par écrit.

323(3) Tout enquêteur chargé de conduire une enquête en vertu de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

Non contraignabilité

324 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance dans l'exercice de ses attributions relative à l'enquête conduite en vertu de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un employé de la Commission;
- e) un membre du Tribunal;
- f) une personne dont la Commission a retenu les services en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

PART 15
ENFORCEMENT

Offences generally

325(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;
- (d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;
- (e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;
- (f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or
- (g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

PARTIE 15
EXÉCUTION FORCÉE

Infractions – généralités

325(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier, ou d'une amende maximale de 250 000 \$, dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, la personne qui :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait alors que cela est exigé ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui est présenté, fourni, produit, livré, donné, remis ou déposé à la Commission, au directeur, à un agent de conformité, à un enquêteur ou à toute personne qui relève de la Commission ou du directeur;
- b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait alors que cela est exigé ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui doit être présenté, fourni, produit, livré, remis, donné ou déposé en application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de produire tout renseignement ou toute chose raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou ses règlements;
- d) contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure à l'annexe A;
- e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- f) ne respecte pas un engagement écrit qu'elle a pris sous le régime de la présente loi ou de ses règlements envers la Commission, le directeur ou le Tribunal;
- g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

325(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

Compensation or restitution orders

326(1) If a person is convicted of an offence under section 325, in addition to imposing a penalty under that section, the court may order the person to pay an amount to an aggrieved person as compensation or restitution for loss or damage suffered by that person as a result of the commission of the offence.

326(2) If a person does not comply with an order made under subsection (1) within the period specified in the order, the aggrieved person may file the order in the Court of King's Bench and the filed order shall be entered and recorded, and when entered and recorded, may be enforced as a judgment obtained in the court by the aggrieved person against the person named in the order for a debt in the amount specified in the order.

Misleading or untrue statements

327 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

Interim preservation of property

328(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

325(2) Sans limiter le recours à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou que celle-ci omettait de relater un fait alors que cela était exigé ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle l'a faite;

b) elle en a avisé la Commission dès qu'elle a eu connaissance que sa déclaration s'avérait trompeuse ou erronée ou qu'elle a omis de relater un fait alors que cela était exigé ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse.

Ordonnances de dédommagement ou de restitution

326(1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 325, en plus d'imposer une peine que prévoit cet article, la cour peut lui ordonner de dédommager la personne lésée ou de lui faire restitution pour toute perte ou tout dommage qui résulte de la commission de l'infraction.

326(2) Si la personne ne se conforme pas à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) dans le délai qui y est imparti, la personne lésée peut déposer l'ordonnance à la Cour du Banc du Roi, auquel cas l'ordonnance est inscrite et enregistrée, après quoi elle peut faire la faire exécuter comme un jugement de cette cour par la personne lésée à l'encontre de la personne qui y est nommée comme débiteur de la somme indiquée dans l'ordonnance.

Déclarations trompeuses ou erronées

327 Il est interdit à toute personne, dans l'exercice d'une activité réglementée, de faire une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse ou qui devrait raisonnablement le savoir ou encore qui ne relate pas un fait alors que cela est exigé ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse.

Mesures conservatoires visant les biens

328(1) Sur demande de la Commission, le Tribunal peut, s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou de ses règlements ou en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées

par une autre autorité législative, rendre une ou plusieurs ordonnances enjoignant à une personne, selon le cas :

- (a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;
- (b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or
- (c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver-manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

328(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

328(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court of King's Bench to continue the order or for any other order that the court considers appropriate.

328(4) An order under subsection (1) may be made without notice, but, in that event, copies of the order shall be immediately sent by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

328(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

328(6) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the

a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou qu'elle a pour leur sauvegarde;

b) de s'abstenir de reprendre ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens dont une autre personne est dépositaire ou est responsable ou qu'elle a pour leur sauvegarde;

c) de retenir tous les fonds, toutes les valeurs mobilières ou tous les biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

328(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

328(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission peut toutefois demander à la Cour du Banc du Roi de la proroger ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci estime indiquée.

328(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue sans préavis, auquel cas des copies de celle-ci sont envoyées immédiatement, par tout mode qu'indique le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.

328(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut demander au Tribunal des directives ou des précisions si elle a des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

328(6) Sur demande de la Commission ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autori-

release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

328(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

328(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified, and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

328(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

Orders in the public interest

329(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that a registration granted under Part 6 be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the registration;
- (b) an order that a licence issued under Part 12 be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the licence;
- (c) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (d) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;

ser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

328(7) Un avis d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations qui y sont mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

328(8) Le Tribunal peut ordonner la révocation ou la modification de l'avis présenté aux termes du paragraphe (7), et, auquel cas, la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

328(9) Dès qu'est présenté soit l'avis visé au paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification écrite visée au paragraphe (8), l'avis ou la copie est enregistré ou inscrit par le conservateur au bureau d'enregistrement ou par le registrateur au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, et, dès lors, l'avis ou la copie produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

329(1) Sur demande de la Commission, le Tribunal peut, s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant qu'un enregistrement accordé sous le régime de la partie 6 soit suspendu ou restreint pendant la période qui y est précisée ou que celui-ci soit annulé ou assorti de modalités et de conditions;
- b) une ordonnance portant qu'un permis délivré sous le régime de la partie 12 soit suspendu ou restreint pendant la période qui y est précisée ou que celui-ci soit annulé ou assorti de modalités et de conditions;
- c) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou ses règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période qui y est précisée;
- d) une ordonnance enjoignant à une personne de cesser d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;

(e) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;

(f) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order

(i) be provided by a person,

(ii) not be provided to a person, or

(iii) be amended to the extent that amendment is practicable;

(g) an order that a person be reprimanded;

(h) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

(i) an order that a person cease contravening or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease contravening or to comply with, this Act and the regulations;

(j) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

329(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

329(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

329(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

329(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c), (d) or (g).

e) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et d'effectuer les changements qu'il ordonne;

f) s'il est convaincu que la présente loi ou ses règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration qui y est mentionné :

(i) soit fourni par une personne,

(ii) ne soit pas fourni à une personne,

(iii) soit modifié dans la mesure du possible;

g) une ordonnance réprimandant une personne;

h) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière qui y est précisée, tout genre de renseignements ou de documents qui y sont mentionnés lesquels sont diffusés publiquement;

i) une ordonnance enjoignant à une personne de cesser de contrevenir à la présente loi et à ses règlements ou l'enjoignant de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de faire en sorte que la présente loi et ses règlements soit respectés;

j) une ordonnance enjoignant à une personne de restituer à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.

329(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance prévue au présent article des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

329(3) La personne qui fait l'objet d'une ordonnance prévue au présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont celle-ci est assortie.

329(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

329(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c), d) ou g) sans tenir d'audience.

329(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

329(7) If a hearing is commenced within the 15-day period referred to in subsection (6), the Tribunal may extend the temporary order until the hearing is concluded.

329(8) The Commission shall immediately give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Administrative penalty

330(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, if an individual, not more than \$25,000; and if a person other than an individual, not more than \$100,000, if the Tribunal

(a) determines that the person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

330(2) Subject to subsection (3), the Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

330(3) The Tribunal shall not conduct a hearing or make an order under this section if a notice of administrative penalty has been issued to the person under section 305 for the contravention or failure to comply.

Directors and officers

331 If a person other than an individual contravenes or fails to comply with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the contravention or the failure to comply shall be deemed also to have contravened or failed to comply with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person

329(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement, et à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

329(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours prévue au paragraphe (6), le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

329(8) La Commission donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne que celle-ci touche directement.

Pénalité administrative

330(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de payer une pénalité administrative laquelle est dans le cas d'un particulier d'au plus de 25 000 \$ et dans le cas d'une personne autre qu'un particulier est d'au plus de 100 000 \$ si les conditions suivantes sont réunies :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou à ses règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

330(2) Le Tribunal peut, sous réserve du paragraphe (3), rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de toute autre ordonnance que le Tribunal, la Commission ou le directeur peut rendre dans cette affaire.

330(3) Le Tribunal ne peut tenir d'audience ni rendre d'ordonnance en vertu du présent article si notification d'un avis de pénalité administrative a été faite à la personne en vertu de l'article 305 pour la contravention ou l'omission de se conformer.

Administrateurs et dirigeants

331 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou a omis de s'y conformer, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou l'omission ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou à ses règlements ou omis de s'y conformer, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle sous le régime de la présente loi ou de

under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 329.

Resolution of administrative proceedings

332(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, or
- (c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

332(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

Limitation period

333 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

Evidence re offence under section 135 or 194

334 In a prosecution of an offence under section 135 or 194, the following is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the credit card issuer issued the credit card to the individual named in the information:

- (a) evidence that the name of the accused credit card issuer appears on the face of a credit card alleged to have been issued to the individual named in the information; and

ses règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 329.

Règlement d'une instance administrative

332(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou de ses règlements par l'un des moyens suivants :

- a) une convention entérinée par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- b) un engagement que prend par écrit une personne envers la Commission, le Tribunal ou le directeur et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- c) une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur, selon le cas, qui est rendue sans tenir d'audience ou sans se conformer à une exigence de la présente loi ou de ses règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

332(2) Toute convention entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Délai de prescription

333 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou de ses règlements plus de six ans après la date du dernier événement y donnant lieu.

Preuve relative à une infraction à l'article 135 ou 194

334 Dans une poursuite pour une infraction à l'article 135 ou 194, ce qui suit fait foi, en l'absence de preuve contraire, que l'émetteur d'une carte de crédit a émis la carte de crédit au nom du particulier nommément désigné dans la dénonciation :

- a) le fait que le nom de l'émetteur de la carte de crédit accusé figure au recto de la carte de crédit qui aurait été émise au nom du particulier nommément désigné dans la dénonciation;

(b) evidence that the name appearing on the face of the credit card as the name of the individual to whom it was issued is the same name as the individual alleged in the information to have been issued the credit card.

Certificate evidence

335(1) A certificate purporting to be signed by the Director or a person designated by the Commission and containing the following statements is, without proof of the appointment, authority or signature of the person who has signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate:

- (a) that a person that is required to be registered under Part 6 is or is not registered;
- (b) that the registration of a person that is required to be registered under Part 6 is suspended or cancelled;
- (c) that a person that is required to hold a valid licence under Part 12 holds or does not hold a valid licence;
- (d) that the licence of a person that is required to hold a valid licence under Part 12 is suspended or cancelled; or
- (e) that a person that is required to be registered under Part 6 or a person that is required to hold a valid licence under Part 12 has submitted, provided, produced, delivered, given or filed or has failed to submit, provide, produce, deliver, give or file any information or document required to be submitted, provided, produced, delivered, given to or filed with the Commission or the Director under this Act or the regulations.

335(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate.

335(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination.

b) le fait que le nom qui figure au recto d'une carte de crédit est celui du particulier au nom de qui elle a été émise et qu'il est le même que celui du particulier qui, selon la dénonciation, aurait reçu la carte de crédit.

Certificat admissible en preuve

335(1) Le certificat présenté comme étant signé par le directeur ou une personne désignée par la Commission et qui renferme l'une des déclarations ci-dessous est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé, admissible en preuve, et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés portant :

- a) qu'une personne qui est tenue d'être titulaire d'un enregistrement en vertu de la partie 6 l'est ou ne l'est pas;
- b) que l'enregistrement d'une personne qui est tenue d'être titulaire d'un enregistrement en vertu de la partie 6 est suspendu ou annulé;
- c) qu'une personne qui est tenue d'être titulaire d'un permis valide délivré en vertu de la partie 12 l'est ou ne l'est pas;
- d) que le permis d'une personne qui est tenue d'être titulaire d'un permis valide délivré en vertu de la partie 12 est suspendu ou révoqué;
- e) qu'une personne qui est tenue d'être titulaire d'un enregistrement en vertu de la partie 6 ou d'être titulaire d'un permis valide en vertu de la partie 12 a présenté, fourni, remis, donné au directeur ou à la Commission ou a produit ou déposé auprès de ceux-ci un renseignement ou un document qui doit l'être en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou a omis de le faire.

335(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un préavis raisonnable avec une copie du certificat.

335(3) Avec la permission de la cour, la personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut exiger la présence de la personne qui l'a signé aux fins de contre-interrogatoire.

PART 16**MISCELLANEOUS AND GENERAL****Definitions**

336 The following definitions apply in this Part.

“agreement” means

- (a) an agreement for credit repair,
- (b) a consumer agreement,
- (c) a credit agreement,
- (d) a debt settlement services agreement,
- (e) a high-cost credit agreement,
- (f) a lease, or
- (g) a payday loan agreement. (*convention*)

“person with obligations under this Act” means

- (a) a collection agency,
- (b) a credit grantor,
- (c) a credit repairer,
- (d) a high-cost credit grantor,
- (e) a lessor,
- (f) a payday lender, or
- (g) a supplier. (*personne ayant des obligations prévues par la présente loi*)

“person with rights, benefits or protections under this Act” means

- (a) a borrower as defined in Part 6, 7 or 8,
- (b) a consumer as defined in Part 1 or 11,
- (c) a debtor referred to in Part 10, or
- (d) a lessee as defined in Part 1. (*personne bénéficiant de droits, d’avantages ou de protections prévus par la présente loi*)

PARTIE 16**DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALITÉS****Définitions**

336 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« convention » S’entend :

- a) d’une convention de redressement de crédit;
- b) d’une convention de consommation;
- c) d’une convention de crédit;
- d) d’une convention de services de règlement de dettes;
- e) d’une convention de crédit à coût élevé;
- f) d’un bail;
- g) d’une convention de prêt sur salaire. (*agreement*)

« personne ayant des obligations prévues par la présente loi » S’entend des personnes suivantes :

- a) une agence de recouvrement;
- b) un prêteur;
- c) un redresseur de crédit;
- d) un prêteur à coût élevé;
- e) un bailleur;
- f) un prêteur sur salaire;
- g) un fournisseur. (*person with obligations under this Act*)

« personne bénéficiant de droits, d’avantages ou de protections prévus par la présente loi » S’entend des personnes suivantes :

- a) un emprunteur, selon la définition que donne de ce terme la partie 6, 7 ou 8;
- b) un consommateur, selon la définition que donne de ce terme la partie 1 ou 11;
- c) un débiteur visé à la partie 10;

d) un preneur à bail, selon la définition que donne de ce terme la partie 1. (*person with rights, benefits or protections under this Act*)

Appeal to Tribunal

337(1) Subject to subsection (6), a person who is directly affected by a decision of the Director may appeal the decision to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

337(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiry of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

337(3) The Director is a party to an appeal of a decision of the Director under this section and is entitled to be heard by the Tribunal on the appeal.

337(4) The Tribunal may, by order, confirm, vary or rescind the whole or any part of a decision under appeal or make any other decision that the Tribunal considers appropriate.

337(5) Despite the fact that an appeal is held under this section, a decision under appeal takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay of the decision until the disposition of the appeal.

337(6) The following decisions of the Director are not subject to appeal:

(a) a decision to order the immediate cessation of the use of any advertisement, circular, pamphlet or similar material under section 298;

(b) a decision to confirm, vary or rescind an administrative penalty under section 312; and

(c) a decision to publish information under section 341.

337(7) For greater certainty, the automatic suspension of a person's licence under section 285, 286, 287 or 288 is not subject to appeal.

Appel au Tribunal

337(1) Sous réserve du paragraphe (6), toute personne que vise directement une décision du directeur peut en interjeter appel au Tribunal dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle a été rendue.

337(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour interjeter appel d'une décision avant ou après son expiration s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

337(3) Le directeur est partie à l'appel de sa décision que prévoit le présent article et a le droit d'être entendu par le Tribunal lors de cet appel.

337(4) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer, en tout ou en partie, la décision interjetée en appel ou rendre toute autre décision qu'il juge indiquée.

337(5) Malgré le fait qu'un appel soit interjeté en vertu du présent article, la décision visée par l'appel prend effet immédiatement, mais le Tribunal peut en suspendre la mise à exécution tant qu'il n'aura pas statué sur celui-ci.

337(6) Les décisions suivantes du directeur sont insusceptibles d'appel :

a) ordonner la cessation immédiate de l'utilisation de toute annonce publicitaire, de toute circulaire, de toute brochure, de tout dépliant ou de tout document similaire en application de l'article 298;

b) confirmer, modifier ou révoquer une pénalité administrative en vertu de l'article 312;

c) publier des renseignements en vertu de l'article 341.

337(7) Il est entendu que la suspension automatique du permis d'une personne en application de l'article 285, 286, 287 ou 288 est insusceptible d'appel.

Application to Court of King’s Bench – damage or losses arising from failure to comply with this Act or the regulations

338(1) A person who has suffered damage or loss as a result of the failure of a person engaged in a regulated activity to comply with this Act or the regulations may apply to the Court of King’s Bench to commence an action under this section.

338(2) In an action commenced under subsection (1), the Court of King’s Bench may

- (a) award damages,
- (b) award punitive or exemplary damages,
- (c) make an order for
 - (i) the specific performance of an agreement,
 - (ii) the recovery of property or funds, or
 - (iii) the rescission of an agreement,
- (d) grant an order in the nature of an injunction restraining the person engaged in a regulated activity from contravening this Act or the regulations, or
- (e) make any directions and grant any other relief the court considers appropriate.

338(3) In determining whether to grant any relief under this section and the nature and extent of the relief, the Court of King’s Bench shall consider whether the applicant made a reasonable effort to minimize any damage resulting from the failure of the person engaged in the regulated activity to comply with this Act or the regulations or to resolve the dispute with that person before commencing the action.

338(4) The Court of King’s Bench may award costs in accordance with the Rules of Court.

Application to Small Claims Court – damage or losses arising from failure to comply with this Act or the regulations

339 Subject to the jurisdiction of the Small Claims Court, a person may apply to that court to commence an action under subsection 338(1).

Demande à la Cour du Banc du Roi – dommages ou pertes résultant du défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements

338(1) Quiconque a subi des dommages ou une perte en raison du défaut d’une personne qui exerce une activité réglementée de se conformer à la présente loi ou à ses règlements peut introduire une action devant la Cour du Banc du Roi en vertu du présent article.

338(2) Dans l’instance introduite en vertu du paragraphe (1), la Cour du Banc du Roi peut :

- a) accorder des dommages-intérêts;
- b) accorder des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires;
- c) ordonner l’une des mesures suivantes :
 - (i) l’exécution en nature d’une convention,
 - (ii) la restitution de biens ou de fonds,
 - (iii) l’annulation d’une convention;
- d) enjoindre par ordonnance à une personne qui exerce une activité réglementée de s’abstenir de contrevenir à la présente loi ou ses règlements;
- e) donner les directives et accorder tout autre redressement qu’elle estime indiqués.

338(3) Sur la question de savoir si elle accordera un redressement en vertu du présent article et quelle en sera la nature et la mesure, la Cour du Banc du Roi prend en considération le fait que le demandeur a fait ou non des efforts raisonnables pour mitiger les dommages qu’il a subis en raison du défaut de la personne qui exerce une activité réglementée de se conformer à la présente loi ou à ses règlements et pour résoudre le différend avant l’introduction de l’instance.

338(4) La Cour du Banc du Roi peut accorder des dépens conformément aux Règles de procédure.

Demande à la Cour des petites créances – dommages ou pertes résultant du défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements

339 Sous réserve de la compétence de la Cour des petites créances, une personne peut introduire une action devant cette cour en vertu du paragraphe 338(1).

Publication of court orders, judgments or other relief

340(1) If the Court of King’s Bench grants relief under section 338 or under Part 2, 3, 4 or 5, it may make a further order requiring a supplier to advertise to the public the particulars of any order, judgment or other relief granted by the court.

340(2) In making an order under subsection (1), the Court of King’s Bench may prescribe

- (a) the methods of making the advertisement so that it will ensure prompt and reasonable communication to consumers,
- (b) the contents or form, or both, of the advertisement,
- (c) the number of times the advertisement is to be made, and
- (d) any other conditions the court considers appropriate.

Publication of information by Director

341(1) The following definitions apply in this section.

“licensed person” means a person that holds or is required to hold a valid licence issued under Part 12. (*titulaire d’un permis*)

“registered person” means a person that is registered or is required to be registered under Part 6. (*titulaire d’un enregistrement*)

341(2) The Director may publish information in relation to the following:

- (a) the status of a registered person, including whether the person is or is not registered under Part 6 or whether the registration is suspended or cancelled;
- (b) the status of a licensed person, including whether the person holds or does not hold a valid licence issued under Part 12 or whether the licence is suspended or cancelled;
- (c) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director;

Publication d’ordonnances, de décisions ou d’autres mesures de redressement de la cour

340(1) Si la Cour du Banc du Roi accorde un redressement en vertu de l’article 338 ou sous le régime de la partie 2, 3, 4 ou 5, elle peut rendre une autre ordonnance enjoignant au fournisseur de publier des renseignements détaillés sur toute ordonnance, toute décision ou toute autre mesure de redressement qu’elle a accordée.

340(2) Lorsqu’elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Cour du Banc du Roi peut prescrire :

- a) les modalités de la publication, de manière à assurer une communication rapide et raisonnable aux consommateurs;
- b) le contenu ou la forme de la publication, ou les deux;
- c) le nombre de fois que la publication doit être faite;
- d) toutes autres conditions que la cour estime indiquées.

Publication de renseignements par le directeur

341(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« titulaire d’un enregistrement » La personne qui est titulaire d’un enregistrement sous le régime de la partie 6 ou tenue de l’être. (*registered person*)

« titulaire d’un permis » La personne qui est titulaire d’un permis valide délivré sous le régime de la partie 12 ou tenue de l’être. (*licensed person*)

341(2) Le directeur peut publier des renseignements concernant :

- a) le statut du titulaire d’un enregistrement, notamment s’il est ou non réellement titulaire d’un enregistrement sous le régime de la partie 6 ou si son enregistrement est suspendu ou annulé;
- b) le statut du titulaire d’un permis, notamment s’il est ou non réellement titulaire d’un permis valide délivré sous le régime de la partie 12 ou si son permis est suspendu ou annulé;
- c) l’engagement écrit qu’a pris une personne envers la Commission, le Tribunal ou le directeur;

- | | |
|---|---|
| <p>(d) a court order made under this Act;</p> | <p>d) une ordonnance de la cour rendue en vertu de la présente loi;</p> |
| <p>(e) an order made by the Tribunal under section 328 or 329;</p> | <p>e) une ordonnance rendue par le Tribunal en vertu de l'article 328 ou 329;</p> |
| <p>(f) a decision or order made by the Director under this Act or the regulations;</p> | <p>f) une décision prise ou une ordonnance rendue par le directeur en vertu de la présente loi ou de ses règlements;</p> |
| <p>(g) the imposition of an administrative penalty by notice of administrative penalty under section 305;</p> | <p>g) une pénalité administrative imposée par la notification d'un avis de pénalité administrative en vertu de l'article 305;</p> |
| <p>(h) the imposition of an administrative penalty by order of the Tribunal under section 330;</p> | <p>h) une pénalité administrative imposée par ordonnance du Tribunal rendue en vertu de l'article 330;</p> |
| <p>(i) a charge or conviction for an offence under this Act; and</p> | <p>i) une poursuite ou une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi;</p> |
| <p>(j) any other matter prescribed by regulation.</p> | <p>j) toute autre question prévue par règlement.</p> |

341(3) Without limiting the generality of subsection (2), the Director may publish

- (a) an individual's name,
- (b) the amount of any penalty, and
- (c) the reason for an action taken or the nature of a contravention.

341(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), le directeur peut publier :

- a) le nom d'un particulier;
- b) le montant d'une pénalité;
- c) la raison de la prise d'une mesure ou la nature d'une contravention.

341(4) The Director may publish the information referred to in subsection (2) in whatever form or manner the Director considers appropriate.

341(4) Le directeur peut publier les renseignements visés au paragraphe (2) sous la forme ou de la manière qu'il estime indiquée.

Service of notices and other documents by the Director

Signification des avis et d'autres documents par le directeur

342(1) A notice or other document to be served on a person by the Director under this Act or the regulations shall be served

342(1) La signification par le directeur d'avis ou d'autres documents sous le régime de la présente loi ou de ses règlements se fait par l'un des modes suivants :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) by delivering a copy of it to the person or to an officer or employee of the person,</p> | <p>a) la remise d'une copie du document au destinataire ou à un de ses dirigeants ou employés;</p> |
| <p>(b) by sending a copy of it by registered mail to the person</p> | <p>b) l'envoi, par courrier recommandé, d'une copie du document au destinataire :</p> |
| <p>(i) at the latest address on record with the Commission for the person or the person's business, or</p> | <p>(i) soit à sa dernière adresse personnelle ou professionnelle inscrite dans les registres de la Commission,</p> |

(ii) if there is no address on record with the Commission, at the address for the person or the person's business that is publicly available, or

(c) in any other manner provided for in the regulations.

342(2) A notice or other document sent to a person in accordance with paragraph (1)(b) shall be deemed to have been served on the person not later than the fifth day after the date of mailing.

Advertisements in relation to regulated activities

343(1) Any advertisement in relation to a regulated activity that is published by or on behalf of a person engaged in the regulated activity shall state the name of the person or, if different, the name under which the person carries on business.

343(2) The Director may require a person engaged in a regulated activity

(a) to provide to the Director any advertisement in relation to the regulated activity that is published by or on behalf of the person, and

(b) to verify, by affidavit or otherwise, the authenticity, accuracy or completeness of any advertisement provided to the Director under paragraph (a).

Publication of reviews

344(1) A person with obligations under this Act shall not include a provision in an agreement that prohibits a person with rights, benefits or protections under this Act from publishing a review of the agreement or the person with obligations under this Act.

344(2) No action or other proceeding lies or shall be instituted against a person for the publication of a negative review or other communication by the person in respect of the conduct of a person with obligations under this Act unless the review or communication is malicious, vexatious or harassing or otherwise made in bad faith.

Documents to be clear and concise

345 If this Act or the regulations require information to be contained in a document, the document shall express the required information clearly, concisely, in a

(ii) soit, en l'absence d'adresse inscrite dans les registres de la Commission, à son adresse personnelle ou professionnelle accessible au public;

c) de tout autre mode prévu par les règlements.

342(2) Les avis ou autres documents envoyés en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été signifiés au plus tard au cinquième jour suivant la date de la mise à la poste.

Publicité relative à une activité réglementée

343(1) Toute annonce publicitaire relative à une activité réglementée qui est publiée par ou au nom d'une personne exerçant l'activité réglementée indique le nom de cette dernière ou, s'il est différent, le nom sous lequel elle fait des affaires.

343(2) Le directeur peut exiger de la personne exerçant une activité réglementée :

a) qu'elle lui fournisse toute publicité relative à l'activité réglementée qu'elle a publiée ou qui a été publiée en son nom;

b) qu'elle atteste, par affidavit ou autrement, l'authenticité, l'exactitude ou la complétude de la publicité qu'elle lui a fournie en application de l'alinéa a).

Publication d'évaluations

344(1) Une personne ayant des obligations prévues par la présente loi ne peut inclure dans une convention une clause interdisant à une personne bénéficiant de droits, d'avantages ou de protections prévus par la présente loi de publier une évaluation à son sujet ou au sujet de la convention.

344(2) Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance toute personne qui a publié une évaluation négative ou qui a fait une autre communication concernant le comportement d'une personne ayant des obligations prévues par la présente loi, sauf si l'évaluation ou la communication est malveillante, vexatoire ou harcelante ou si elle a été faite de mauvaise foi.

Emploi d'un langage clair et concis

345 Si la présente loi ou ses règlements exigent qu'un document renferme certains renseignements, ceux-ci sont présentés de façon claire et concise, dans un ordre

logical order and in a manner that is likely to bring the information to the reader's attention.

Supplier obligations – information disclosed or provided to consumers

346(1) If a supplier is required to disclose information to a consumer under this Act, the information shall be expressed clearly, concisely, in a logical order and in a manner that is likely to bring the information to the consumer's attention.

346(2) If a supplier is required to provide information to a consumer under this Act, the information shall be in writing or in an electronic form that is capable of being retained or printed by the consumer.

Ambiguous provisions or statements in agreements

347 If a provision or statement in an agreement or any related document provided to a person with rights, benefits or protections under this Act by a person with obligations under this Act is ambiguous, the provision or statement shall be construed in favour of the person with rights, benefits or protections under this Act.

Cancellation of pre-authorized payments under an agreement

348 If an agreement is cancelled in accordance with this Act and the regulations, the person with obligations under this Act shall cancel any future payments or charges that have been authorized by the person with rights, benefits or protections under this Act.

Agreements – prohibitions re applicable law and court

349(1) A provision in an agreement stating that the agreement is wholly or partly governed by a law other than an Act of the Legislature or of Canada is prohibited.

349(2) A provision in an agreement that requires a person with rights, benefits or protections under this Act to submit a dispute to a court other than a court in the Province is prohibited.

349(3) A provision that contravenes subsection (1) or (2) is void.

logique et d'une manière susceptible d'attirer l'attention du lecteur sur les renseignements en question.

Obligations du fournisseur – renseignements communiqués ou fournis aux consommateurs

346(1) Si le fournisseur est tenu de communiquer des renseignements au consommateur en application de la présente loi, ceux-ci sont présentés de façon claire et concise, dans un ordre logique et d'une manière susceptible d'attirer l'attention du consommateur.

346(2) Si le fournisseur est tenu de fournir des renseignements au consommateur en application de la présente loi, les renseignements sont sur papier ou sous forme électronique qui permet au consommateur de les conserver ou de les imprimer.

Clauses ou énoncés ambigus dans une convention

347 Les clauses ou les énoncés ambigus qui figurent dans une convention ou dans des documents connexes que remet une personne ayant des obligations prévues par la présente loi à une personne bénéficiant de droits, d'avantages ou de protections prévus par la présente loi sont interprétées en faveur de cette dernière.

Paielements préautorisés par convention stoppés

348 Si une convention est annulée conformément à la présente loi et à ses règlements, la personne ayant des obligations prévues par la présente loi stoppe tout paiement ou tous frais futurs qui ont été autorisés par la personne bénéficiant de droits, d'avantages ou de protections prévus par la présente loi.

Conventions – interdictions relatives au droit applicable et aux cours

349(1) Une clause dans une convention assujettissant celle-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi de la Législature ou du Canada est interdite.

349(2) Une clause dans une convention imposant à la personne bénéficiant de droits, d'avantages ou de protections prévus par la présente loi l'obligation de soumettre un litige à une cour à l'extérieur de la province est interdite.

349(3) Une clause qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est entachée de nullité.

Agreements – provisions for more than one type of agreement may apply

350(1) Subject to subsection (2), if an agreement meets the definition of more than one type of agreement under this Act, all the applicable provisions of this Act apply to that agreement.

350(2) If there is a conflict or inconsistency between provisions that apply to an agreement, the provision that is most beneficial to the person with rights, benefits or protections under this Act applies.

Vicarious liability

351 For greater certainty, for the purposes of this Act, an act or omission of an employee or agent of a person is deemed also to be an act or omission of the person if the act or omission occurred

- (a) in the course of the employee's employment with the person, or
- (b) in the course of the agent's exercising the powers or performing the duties on behalf of the person under their agency relationship.

Immunity – complaint or assistance with compliance review or investigation

352 No action or other proceeding lies or shall be instituted against a person as a result of

- (a) a complaint or other communication by the person to the Minister or Director, a compliance officer, administrative penalty officer, investigator or any other person acting under this Act in respect of the conduct of a person with obligations under this Act,
- (b) assistance provided by the person in a compliance review under section 300 or an investigation under Part 14, or
- (c) assistance or evidence given by the person in any proceeding under this Act.

Conventions – application de dispositions relatives à plusieurs types de conventions

350(1) Sous réserve du paragraphe (2), si une convention répond à la définition de plusieurs types de conventions visées par la présente loi, toutes les dispositions applicables de cette dernière s'appliquent à cette convention.

350(2) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions applicables à une convention, la disposition la plus avantageuse pour la personne bénéficiant de droits, d'avantages ou de protections prévus par la présente loi s'applique.

Responsabilité du fait d'autrui

351 Il est entendu que pour l'application de la présente loi, l'action ou l'omission d'un employé ou d'un mandataire d'une personne est réputée être l'action ou l'omission de cette dernière si elle s'est produite :

- a) au cours de son emploi chez cette personne;
- b) dans l'exercice de ses attributions au nom de cette personne au cours de cette relation de mandataire.

Immunité – plaintes ou fourniture d'assistance dans le cadre d'un examen de conformité ou d'une enquête

352 Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance toute personne en raison :

- a) de la plainte qu'elle a formulée auprès du ministre, du directeur, d'un agent de conformité, d'un agent chargé des pénalités administratives, d'un enquêteur ou de toute autre personne agissant en vertu de la présente loi, ou en raison de toute autre communication qu'elle leur a faite, en ce qui concerne le comportement d'une personne ayant des obligations prévues par la présente loi;
- b) de l'assistance qu'elle a fournie dans le cadre d'un examen de conformité effectué au titre de l'article 300 ou d'une enquête à laquelle il est procédé sous le régime de la partie 14;
- c) de l'assistance qu'elle a fournie ou du témoignage qu'elle a rendu dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi.

Prohibited representations

353 A person that is registered under Part 6 or that holds a licence issued under Part 12, as the case may be, shall not represent, expressly or by implication, that the registration or licence held by the person is an endorsement or approval of the person by the Commission or Government of New Brunswick.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

354 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Determinations of application of Act

355 In determining whether this Act applies to a person, representation or transaction, a court, the Tribunal or the Director shall consider the real substance of the person, representation or transaction and in so doing may disregard the outward form.

No derogation from other rights or remedies

356 The rights and remedies in this Act are in addition to and do not derogate from any other right or remedy that a person may have at law.

No derogation from power or jurisdiction of court

357 Nothing in this Act limits, restricts or derogates from the powers or jurisdiction of a court.

Administration

358 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Regulations and rules

359(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the maximum total cost of credit that may be charged, required or accepted or the maximum amount that may be charged, required or accepted in respect of any component of the total cost of credit, for the purposes of subsection 224(1);

Déclarations interdites

353 Le titulaire d'un enregistrement accordé en vertu de la partie 6 ou le titulaire de permis délivré en vertu de la partie 12, selon le cas, ne peut déclarer, expressément ou implicitement, que l'enregistrement ou le permis dont elle est titulaire constitue un cautionnement ou une approbation de la Commission ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick à son égard.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

354 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Détermination de l'assujettissement à la présente loi

355 Lorsque la question à trancher porte sur l'assujettissement à la présente loi, qu'il s'agisse d'une personne, d'une assertion ou d'une opération, la cour, le Tribunal ou le directeur tient compte de sa nature véritable et, ce faisant, il peut faire abstraction de sa forme.

Maintien des autres droits et autres recours

356 Les droits et les recours prévus par la présente loi s'ajoutent aux autres droits et aux recours dont une personne peut bénéficier en droit et ne leur portent nullement atteinte.

Respect des pouvoirs et de la compétence de la cour

357 Aucune disposition de la présente loi ne limite, ne restreint les pouvoirs ou la compétence d'une cour ni ne leur porte atteinte.

Application

358 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Règlements et règles

359(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant le plafond autorisé pour le coût total du crédit pouvant être demandé, exigé ou accepté ou concernant celui pour un élément du coût total du crédit pouvant être demandé, exigé ou accepté pour l'application du paragraphe 224(1);

(b) respecting the maximum percentage of net wages or other net income that credit extended under a payday loan may not exceed for the purposes of section 229;

(c) authorizing default penalties for the purposes of subsection 230(1);

(d) authorizing the charging, requiring or accepting of the payment of a government cheque cashing fee for the purposes of subsection 239(2).

359(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

(a) prescribing

(i) persons or classes of persons for the purposes of paragraph 4(1)(c),

(ii) transactions or classes of transactions for the purposes of paragraph 4(1)(d), and

(iii) terms or conditions for the purposes of subsection 4(2);

(b) respecting waivers or releases in relation to a person's rights, benefits or protections under this Act or the regulations, including expressly permitting waivers or releases;

(c) respecting limits imposed on a person's rights, benefits or protections under this Act or the regulations, including expressly permitting limits;

(d) specifying circumstances for the purposes of paragraph 9(1)(e);

(e) specifying unfair practices for the purposes of paragraph 10(2)(ee);

(f) prescribing requirements for a notice of cancellation for the purposes of subsection 15(2);

(g) prescribing the period within which a consumer may commence an action for the purposes of subsection 15(6);

b) prendre des mesures pour calculer le pourcentage maximal autorisé en fonction du salaire net ou de tout autre revenu net pour déterminer le montant du crédit à être accordé pour l'application de l'article 229;

c) autoriser des pénalités pour défaut pour l'application du paragraphe 230(1);

d) autoriser la demande, l'exigence ou l'acceptation d'un versement de frais d'encaissement de chèque du gouvernement pour l'application du paragraphe 239(2).

359(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

a) indiquer :

(i) les personnes ou catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 4(1)c),

(ii) les opérations ou catégories d'opérations pour l'application de l'alinéa 4(1)d),

(iii) les modalités et les conditions pour l'application du paragraphe 4(2);

b) prendre des mesures concernant la renonciation d'une personne à ses droits, à ses avantages ou aux protections prévus par la présente loi ou ses règlements, notamment permettre expressément cette renonciation;

c) prendre des mesures concernant les limites imposées aux droits, aux avantages ou aux protections prévus par la présente loi ou ses règlements, notamment permettre expressément ces limites;

d) décrire des circonstances pour l'application de l'alinéa 9(1)e);

e) préciser des cas de pratique déloyale pour l'application de l'alinéa 10(2)ee);

f) prescrire les exigences applicables à un avis d'annulation pour l'application du paragraphe 15(2);

g) fixer le délai dans lequel le consommateur peut introduire une action pour l'application du paragraphe 15(6);

(h) prescribing the period for a consumer to demand a refund in relation to unsolicited goods or services;

h) fixer le délai dans lequel le consommateur peut réclamer un remboursement pour les marchandises ou les services non sollicités;

(i) prescribing the period for a supplier to give a refund in relation to unsolicited goods or services;

i) fixer le délai dans lequel le fournisseur est tenu d'effectuer un remboursement au consommateur pour des marchandises ou des services non sollicités;

(j) prescribing matters or activities for the purposes of subparagraph (a)(iv) of the definition "personal development services" in section 26;

j) indiquer les domaines ou les activités pour l'application du sous-alinéa a)(iv) de la définition de « services de perfectionnement personnel » à l'article 26;

(k) respecting distance sales contracts, including

k) prendre des mesures concernant les contrats de vente à distance, notamment :

(i) prescribing an amount for the purposes of paragraph 28(2)(a),

(i) prescrire le montant pour l'application de l'alinéa 28(2)a),

(ii) prescribing information to be

(ii) prescrire quels sont les renseignements :

(A) disclosed to a consumer before entering into a distance sales contract,

(A) à communiquer aux consommateurs avant de les conclure,

(B) contained in a distance sales contract, and

(B) à y renfermer,

(C) contained in a request to a credit card issuer under subsection 37(1),

(C) à renfermer dans la demande à l'émetteur de cartes de crédit visée au paragraphe 37(1),

(iii) respecting the manner of providing copies of a distance sales contract to a consumer,

(iii) préciser le mode de fourniture de copies aux consommateurs,

(iv) in relation to a distance sales contract that has been cancelled, prescribing

(iv) relativement à leur annulation :

(A) the obligations of suppliers and consumers in relation to the return of goods, and

(A) établir les obligations des fournisseurs et des consommateurs à l'égard du retour des marchandises,

(B) the requirements for and the manner of returning goods;

(B) prescrire les exigences relatives au retour des marchandises, notamment la manière de les retourner;

(l) respecting internet sales contracts, including

l) prendre des mesures concernant les contrats de vente par Internet, notamment :

(i) prescribing an amount for the purposes of paragraph 28(2)(a),

(i) prescrire le montant pour l'application de l'alinéa 28(2)a),

(ii) prescribing information to be

(ii) prescrire quels sont les renseignements :

(A) disclosed to a consumer before entering into an internet sales contract,

(A) à communiquer aux consommateurs avant de les conclure,

- | | |
|---|--|
| <p>(B) contained in an internet sales contract, and</p> <p>(C) contained in a request to a credit card issuer under subsection 37(1),</p> <p>(iii) prescribing requirements in relation to disclosing the information referred to in clause (ii)(A),</p> <p>(iv) respecting the manner of providing copies of an internet sales contract to a consumer,</p> <p>(v) in relation to an internet sales contract that has been cancelled, prescribing</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) the obligations of suppliers and consumers in relation to the return of goods, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) the requirements for and the manner of returning goods;</p> <p>(m) respecting future performance contracts, including</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prescribing requirements in relation to making, amending, renewing or extending a future performance contract,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prescribing an amount for the purposes of paragraph 38(2)(a),</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prescribing information to be</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) contained in a future performance contract, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) contained in a request to a credit card issuer under subsection 47(1),</p> <p>(iv) respecting the manner of providing copies of a future performance contract to a consumer,</p> <p>(v) in relation to a future performance contract that has been cancelled, prescribing</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) the obligations of suppliers and consumers in relation to the return or repossession of goods, and</p> | <p>(B) à y renfermer,</p> <p>(C) à renfermer dans la demande à l'émetteur de cartes de crédit visée au paragraphe 37(1),</p> <p>(iii) prescrire les exigences relatives à la communication de renseignements mentionnée à la division (ii)(A),</p> <p>(iv) préciser le mode de fourniture de copies aux consommateurs,</p> <p>(v) relativement à leur annulation :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) établir les obligations des fournisseurs et des consommateurs à l'égard du retour des marchandises,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) prescrire les exigences relatives au retour des marchandises, notamment la manière de les retourner;</p> <p>m) prendre des mesures concernant les contrats à exécution différée, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prescrire les exigences relatives à leur conclusion, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur prolongement,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prescrire le montant pour l'application de l'alinéa 38(2)a),</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prescrire quels sont les renseignements :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) à y renfermer,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) à renfermer dans la demande à l'émetteur de cartes de crédit visée au paragraphe 47(1),</p> <p>(iv) préciser le mode de fourniture de copies aux consommateurs,</p> <p>(v) relativement à leur annulation :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) établir les obligations des fournisseurs et des consommateurs à l'égard du retour des marchandises ou de la remise en possession,</p> |
|---|--|

- (B) the requirements for and the manner of returning, repossessing or otherwise dealing with goods;
- (n) respecting personal development services contracts, including
- (i) prescribing an amount for the purposes of paragraph 48(2)(a),
 - (ii) respecting requirements in relation to making a personal development services contract, including prescribing information to be disclosed to a consumer before entering into the contract,
 - (iii) prescribing information to be contained in a personal development services contract,
 - (iv) prescribing a maximum period for the term of a personal development services contract,
 - (v) in relation to an agreement for the use of an alternative facility, prescribing
 - (A) requirements in relation to making the agreement,
 - (B) information to be contained in the agreement and the period the agreement is valid, and
 - (C) requirements in relation to a permission for the purposes of subsection 52(2), including prescribing information to be contained in the permission and the period the permission is valid,
 - (D) requirements in relation to a subsequent agreement or permission for the purposes of subsection 52(4),
 - (vi) prescribing requirements in relation to amending a personal development services contract,
 - (vii) prescribing requirements in relation to renewing a personal development services contract, including prescribing information to be contained in reminder notices, the time and manner for giving reminder notices and what constitutes delivery of a reminder notice, and
- (B) prescrire les exigences relatives au retour des marchandises ou de la remise en possession ainsi que de leur traitement par ailleurs;
- n) prendre des mesures concernant les contrats de services de perfectionnement personnel, notamment :
- (i) prescrire le montant pour l'application de l'alinéa 48(2)a),
 - (ii) prescrire les exigences relatives à leur conclusion, notamment sur les renseignements à communiquer aux consommateurs avant cette conclusion,
 - (iii) prescrire quels sont les renseignements qui y sont renfermés,
 - (iv) prescrire leur durée maximale,
 - (v) relativement aux conventions portant sur les installations de rechange :
 - (A) prescrire les exigences relatives à leur conclusion,
 - (B) prescrire quels sont les renseignements qu'elles renferment et leur période de validité,
 - (C) prescrire les exigences relatives à la permission pour l'application du paragraphe 52(2), notamment sur les renseignements qu'elle renferme et sa période de validité,
 - (D) les exigences relatives à une convention ou une permission ultérieure pour l'application du paragraphe 52(4),
 - (vi) prescrire les exigences relatives à leur modification,
 - (vii) prescrire les exigences relatives à leur renouvellement, notamment sur les renseignements que renferme l'avis de rappel, impartir le délai dans lequel il doit être donné, la manière de le donner et établir ce que constitue l'envoi d'un avis de rappel,

- (viii) prescribing requirements for instalment payment plans for personal development services contracts,
- (ix) in relation to a personal development services contract that has been cancelled, prescribing
- (A) obligations of suppliers and consumers in relation to the return or repossession of goods, and
- (B) requirements for and the manner of returning, repossessing or otherwise dealing with goods;
- (o) respecting gift cards, including
- (i) prescribing goods or services for the purposes of paragraph 62(2)(c),
- (ii) prescribing purposes for the purposes of paragraph 62(2)(d),
- (iii) imposing restrictions, prohibitions and other terms and conditions on
- (A) the issuance or sale of gift cards, and
- (B) the redemption, replacement or use of gift cards,
- (iv) permitting the issuance or sale of gift cards with an expiry date,
- (v) permitting the charging of a fee for a gift card, including prescribing the amount of a fee or a method for determining the amount,
- (vi) prescribing an amount for the purposes of subsection 65(1) and the obligations of consumers and suppliers in relation to refunds of balances remaining on gift cards,
- (vii) prescribing information to be disclosed at the time a gift card is issued or sold and the manner and form of providing that information,
- (viii) prescribing requirements in relation to the cancellation of a gift card agreement,
- (viii) prescrire les exigences relatives aux plans de versements échelonnés qui y sont rattachés,
- (ix) relativement à leur annulation :
- (A) établir les obligations des fournisseurs et des consommateurs à l'égard du retour des marchandises et à la remise en possession,
- (B) prescrire les exigences relatives au retour des marchandises ou de la remise en possession ainsi que de leur traitement par ailleurs;
- o) prendre des mesures concernant les cartes-cadeaux, notamment :
- (i) indiquer des marchandises ou des services pour l'application de l'alinéa 62(2)c),
- (ii) indiquer des fins pour l'application de l'alinéa 62(2)d),
- (iii) imposer des restrictions, des interdictions ou autres modalités et conditions sur ce qui suit :
- (A) leur émission ou leur vente,
- (B) leur échange, leur remplacement ou leur utilisation,
- (iv) permettre leur émission ou leur vente même si elles portent mention d'une date d'expiration,
- (v) permettre l'imposition de frais pour celles-ci et prescrire le montant des frais ou établir le mode de détermination de leur montant,
- (vi) prescrire le montant pour l'application du paragraphe 65(1) et établir les obligations des fournisseurs et des consommateurs à l'égard du remboursement du solde créditeur,
- (vii) prescrire quels sont les renseignements à communiquer au moment de l'émission ou de la vente d'une carte-cadeau ainsi que la manière et la forme de leur communication,
- (viii) prescrire les exigences relatives à l'annulation d'une convention de carte-cadeau,

- (ix) prescribing requirements in relation to keeping records of gift card sales by suppliers, and
 - (x) prescribing prohibited practices for suppliers of gift cards;
- (p) respecting rewards points agreements, including
- (i) prescribing an amount for the purposes of paragraph 67(2)(a),
 - (ii) prescribing requirements for the purposes of paragraph 67(2)(b),
 - (iii) prescribing information to be disclosed to a consumer before entering into a rewards points agreement and the form and manner of providing that information,
 - (iv) permitting the expiry of rewards points due to the passage of time alone,
 - (v) permitting the expiry of rewards points following the conversion of rewards points into another unit of exchange,
 - (vi) prescribing limits on rewards points agreements that provide for the expiry of rewards points due to reasons other than the passage of time alone,
 - (vii) prescribing limits on unilateral amendments to rewards points agreements and prescribing the period for sending a notice of a unilateral amendment,
 - (viii) prescribing requirements in relation to the transfer of rewards points between consumers, including after the death of a consumer,
 - (ix) respecting the impact of inactivity on rewards points agreements, portions of consumer agreements that relate to rewards points and on rewards points, and
 - (x) prescribing requirements in relation to the termination of rewards points agreements and portions of consumer agreements that relate to rewards points;
- (q) respecting direct selling, including
- (ix) prescrire les exigences relatives à la tenue de dossiers portant sur leur vente par leurs fournisseurs,
 - (x) prescrire les pratiques qui sont interdites à leurs fournisseurs;
- p) prendre des mesures concernant les conventions de points de récompense, notamment :
- (i) prescrire le montant pour l'application de l'alinéa 67(2)a),
 - (ii) prescrire les exigences pour l'application de l'alinéa 67(2)b),
 - (iii) prescrire quels sont les renseignements que les fournisseurs sont tenus de communiquer avant d'en conclure une ainsi que la manière et la forme de leur communication,
 - (iv) permettre l'expiration des points de récompense en raison du seul passage du temps,
 - (v) permettre l'expiration des points de récompense à la suite de leur conversion en d'autres unités à échanger,
 - (vi) prescrire les limites imposées à celles qui prévoient l'expiration des points de récompense pour une raison autre que le seul passage du temps,
 - (vii) prescrire les limites imposées à leurs modifications unilatérales et le délai dans lequel un avis de modification unilatérale est envoyé,
 - (viii) prescrire les exigences relatives au transfert de points de récompense entre consommateurs, notamment après un décès,
 - (ix) prendre des dispositions concernant l'effet de l'inactivité sur elles, sur les clauses de conventions de consommation qui traitent de points de récompenses et sur les points de récompense,
 - (x) préciser les exigences relatives à leur résiliation ou à la résiliation de parties de conventions de consommation qui traitent de points de récompense;
- q) prendre des mesures concernant le démarchage, notamment :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) prescribing places for the purposes of paragraph 74(2)(h),</p> <p>(ii) prescribing goods for the purposes of paragraph 74(3)(m),</p> <p>(iii) prescribing services for the purposes of paragraph 74(4)(d),</p> <p>(iv) in relation to salespersons who may engage in direct selling for a supplier without a valid salesperson's licence, prescribing</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) an amount for the purposes of paragraph 76(5)(a),</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) requirements to be satisfied by the supplier,</p> <p style="padding-left: 20px;">(C) requirements to be satisfied by the salesperson, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(D) other information to be contained in an identification card;</p> <p>(v) in relation to a direct sales contract,</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) respecting the format of a direct sales contract,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) prescribing information to be contained in a direct sales contract,</p> <p style="padding-left: 20px;">(C) respecting the format of a statement of cancellation rights,</p> <p style="padding-left: 20px;">(D) prescribing information to be contained in a statement of cancellation rights,</p> <p style="padding-left: 20px;">(E) specifying other requirements for a direct sales contract,</p> <p>(vi) prescribing places for the purposes of subsection 86(1),</p> <p>(vii) prescribing goods or services for the purposes of subsection 86(1),</p> <p>(viii) prescribing methods and circumstances for the purposes of subsection 86(3),</p> | <p>(i) indiquer des endroits pour l'application de l'alinéa 74(2)h),</p> <p>(ii) indiquer des marchandises pour l'application de l'alinéa 74(3)m),</p> <p>(iii) indiquer des services pour l'application de l'alinéa 74(4)d),</p> <p>(iv) relativement à un représentant qui fait du démarchage pour un fournisseur sans permis de représentant valide :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) prescrire un montant pour l'application de l'alinéa 76(5)a),</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) prescrire les exigences que doit satisfaire le fournisseur,</p> <p style="padding-left: 20px;">(C) prescrire les exigences que doit satisfaire le représentant,</p> <p style="padding-left: 20px;">(D) prescrire quels sont tous les autres renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité,</p> <p>(v) s'agissant d'un contrat de démarchage :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) préciser son format,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) prescrire quels sont les renseignements à y renfermer,</p> <p style="padding-left: 20px;">(C) préciser le format de l'énoncé des droits d'annulation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(D) prescrire quels sont les renseignements à renfermer dans l'énoncé des droits d'annulation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(E) prescrire toutes les autres exigences à satisfaire,</p> <p>(vi) indiquer des lieux pour l'application du paragraphe 86(1),</p> <p>(vii) indiquer des marchandises ou des services pour l'application du paragraphe 86(1),</p> <p>(viii) prescrire des méthodes et des circonstances pour l'application du paragraphe 86(3),</p> |
|---|---|

- (ix) prescribing requirements for the purposes of paragraph 87(e), and
 - (x) permitting the giving of gifts, premiums, prizes or other benefits for the purposes of section 88;
 - (r) respecting the APR, including the calculation of the APR;
 - (s) defining “high-ratio mortgage” for the purposes of Part 6 or the regulations, or both;
 - (t) respecting the conditions and assumptions to which the calculation of the total cost of credit is subject;
 - (u) prescribing things
 - (i) that constitute value received or to be received by a borrower or lessee,
 - (ii) that do not constitute value received or to be received by a borrower or lessee, and
 - (iii) that constitute value given or to be given by a borrower or lessee;
 - (v) prescribing Acts for the purposes of paragraph 98(2)(c);
 - (w) exempting a credit grantor, lessor or credit broker or a class of credit grantors, lessors or credit brokers from the application of Part 6;
 - (x) respecting registration as a credit grantor, lessor or credit broker under Part 6, including
 - (i) prescribing
 - (A) requirements for registration,
 - (B) documents or information to be provided with an application for registration,
 - (C) fees for registration, including late fees and expedited service fees, and
- (ix) prescrire les exigences pour l’application de l’alinéa 87e),
 - (x) permettre l’offre de cadeaux, de primes, de récompenses ou autres avantages pour l’application de l’article 88;
 - r) prendre des mesures concernant le TAP, notamment préciser son calcul;
 - s) définir le terme « prêt hypothécaire à proportion élevée » pour l’application de la partie 6 ou des règlements, ou des deux;
 - t) prendre des mesures concernant les conditions et les hypothèses auxquelles est assujéti le calcul du coût total du crédit;
 - u) prescrire :
 - (i) ce qui constitue la valeur reçue ou à recevoir par l’emprunteur ou par le preneur à bail,
 - (ii) ce qui ne constitue pas la valeur reçue ou à recevoir par l’emprunteur ou par le preneur à bail,
 - (iii) ce qui constitue la valeur donnée ou à donner par l’emprunteur ou par le preneur à bail;
 - v) indiquer des lois pour l’application de l’alinéa 98(2)c);
 - w) exempter de l’application de la partie 6 des prêteurs, des bailleurs ou des courtiers en crédit ou des catégories de prêteurs, de bailleurs ou de courtiers en crédit;
 - x) prendre des mesures concernant l’enregistrement d’un prêteur, d’un bailleur ou d’un courtier en crédit sous le régime de la partie 6, notamment :
 - (i) prescrire :
 - (A) les exigences relatives à celui-ci,
 - (B) quels sont les documents ou les autres renseignements accompagnant la demande d’enregistrement,
 - (C) les droits d’enregistrement, ainsi que les frais de retard et de service accéléré,

- | | |
|---|---|
| <p>(D) the period during which a registration remains in effect,</p> <p>(ii) respecting the imposition of terms and conditions on a registration or on the suspension or cancellation of a registration,</p> <p>(iii) respecting the withdrawal, suspension or cancellation of a registration, and</p> <p>(iv) respecting certificates of registration;</p> <p>(y) prescribing fees for matters or services supplied by the Director or the Commission;</p> <p>(z) prescribing expenses, charges or fees for the purposes of paragraph 108(3)(a) or (b);</p> <p>(aa) respecting a waiver of the time for delivering an initial disclosure statement for the purposes of subsection 108(4);</p> <p>(bb) prescribing notices or other documents for the purposes of subsection 111(3);</p> <p>(cc) respecting the calculation of the portion of a non-interest finance charge for the purposes of subsection 115(4), 165(3) or 220(3);</p> <p>(dd) respecting the conditions and assumptions to which the calculation of an implicit finance charge is subject;</p> <p>(ee) respecting the calculation of the realizable value of leased goods;</p> <p>(ff) respecting limitations regarding extra charges that may be charged based on the usage of leased goods;</p> <p>(gg) respecting the calculation of a lessee's maximum liability at the end of a residual obligation lease;</p> <p>(hh) respecting bonds or collateral security provided to the Director for the purposes of section 144, including the forfeiture of a bond or collateral security and the disposition of the proceeds;</p> | <p>(D) la période pour laquelle l'enregistrement demeure en vigueur,</p> <p>(ii) prévoir les modalités et les conditions dont il est assorti ou dont est assortie sa suspension ou son annulation,</p> <p>(iii) prévoir la renonciation à celui-ci, sa suspension ou son annulation,</p> <p>(iv) prévoir des certificats d'enregistrement;</p> <p>y) prescrire les droits à verser pour des choses ou des services fournis par le directeur ou la Commission;</p> <p>z) prescrire des dépenses, des frais, des droits ou des honoraires pour l'application de l'alinéa 108(3)a) ou b);</p> <p>aa) prendre des mesures concernant la renonciation au délai imparti pour la remise du document d'information initial pour l'application du paragraphe 108(4);</p> <p>bb) prescrire quels sont les avis ou les autres documents visés pour l'application du paragraphe 111(3);</p> <p>cc) prendre des mesures concernant le calcul de la partie des frais financiers autres que l'intérêt pour l'application du paragraphe 115(4), 165(3) ou 220(3);</p> <p>dd) prendre des mesures concernant les conditions et les hypothèses auxquelles est assujéti le calcul des frais de financement implicites;</p> <p>ee) prendre des mesures concernant le calcul de la valeur marchande de marchandises louées;</p> <p>ff) prendre des mesures restreignant les suppléments pouvant être exigés selon l'utilisation de marchandises louées;</p> <p>gg) prendre des mesures concernant le calcul de la responsabilité pécuniaire du preneur à bail à la fin de la durée d'un bail à obligation résiduelle;</p> <p>hh) prendre des mesures concernant le cautionnement ou la sûreté accessoire à fournir au directeur pour l'application de l'article 144, notamment prévoir leur confiscation et l'affectation du produit de la confiscation;</p> |
|---|---|

(ii) respecting communications or contacts or attempted communications or contacts between a credit grantor or a lessor and any other person for the purposes of the collection or recovery of a debt owed to a credit grantor by a borrower or to a lessor by a lessee, including prohibiting or limiting those communications, contacts or attempts;

(jj) respecting the collection or recovery of a debt owed to a credit grantor by a borrower or to a lessor by a lessee, including,

(i) prohibiting the use of any particular method in the collection or recovery of debts by a credit grantor or lessor,

(ii) prescribing the nature and amount of fees and other charges that a credit grantor or lessor may recover from a borrower or lessee in respect of debt collection activities carried on by the credit grantor or lessor, and

(iii) prohibiting the bringing of any action by a credit grantor or lessor for the recovery of debt in any court of this Province;

(kk) respecting the compensation or penalties payable by a lessee on the early termination of a lease;

(ll) respecting the circumstances under which a credit grantor may accelerate payment by the borrower so as to require payment of the outstanding balance of a credit agreement, other than a credit agreement in relation to a mortgage loan;

(mm) for the purposes of the definition “high-cost credit product” in section 146, prescribing

(i) criteria to be met for

(A) a loan of money,

(B) a credit sale,

(C) a line of credit or a similar credit product, and

(D) a lease,

ii) prendre des mesures concernant la communication et la tentative de communication entre un prêteur ou un bailleur et toute autre personne en vue du recouvrement de la créance due soit par l’emprunteur au prêteur, soit par le preneur à bail au bailleur, y compris l’interdiction ou la restriction de cette communication ou de cette tentative de communication;

jj) prendre des mesures concernant le recouvrement d’une créance soit par le prêteur auprès de l’emprunteur, soit par le bailleur auprès du preneur à bail, notamment :

(i) interdire au prêteur ou au bailleur de recourir à certaines méthodes de recouvrement de créances,

(ii) prescrire la nature et le montant des honoraires et des autres frais que les prêteurs ou les bailleurs peuvent recouvrer auprès d’un emprunteur ou d’un preneur à bail relativement aux démarches de recouvrement de créances qu’ils ont exercées,

(iii) interdire au prêteur ou au bailleur d’introduire une action en recouvrement de créance devant toute cour de la province;

kk) prendre des mesures concernant l’indemnité ou la pénalité à payer par le preneur à bail dans le cas d’une résiliation anticipée d’un bail;

ll) prendre des mesures concernant les circonstances dans lesquelles un prêteur peut accélérer le paiement à effectuer par l’emprunteur afin d’exiger le remboursement du solde impayé au titre d’une convention de crédit autre qu’une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire;

mm) pour l’application de la définition de « produit de crédit à coût élevé » à l’article 146 :

(i) prescrire les critères des produits suivants :

(A) les prêts d’argent,

(B) les ventes à crédit,

(C) les lignes de crédit ou autres produits de crédit,

(D) les baux,

- | | |
|--|---|
| <p>(ii) products that are not loans of money, and</p> <p>(iii) products that are high-cost credit products;</p> <p>(nn) prescribing Acts for the purposes of subparagraph 151(2)(c)(iii);</p> <p>(oo) respecting high-cost credit agreements and leases that are high-cost credit products, including prescribing</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) terms, information and statements to be contained in the front page of a high-cost credit agreement or of a lease,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) terms, information and statements to be contained in a high-cost credit agreement or a lease,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) other requirements, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) matters to be reviewed with a borrower for the purposes of subsection 153(5) and with a lessee for the purposes of subsection 153(6);</p> <p>(pp) respecting renewals, extensions or amendments of high-cost credit agreements and leases that are high-cost credit products, including prescribing requirements for the purposes of section 154;</p> <p>(qq) respecting documents to be given to a borrower with a high-cost credit agreement and to a lessee with a lease that is a high-cost credit product, including prescribing the information to be contained in those documents;</p> <p>(rr) prescribing notices and other documents for the purposes of subsection 160(3);</p> <p>(ss) respecting the cancellation of high-cost credit agreements, including prescribing</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) information to be contained in a notice of cancellation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) other manners for a borrower to repay the outstanding balance of advances made under a high-cost credit agreement, and</p> | <p>(ii) prescrire quels sont les produits qui ne sont pas des prêts d'argent,</p> <p>(iii) prescrire quels sont les produits qui sont des produits de crédit à coût élevé;</p> <p>nn) indiquer des lois pour l'application du sous-alinéa 151(2)(c)(iii);</p> <p>oo) prendre des mesures concernant les conventions de crédit à coût élevé et les baux qui sont des produits de crédit à coût élevé, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prescrire les modalités, les renseignements et les énoncés que renferme leur page frontispice,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prescrire les modalités, les renseignements et les énoncés qu'ils renferment,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prescrire toutes autres exigences,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) prescrire les sujets à passer en revue avec l'emprunteur pour l'application du paragraphe 153(5) et avec le preneur à bail pour l'application du paragraphe 153(6);</p> <p>pp) prendre des mesures concernant les renouvellements, les prolongations ou les modifications des conventions de crédit à coût élevé et des baux qui sont des produits de crédit à coût élevé, notamment prescrire des exigences pour l'application de l'article 154;</p> <p>qq) prendre des mesures concernant tout autre document à donner à l'emprunteur avec la convention de crédit à coût élevé ou à donner au preneur à bail avec un bail qui est un produit de crédit à coût élevé, notamment exiger des renseignements que ces documents doivent renfermer;</p> <p>rr) prescrire quels sont les avis ou les autres documents visés pour l'application du paragraphe 160(3);</p> <p>ss) prendre des mesures concernant l'annulation d'une convention de crédit à coût élevé, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prescrire quels sont les renseignements que renferme l'avis d'annulation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) indiquer d'autres manières par lesquelles l'emprunteur peut rembourser le solde impayé de toutes les avances versées en application d'une convention de crédit à coût élevé,</p> |
|--|---|

- (iii) information to be contained in a receipt given by a high-cost credit grantor to a borrower on a cancellation;
 - (tt) specifying whether a liability or obligation is related to a high-cost credit agreement for the purposes of subsection 163(7);
 - (uu) prescribing requirements for the purposes of paragraph 164(3)(b);
 - (vv) respecting the posting of signs by high-cost credit grantors and by lessors, including the form and content of the information to be set out in a sign;
 - (ww) prescribing the time for making a first advance under a high-cost credit agreement;
 - (xx) respecting cash cards for the purposes of section 169, including
 - (i) prescribing an amount for the purposes of paragraph 169(2)(a),
 - (ii) prescribing terms and conditions,
 - (iii) respecting the expiry of cash cards, and
 - (iv) respecting the application of the balance of credit remaining on an expired cash card as payment towards a high-cost credit product;
 - (yy) prescribing fees, penalties, charges or amounts for the purposes of paragraph 171(d);
 - (zz) prohibiting practices for the purposes of section 176;
 - (aaa) prescribing information for the purposes of paragraph 193(1)(o);
 - (bbb) prescribing information, documents and times for the purposes of section 203;
 - (ccc) prescribing a late fee for the purposes of section 204;
- (iii) prescrire quels sont les renseignements à renfermer au reçu donné par le prêteur à coût élevé à l'emprunteur lors de l'annulation;
 - tt) préciser si une obligation est ou non relative à une convention de crédit à coût élevé pour l'application du paragraphe 163(7);
 - uu) prescrire les exigences pour l'application du paragraphe 164(3)b);
 - vv) prendre des mesures concernant le placement d'affiches par le prêteur à coût élevé et le bailleur, notamment prévoir leur forme et prescrire quels sont les renseignements qu'elles renferment;
 - ww) prescrire à quel moment la première avance au titre d'une convention de crédit à coût élevé peut être faite;
 - xx) prendre des mesures concernant les cartes portemonnaie électroniques pour l'application de l'article 169, notamment :
 - (i) prescrire le montant pour l'application de l'alinéa 169(2)a),
 - (ii) prescrire des modalités et des conditions,
 - (iii) prendre des mesures concernant leur expiration,
 - (iv) prendre des mesures concernant l'affectation du solde du crédit non utilisé d'une carte portemonnaie électronique expirée au remboursement d'un produit de crédit à coût élevé;
 - yy) prescrire les droits, les frais, les pénalités ou les sommes pour l'application de l'alinéa 171d);
 - zz) interdire des pratiques pour l'application de l'article 176;
 - aaa) exiger des renseignements pour l'application de l'alinéa 193(1)o);
 - bbb) exiger des renseignements et des documents, ainsi que fixer des moments, pour l'application de l'article 203;
 - ccc) prescrire des frais de retard pour l'application de l'article 204;

(ddd) prescribing the minimum working capital to be maintained by a high-cost credit grantor or by a lessor for the purposes of section 205;

(eee) respecting the offering, arranging or providing of high-cost credit products from a website, including varying or prescribing additional requirements for high-cost credit products that are offered, arranged or provided from a website;

(fff) prescribing Acts for the purposes of paragraph 212(2)(c);

(ggg) respecting payday loans, including

(i) prescribing additional terms, information and statements to be contained in a payday loan agreement, and

(ii) varying or prescribing additional requirements for Internet payday loans;

(hhh) prescribing the time for making a first advance under a payday loan agreement;

(iii) respecting the cancellation of a payday loan, including prescribing

(i) information to be contained in a notice of cancellation,

(ii) other manners for a borrower to repay the outstanding balance of advances made under a payday loan, and

(iii) information to be contained in a receipt given by a payday lender to a borrower on a cancellation;

(jjj) specifying whether a liability or obligation is related to a payday loan agreement for the purposes of subsection 218(6);

(kkk) respecting the posting of signs by payday lenders, including the form and content of the information to be set out in a sign;

ddd) prescrire le fonds de roulement minimal que doit maintenir un prêteur à coût élevé ou un bailleur pour l'application de l'article 205;

eee) prendre des mesures concernant l'offre, la mise en place ou la fourniture des produits de crédit à coût élevé depuis un site Web, notamment prescrire ou moduler des exigences additionnelles pour les produits de crédit à coût élevé qui sont offerts, mis en place ou fournis depuis un site Web;

fff) indiquer des lois pour l'application de l'alinéa 212(2)c);

ggg) prendre des mesures concernant les prêts sur salaire, notamment :

(i) prescrire des modalités supplémentaires, et exiger des renseignements et des énoncés supplémentaires que doit renfermer une convention de prêt sur salaire,

(ii) prescrire ou moduler des exigences additionnelles relatives aux prêts sur salaire par Internet;

hhh) prescrire à quel moment la première avance au titre d'une convention de prêt sur salaire peut être faite;

iii) prendre des mesures concernant l'annulation d'un prêt sur salaire, notamment :

(i) prescrire quels sont les renseignements que renferme un avis d'annulation,

(ii) indiquer d'autres manières par lesquelles l'emprunteur peut rembourser le solde impayé de toutes les avances versées au titre d'un prêt sur salaire,

(iii) prescrire quels sont les renseignements à renfermer dans le reçu donné par le prêteur sur salaire à l'emprunteur;

jjj) préciser les obligations relatives à une convention de prêt sur salaire pour l'application du paragraphe 218(6);

kkk) prendre des mesures concernant le placement d'affiches par le prêteur sur salaire, notamment prévoir leur forme et préciser les renseignements qu'elles renferment;

(lll) respecting cash cards for the purposes of section 222, including

- (i) prescribing an amount for the purposes of paragraph 222(2)(a),
- (ii) prescribing terms and conditions,
- (iii) respecting the expiry of cash cards, and
- (iv) respecting the application of the balance of credit remaining on an expired cash card as payment towards a payday loan;

(mmm) prohibiting practices for the purposes of section 232;

(nnn) prescribing information, documents and times for the purposes of section 233;

(ooo) prescribing a late fee for the purposes of section 234;

(ppp) prescribing the minimum working capital to be maintained by a payday lender for the purposes of section 235;

(qqq) prescribing organizations for the purposes of paragraph (d) of the definition “government cheque” in subsection 239(1);

(rrr) respecting collection agencies, including,

- (i) prohibiting the use of any particular method in the collection or recovery of debts by a collection agency or collector,
- (ii) respecting the manner in which a collection agency keeps its accounts and the manner in which it holds, accounts for and pays over money collected,
- (iii) respecting returns to be made and information to be provided by a collection agency,

lll) prendre des mesures concernant les cartes porte-monnaie électroniques pour l’application de l’article 222, notamment :

- (i) prescrire le montant pour l’application de l’alinéa 222(2)a),
- (ii) prescrire des modalités et des conditions,
- (iii) prendre des mesures concernant leur expiration,
- (iv) prendre des mesures concernant l’affectation du solde du crédit non utilisé d’une carte porte-monnaie électronique expirée au remboursement d’un prêt sur salaire;

mmm) interdire des pratiques pour l’application de l’article 232;

nnn) exiger des renseignements ou des documents, ainsi que fixer des moments pour l’application de l’article 233;

ooo) prescrire des frais de retard pour l’application de l’article 234;

ppp) prescrire le fonds de roulement minimal que doit maintenir un prêteur sur salaire pour l’application de l’article 235;

qqq) désigner des organismes pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « chèque du gouvernement » au paragraphe 239(1);

rrr) prendre des mesures concernant les agences de recouvrement, notamment :

- (i) interdire l’utilisation de toute méthode particulière pour le recouvrement de créances par une agence de recouvrement ou un agent de recouvrement,
- (ii) prendre des mesures concernant la manière par laquelle une agence de recouvrement tient ses comptes et la manière dont elle détient les sommes recouvrées, la comptabilisation de celles-ci et le versement,
- (iii) prendre des mesures concernant les retours à faire et les renseignements qui doivent être fournis par une agence de recouvrement,

- (iv) prescribing the nature and amount of fees and other charges that a collection agency may recover or attempt to recover for its services from its clients or its clients' debtors and the amount or maximum amount of the fees and other charges, and
- (v) prohibiting the bringing of any action by a collection agency for the recovery of debt in any court of this Province;
- (sss) respecting debt settlement services agreements, including
- (i) prohibiting representations relating to a debt settlement services agreement,
- (ii) prescribing requirements for the purposes of subparagraph 245(1)(a)(iii), and
- (iii) prescribing requirements for amending, renewing or extending a debt settlement services agreement;
- (ttt) prescribing payments or security that may be accepted or required in advance of providing debt settlement services;
- (uuu) prescribing a maximum amount or prescribing a method of determining that amount for the purposes of paragraph 248(1)(b);
- (vvv) prescribing the form in which information shall be provided for the purposes of subsections 260(3) and 261(3);
- (www) prescribing a fee for the purposes of subsection 260(6);
- (xxx) prescribing the form in which a credit report shall be provided for the purposes of subsections 260(8) and 261(6);
- (yyy) prescribing information for the purposes of subsection 263(3);
- (zzz) specifying circumstances in which a fee in relation to a security alert statement may be charged, required or accepted and prescribing maximum fees;
- (aaaa) respecting fees or maximum fees a credit reporting agency may require to be paid for the provi-
- (iv) prescrire la nature et les montants des droits et autres frais qu'une agence de recouvrement peut recouvrer ou tenter de recouvrer pour ses services de ses clients ou des débiteurs de ses clients ainsi que le montant ou le montant maximum des droits ou des autres frais,
- (v) interdire à une agence de recouvrement d'introduire une action en recouvrement de créance devant toute cour de la province;
- sss) prendre des mesures concernant les conventions de services de règlement de dettes, notamment :
- (i) interdire des assertions relativement à une convention de services de règlement de dettes,
- (ii) prescrire des exigences pour l'application du sous-alinéa 245(1)a(iii),
- (iii) prescrire des exigences pour modifier, renouveler ou prolonger une convention de services de règlement de dettes;
- ttt) prescrire quels sont les paiements ou les sûretés pouvant être acceptés ou exigés avant de fournir des services de règlement de dettes;
- uuu) prescrire un montant ou établir le mode de détermination d'un montant pour l'application de l'alinéa 248(1)b);
- vvv) prescrire dans quelle forme les renseignements sont communiqués pour l'application des paragraphes 260(3) et 261(3);
- www) prescrire le plafond du montant des frais à payer pour l'application du paragraphe 260(6);
- xxx) prescrire dans quelle forme un rapport de solvabilité doit être fourni pour l'application des paragraphes 260(8) et 261(6);
- yyy) exiger des renseignements pour l'application du paragraphe 263(3);
- zzz) décrire les circonstances dans lesquelles un droit relativement à une note d'alerte de sécurité peut être payé, exigé ou accepté et fixer le plafond de ce droit;
- aaaa) prendre des mesures concernant les droits ou le plafond de ces droits que peut exiger une agence

sion of a service, including specifying circumstances in which fees may not be charged;

(bbbb) prescribing requirements in relation to agreements for credit repair;

(cccc) prohibiting representations for the purposes of section 269;

(dddd) respecting applications for a licence or for the renewal of a licence, including prescribing

(i) information to be provided to the Director for the purposes of subparagraph 274(1)(b)(iii),

(ii) fees, and

(iii) requirements;

(eeee) prescribing classes of licence for which an applicant for the licence is required to provide proof of being authorized to carry on business in the Province;

(ffff) prescribing classes of licence for which an applicant for the licence is required to acquire and maintain a bond or other form of security;

(gggg) respecting bonds and other forms of security referred to in paragraph (ffff), including prescribing

(i) the terms, conditions and amount of a bond or other security,

(ii) the forfeiture of bonds and other security and the disposition of proceeds of the forfeiture,

(iii) the powers and duties of the Director or Commission in respect of bonds and other security, and

(iv) requirements for the purposes of subsection 285(1);

(hhhh) respecting the provision of proof of a bond or other form of security to the Director, including prescribing requirements for that proof;

d'évaluation du crédit pour la fourniture d'un service, notamment préciser les circonstances dans lesquelles ils ne peuvent être exigés;

bbbb) préciser les exigences relatives à une convention de redressement de crédit;

cccc) interdire des assertions pour l'application de l'article 269;

dddd) prendre des mesures concernant les demandes de permis ou de renouvellement de permis, notamment :

(i) prescrire quels sont les renseignements à fournir au directeur pour l'application du sous-alinéa 274(1)(b)(iii),

(ii) fixer des droits,

(iii) prescrire les exigences;

eeee) prescrire les catégories de permis pour lesquelles le demandeur est tenu de fournir la preuve qu'il est autorisé à faire des affaires dans la province;

ffff) prescrire les catégories de permis pour lesquelles le demandeur est tenu d'acquiescer et de maintenir un cautionnement ou toute autre forme de garantie;

gggg) prendre des mesures concernant les cautionnements ou toutes autres formes de garantie mentionnés à l'alinéa ffff), notamment :

(i) préciser leurs modalités et leurs conditions et fixer leur montant,

(ii) prévoir leur confiscation et l'affectation du produit de la confiscation,

(iii) prescrire les attributions du directeur ou de la Commission en ce qui les concerne,

(iv) prescrire les exigences pour l'application du paragraphe 285(1);

hhhh) prendre des mesures concernant la preuve d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie à fournir au directeur, notamment prescrire les exigences relatives à cette preuve;

(iii) respecting terms and conditions for the purposes of section 281;

(jjj) prescribing a waiting period for the purposes of paragraph 290(1)(a);

(kkk) prescribing changes in circumstances for the purposes of subsection 291(2);

(lll) prescribing other information to be contained in a register of licence holders for the purposes of paragraph 295(1)(d);

(mmm) prescribing books, records or documents the purposes of subsection 297(1);

(nnn) prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of subsection 300(6);

(ooo) prescribing other matters to be considered in determining the amount of an administrative penalty for the purposes of paragraph 307(h);

(ppp) prescribing other information to be included in a notice of administrative penalty for the purposes of paragraph 308(1)(g);

(qqq) respecting procedures to be followed for a review of an administrative penalty, including procedures for giving a person an opportunity to be heard;

(rrr) authorizing disclosures for the purposes of subsection 323(2);

(sss) prescribing matters in relation to which information may be published by the Director for the purposes of paragraph 341(2)(j);

(ttt) prescribing manners of serving notices or other documents for the purposes of paragraph 342(1)(c);

(uuu) respecting the cancellation of future payments or charges, including prescribing requirements for the purposes of section 348;

(vvv) prescribing fees payable under this Act or the regulations;

(www) respecting agreements, notices, receipts, invoices or other documents required under this Act or the regulations, including prescribing the form or

iii) prévoir les modalités et les conditions d'un permis pour l'application de l'article 281;

jjj) prescrire une période d'attente pour l'application de l'alinéa 290(1)a);

kkk) prévoir les changements de circonstances pour l'application du paragraphe 291(2);

lll) prescrire quels sont les autres renseignements que renferme le registre des titulaires de permis pour l'application de l'alinéa 295(1)d);

mmm) exiger des livres, des registres et des documents pour l'application du paragraphe 297(1);

nnn) décrire les circonstances et fixer les droits et les dépenses pour l'application du paragraphe 300(6);

ooo) prescrire tout autre facteur dont il faut tenir compte en déterminant le montant de la pénalité administrative pour l'application de l'alinéa 307h);

ppp) exiger tout autre renseignement que doit renfermer l'avis de pénalité administrative pour l'application de l'alinéa 308(1)g);

qqq) prendre des mesures concernant la procédure relative à la révision d'une pénalité administrative, notamment en ce qui a trait au droit d'être entendu;

rrr) autoriser des communications pour l'application du paragraphe 323(2);

sss) prescrire quelles sont les questions au sujet desquelles des renseignements peuvent être publiés par le directeur pour l'application de l'alinéa 341(2)j);

ttt) prescrire les modes de signification des avis ou autres documents pour l'application de l'alinéa 342(1)c);

uuu) prendre des mesures qui concernent les paiements ou les frais futurs à stopper, notamment prescrire les exigences pour l'application de l'article 348;

vvv) prescrire les droits à verser au titre de la présente loi ou de ses règlements;

www) prendre des mesures concernant les conventions, les avis, les notifications, les factures ou autres documents exigés par la présente loi ou ses règlements, notamment prescrire les formules ou leur

content, or both, of a document if not otherwise provided in the Act;

(xxxx) respecting forms to be used for the purposes of this Act or the regulations;

(yyyy) defining any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(zzzz) generally for the better administration of this Act.

359(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

359(4) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to implement the rule effectively.

359(5) A regulation made under subsection (4) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

359(6) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (4) may be retroactive in its operation.

359(7) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

359(8) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

teneur pour établir des documents pour lesquels la présente loi ne pourvoit pas, ou à la fois en prescrivant les formules et la teneur de tels documents;

xxxx) prévoir les formules à utiliser pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

yyyy) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou à la fois de la présente loi et de ses règlements;

zzzz) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

359(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission.

359(4) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement toute disposition d'un règlement qu'elle prend en vertu du présent paragraphe ou que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi si elle l'estime nécessaire ou souhaitable pour la mise en application efficace de la règle.

359(5) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

359(6) Sous réserve du paragraphe (5), tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut produire un effet rétroactif.

359(7) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications successives apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

359(8) Les règlements peuvent être pris et les règles établies à l'égard de différentes personnes, affaires ou choses ou de différentes classes ou catégories de personnes, d'affaires ou de choses ou encore varier selon chacune.

359(9) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

359(10) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

359(11) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

360(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 359, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

360(2) As soon as the circumstances permit after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

360(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

Changes by Secretary of the Commission

361 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 360(1)(a).

359(9) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu ou à l'un ou à l'autre et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

359(10) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

359(11) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

360(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 359, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

360(2) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle, la Commission permet au public d'en consulter un exemplaire à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

360(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne que la règle touche est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle celle-ci a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

361 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et les fautes typographiques, de transcription ou de renvoi que renferme celle-ci, sans toutefois en changer le fond, si les modifications y sont apportées avant la date de sa publication conformément à l'alinéa 360(1)a).

Consolidated rules

362(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

362(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

362(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

362(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

362(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

PART 17**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS
AND COMMENCEMENT****Continued application of the *Gift Cards Act* and
regulation under that Act**

363(1) *Subject to subsection (2), on the commencement of this section, despite the repeal of the *Gift Cards Act*, chapter 165 of the *Revised Statutes, 2011*, and of *New Brunswick Regulation 2008-152* under that Act, and despite any inconsistency with any provision of this Act and any regulation under this Act, the provisions of that Act and regulation, as they existed immediately before the commencement of this section, continue to apply to a gift card to which that Act applied that was issued or sold before the commencement of this section.*

363(2) *If a gift card agreement in relation to a gift card referred to in subsection (1) is amended or renewed after the commencement of this section, subsection (1) ceases to apply and the provisions of Division E of Part 4 apply.*

Refonte des règles

362(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

362(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien leur forme et leur style que les erreurs typographiques qu'elles renferment, sans toutefois en changer le fond.

362(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle estime indiquée.

362(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

362(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

PARTIE 17**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Maintien de l'application de la *Loi sur les cartes-
cadeaux* et de son règlement**

363(1) *Sous réserve du paragraphe (2), à l'entrée en vigueur du présent article, malgré l'abrogation de la *Loi sur les cartes-cadeaux*, chapitre 165 des *Lois révisées de 2011*, et du *Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-152* pris en vertu de cette loi et malgré toute incompatibilité d'une disposition de la présente loi et de ses règlements avec celles de cette loi et de ses règlements dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ces dernières continuent de s'appliquer à une carte-cadeau qui était assujettie à cette loi et qui a été émise ou vendue avant l'entrée en vigueur du présent article.*

363(2) *Si la convention de carte-cadeau relative à une carte-cadeau visée au paragraphe (1) est modifiée ou renouvelée après l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) cesse de s'appliquer et les dispositions de la section E de la partie 4 s'appliquent.*

Registrations under the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*

364(1) *Despite the repeal of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a credit grantor who held a valid registration under Part 2 of that Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid registration under Part 6.*

364(2) *Despite the repeal of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a lessor who held a valid registration under Part 2 of that Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid registration under Part 6.*

364(3) *Despite the repeal of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a credit broker who held a valid registration under Part 2 of that Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid registration under Part 6.*

364(4) *For greater certainty, any terms and conditions that existed on a registration referred to in subsection (1), (2) or (3) immediately before the commencement of this section continue to exist on the registration that is deemed to be held under Part 6.*

364(5) *A registration referred to in subsection (1), (2) or (3) shall remain in effect until the expiry of the period prescribed by New Brunswick Regulation 2010-104 under the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, unless suspended or cancelled by the Director in accordance with Part 6 or withdrawn by the credit grantor, lessor or credit broker, as the case may be, in accordance with Part 6.*

Enregistrements sous le régime de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*

364(1) *Malgré l'abrogation de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, le prêteur qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était enregistré de façon valide sous le régime de la partie 2 de cette loi est réputé être titulaire d'un enregistrement valide accordé en vertu de la partie 6.*

364(2) *Malgré l'abrogation de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, le bailleur qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était enregistré de façon valide sous le régime de la partie 2 de cette loi est réputé être titulaire d'un enregistrement valide accordé en vertu de la partie 6.*

364(3) *Malgré l'abrogation de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, le courtier en crédit qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était enregistré de façon valide sous le régime de la partie 2 de cette loi est réputé être titulaire d'un enregistrement valide accordé en vertu de la partie 6.*

364(4) *Il est entendu que les modalités et les conditions qui assortissaient un enregistrement visé au paragraphe (1), (2) ou (3) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article s'appliquent à l'enregistrement réputé avoir été accordé en vertu de la partie 6.*

364(5) *L'enregistrement visé au paragraphe (1), (2) ou (3) demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la période prescrite par le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-104 pris en vertu de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, sauf si l'enregistrement a fait l'objet d'une renonciation par le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit, selon le cas, ou encore d'une suspension ou d'une annulation par le directeur conformément à la partie 6.*

High-cost credit products under the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*

365(1) *The following definitions apply in this section.*

“credit broker” means a credit broker who held a valid registration under Part 2 of the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*, chapter C-28.3 of the *Acts of New Brunswick, 2002*, immediately before the commencement of this section. (courtier en crédit)

“credit grantor” means a credit grantor who held a valid registration under Part 2 of the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*, chapter C-28.3 of the *Acts of New Brunswick, 2002*, immediately before the commencement of this section. (prêteur)

“high-cost credit product” means high-cost credit product as defined in section 146. (produit de crédit à coût élevé)

“lessor” means a lessor who held a valid registration under Part 2 of the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*, chapter C-28.3 of the *Acts of New Brunswick, 2002*, immediately before the commencement of this section. (bailleur)

365(2) *Subject to subsection (4) and despite any inconsistency with any provision of this Act, a credit grantor referred to in subsection 364(1) who holds a valid registration under Part 6 is authorized to continue to collect accounts receivable owing to the credit grantor in relation to a credit agreement for fixed credit entered into before the commencement of this section that extends credit to a borrower by way of a high-cost credit product and the credit grantor may otherwise deal with transactions in relation to that credit agreement.*

365(3) *Subject to subsection (5) and despite any inconsistency with any provision of this Act, a lessor referred to in subsection 364(2) who holds a valid registration under Part 6 is authorized to continue to collect accounts receivable owing to the lessor in relation to a lease that is a high-cost credit product that was entered into before the commencement of this section and the lessor may otherwise deal with transactions in relation to that lease.*

Produits de crédit à coût élevé prévus par la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*

365(1) *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.*

« bailleur » Bailleur qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était enregistré valablement sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, chapitre C-28.3 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2002*. (lessor)

« courtier en crédit » Courtier en crédit qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était enregistré valablement sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, chapitre C-28.3 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2002*. (credit broker)

« prêteur » Prêteur qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était enregistré valablement sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, chapitre C-28.3 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2002*. (credit grantor)

« produit de crédit à coût élevé » S'entend selon la définition que donne de ce terme l'article 146. (high-cost credit product)

365(2) *Sous réserve du paragraphe (4) et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, un prêteur visé au paragraphe 364(1) qui est titulaire d'un enregistrement valide accordé en vertu de la partie 6 est autorisé à continuer de recouvrer les comptes clients exigibles relatifs à une convention de crédit fixe conclue avant l'entrée en vigueur du présent article qui prévoit la fourniture de crédit à un emprunteur au moyen d'un produit de crédit à coût élevé, et le prêteur peut s'occuper des autres opérations relatives à la convention.*

365(3) *Sous réserve du paragraphe (5) et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, un bailleur visé au paragraphe 364(2) qui est titulaire d'un enregistrement valide accordé en vertu de la partie 6 est autorisé à continuer de recouvrer les comptes clients exigibles relatifs à un bail conclu avant l'entrée en vigueur du présent article qui est un produit de crédit à coût élevé, et le bailleur peut s'occuper des autres opérations relatives au bail.*

365(4) *If a credit agreement referred to in subsection (2) is amended, renewed or extended after the commencement of this section, that subsection ceases to apply and the credit grantor is required to hold a valid high-cost credit business licence issued under Part 12.*

365(5) *If a lease referred to in subsection (3) is amended, renewed or extended after the commencement of this section, that subsection ceases to apply and the lessor is required to hold a valid high-cost credit business licence issued under Part 12.*

Licences issued under repealed Acts

366(1) *Despite the repeal of the Direct Sellers Act, chapter 141 of the Revised Statutes, 2011, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a person who held a valid licence to act as a vendor under that Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid direct seller's licence issued under Part 12.*

366(2) *Despite the repeal of the Direct Sellers Act, chapter 141 of the Revised Statutes, 2011, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a person who held a valid licence to act as a salesperson under that Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid salesperson's licence issued under Part 12.*

366(3) *Despite the repeal of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a payday lender that held a valid licence under Part 5.1 of that Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid payday lender licence issued under Part 12.*

366(4) *Despite the repeal of the Collection and Debt Settlement Services Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a collection agency that held a valid licence under that Act to carry on the business of a collection agency immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid collection agency licence issued under Part 12.*

365(4) *Si la convention de crédit visée au paragraphe (2) est modifiée, renouvelée ou prolongée après l'entrée en vigueur du présent article, ce paragraphe cesse de s'appliquer, et le prêteur est tenu d'être titulaire d'un permis d'entreprise de crédit à coût élevé valide délivré en vertu de la partie 12.*

365(5) *Si le bail visé au paragraphe (3) est modifié, renouvelé ou prolongé après l'entrée en vigueur du présent article, ce paragraphe cesse de s'appliquer, et le bailleur est tenu d'être titulaire d'un permis d'entreprise de crédit à coût élevé valide délivré en vertu de la partie 12.*

Permis délivrés en vertu des lois abrogées

366(1) *Malgré l'abrogation de la Loi sur le démarchage, chapitre 141 des Lois révisées de 2011, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, la personne qui était titulaire d'un permis valide l'autorisant à agir comme vendeur en vertu de cette loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être titulaire d'un permis de démarcheur valide délivré en vertu de la partie 12.*

366(2) *Malgré l'abrogation de la Loi sur le démarchage, chapitre 141 des Lois révisées de 2011, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, la personne qui était titulaire d'un permis valide l'autorisant à agir comme représentant en vertu de cette loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être titulaire d'un permis de représentant valide délivré en vertu de la partie 12.*

366(3) *Malgré l'abrogation de la Loi sur la communication du coût de crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, un prêteur sur salaire qui était titulaire d'un permis valide en vertu de la partie 5.1 de cette loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être titulaire d'un permis de prêteur sur salaire valide délivré en vertu de la partie 12.*

366(4) *Malgré l'abrogation de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, l'agence de recouvrement qui était titulaire d'un permis valide en vertu de cette loi l'autorisant à faire des affaires en tant qu'agence de recouvrement immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est ré-*

366(5) *Despite the repeal of the Collection and Debt Settlement Services Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a collection agency that held a valid licence under that Act to operate a branch office of a collection agency immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid collection agency branch licence issued under Part 12.*

366(6) *Despite the repeal of the Collection and Debt Settlement Services Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a collection agency that held a valid licence under that Act to provide debt settlement services immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid debt settlement services licence issued under Part 12.*

366(7) *Despite the repeal of the Collection and Debt Settlement Services Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a collection agency that held a valid licence under that Act to operate a branch office of a collection agency that provides debt settlement services immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid debt settlement services branch licence issued under Part 12.*

366(8) *Despite the repeal of the Collection and Debt Settlement Services Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a collector who held a valid licence under that Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid collector licence issued under Part 12.*

366(9) *Despite the repeal of the Credit Reporting Services Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2017, and despite any inconsistency with any provision of this Act, a credit reporting agency that held a valid licence under that Act immediately before the com-*

putée être titulaire d'un permis d'agence de recouvrement valide délivré en vertu de la partie 12.

366(5) *Malgré l'abrogation de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, l'agence de recouvrement qui était titulaire d'un permis valide en vertu de cette loi l'autorisant à exploiter une succursale d'agence de recouvrement immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être titulaire d'un permis de succursale d'agence de recouvrement valide délivré en vertu de la partie 12.*

366(6) *Malgré l'abrogation de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, l'agence de recouvrement qui était titulaire d'un permis valide en vertu de cette loi l'autorisant à fournir des services de règlement de dettes immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être titulaire d'un permis de services de règlement de dettes valide délivré en vertu de la partie 12.*

366(7) *Malgré l'abrogation de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, l'agence de recouvrement qui était titulaire d'une licence valide en vertu de cette loi l'autorisant à exploiter une succursale d'une agence de recouvrement qui fournit des services de règlement de dettes immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être titulaire d'un permis de succursale de services de règlement de dettes valide délivré en vertu de la partie 12.*

366(8) *Malgré l'abrogation de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, l'agent de recouvrement qui était titulaire d'un permis valide en vertu de cette loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être titulaire d'un permis d'agent de recouvrement valide délivré en vertu de la partie 12.*

366(9) *Malgré l'abrogation de la Loi sur les services d'évaluation du crédit, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, l'agence d'évaluation du crédit qui était titulaire d'un permis*

mencement of this section shall be deemed to hold a valid credit reporting agency licence issued under Part 12.

366(10) *For greater certainty, any terms and conditions that existed on a licence to which this section applies immediately before the commencement of this section continue to exist on the licence that is deemed to be issued under Part 12.*

Bonds or other security provided under repealed Acts

367(1) *Despite the repeal of the Direct Sellers Act, chapter 141 of the Revised Statutes, 2011, and despite any inconsistency with any provision of this Act, any bond that was held by the Commission immediately before the commencement of this section that was delivered to the Director by a vendor under section 19 of that Act is valid and shall be deemed to have been provided in accordance with the regulations under this Act.*

367(2) *Despite the repeal of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, and despite any inconsistency with any provision of this Act, any bond or other form of security that was held by the Commission immediately before the commencement of this section that was provided by an applicant for a licence to offer, arrange or provide payday loans under subsection 37.15(1) of that Act is valid and shall be deemed to have been provided under a regulation referred to in subsection 274(3).*

367(3) *Despite the repeal of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, and despite any inconsistency with any provision of this Act, any bond or collateral security that was held by the Commission immediately before the commencement of this section that was provided by a credit grantor, lessor or credit broker under subsection 59(2) of that Act is valid and shall be deemed to have been provided under section 144.*

367(4) *Despite the repeal of the Collection and Debt Settlement Services Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, and of New Brunswick Regulation 84-256 under that Act, any bond that was held by the*

valide en vertu de cette loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être titulaire d'un permis d'agence d'évaluation du crédit valide délivré en vertu de la partie 12.

366(10) *Il est entendu que les modalités et les conditions d'une licence ou d'un permis auxquels le présent article s'applique immédiatement avant son entrée en vigueur sont les modalités et les conditions d'un permis qui est réputé délivré en vertu de la partie 12.*

Cautionnement et autres garanties fournis sous le régime des lois abrogées

367(1) *Malgré l'abrogation de la Loi sur le démarchage, chapitre 141 des Lois révisées de 2011, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout cautionnement qu'un vendeur avait fourni au directeur aux termes de l'article 19 de cette loi et qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était consigné à la Commission est valide et est réputé avoir été fourni conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.*

367(2) *Malgré l'abrogation de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout cautionnement ou toute autre forme de garantie qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était consigné à la Commission par le demandeur d'un permis l'autorisant à offrir, à préparer ou à accorder un prêt sur salaire exigé en vertu du paragraphe 37.15(1) de cette loi est valide et est réputé avoir été fourni en application d'un règlement visé au paragraphe 274(3).*

367(3) *Malgré l'abrogation de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout cautionnement ou toute garantie accessoire qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était consigné à la Commission et qui a été fourni par le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit en application du paragraphe 59(2) de cette loi est valide et est réputé avoir été fourni en application de l'article 144.*

367(4) *Malgré l'abrogation de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, et du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-256 pris en vertu de cette loi,*

Commission immediately before the commencement of this section that was delivered to the Director by a collection agency under subsection 9(1) or section 10 of that Regulation is valid and shall be deemed to have been provided in accordance with the regulations under this Act.

367(5) *Any bond or security that was held by the Commission immediately before the commencement of this section that was delivered to the Director under section 3 of the Auctioneers Licence Act, chapter 117 of the Revised Statutes, 2011, is cancelled and shall be paid over or returned by the Commission to the person who delivered it.*

Decisions, orders and proceedings under repealed Acts

368(1) *In this section and in section 369, “repealed Act” means*

(a) the Collection and Debt Settlement Services Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011;

(b) the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002;

(c) the Credit Reporting Services Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2017;

(d) the Direct Sellers Act, chapter 141 of the Revised Statutes, 2011; and

(e) the Gift Cards Act, chapter 165 of the Revised Statutes, 2011.

368(2) *Despite any inconsistency with any provision of this Act, any decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Tribunal or the Director made or given under a repealed Act or regulation under a repealed Act that was valid and effective immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction made or issued under this Act and continues to be valid and effective.*

368(3) *Despite any inconsistency with any provision of this Act, a proceeding commenced under a repealed Act before the commencement of this section and not*

tout cautionnement qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, était consigné à la Commission, et qu’une agence de recouvrement avait fourni au directeur aux termes du paragraphe 9(1) ou de l’article 10 de ce règlement est valide et est réputé avoir été fourni conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

367(5) *Toute garantie ou police de cautionnement fournie au directeur en application de l’article 3 de la Loi sur les licences d’encanteurs, chapitre 117 des Lois révisées de 2011, et qui était consignée auprès de la Commission doit être versée ou restituée par cette dernière à la personne qui l’a fournie.*

Décisions, ordonnances et instances sous le régime des lois abrogées

368(1) *Dans le présent article et à l’article 369, « loi abrogée » s’entend des lois suivantes :*

a) Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette, chapitre 126 des Lois révisées de 2011;

b) Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002;

c) Loi sur les services d’évaluation du crédit, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017;

d) Loi sur le démarchage, chapitre 141 des Lois révisées de 2011;

e) Loi sur les cartes-cadeaux, chapitre 165 des Lois révisées de 2011.

368(2) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, une décision, une ordonnance, une ordonnance provisoire ou une directive qu’a rendue ou donnée la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu d’une loi abrogée ou de ses règlements qui était valide et produisait des effets immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été rendue ou donnée sous le régime de la présente loi et demeure valide et continue à produire des effets.*

368(3) *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, une instance introduite sous le régime d’une loi abrogée avant l’entrée en vigueur du*

disposed of before the commencement of this section continues as a proceeding under this Act and shall be disposed of in accordance with this Act.

Appointments under repealed Acts

369(1) *A person who held a valid appointment as a compliance officer under a repealed Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid appointment under section 299.*

369(2) *A person who held a valid appointment as an investigator under a repealed Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold a valid appointment under section 317.*

Consumer Product Warranty and Liability Act

370 *Subsection 20(2) of the Consumer Product Warranty and Liability Act, chapter C-18.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out “section 23 of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act” and substituting “section 115, 165, or 220 of the Consumer Protection Act”.*

Financial and Consumer Services Commission Act

371(1) *Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended in the definition “financial and consumer services legislation”*

- (a) *by repealing paragraph (b);*
- (b) *by repealing paragraph (c);*
- (c) *by repealing paragraph (g);*
- (d) *by repealing paragraph (g.1);*
- (e) *by repealing paragraph (i);*
- (f) *by repealing paragraph (k); and*
- (g) *by adding after paragraph (e) the following:*

présent article et sur laquelle il n’a pas été statué avant l’entrée en vigueur du présent article se poursuit comme une instance introduite sous le régime de la présente loi et il est statué sur l’instance conformément à celle-ci.

Nominations sous le régime des lois abrogées

369(1) *La personne dont la nomination comme agent de conformité sous le régime d’une loi abrogée était valide immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est réputée bénéficier d’une nomination valide en vertu de l’article 299.*

369(2) *La personne dont la nomination comme enquêteur sous le régime d’une loi abrogée était valide immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est réputée bénéficier d’une nomination valide en vertu de l’article 317.*

Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation

370 *Le paragraphe 20(2) de la Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, chapitre C-18.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression de « l’article 23 de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire » et son remplacement par « l’article 115, 165 ou 220 de la Loi sur la protection du consommateur ».*

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

371(1) *L’article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié à la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs »*

- a) *par l’abrogation de l’alinéa b);*
- b) *par l’abrogation de l’alinéa c);*
- c) *par l’abrogation de l’alinéa g);*
- d) *par l’abrogation de l’alinéa g.1);*
- e) *par l’abrogation de l’alinéa i);*
- f) *par l’abrogation de l’alinéa k);*
- g) *par l’adjonction après l’alinéa e) de ce qui suit :*

(e.1) the *Consumer Protection Act*,

371(2) Subsection 21(6) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a);

(b) by repealing paragraph (b.1);

(c) by repealing paragraph (b.2);

(d) by repealing paragraph (d);

(e) by adding before paragraph (b) the following:

(a.1) paragraph 329(1)(j) of the *Consumer Protection Act*;

Pre-arranged Funeral Services Act

372 Paragraph 31(y) of the *Pre-arranged Funeral Services Act*, chapter 109 of the *Revised Statutes, 2012*, is amended by striking out “direct selling, within the meaning of the *Direct Sellers Act*,” and substituting “direct selling, within the meaning of Part 5 of the *Consumer Protection Act*,”.

Regulation under the *Pre-arranged Funeral Services Act*

373 Paragraph 11(c) of *New Brunswick Regulation 88-32 under the Pre-arranged Funeral Services Act* is amended by striking out “direct selling as defined in the *Direct Sellers Act*” and substituting “direct selling as defined in the *Consumer Protection Act*”.

Sheriffs Act

374(1) The heading “*Sheriffs are licenced auctioneers*” preceding section 6 of the *Sheriffs Act*, chapter 131 of the *Revised Statutes, 2014*, is repealed and the following is substituted:

Sheriffs shall charge prescribed fees when holding auction

374(2) Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

e.1) la *Loi sur la protection du consommateur*;

371(2) Le paragraphe 21(6) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a);

b) par l’abrogation de l’alinéa b.1);

c) par l’abrogation de l’alinéa b.2);

d) par l’abrogation de l’alinéa d);

e) par l’adjonction avant l’alinéa b) de ce qui suit :

a.1) l’alinéa 329(1)(j) de la *Loi sur la protection du consommateur*;

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

372 L’alinéa 31y) de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, chapitre 109 des *Lois révisées de 2012*, est modifié par la suppression de « le démarchage au sens que donne de ce terme la *Loi sur le démarchage*, » et son remplacement par « le démarchage, selon la définition que donne de ce terme la partie 5 de la *Loi sur la protection du consommateur*, ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*

373 L’alinéa 11c) du *Règlement du Nouveau-Brunswick 88-32 pris en vertu de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* est modifié par la suppression de « de démarchage selon la définition qu’en donne la *Loi sur le démarchage* » et son remplacement par « de démarchage selon la définition qu’en donne la *Loi sur la protection du consommateur* ».

Loi sur les shérifs

374(1) La rubrique « *Qualité d’encanteurs titulaires de licence* » qui précède l’article 6 de la *Loi sur les shérifs*, chapitre 131 des *Lois révisées de 2014*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prélèvement par les shérifs des droits fixés pour un encan

374(2) L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6 When holding an auction, the Chief Sheriff, the Deputy Chief Sheriff or a regional sheriff, sheriff or deputy sheriff shall charge the fees prescribed by regulation under this Act.

Repeal of the Auctioneers Licence Act

375 *The Auctioneers Licence Act, chapter 117 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

Repeal of the Collection and Debt Settlement Services Act

376 *The Collection and Debt Settlement Services Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

Repeal of regulation under the Collection and Debt Settlement Services Act

377 *New Brunswick Regulation 84-256 under the Collection and Debt Settlement Services Act is repealed.*

Repeal of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

378 *The Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is repealed.*

Repeal of regulations under the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

379(1) *New Brunswick Regulation 2010-104 under the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act is repealed.*

379(2) *New Brunswick Regulation 2017-23 under the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act is repealed.*

Repeal of the Credit Reporting Services Act

380 *The Credit Reporting Services Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2017, is repealed.*

Repeal of the Direct Sellers Act

381 *The Direct Sellers Act, chapter 141 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

6 Lorsqu'ils tiennent un encan, le shérif en chef, le shérif en chef adjoint ou les shérifs régionaux, les shérifs ou les shérifs adjoints prélèvent les droits fixés par règlement pris en vertu de la présente loi.

Abrogation de la Loi sur les licences d'encanteurs

375 *La Loi sur les licences d'encanteurs, chapitre 117 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

Abrogation de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

376 *La Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette, chapitre 126 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

Abrogation du règlement pris en vertu de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette

377 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-256 pris en vertu de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette est abrogé.*

Abrogation de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

378 *La Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick du 2002, est abogée.*

Abrogation des règlements pris en vertu de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

379(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-104 pris en vertu de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire est abrogé.*

379(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2017-23 pris en vertu de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire est abrogé.*

Abrogation de la Loi sur les services d'évaluation du crédit

380 *La Loi sur les services d'évaluation du crédit, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est abrogée.*

Abrogation de la Loi sur le démarchage

381 *La Loi sur le démarchage, chapitre 141 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

Repeal of regulation under the *Direct Sellers Act*

382 *New Brunswick Regulation 84-151 under the Direct Sellers Act is repealed.*

Repeal of the *Gift Cards Act*

383 *The Gift Cards Act, chapter 165 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

Repeal of regulation under the *Gift Cards Act*

384 *New Brunswick Regulation 2008-152 under the Gift Cards Act is repealed.*

Commencement

385 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogation du règlement pris en vertu de la *Loi sur le démarchage*

382 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-151 pris en vertu de la Loi sur le démarchage est abrogé.*

Abrogation de la *Loi sur les cartes-cadeaux*

383 *La Loi sur les cartes-cadeaux, chapitre 165 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

Abrogation du règlement pris en vertu de la *Loi sur les cartes-cadeaux*

384 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-152 pris en vertu de la Loi sur les cartes-cadeaux est abrogé.*

Entrée en vigueur

385 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**ANNEXE A****Number of provision****Numéro de la disposition**

6(1)	6(1)
11(1)	11(1)
25(3)	25(3)
35(1)	35(1)
37(3)	37(3)
44(1)	44(1)
46(1)	46(1)
47(3)	47(3)
51(1)	51(1)
51(2)	51(2)
57(1)	57(1)
57(2)	57(2)
60(3)	60(3)
61(a)	61a)
61(b)	61b)
63(1)	63(1)
64(1)	64(1)
64(2)	64(2)
64(4)	64(4)
65(2)	65(2)
66(1)	66(1)
69(1)	69(1)
69(3)	69(3)
76(1)	76(1)
76(2)	76(2)
76(3)	76(3)
76(4)(a)	76(4)a)
76(4)(b)	76(4)b)
78(1)	78(1)
78(2)	78(2)
78(3)	78(3)
78(4)	78(4)
78(5)	78(5)
78(6)	78(6)
81	81
82	82
85(1)(a)	85(1)a)
86(1)	86(1)
89	89
92(3)	92(3)
99(1)	99(1)
99(2)	99(2)
99(3)	99(3)
99(4)	99(4)

103(1)(a)	103(1)a
103(1)(b)	103(1)b
103(2)(a)	103(2)a
103(2)(b)	103(2)b
103(3)(a)	103(3)a
103(3)(b)	103(3)b
107(2)	107(2)
107(3)	107(3)
108(1)	108(1)
108(2)	108(2)
108(3)	108(3)
109	109
110(1)	110(1)
111(4)	111(4)
113(2)	113(2)
115(3)	115(3)
116(1)	116(1)
118(5)	118(5)
119(2)	119(2)
119(3)	119(3)
119(8)	119(8)
121	121
122(2)	122(2)
122(3)	122(3)
122(5)	122(5)
124(1)	124(1)
124(2)	124(2)
125(1)	125(1)
125(2)	125(2)
126(1)	126(1)
127(2)	127(2)
128(1)	128(1)
128(2)	128(2)
128(3)(a)	128(3)a
128(5)	128(5)
129	129
131	131
133(1)	133(1)
134(1)	134(1)
134(3)	134(3)
135	135
136(1)	136(1)
136(3)	136(3)
136(5)	136(5)
137(1)(a)	137(1)a
137(1)(b)	137(1)b
137(2)(a)	137(2)a

137(2)(b)	137(2)b)
140(1)	140(1)
140(2)	140(2)
140(3)	140(3)
141(1)	141(1)
142(1)	142(1)
152(1)	152(1)
152(2)	152(2)
153(1)	153(1)
153(2)	153(2)
153(3)	153(3)
153(4)	153(4)
153(5)	153(5)
153(6)	153(6)
153(7)	153(7)
153(10)	153(10)
157(1)	157(1)
157(2)	157(2)
158	158
159(1)	159(1)
160(4)	160(4)
162(2)	162(2)
163(6)(a)	163(6)a)
163(6)(b)	163(6)b)
163(8)	163(8)
165(2)	165(2)
166(1)	166(1)
168(1)	168(1)
169(4)	169(4)
169(5)	169(5)
170	170
171	171
172	172
173	173
174	174
175(3)	175(3)
176	176
177(2)	177(2)
178(4)	178(4)
179(2)	179(2)
179(3)	179(3)
179(7)	179(7)
181	181
182(2)	182(2)
182(3)	182(3)
182(5)	182(5)
184(1)	184(1)

184(2)	184(2)
185(1)	185(1)
185(2)	185(2)
186(1)	186(1)
187(2)	187(2)
188	188
190	190
192(1)	192(1)
193(1)	193(1)
193(3)	193(3)
194	194
195(1)	195(1)
195(3)	195(3)
195(5)	195(5)
196(1)(a)	196(1)a)
196(1)(b)	196(1)b)
196(2)(a)	196(2)a)
196(2)(b)	196(2)b)
199(1)	199(1)
199(2)	199(2)
199(3)	199(3)
200(1)	200(1)
201(1)	201(1)
203	203
205	205
213(1)	213(1)
213(2)	213(2)
214(1)	214(1)
214(2)	214(2)
214(3)	214(3)
214(5)	214(5)
214(6)	214(6)
216	216
217(2)	217(2)
217(3)	217(3)
218(5)(a)	218(5)a)
218(5)(b)	218(5)b)
218(7)	218(7)
220(2)	220(2)
221(1)	221(1)
222(4)	222(4)
222(5)	222(5)
223	223
224(1)	224(1)
225(a)	225a)
225(b)	225b)
225(c)	225c)

226	226
227(1)	227(1)
228	228
229	229
230(1)	230(1)
231(3)	231(3)
232	232
233	233
235	235
239(2)	239(2)
242(1)	242(1)
242(2)	242(2)
242(3)	242(3)
242(4)	242(4)
242(5)	242(5)
242(6)(a)	242(6)a)
242(6)(b)	242(6)b)
242(6)(c)	242(6)c)
243	243
244	244
245(1)(a)	245(1)a)
245(1)(b)	245(1)b)
245(2)	245(2)
247(5)	247(5)
248(1)	248(1)
249(1)	249(1)
249(2)	249(2)
250	250
252(1)	252(1)
252(2)	252(2)
253(1)	253(1)
253(2)	253(2)
253(4)	253(4)
254(1)	254(1)
254(2)	254(2)
254(3)(a)	254(3)a)
254(3)(b)	254(3)b)
254(3)(c)	254(3)c)
254(3)(d)	254(3)d)
254(3)(e)	254(3)e)
254(3)(f)	254(3)f)
254(3)(g)	254(3)g)
254(3)(h)	254(3)h)
254(3)(i)	254(3)i)
254(3)(j)	254(3)j)
254(3)(k)	254(3)k)
254(3)(l)	254(3)l)

254(4)	254(4)
255(4)	255(4)
255(5)	255(5)
255(6)	255(6)
255(7)	255(7)
255(8)	255(8)
255(9)	255(9)
255(10)	255(10)
255(12)	255(12)
256	256
257	257
258(1)	258(1)
258(2)	258(2)
258(3)	258(3)
258(5)	258(5)
259(1)	259(1)
259(2)	259(2)
260(1)	260(1)
260(2)	260(2)
260(3)	260(3)
260(4)	260(4)
260(8)	260(8)
260(9)	260(9)
261(1)	261(1)
261(2)(a)	261(2)a)
261(3)	261(3)
261(4)	261(4)
261(5)	261(5)
261(6)	261(6)
262(1)	262(1)
262(4)	262(4)
262(7)	262(7)
263(2)	263(2)
263(4)	263(4)
263(5)	263(5)
263(7)	263(7)
263(8)	263(8)
263(9)	263(9)
263(10)	263(10)
263(11)	263(11)
263(12)	263(12)
264	264
265(1)	265(1)
267(5)	267(5)
269	269
274(3)	274(3)
274(4)	274(4)

278(1)	278(1)
278(2)	278(2)
281	281
285(1)	285(1)
285(2)	285(2)
286(1)	286(1)
289(1)	289(1)
291(1)	291(1)
291(2)	291(2)
297(1)	297(1)
297(2)	297(2)
297(3)	297(3)
297(4)(a)	297(4)a)
297(4)(b)	297(4)b)
298(1)	298(1)
298(2)	298(2)
302	302
303(1)	303(1)
315	315
318(5)	318(5)
327	327
329(3)	329(3)
343(2)(a)	343(2)a)
343(2)(b)	343(2)b)
348	348